



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 38 – 22 DECEMBRE 2017

<http://www.finistere.gouv.fr/Publications/Recueil-des-actes-administratifs>

SOMMAIRE

2901 Préfecture du Finistère

01 Cabinet du préfet

Arrêté 2017356-0001 du 22/12/17 - Arrêté autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité en gare de Brest	1
--	---

03 Direction de l'Animation des Politiques Publiques

Arrêté 2017354-0003 du 20/12/17 - Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre d'une opération de remaniement partiel du cadastre sur la commune d'Ergué-Gabéric	3
Arrêté 2017355-0006 du 21/12/17 - Arrêté portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la baie de Douarnenez	6
Commission départementale d'aménagement commercial du 20 décembre 2017 – Décision n 029-2017030	178

04 Direction des Collectivités Territoriales et du Contentieux

Arrêté 2017355-0001 du 21/12/17 - Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes de Haute Cornouaille.....	181
--	-----

06 Direction des Ressources Humaines, de la Modernisation, des Moyens et de la Mutualisation

Arrêté 2017355-0002 du 21/12/17 - Arrêté préfectoral portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère	194
Arrêté 2017355-0003 du 21/12/17 - Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. Alain CASTANIER, secrétaire général de la préfecture du Finistère.....	207
Arrêté 2017355-0004 du 21/12/17 - Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. Alain CASTANIER, secrétaire général de la préfecture du Finistère en matière d'ordonnancement secondaire.....	209
Arrêté 2017355-0005 du 21/12/17 - Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. Martin LESAGE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère	212
Arrêté 2017355-0007 du 21/12/17 - Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. Ivan BOUCHIER, sous-préfet de l'arrondissement de Brest.....	215
Arrêté 2017355-0008 du 21/12/17 - Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. Bernard MUSSET, sous-préfet de l'arrondissement de Châteaulin.....	218
Arrêté 2017355-0009 du 21/12/17 - Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. Gilles QUÉNÉHERVÉ, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix	221
Arrêté 2017355-0010 du 21/12/17 - Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. Philippe BOUGUENNEC, directeur de la citoyenneté et de la légalité de la Préfecture du Finistère	224
Arrêté 2017355-0011 du 21/12/17 - Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. Stéphane LARRIBE, directeur des Ressources Humaines et des Moyens de la Préfecture du Finistère	226
Arrêté 2017355-0012 du 21/12/17 - Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. Yves LE GOFF, chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication	228
Arrêté 2017355-0013 du 21/12/17 - Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. Thierry MEMAIN, attaché hors classe, chef du centre d'expertise et de ressources titres de Bretagne « cartes nationales d'identité - passeports »	230

2903 Direction Départementale de la Protection des Populations

04 Service santé et protection des animaux et des végétaux

Arrêté 2017353-0004 du 19/12/17 - Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Vanessa CAPELLE.....233

2906 Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé

02 Département veille et sécurité sanitaires et environnementales

Arrêté 2017354-0004 du 20/12/17 - Arrêté prorogeant l'arrêté préfectoral n 2010-0890 du 30 juin 2010 déclarant d'utilité publique le prélèvement des eaux de captages de Coat Mocun et de Saint Guinec et leur utilisation pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la population de Huelgoat, l'établissement des périmètres de protection desdits captages situés sur la commune de Huelgoat.....235



PREFET DU FINISTERE

Préfecture
Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

ac
ms

ARRETE préfectoral n° 2017356-0001

du 22 DEC. 2017

autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la S.N.C.F. à procéder à des palpations de sécurité en gare de Brest

**Le préfet du Finistère,
chevalier de la Légion d'honneur,
commandeur de l'ordre national du Mérite,**

- VU le code des transports, notamment son article L. 2251-9 ;
- VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-2 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;
- VU le décret n° 2007-1322 du 7 septembre 2007 modifié relatif à l'exercice des missions des services internes de sécurité de la S.N.C.F. et de la Régie autonome des transports parisiens, notamment son chapitre II bis ;
- VU l'arrêté du 28 septembre 2016 relatif à la formation des agents des services internes de sécurité de la S.N.C.F. et de la RATP ;
- VU le message en date du 7 décembre 2017 de la S.N.C.F. – sûreté ferroviaire, SUGE Rennes, adressé au préfet de la région Bretagne puis au préfet du Finistère ;
- Considérant** que, en application de l'article 7-4 du décret du 7 septembre 2007 susvisé, les agents du service interne de sécurité de la S.N.C.F. agréés dans les conditions prévues au chapitre II bis du même décret ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports, que dans les limites de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par l'arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionné à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure; que cet arrêté est pris par le préfet de département concerné.
- Considérant** que les attentats et tentatives d'attentats récents en France, notamment dans les réseaux de transports en commun, traduisent le niveau élevé de la menace terroriste.
- Considérant** que ce niveau élevé et la prégnance de la menace terroriste caractérisent les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique, mentionnées à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure.
- Considérant** que les différents réseaux de transports en commun, notamment ceux relevant de la S.N.C.F, connaissent une affluence fortement accrue lors de la période correspondant aux fêtes de fin d'année et sont, dès lors, susceptibles de constituer des objectifs pour des actes de nature terroriste.
- Considérant** la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à ce niveau élevé de la menace.
- Considérant** que les principales gares du réseau S.N.C.F., de par leur fréquentation et dans le contexte considéré, constituent une cible potentielle pour des actes de nature terroriste.
- Considérant** que les forces de sécurité intérieure, fortement mobilisées pour assurer la sécurisation générale du département du Finistère, ne sauraient assurer seules les contrôles spécifiques nécessaires à la sécurité des usagers de la S.N.C.F., qui relève au premier chef de la responsabilité de l'exploitant.

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère,

ARRETE

Article 1 :

Les agents du service interne de sécurité de la S.N.C.F. agréés dans les conditions prévues au chapitre II bis du décret du 7 septembre 2007 susvisé peuvent procéder, outre à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille, à des palpations de sécurité les 23, 24 et 25 décembre 2017 de 8 heures à 18 heures dans la gare de Brest.

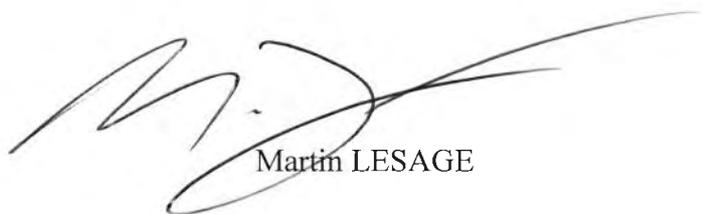
Article 2 :

Ces fouilles et palpations seront systématiquement menées conjointement avec un contrôle des titres de transport aux accès au quai des TGV en partance, et feront l'objet d'une information préalable du commissariat de police de Brest.

Article 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, le directeur départemental de la sécurité publique, et le directeur de zone sûreté Ouest de la SNCF, agence de Bretagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et communiqué aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance de Quimper et de Brest.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,


Martin LESAGE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif sis 3, contour de la Motte 35044 RENNES Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau de la coordination générale

ARRETE préfectoral
portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans
le cadre d'une opération de remaniement partiel du cadastre sur
la commune d' Ergué-Gabéric

AP n°2017.354-0003.

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de la justice administrative ;
- VU le code pénal et notamment son article 433-11 .
- VU la loi n°374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957 ;
- VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;
- VU le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre .
- VU la demande en date du 06 décembre 2017 de Mme la directrice départementale des Finances publiques, tendant à ce que les agents de l'administration ou les personnes auxquelles elle délègue ses droits soient autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées, situées sur le territoire de la commune d' Ergué-Gabéric en vue d'y exécuter toutes les opérations nécessaires au remaniement partiel du cadastre ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1

Les agents chargés des travaux, ainsi que toutes autres personnes auxquelles l'administration délègue ses droits sont autorisés à effectuer les opérations nécessaires au projet de remaniement partiel du cadastre sur le territoire de la commune d' Ergué-Gabéric.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés publiques et privées closes ou non closes (à l'exclusion de l'intérieur des maisons d'habitation) pour effectuer tous travaux topographiques, levés de plans, nivellements, mesures acoustiques, sondages géologiques, prospection de terrains et élaboration de diagnostic pédologique, hydraulique et hydrologique, faunistique et floristique nécessaires à l'étude du projet visé supra et y planter des mâts, piquets, bornes et repères, franchir les murs et clôtures, élaguer les arbres et les haies, installer les appareils de mesures sur le territoire des communes d' Ergué-Gabéric.

Article 2

Le présent arrêté sera affiché immédiatement en mairie d' Ergué-Gabéric et il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage que M. le maire adressera à M. le préfet du Finistère.

Les opérations ne pourront commencer qu'à l'expiration d'un délai de dix jours au moins à compter de la date d'affichage en mairie du présent arrêté (ce délai ne comprenant ni le jour de l'affichage ni celui de la mise à exécution).

Chacune des personnes visées à l'article 1 du présent arrêté sera tenue de présenter à toute réquisition la copie de cet arrêté.

Article 3

Les agents et les personnes visées à l'article 1 du présent arrêté ne pourront pénétrer dans les propriétés closes que cinq jours après notification de l'arrêté aux propriétaires, ou, en son absence, au gardien de la propriété ; ce délai de cinq jours ne comprenant ni le jour de la notification, ni celui de la mise à exécution. A défaut de gardien connu, demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou délégués peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune concernée.

Article 4

Il ne pourra être fait de fouilles, d'abattage d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie ou causer tout dommage avant qu'un accord amiable se soit établi entre l'administration et le propriétaire ou représentant sur les lieux quant au montant de l'indemnité due pour ces faits.

A défaut d'accord amiable, il sera procédé à une consultation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 5

Il est interdit d'apporter aux travaux des personnes visées à l'article 1 du présent arrêté tout trouble ou empêchement, ni de déranger les différents piquets, signaux ou repères qu'ils installeront.

En cas de difficulté ou de résistance quelconque, le personnel pourra faire appel aux agents de la force publique.

Article 6

A la fin de l'opération, tout dommage éventuellement causé par les études sera réglé entre le propriétaire et l'administration dans les formes indiquées du code de la justice administrative.

Article 7

Le présent arrêté est délivré pour une durée de cinq ans et sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 8

Le présent acte peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité du présent arrêté :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être contestée devant un tribunal administratif dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 9

Le maire de la commune d'Ergué-Gabéric devra, s'il y a lieu, prêter son concours et l'appui de son autorité aux agents de l'administration pour l'accomplissement de leur mission.

Article 10

M. le secrétaire général de la préfecture du Finistère, Mme la directrice départementale des Finances publiques, M le maire d'Ergué-Gabéric, M. le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 20 DEC. 2017

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Alain CASTANIER

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau de la coordination générale

Arrêté préfectoral portant approbation
du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la baie de Douarnenez

AP n°2017355-0006 du

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L212-3 à L212-11 et R212-26 à R212-48 (Livre II, Titre 1) ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne, approuvé par le préfet coordonnateur du bassin Loire Bretagne le 18 novembre 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-0725 du 19 mai 2010 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la baie de Douarnenez ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-0022 du 6 janvier 2012 modifié portant désignation des membres de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la baie de Douarnenez ;
- VU la délibération de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la baie de Douarnenez du 5 juillet 2016 adoptant le projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la baie de Douarnenez avant consultation des assemblées et enquête publique ;
- VU l'avis favorable du comité de bassin Loire Bretagne en date du 29 novembre 2016 portant sur le projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la baie de Douarnenez ;
- VU les avis émis lors de la procédure de consultation sur le projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux et notamment l'avis délibéré n°2016-004312 adopté lors de la séance du 13 octobre 2016 par la Mission régionale de l'autorité environnementale de Bretagne ;
- VU les avis formulés lors de l'enquête publique sur le projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la baie de Douarnenez qui s'est déroulée du mardi 18 avril 2017 au vendredi 19 mai 2017 inclus ;

- VU le rapport et les conclusions rendus le 19 juin 2017 par le commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête publique ;
- VU la décision de la commission locale de l'eau en date du 11 juillet 2017 d'adopter le projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la baie de Douarnenez suite à enquête publique ;
- VU la demande en date du 27 septembre 2017 du Président de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la baie de Douarnenez sollicitant l'approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la baie de Douarnenez ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRETE :

Article 1 :

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la baie de Douarnenez, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux est constitué des documents suivants, adoptés par la commission locale de l'eau dans leurs formes définitives le 28 octobre 2016 :

- le rapport de présentation ;
- le plan d'aménagement et de gestion durable ;
- le règlement ;
- l'évaluation environnementale.

Article 2 :

Un exemplaire du présent arrêté et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la baie de Douarnenez est transmis aux maires des communes comprises dans le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, aux présidents du conseil régional de Bretagne, du conseil départemental du Finistère, des chambres consulaires du Finistère, du comité de bassin Loire Bretagne ainsi qu'au préfet de la région Centre, préfet coordonnateur de bassin.

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la baie de Douarnenez approuvé, accompagné de la déclaration prévue au 2° du I de l'article L122-10 du code de l'environnement, ainsi que du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, est tenu à la disposition du public à la préfecture du Finistère.

Ces documents sont également mis à disposition du public sur les sites internet www.gesteau.eaufrance.fr et www.finistere.gouv.fr/publications/consultationsdupublic

Article 3 :

Le présent arrêté ainsi que la déclaration environnementale prévue au 2° du I de l'article L122-10 du code de l'environnement seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Un avis faisant mention des lieux et des sites internet où le schéma peut être consulté est inséré par le préfet du Finistère en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux.

Article 4 : délai et voie de recours

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère :

- soit un recours gracieux auprès du préfet, ou un recours hiérarchique adressé au ministère chargé de l'écologie. L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 5 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 21 DEC. 2017



Pascal LELARGE



SAGE DE LA BAIE DE DOUARNENEZ



RAPPORT ENVIRONNEMENTAL

*PROJET VALIDE PAR LA CLE DU 5 JUILLET
2016*

Juillet 2016



SOMMAIRE

1	PREAMBULE	6
2	METHODOLOGIE DE REALISATION DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	8
2.1	Références utilisées	8
2.2	Méthode de travail	8
2.3	Limites de l'évaluation environnementale	9
3	OBJECTIFS, CONTENU ET ARTICULATION DU SAGE DE LA BAIE DE DOUARNENEZ AVEC D'AUTRES PLANS	10
3.1	Historique du SAGE de la baie de Douarnenez	10
3.1.1	Contexte de l'émergence du SAGE	10
3.1.2	L'élaboration du SAGE	10
3.2	Résumé des enjeux et des objectifs du SAGE	11
3.3	Articulation avec les autres documents de planification	21
3.3.1	Les documents s'imposant au SAGE	21
3.3.2	Les documents ou décisions devant être compatibles avec le SAGE	45
3.3.3	Les documents que le SAGE doit prendre en compte	49
3.3.4	Articulation avec d'autres plans ou programmes	60
4	SYNTHESE DE L'ETAT DES LIEUX DU SAGE DE LA BAIE DE DOUARNENEZ	67
4.1	Présentation du territoire	67
4.2	Les ressources en eau	68
4.2.1	Les eaux de surface	68
4.2.2	Les eaux souterraines	68
4.3	Les usages de l'eau	70
4.3.1	Usages domestiques	70
4.3.2	Activités récréatives	71
4.3.3	Activités économiques	72
4.4	Caractérisation des enjeux environnementaux	74
4.4.1	État quantitatif des ressources en eau	74
4.4.2	État qualitatif des ressources en eau	74

4.4.3	Qualité hydromorphologique et continuité écologique des cours d'eau	78
4.4.4	Les milieux naturels	79
4.4.5	La biodiversité	83
4.4.6	Les sols et sous-sols	83
4.4.7	Le paysage et le patrimoine	84
4.4.8	La santé humaine	85
4.4.9	Le climat et l'énergie	87
4.4.10	Les risques naturels et technologiques	88
4.5	Analyse des perspectives d'évolution de l'état initial en l'absence de SAGE	89
5	JUSTIFICATION DES CHOIX STRATEGIQUES DU SAGE	99
6	ANALYSE DES EFFETS DE LA MISE EN ŒUVRE DU SAGE SUR L'ENVIRONNEMENT	106
6.1	Incidences sur les sites et milieux du réseau NATURA 2000	106
6.2	Incidences sur les différentes composantes de l'environnement « au sens large »	109
7	MESURES CORRECTRICES	129
8	RESUME NON TECHNIQUE	130
8.1	La démarche SAGE	130
8.2	Le territoire du SAGE	130
8.3	Historique du SAGE de la baie de Douarnenez	130
8.4	Les enjeux, la stratégie et les objectifs du SAGE	131
8.5	La compatibilité du SAGE avec les autres documents	132
8.6	Impact des mesures du SAGE sur l'environnement et les mesures correctrices	132
9	SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DU SAGE	134
10	LISTE DES ABREVIATIONS	135
11	ANNEXES	140
11.1	Annexe 1 : indicateurs de suivi de la mise en œuvre du SAGE	140
11.2	Annexe 2 : calendrier prévisionnel de mise en œuvre du SAGE	158

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1: étapes de l'élaboration du SAGE de la baie de Douarnenez	11
Tableau 2: enjeux, objectifs et orientations d'actions liés à l'enjeu gouvernance de la politique de l'eau et organisation de la maîtrise d'ouvrage.....	12
Tableau 3: enjeux, objectifs et orientations d'actions liés à l'enjeu dimension socio-économique.....	12
Tableau 4: enjeux, objectifs et orientations d'actions liés à la composante eutrophisation macroalgale (marées vertes)	13
Tableau 5: enjeux, objectifs et orientations d'actions liés à la composante bactériologie	14
Tableau 6: enjeux, objectifs et orientations d'actions liés à la composante proliférations phytoplanctoniques et de phycotoxines.....	14
Tableau 7: enjeux, objectifs et orientations d'actions liés à la composante autres atteintes à la qualité des eaux littorales	15
Tableau 8: enjeux, objectifs et orientations d'actions liés à la composante qualité de l'eau vis-à-vis de l'azote	15
Tableau 9: enjeux, objectifs et orientations d'actions liés à la composante qualité de l'eau vis-à-vis du phosphore	16
Tableau 10: enjeux, objectifs et orientations d'actions liés à la composante qualité de l'eau vis-à-vis des produits phytosanitaires.....	16
Tableau 11: enjeux, objectifs et orientations d'actions liés à la composante qualité de l'eau vis-à-vis des autres micropolluants.....	17
Tableau 12: enjeux, objectifs et orientations d'actions liés à la composante continuité écologique des cours d'eau	17
Tableau 13: enjeux, objectifs et orientations d'actions liés à la composante qualité hydromorphologique des cours d'eau	18
Tableau 14: enjeux, objectifs et orientations d'actions liés à la composante zones humides et autres sites remarquables	19
Tableau 15: enjeux, objectifs et orientations d'actions liés à la composante maillage bocager.....	19
Tableau 16: enjeux, objectifs et orientations d'actions liés à la composante gestion des risques d'inondation par submersion marine et d'érosion du trait de côte	20
Tableau 17: enjeux, objectifs et orientations d'actions liés à la composante gestion des risques d'inondation par ruissellement et débordement de cours d'eau.....	20
Tableau 18: enjeux, objectifs et orientations d'actions liés à la composante sécurisation de l'alimentation en eau potable	21
Tableau 19 : Articulation du règlement du SAGE avec le code de l'environnement	23
Tableau 20: chapitres du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021.....	24
Tableau 21 : Articulation du SAGE avec le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021	42
Tableau 20: compatibilité du SAGE avec le PGRI Loire-Bretagne 2016-2021	45
Tableau 21 : état d'avancement des documents d'urbanisme (source : EPAB - 2015)	47
Tableau 22 : tableau de synthèse des objectifs d'atteinte d'état écologique et chimique sur le territoire	69
Tableau 23: Volumes caractéristiques des stations de production d'eau potable du territoire du SAGE	70
Tableau 24: État des masses d'eau cours d'eau appartenant au périmètre du SAGE de la baie de Douarnenez (données AELB 2015 d'après les mesures 2013).....	75
Tableau 25 : État des masses d'eau côtières appartenant au périmètre du SAGE de la baie de Douarnenez (données AELB 2015 d'après les mesures 2013).....	76

Tableau 26 : État des masses d'eau souterraines appartenant au périmètre du SAGE de la baie de Douarnenez (données AELB 2015 d'après les mesures 2013)	78
Tableau 27 : état de fonctionnement des zones humides dans la zone du contrat territorial 2009-2012 (Source : EPAB 2013)	79
Tableau 28 : Incidences attendues suite à la mise en œuvre du SAGE sur les zones NATURA 2000..	108
Tableau 29 : Effets attendus de l'application du SAGE à moyen et long termes, sur les différents compartiments de l'environnement	114

1 Préambule

La directive européenne n°2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement pose le principe que tous les plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement et qui fixent le cadre de décisions ultérieures d'aménagements et d'ouvrages, doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale. Cette démarche concerne directement les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) à travers sa codification dans les articles L.122-4 à L.122-12 et R.122-17 à R.122-24 du Code de l'Environnement.

Plus particulièrement, l'article R.122-20 du Code de l'Environnement, modifié par le décret n° 2012-616 du 2 mai 2012, précise de manière détaillée le contenu d'une évaluation environnementale :

«L'évaluation environnementale est proportionnée à l'importance du plan, schéma, programme et autre document de planification, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée. Le rapport environnemental, qui rend compte de la démarche d'évaluation environnementale, comprend successivement :

1° Une présentation générale indiquant, de manière résumée, les objectifs du plan, schéma, programme ou document de planification et son contenu, son articulation avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification et, le cas échéant, si ces derniers ont fait, feront ou pourront eux-mêmes faire l'objet d'une évaluation environnementale ;

2° Une description de l'état initial de l'environnement sur le territoire concerné, les perspectives de son évolution probable si le plan, schéma, programme ou document de planification n'est pas mis en œuvre, les principaux enjeux environnementaux de la zone dans laquelle s'appliquera le plan, schéma, programme ou document de planification et les caractéristiques environnementales des zones qui sont susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification. Lorsque l'échelle du plan, schéma, programme ou document de planification le permet, les zonages environnementaux existants sont identifiés ;

3° Les solutions de substitution raisonnables permettant de répondre à l'objet du plan, schéma, programme ou document de planification dans son champ d'application territorial. Chaque hypothèse fait mention des avantages et inconvénients qu'elle présente, notamment au regard des 1° et 2° ;

4° L'exposé des motifs pour lesquels le projet de plan, schéma, programme ou document de planification a été retenu notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement ;

5° L'exposé :

a) Des effets notables probables de la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou autre document de planification sur l'environnement, et notamment, s'il y a lieu, sur la santé

humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages.

Les effets notables probables sur l'environnement sont regardés en fonction de leur caractère positif ou négatif, direct ou indirect, temporaire ou permanent, à court, moyen ou long terme ou encore en fonction de l'incidence née du cumul de ces effets. Ils prennent en compte les effets cumulés du plan, schéma, programme avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification ou projets de plans, schémas, programmes ou documents de planification connus ;

b) De l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 ;

6° La présentation successive des mesures prises pour :

a) Eviter les incidences négatives sur l'environnement du plan, schéma, programme ou autre document de planification sur l'environnement et la santé humaine ;

b) Réduire l'impact des incidences mentionnées au a ci-dessus n'ayant pu être évitées ;

c) Compenser, lorsque cela est possible, les incidences négatives notables du plan, schéma, programme ou document de planification sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, la personne publique responsable justifie cette impossibilité.

Les mesures prises au titre du b du 5° sont identifiées de manière particulière.

La description de ces mesures est accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes et de l'exposé de leurs effets attendus à l'égard des impacts du plan, schéma, programme ou document de planification identifiés au 5° ;

7° La présentation des critères, indicateurs et modalités-y compris les échéances-retenus :

a) Pour vérifier, après l'adoption du plan, schéma, programme ou document de planification, la correcte appréciation des effets défavorables identifiés au 5° et le caractère adéquat des mesures prises au titre du 6° ;

b) Pour identifier, après l'adoption du plan, schéma, programme ou document de planification, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et permettre, si nécessaire, l'intervention de mesures appropriées ;

8° Une présentation des méthodes utilisées pour établir le rapport environnemental et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré ;

9° Un résumé non technique des informations prévues ci-dessus. »

L'élaboration de ce rapport, en s'appuyant notamment sur les prescriptions de cet article du Code de l'Environnement, devra permettre de s'assurer que l'ensemble des effets du projet sur l'environnement a bien été étudié avant sa réalisation et qu'il en ressort un document de planification bénéfique à la ressource en eau sur le territoire du SAGE de la baie de Douarnenez.

2 Méthodologie de réalisation de l'évaluation environnementale

2.1 Références utilisées

L'évaluation environnementale a été établie en conformité avec les prescriptions des articles R.122-17 à 24 du Code de l'Environnement. L'article R.122-20 du Code de l'Environnement précise notamment le contenu du rapport environnemental. Celui-ci est rappelé dans le chapitre 1.

Plusieurs guides méthodologiques ont été exploités pour cette évaluation :

- l'évaluation environnementale des schémas d'aménagement et de gestion des eaux en Languedoc-Roussillon, réalisé par la DIREN Languedoc-Roussillon en mai 2009 ;
- le guide méthodologique pour l'élaboration et la mise en œuvre des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux, MEEDDAT, ACTeon, juillet 2008 (actualisé en mai 2012) et notamment son annexe 3, plus spécifique aux évaluations environnementales.

2.2 Méthode de travail

La démarche d'évaluation environnementale a été menée conjointement à la réalisation du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) et du Règlement. L'analyse des effets sur l'environnement a ainsi été prise en compte, de manière itérative, à chaque étape de l'élaboration des dispositions et des règles du SAGE.

Chacune des dispositions et des règles du SAGE a fait l'objet d'une analyse de :

- leur compatibilité avec les documents qui lui sont supérieurs,
- leur cohérence vis-à-vis des autres plans et programmes,
- l'absence d'impact sur l'ensemble des composantes environnementales.

L'ensemble des étapes d'élaboration du SAGE a fait l'objet d'une concertation avec les acteurs du territoire : groupes de travail, assemblée générale de la CLE, réunion élargie à des acteurs non membres de la CLE. Ces réunions ont permis de construire un projet partagé pour la gestion de l'eau et des milieux aquatiques sur le territoire. L'expérience et l'expertise des différents acteurs qui ont participé à ces instances de concertation ont permis, au-delà des thématiques de l'eau et des milieux aquatiques, d'intégrer l'impact du projet sur les autres compartiments de l'environnement et de l'adapter en conséquence.

Le rapport de l'évaluation environnementale retranscrit et formalise ces analyses, précise de quelle façon elles ont été pris en compte au cours du processus d'élaboration du SAGE et comment ils ont guidé les choix de la Commission Locale de l'Eau.

2.3 Limites de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale concerne le projet de SAGE de la baie de Douarnenez, qui est un document de planification, déterminant des mesures dans le but d'atteindre le bon état des masses d'eau, conformément à la Directive Cadre sur l'Eau. Cette évaluation ne s'applique donc pas aux projets de travaux ou d'aménagements pouvant être réalisés sur le territoire, faisant eux-mêmes l'objet d'une évaluation environnementale particulière à travers l'étude d'impact ou le document d'incidences. Ainsi, les conditions de mise en œuvre et la localisation précise de ces projets ne peuvent pas être prévues dans le cadre du SAGE et l'impact sur l'environnement de ces travaux pourrait différer de celui décrit dans ce rapport selon les circonstances de réalisation.

Il est important de noter qu'un certain nombre de données, utilisées notamment pour décrire l'état de l'environnement, évoluent rapidement dans le temps. Le contexte réglementaire est également susceptible d'évoluer. Le SAGE, et les mesures qu'il prescrit, doivent toujours s'y conformer.

3 Objectifs, contenu et articulation du SAGE de la baie de Douarnenez avec d'autres plans

3.1 Historique du SAGE de la baie de Douarnenez

3.1.1 Contexte de l'émergence du SAGE

Suite à l'émergence de premiers contrats de bassin versant (Ris, Porzay), les élus ont souhaité renforcer l'action pour préserver et améliorer la qualité des eaux de la baie de Douarnenez. Des réflexions ont ainsi été engagées à partir de 2008 pour l'élaboration d'un SAGE sur la baie de Douarnenez.

Le SAGE vise à constituer un projet politique concerté et partagé par les acteurs à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente. L'objectif principal est la recherche d'un équilibre durable entre la protection des milieux aquatiques et la satisfaction des usages.

3.1.2 L'élaboration du SAGE

Les premières étapes de l'élaboration du SAGE ont concerné la délimitation d'un périmètre et l'institution d'une Commission Locale de l'Eau (CLE). Composée d'élus locaux, de représentants des usagers et de services de l'Etat, la Commission Locale de l'Eau constitue l'instance de concertation des acteurs et pilote l'élaboration et la mise en œuvre du SAGE.

- Le périmètre du SAGE de la baie de Douarnenez a été défini par arrêté préfectoral le 19 mai 2010.
- La CLE a été instituée le 6 janvier 2012 par arrêté préfectoral. Elle est composée de 42 membres répartis en 3 collèges :
 - collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux : 21 membres ;
 - collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées : 12 membres ;
 - collège de l'Etat et de ses établissements publics : 9 membres.
- La structure porteuse du SAGE est l'établissement public de gestion et d'aménagement de la baie de Douarnenez (EPAB), créée par l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2011.

Plusieurs phases ont participé de manière itérative à l'élaboration du SAGE. Elles sont résumées dans le tableau ci-dessous :

Date	Phase	Description
2013	Etat des lieux	Collecte et partage de connaissance sur les usages, la qualité de l'eau et l'état des milieux
27 février 2014	Diagnostic	Identification des enjeux de gestion et de protection de la ressource et des milieux aquatiques du territoire
13 janvier 2015	Scénario tendanciel	Analyse de l'évolution des enjeux à moyen terme en l'absence de SAGE
19 mai 2015	Scénarios alternatifs	Elaboration de scénarios d'actions du SAGE pour répondre aux enjeux non satisfaisants en tendance
13 octobre 2015	Stratégie	Choix partagé des objectifs et des moyens à inscrire dans le SAGE
5 juillet 2016	Adoption du SAGE par la CLE	Adoption du SAGE formalisé dans ses documents (PAGD, règlement, évaluation environnementale)
2016-2017	Consultation des assemblées, enquête publique	
A partir de 2017	Mise en œuvre du SAGE	

Tableau 1: étapes de l'élaboration du SAGE de la baie de Douarnenez

3.2 Résumé des enjeux et des objectifs du SAGE

Conformément à la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006, le projet de SAGE de la baie de Douarnenez est constitué de deux documents principaux : le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) et le Règlement.

Le projet de SAGE de la baie de Douarnenez est structuré autour de six enjeux principaux. Certains enjeux regroupent plusieurs composantes. Pour chacun de ces grands enjeux et de leurs composantes la Commission Locale de l'Eau s'est fixé des objectifs de résultats et des moyens à mettre en œuvre pour y parvenir. Les tableaux suivants synthétisent la description de chaque enjeu, les objectifs généraux qui ont été fixés par la commission locale de l'eau, ainsi que les grandes orientations d'actions identifiées pour atteindre ces objectifs.

Enjeu gouvernance de la politique de l'eau et organisation de la maîtrise d'ouvrage	Description de l'enjeu	Objectifs du SAGE
	<p>Une gouvernance et une organisation de la maîtrise d'ouvrage à conforter dans le grand cycle de l'eau.</p> <p>Des évolutions institutionnelles récentes (lois MAPTAM et NOTRe) à intégrer.</p>	<p>⇒ Assurer le portage opérationnel des actions de mise en œuvre du SAGE</p> <p>⇒ Favoriser la concertation entre les acteurs</p> <p>⇒ Coordonner les projets</p> <p>⇒ Communiquer et sensibiliser les élus, les socio-professionnels et le grand public</p>
	Orientations d'actions	
<p>Pour répondre à ces objectifs les mesures du SAGE s'organisent autour de 4 axes d'actions appelés orientations qui sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Assurer le portage opérationnel des actions de mise en œuvre du SAGE – Favoriser la concertation des acteurs – Assurer la cohérence et la coordination des projets ayant un impact direct ou indirect sur la ressource en eau et les milieux aquatiques – Communiquer et sensibiliser 		

Tableau 2: enjeux, objectifs et orientations d'actions liés à l'enjeu gouvernance de la politique de l'eau et organisation de la maîtrise d'ouvrage

Enjeu dimension socio-économique	Description de l'enjeu	Objectifs du SAGE
	<p>De nombreuses activités économiques dépendent de la qualité des eaux et/ou impactent cette qualité (tourisme, conchyliculture, industrie agroalimentaire, agriculture, etc.).</p>	<p>⇒ Concilier les activités économiques avec la gestion équilibrée des ressources en eau et des milieux aquatiques</p> <p>⇒ Satisfaire les usages de l'eau</p>
	Orientations d'actions	
<p>Pour répondre à ces objectifs les mesures du SAGE s'organisent autour de 2 axes d'actions appelés orientations qui sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Assurer une gestion équilibrée – Satisfaire les usages de l'eau 		

Tableau 3: enjeux, objectifs et orientations d'actions liés à l'enjeu dimension socio-économique

Enjeu : interface terre-mer

Composante eutrophisation macro-algale (marées vertes)	Description de l'enjeu	Objectifs du SAGE
	<p>L'eutrophisation des eaux côtières induit une prolifération macro-algale dans la baie de Douarnenez. Cette prolifération perturbe le fonctionnement des milieux et se traduit par des échouages importants d'algues sur les plages du territoire. Les usages littoraux sont perturbés et l'image du territoire est dégradée.</p>	<p>⇒ Maintenir un territoire à basses fuites d'azote</p> <p>⇒ Poursuivre l'atteinte du bon état écologique de la masse d'eau côtière de la baie de Douarnenez, défini à partir de l'indicateur EQR, avec deux étapes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Viser le bon état en 2027, – Passer de l'état médiocre à l'état moyen à l'horizon 2021. <p>Pour cela les objectifs suivants de réduction des flux d'azote sont définis :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Les modélisations réalisées par le CEVA et l'Ifremer ont évalué que la fin du phénomène des marées vertes nécessite une réduction de la biomasse algale de moitié. Cet objectif peut être atteint par une concentration moyenne par cours d'eau de 15 mg/l en nitrates, sur la période mai-septembre. Cette concentration de référence a été choisie comme objectif à atteindre à horizon 2027. – Correspondant à cet objectif de 15 mg/l et pour un ensemble de 21 cours d'eau présentés sur la Carte 3 du PAGD, l'objectif en flux total pondéré est de 500 TN en 2027. Le flux pondéré associé à ce chiffre pour la période mai-septembre est de 70 TN. – Réaliser une part significative de l'effort de réduction des flux à l'horizon 2021, en atteignant un flux total pondéré de 600 TN/an.
Orientations d'actions		
<p>Pour répondre à ces objectifs les mesures du SAGE s'organisent autour de 2 axes d'actions appelés orientations qui sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Améliorer la connaissance des phénomènes de prolifération macro-algale – Réduire les apports diffus et le transfert de l'azote d'origine agricole 		

Tableau 4: enjeux, objectifs et orientations d'actions liés à la composante eutrophisation macro-algale (marées vertes)

Composante bactériologie	Description de l'enjeu	Objectifs du SAGE
	La contamination bactériologique des eaux côtières implique un risque sanitaire vis-à-vis des activités et usages littoraux, la baignade, la conchyliculture et la pêche à pied en particulier.	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Baignade : classement excellent de l'ensemble des plages; tendre vers zéro jour d'interdiction ⇒ Conchyliculture : classement A sur l'ensemble des sites ⇒ Pêche à pied : tendre vers zéro jour d'interdiction
	Orientations d'actions	
<p>Pour répondre à ces objectifs les mesures du SAGE s'organisent autour de 6 axes d'actions appelés orientations qui sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Identifier les sources de contamination bactériologique – Maîtriser et réduire les apports de l'assainissement collectif – Maîtriser et réduire les apports liés aux eaux pluviales – Maîtriser et réduire les apports de l'assainissement non collectif – Maîtriser les apports agricoles – Maîtriser les autres sources de contamination 		

Tableau 5: enjeux, objectifs et orientations d'actions liés à la composante bactériologie

Composante proliférations phytoplanctoniques et de phycotoxines	Description de l'enjeu	Objectifs du SAGE
	<p>Certaines espèces phytoplanctoniques produisent des phycotoxines. En cas de prolifération, la présence de ces phycotoxines impose des restrictions à la conchyliculture et à la pêche à pied pour prévenir les risques sanitaires.</p> <p>Les facteurs de prolifération sont encore mal connus.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Améliorer la connaissance des phénomènes de proliférations phytoplanctoniques et de phycotoxines
	Orientations d'actions	
<p>Pour répondre à ces objectifs les mesures du SAGE s'organisent autour d'un axe d'actions appelé orientation qui est la suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Améliorer la connaissance des phénomènes de proliférations phytoplanctoniques et de phycotoxines 		

Tableau 6: enjeux, objectifs et orientations d'actions liés à la composante proliférations phytoplanctoniques et de phycotoxines

Composante autres atteintes à la qualité des eaux littorales	Description de l'enjeu	Objectifs du SAGE
	L'entretien des bateaux, le dragage des ports et l'accumulation de macro-déchets constituent d'autres facteurs susceptibles de dégrader les eaux et les milieux littoraux.	⇒ Réduire les risques de pollution des eaux littorales par les micropolluants, les substances dangereuses et les macro-déchets
	Orientations d'actions	
Pour répondre à ces objectifs les mesures du SAGE s'organisent autour de 6 axes d'actions appelés orientations qui sont les suivantes : <ul style="list-style-type: none"> – Maîtriser les pollutions liées au carénage des bateaux – Maîtriser les pollutions lors du dragage des ports – Limiter les rejets de macro-déchets dans le milieu 		

Tableau 7: enjeux, objectifs et orientations d'actions liés à la composante autres atteintes à la qualité des eaux littorales

Enjeu : gestion qualitative des ressources en eau

Composante qualité de l'eau vis à vis de l'azote	Description de l'enjeu	Objectifs du SAGE
	Qualité des cours d'eau conformes aux seuils de bon état au sens de la DCE. Objectifs plus ambitieux à définir pour réduire la prolifération macroalgale. Concentrations significatives en nitrates au niveau du captage prioritaire de Kergaoulédan.	⇒ Maintenir un territoire à basses fuites d'azote ⇒ Répondre à l'objectif fixé pour l'eutrophisation macroalgale (conformité de l'indicateur EQR vis-à-vis du seuil de bon état au sens de la DCE) ⇒ Objectifs de réduction des flux d'azote précisés dans l'enjeu " interface terre-mer : eutrophisation macroalgale " (cf. Tableau 4) ⇒ Maintenir le bon état qualitatif des masses d'eau souterraines et viser une concentration moyenne maximale en nitrates de 35 mg/l dans les aires d'alimentation des captages prioritaires
	Orientations d'actions	
Pour répondre à ces objectifs les mesures du SAGE s'organisent autour de quatre axes d'actions appelés orientations qui sont les suivantes : <ul style="list-style-type: none"> – Maîtriser les apports diffus d'origine agricole – Maîtriser les transferts d'azote vers les milieux naturels – Maîtriser les apports domestiques – Poursuivre et développer le suivi de la qualité physico-chimique des eaux superficielles et souterraines 		

Tableau 8: enjeux, objectifs et orientations d'actions liés à la composante qualité de l'eau vis-à-vis de l'azote

Composante qualité de l'eau vis à vis du phosphore	Description de l'enjeu	Objectifs du SAGE
	Lapic non conforme aux seuils de bon état au sens de la DCE, vis-à-vis du phosphore. Des dépassements réguliers également observés sur le Stalas et le Caon.	⇒ Atteindre ou conforter le respect du bon état des cours d'eau les plus sensibles à la pollution par le phosphore : Lapic, Stalas, Caon
	Orientations d'actions	
Pour répondre à ces objectifs les mesures du SAGE s'organisent autour de cinq axes d'actions appelés orientations qui sont les suivantes : <ul style="list-style-type: none"> – Identifier les sources de pollution – Maîtriser les apports diffus d'origine agricole – Limiter les transferts de phosphore vers les milieux – Maîtriser les apports de phosphore domestiques et industriels – Poursuivre l'acquisition de connaissance sur la qualité physico-chimique des cours d'eau 		

Tableau 9: enjeux, objectifs et orientations d'actions liés à la composante qualité de l'eau vis-à-vis du phosphore

Composante qualité de l'eau vis à vis des produits phytosanitaires	Description de l'enjeu	Objectifs du SAGE
	Lapic non conforme aux normes de bon état défini par la DCE, vis-à-vis des produits phytosanitaires. Produits phytosanitaires notamment utilisés par l'agriculture, les collectivités et les particuliers.	⇒ Conforter le respect du bon état des eaux au regard des produits phytosanitaires ⇒ Atteindre les seuils de qualité des eaux distribuées de l'AEP pour les eaux brutes (0,1 µg/l par substance, 0,5 µg/l toutes substances) ⇒ Tendre vers le " zéro phyto " pour toutes les collectivités du territoire, prioritairement dans le bassin versant du Lapic et dans les aires d'alimentation de captage et les bassins versants de prise d'eau superficielle
	Orientations d'actions	
Pour répondre à ces objectifs les mesures du SAGE s'organisent autour de quatre axes d'actions appelés orientations qui sont les suivantes : <ul style="list-style-type: none"> – Améliorer la connaissance sur les produits phytosanitaires – Réduire les usages non agricoles des produits phytosanitaires – Réduire les usages agricoles des produits phytosanitaires – Limiter les transferts de produits phytosanitaires vers les milieux 		

Tableau 10: enjeux, objectifs et orientations d'actions liés à la composante qualité de l'eau vis-à-vis des produits phytosanitaires

	Description de l'enjeu	Objectifs du SAGE
Composante qualité de l'eau vis-à-vis des autres micropolluants	<p>Bon état chimique de l'ensemble des masses d'eau.</p> <p>Dépassements ponctuels des seuils définis pour le cuivre et le zinc sur l'Aber de Crozon.</p> <p>Préoccupations exprimées vis-à-vis de la pollution par les substances médicamenteuses et de l'impact des anciens sites de décharges.</p>	<p>⇒ Améliorer la connaissance des pollutions par les autres micropolluants</p>
	Orientations d'actions	
	<p>Pour répondre à ces objectifs les mesures du SAGE s'organisent autour de trois axes d'actions appelés orientations qui sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Diagnostic de la pollution par le cuivre et le zinc – Assurer une veille sur la pollution par les substances médicamenteuses – Assurer une veille sur les autres types de pressions 	

Tableau 11: enjeux, objectifs et orientations d'actions liés à la composante qualité de l'eau vis-à-vis des autres micropolluants

Enjeu : qualité des milieux naturels

	Description de l'enjeu	Objectifs du SAGE
Composante continuité écologique des cours d'eau	<p>Les premiers diagnostics réalisés sur le territoire du SAGE ont mis en évidence un grand nombre d'ouvrages sur cours d'eau, dont une part significative est difficilement, voire non franchissable par les espèces piscicoles migratrices.</p>	<p>⇒ Restaurer la continuité écologique des cours d'eau du territoire</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Priorité 1 - cours d'eau classés en liste 2 : Lopic (du pont Becherel à Plonevez-Porzay jusqu'à la mer) ○ Priorité 2 - ouvrages situés sur le Kerharo, le Ris (Névet) et le Kerloc'h, ainsi que le Lopic de sa source au pont Becherel à Plonevez-Porzay ○ Priorité 3 - autres ouvrages sur cours d'eau du territoire
	Orientations d'actions	
	<p>Pour répondre à ces objectifs les mesures du SAGE s'organisent autour de deux axes d'actions appelés orientations qui sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Améliorer la connaissance des ouvrages et des enjeux de la continuité écologique – Restaurer la continuité écologique des cours d'eau 	

Tableau 12: enjeux, objectifs et orientations d'actions liés à la composante continuité écologique des cours d'eau

Composante qualité hydromorphologique des cours d'eau	Description de l'enjeu	Objectifs du SAGE
	Nombreuses altérations morphologiques des cours d'eau révélées par le diagnostic préalable du contrat territorial 2009-2012. Seul le Kerloc'h est déclassé au regard de l'état biologique, selon les critères DCE. Diagnostics à finaliser et engagement des travaux à conforter.	<p>⇒ Restaurer prioritairement la qualité hydromorphologique des cours d'eau qui ne sont pas conformes au bon état : Kerloc'h</p> <p>⇒ Taux d'étagement maximum de 10% à horizon 2021 sur l'ensemble des cours d'eau du territoire</p>
	Orientations d'actions	
<p>Pour répondre à ces objectifs les mesures du SAGE s'organisent autour de trois axes d'actions appelés orientations qui sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Améliorer la connaissance sur la morphologie des cours d'eau – Mettre en œuvre des actions de restauration des cours d'eau – Communiquer et sensibiliser 		

Tableau 13: enjeux, objectifs et orientations d'actions liés à la composante qualité hydromorphologique des cours d'eau

Composante zones humides et autres sites remarquables	Description de l'enjeu	Objectifs du SAGE
	<p>Nombreuses fonctions assurées par les zones humides. Participent notamment à la réduction des transferts de pollution vers les milieux aquatiques, dont l'azote.</p> <p>Fonctions altérées si ces zones sont dégradées (urbanisation, agriculture, etc.).</p>	<p>⇒ Protéger les zones humides</p> <p>⇒ Restaurer les zones humides dégradées</p>
	Orientations d'actions	
<p>Pour répondre à ces objectifs les mesures du SAGE s'organisent autour de trois axes d'actions appelés orientations qui sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Améliorer la connaissance des zones humides – Préserver les zones humides – Restaurer les zones humides non fonctionnelles – Communiquer et sensibiliser 		

Tableau 14: enjeux, objectifs et orientations d'actions liés à la composante zones humides et autres sites remarquables

Composante maillage bocager	Description de l'enjeu	Objectifs du SAGE
	<p>Le maillage bocager participe à la réduction des transferts de pollution vers les milieux aquatiques.</p> <p>Le linéaire de bocage a significativement diminué sur le territoire du SAGE au cours des dernières années.</p> <p>Des programmes de restauration engagés sur certains bassins versants.</p>	<p>⇒ Préserver et restaurer le maillage bocager du territoire, prioritairement sur le bassin versant du Lapic</p>
	Orientations d'actions	
<p>Pour répondre à ces objectifs les mesures du SAGE s'organisent autour d'un axe d'actions appelé orientation qui est la suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Préserver le maillage bocager 		

Tableau 15: enjeux, objectifs et orientations d'actions liés à la composante maillage bocager

Enjeu : gestion quantitative des ressources en eau

Composante gestion des risques d'inondation par submersion marine et d'érosion du trait de côte	Description de l'enjeu	Objectifs du SAGE
	<p>Un risque de submersion marine et d'érosion du trait de côte relativement limité par rapport à d'autres territoires bretons.</p> <p>Un risque amené à évoluer avec l'élévation du niveau moyen de la mer liée au changement climatique.</p>	<p>⇒ Améliorer la connaissance de l'évolution du trait de côte et des phénomènes de submersion marine</p> <p>⇒ Prévenir le risque de submersion marine</p>
Orientations d'actions		
<p>Pour répondre à ces objectifs les mesures du SAGE s'organisent autour de deux axes d'actions appelés orientations qui sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Améliorer la connaissance des risques – Prévenir les risques 		

Tableau 16: enjeux, objectifs et orientations d'actions liés à la composante gestion des risques d'inondation par submersion marine et d'érosion du trait de côte

Composante gestion des risques d'inondation par submersion marine et d'érosion du trait de côte	Description de l'enjeu	Objectifs du SAGE
	<p>Un risque d'inondation par ruissellement et débordement de cours d'eau globalement faible.</p> <p>Quelques secteurs plus particulièrement concernés : Saint-Nic, Plomodiern, Douarnenez, presqu'île de Crozon.</p> <p>Une évolution potentielle du risque avec le changement climatique.</p>	<p>⇒ Améliorer la connaissance du risque d'inondation par ruissellement et débordement de cours d'eau</p> <p>⇒ Mieux prévenir le risque d'inondation</p>
Orientations d'actions		
<p>Pour répondre à ces objectifs les mesures du SAGE s'organisent autour de deux axes d'actions appelés orientations qui sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Améliorer la connaissance du risque d'inondation par ruissellement et débordement de cours d'eau – Prévenir le risque 		

Tableau 17: enjeux, objectifs et orientations d'actions liés à la composante gestion des risques d'inondation par ruissellement et débordement de cours d'eau

Composante sécurisation de l'alimentation en eau potable	Description de l'enjeu	Objectifs du SAGE
	Des prélèvements stables, voire en diminution. Des pics de besoins en période estivale, lorsque les milieux sont à l'étiage. Un territoire qui reste dépendant des importations d'eau depuis le syndicat mixte de l'Aulne. Une sécurité de l'alimentation en eau potable intégrée dans le schéma départemental.	⇒ Sécuriser l'alimentation en eau potable (AEP)
	Orientations d'actions	
	Pour répondre à ces objectifs les mesures du SAGE s'organisent autour de deux axes d'actions appelés orientations qui sont les suivantes : <ul style="list-style-type: none"> – Sécuriser l'alimentation en eau potable – Inciter les économies d'eau par les différentes catégories d'usagers 	

Tableau 18: enjeux, objectifs et orientations d'actions liés à la composante sécurisation de l'alimentation en eau potable

3.3 Articulation avec les autres documents de planification

Le SAGE est un document de planification dans le domaine de l'environnement, et plus spécifiquement sur l'eau, qui fixe des orientations et des dispositions pour l'amélioration de l'état de la ressource, que ce soit au niveau qualitatif, quantitatif ou des milieux aquatiques.

Sur le territoire du SAGE de la baie de Douarnenez, plusieurs autres documents ou programmes sont également mis en œuvre dans ce domaine, chacun ayant un rapport particulier avec le SAGE (compatibilité¹, prise en compte ou cohérence). Il convient donc de les examiner et d'analyser leur articulation avec le projet de SAGE de la baie de Douarnenez.

3.3.1 Les documents s'imposant au SAGE

Le Code de l'environnement

L'élaboration du SAGE et le contenu des documents qui le composent sont encadrés par les dispositions de la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) et de son décret d'application n°2007-1213 du 10 août 2007, complétés par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (LENE). Ils sont également précisés dans la circulaire du 21 avril 2008, complétée par la circulaire du 4 mai 2011 relatives aux schémas d'aménagement et de gestion de l'eau.

¹La compatibilité n'est pas définie par la Loi mais est une notion dégagée de la doctrine et de la jurisprudence qui affirme qu'il y a compatibilité lorsqu'un document n'est pas contraire aux orientations ou aux principes fondamentaux d'un document de portée supérieure et qu'il contribue, même partiellement à sa réalisation

Le SAGEse compose d'un Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques (PAGD) et un règlement, assortis chacun de documents cartographiques (article L.212-5-1 du code de l'environnement).

Les articles L.212-5-1-I et R.212-46 du code de l'environnement précisent le contenu du PAGD. Les articles L.212-5-1-II et R.212-47 du même code précisent le contenu possible du règlement du SAGE. Le tableau suivant présente le fondement juridique de chaque règle du SAGE dans le code de l'environnement.

Disposition du PAGD	Règlement du SAGE		Code de l'environnement	
Disposition F1-3	Règle 1	Interdire le carénage des bateaux en dehors des aires équipées	R.212-47 2° a)	<i>le règlement peut, pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concerné.</i>
Disposition L2-3	Règle 2	Interdire l'accès direct des animaux d'élevage aux cours d'eau	R.212-47 2° b)	<i>le règlement peut, pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables Aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L. 511-1.</i>
Disposition M2-3	Règle 3	Protéger les zones humides		

Tableau 19 : Articulation du règlement du SAGE avec le code de l'environnement

Le SDAGE Loire-Bretagne

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne est l'instrument de mise en application de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) sur ce district hydrographique. Il définit les orientations générales pour une gestion équilibrée des ressources en eau et des milieux aquatiques du bassin Loire-Bretagne. Il précise l'organisation et le rôle des acteurs, les modes de gestion et les dispositions à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs qualitatifs et quantitatifs qu'il fixe pour l'ensemble des milieux aquatiques.

Le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 a été adopté par le comité de bassin le 4 novembre 2015. Les dispositions du SDAGE sont regroupées au sein de 14 chapitres définissant les grandes orientations pour la gestion de l'eau :

Chapitre 1	Repenser les aménagements de cours d'eau
Chapitre 2	Réduire la pollution par les nitrates
Chapitre 3	Réduire la pollution organique et bactériologique
Chapitre 4	Maîtriser et réduire la pollution par les pesticides
Chapitre 5	Maîtriser et réduire les pollutions dues aux substances dangereuses
Chapitre 6	Protéger la santé en protégeant la ressource en eau
Chapitre 7	Maîtriser les prélèvements d'eau
Chapitre 8	Préserver les zones humides
Chapitre 9	Préserver la biodiversité aquatique
Chapitre 10	Préserver le littoral
Chapitre 11	Préserver les têtes de bassin versant
Chapitre 12	Faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques
Chapitre 13	Mettre en place des outils réglementaires et financiers
Chapitre 14	Informier, sensibiliser, favoriser les échanges

Tableau 20: chapitres du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021

Les SDAGE sont régis par les articles L.212-1 à 2-3 et R.212-1 à 25 du Code de l'Environnement. En outre l'article L.212-3 du Code de l'Environnement dispose que : « Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux doit être compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux prévu à l'article L.212-1 ou rendu compatible avec lui dans un délais de trois ans suivant la mise à jour du schéma directeur. ».

Le tableau suivant détaille l'articulation du projet de SAGE avec les dispositions du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 qui concernent le territoire de la baie de Douarnenez. L'articulation avec le SDAGE est ainsi analysée au regard des dispositions qui s'adressent directement au SAGE, et par rapport à d'autres dispositions auxquelles contribuent le SAGE.

Dispositions du SDAGE concernant les SAGEs	
Dispo.	libellé
Chapitre 1 : Repenser les aménagements de cours d'eau	
1C-2	<p>[...] lorsque des dysfonctionnements hydromorphologiques sont observés, le PAGD du Sage comporte un <u>plan d'actions identifiant les mesures nécessaires à la restauration durable du fonctionnement des hydrosystèmes</u> (morphologie des cours d'eau, continuité écologique...).</p> <p>Le Sage <u>évalue le taux d'étagement</u> des masses d'eau de son territoire, en particulier pour identifier les masses d'eau présentant des dysfonctionnements hydromorphologiques liés à la présence d'ouvrages transversaux, conduisant à remettre en cause l'atteinte du bon état. Pour ces masses d'eau il fixe <u>un objectif chiffré et daté de réduction du taux d'étagement et suit son évolution</u>.</p>
1C-3	Lorsque l'atteinte du bon état dépend du bon fonctionnement de l'espace de mobilité du cours d'eau, le Sage <u>identifie les espaces de mobilité</u> à préserver ou à restaurer et les principes d'action à mettre en œuvre pour la bonne gestion de ces espaces.

Dispositions et règles du SAGE	
Dispo.	Précisions
Enjeu : Qualité des milieux naturels	
Disposition K2-1 Disposition L2-4	<p>Le SAGE prévoit la <u>poursuite des programmes opérationnels engagés</u> sur le territoire pour la restauration de la continuité écologique et la restauration de l'hydromorphologie des cours d'eau. Le SAGE définit, par secteur, des niveaux de priorités d'intervention en fonction du classement réglementaire des cours d'eau et des objectifs associés à la DCE.</p> <p>L'hydromorphologie des cours d'eau est perturbée par la forte densité d'ouvrages transversaux. Compte tenu de leur forte pente, le taux d'étagement des cours d'eau du territoire du SAGE est globalement faible. Dans ce contexte, le taux d'étagement ne constitue pas un bon indicateur de l'altération des cours d'eau. Conformément à la demande du SDAGE, le SAGE a néanmoins fixé comme objectif <u>un taux d'étagement maximum de 10% à l'horizon 2021 sur l'ensemble des cours d'eau du territoire</u>.</p>
-	Lors du diagnostic du SAGE, aucune problématique en lien avec la zone de mobilité du cours d'eau n'a été mise en évidence.

Dispositions du SDAGE concernant les SAGES	
Dispo.	libellé
1C-4	<p>Dans les zones où la vulnérabilité potentielle des sols à l'érosion est forte ou très forte, ainsi que dans les bassins versants de plans d'eau listés à la disposition 3B-1, le Sage peut :</p> <ul style="list-style-type: none"> – <u>identifier les zones dans lesquelles l'érosion diffuse des sols agricoles</u> est de nature à compromettre la réalisation des objectifs de bon état ou de bon potentiel, y compris du fait de l'envasement du lit ou d'un colmatage du substrat ; – <u>établir un plan d'actions</u>, en mobilisant l'expertise agronomique (techniques culturales simplifiées, couverts végétaux...). Il tient compte des actions déjà engagées de création ou d'entretien de dispositifs tampons pérennes (haies, talus, bandes enherbées...) et fait appel à différents outils tels que ces dispositifs tampons pérennes.

Dispositions et règles du SAGE	
Dispo.	Précisions
Disposition L1-3	Le périmètre du SAGE est identifié comme présentant une vulnérabilité potentielle forte à très forte des sols à l'érosion, sur la carte de pré-localisation du SDAGE.
Disposition L2-6	<u>Le SAGE prévoit la réalisation d'un diagnostic</u> partagé du territoire afin de préciser localement les zones à forte vulnérabilité des sols vis-à-vis de l'érosion, ainsi que <u>l'élaboration et la mise en œuvre de plans d'actions</u> en lien avec les mesures consacrées à la préservation/restauration du maillage bocager et des zones humides.

Dispositions du SDAGE concernant les SAGES	
Dispo.	libellé
1D-4	<p>- Lorsque l'état des lieux, établi en application de la directive cadre sur l'eau, a diagnostiqué la présence d'obstacles entravant la libre circulation des espèces et le bon déroulement du transport des sédiments, le plan d'actions du plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques du SAGE identifie, [...], les mesures nécessaires à la restauration de la continuité écologique du cours d'eau.</p> <p>Le développement d'études globales à l'échelle des cours d'eau ou de leurs bassins versants, intégrant notamment une analyse de l'impact cumulé des différents ouvrages et une évaluation de l'enjeu relatif au transport des sédiments, est encouragé dans le cadre de la mise en œuvre des Sage, voire en inter-SAGE.</p> <p>Ces études, quel qu'en soit le maître d'ouvrage, doivent permettre d'identifier les ouvrages sur lesquels il convient d'intervenir en priorité ainsi que les ouvrages qui doivent être effacés, ceux qui peuvent être arasés ou ouverts partiellement, ceux qui peuvent être aménagés avec des dispositifs de franchissement efficaces, et ceux dont la gestion doit être adaptée ou améliorée (ouverture des vannages...).</p>
Chapitre 2 : Réduire la pollution par les nitrates	
2B-3	<p>Le préfet veillera à ce que les programmes d'actions adaptent le linéaire de cours d'eau concerné par des dispositifs végétalisés pérennes (haies, bandes enherbées, ripisylves), ou la largeur minimale de ces dispositifs. Les cours d'eau concernés par ces dispositifs végétalisés pourront être définis par arrêté préfectoral, notamment sur proposition des Sage.</p>

Dispositions et règles du SAGE	
Dispo.	Précisions
Disposition K1-1 Disposition K2-1	<p>Un premier diagnostic des ouvrages a été réalisé dans le cadre du contrat territorial 2009-2012 sur une partie du territoire du SAGE. Le PAGD du SAGE demande que le diagnostic des ouvrages sur cours d'eau soit complété dans les secteurs situés en dehors du périmètre du contrat territorial 2009-2012.</p> <p>Le SAGE prévoit la poursuite du programme opérationnel de restauration de la continuité écologique selon des priorités établies en fonction des contraintes réglementaires (classement en liste 2), de l'intérêt biologique des cours d'eau et du diagnostic préalable des ouvrages.</p>
Enjeu : Gestion qualitative des ressources en eau	
	<p>Le PAGD du SAGE ne formule pas de proposition concernant la définition des cours d'eau concernés par des dispositifs végétalisés pérennes.</p>

Dispositions du SDAGE concernant les SAGES	
Dispo.	libellé
2C-1	<p>Les mesures d'incitation aux changements de pratiques agricoles ou de systèmes, aux modifications de l'occupation du sol ou à la réorganisation foncière sont concentrées dans les territoires prioritaires qui sont les bassins versants où l'atteinte du bon état ou l'alimentation en eau potable ou la contribution à l'eutrophisation des eaux côtières ou de transition sont des enjeux forts au titre d'un risque dû aux nitrates.</p> <p>Dans le but d'obtenir un taux important d'adhésion à ces mesures, ces actions sont conditionnées à la mise en place d'un dispositif d'animation, de sensibilisation.</p>
Chapitre 3 : Réduire la pollution organique et bactériologique	
3C-1	<p>Les travaux relatifs aux réseaux d'assainissement s'appuient sur une étude diagnostic de moins de 10 ans. Ces études identifient notamment le nombre des branchements particuliers non conformes et le ratio coût/efficacité des campagnes de contrôle et de mise en conformité. Pour les agglomérations de plus de 10 000 EH, les maîtres d'ouvrage s'orientent vers la mise en place d'un diagnostic permanent.</p>

Dispositions et règles du SAGE	
Dispo.	Précisions
Disposition G1-1	<p>Sur le territoire du SAGE, la réduction de la pollution par les nitrates est axée principalement autour de deux enjeux : la contribution à l'eutrophisation des eaux côtières et la préservation des ressources exploitées pour l'alimentation en eau potable (captage prioritaire de Kergaoulédan).</p> <p>Le projet de SAGE vise la poursuite et l'optimisation des opérations de conseil agricole. Sur la base de l'expérience acquise avec les démarches engagées dans le contrat territorial, le SAGE préconise l'identification et mise en œuvre des actions les plus efficaces pour réduire la pollution azotée.</p> <p>Ces actions seront proposées aux acteurs concernés dans le cadre d'appels à manifestation d'intérêt et feront l'objet de mesures d'accompagnement.</p>
Enjeu : Interface terre-mer	
Disposition D2-3	<p>Le SAGE invite les communes, ou leurs groupements compétents en matière d'assainissement collectif, à actualiser leur schéma directeur d'assainissement s'il date de plus de 10 ans. Il indique que ce dernier s'appuie sur une étude diagnostic des réseaux qui doit notamment permettre d'identifier et localiser des mauvais branchements et la recherche des déversements directs au milieu.</p>

Dispositions du SDAGE concernant les SAGES	
Dispo.	libellé
3E-1	Pour les bassins versants situés en amont de zones conchylicoles et de pêche à pied professionnelle prioritaires tels que définis dans l'orientation 10D, et à l'issue de l'élaboration des profils de vulnérabilité indiquant l'impact de l'assainissement non-collectif, le <u>préfet envisage une zone à enjeu sanitaire dans laquelle la collectivité précise les travaux nécessaires à réaliser sur les installations non conformes, dans les 4 ans prévus par l'arrêté du 27 avril 2012.</u>
3E-2	Dans les zones à enjeu sanitaire établies en application de la disposition 3E-1, <u>les créations ou réhabilitations d'installations d'assainissement non collectif ne doivent pas conduire à des rejets susceptibles d'avoir un impact sur la qualité bactériologique des zones conchylicoles.</u> Les collectivités prescrivent, dans leurs règlements de service, une solution d'infiltration ou un dispositif agréé vis à vis des performances épuratoires sur le paramètre microbiologie.
Chapitre 4 : Maitriser la pollution par les pesticides	
4A-2	Sur les territoires ciblés par l'état des lieux du Sage définis dans la disposition 4A-1, ainsi que dans les aires d'alimentation de captages prioritaires définis au chapitre 6 du Sdage, les Sage comportent un <u>plan d'action visant à réduire les risques concernant l'utilisation des pesticides et leur impact sur l'environnement.</u> Ce plan est établi en cohérence avec les enjeux des territoires identifiés, ainsi qu'avec les objectifs de réduction et de maîtrise du programme national Ecophyto, et s'appuie sur les outils des programmes de développement rural. Ce plan concerne les usages agricoles et non agricoles.

Dispositions et règles du SAGE	
Dispo.	Précisions
Disposition D4-1	Le SAGE prévoit l'animation d'un groupe de travail pour identifier des zones dans lesquelles l'assainissement collectif représente un risque sanitaire potentiel. Le cas échéant, les zones identifiées sont proposées pour la définition de zones à enjeu sanitaire.
Disposition D4-3	Le SAGE invite les communes ou leurs groupements compétents en assainissement non collectif à réaliser des études en amont des études individuelles afin <u>d'évaluer l'aptitude des sols à recevoir des dispositifs d'assainissement individuel.</u>
Enjeu : Gestion qualitative des ressources en eau	
Disposition I2-1 Disposition I2-2 Disposition I3-1	Le SAGE intègre un volet visant à <u>limiter les usages agricoles et non agricoles de produits phytosanitaires. Il fixe un objectif consistant à tendre vers le « zéro phyto » pour l'ensemble des collectivités du territoire.</u>

Dispositions du SDAGE concernant les SAGES		Dispositions et règles du SAGE	
Dispo.	libellé	Dispo.	Précisions
4A-3	<p>Les mesures d'incitation aux changements de pratiques agricoles ou de systèmes de culture, aux modifications de l'occupation du sol ou à la réorganisation foncière sont mises en place en priorité sur les aires d'alimentation des captages prioritaires ainsi que sur les masses d'eau pour lesquelles les pesticides sont une des causes du risque de non atteinte du bon état en 2021.</p> <p>Dans le but d'obtenir un taux important d'adhésion à ces mesures, ces actions sont conditionnées à la mise en place d'un dispositif d'animation et de sensibilisation. L'ensemble du dispositif fait l'objet d'une évaluation adaptée.</p>	<p>Disposition I1-2</p> <p>Disposition I3-1</p>	<p>Le SAGE prévoit la poursuite de l'accompagnement et de l'animation auprès des agriculteurs pour améliorer les traitements ou développer les techniques alternatives.</p> <p>Il demande que le bassin versant du Lapic, seule masse d'eau déclassée par ce paramètre, fasse l'objet d'un diagnostic des sources de pollution par les produits phytosanitaires, afin d'adapter les programmes d'actions.</p>
4B	<p>Aménager les bassins versants pour réduire le transfert de pollutions diffuses</p>	<p>Disposition L2-6</p> <p>Disposition N1-2</p>	<p>Le SAGE considère la réduction du transfert des pollutions diffuses comme l'un des axes majeurs d'action suite au contrat territorial 2012-2015. Plusieurs enjeux sont concernés : la qualité des eaux vis-à-vis du paramètre azote, la réduction de l'eutrophisation des eaux côtières, la qualité vis-à-vis des produits phytosanitaires, etc.</p> <p>Le SAGE prévoit ainsi l'élaboration et la mise en œuvre de plans d'actions pour réduire l'érosion des sols, ainsi que la poursuite et l'extension des programmes de restauration du bocage.</p>
4C	<p>Promouvoir les méthodes sans pesticides dans les villes et sur les infrastructures publiques</p>	<p>Disposition I2-1</p> <p>Disposition I2-2</p>	<p>Le SAGE intègre un volet visant à limiter les usages non agricoles de produits phytosanitaires. Il fixe un objectif consistant à tendre vers le « zéro phyto » pour l'ensemble des collectivités du territoire. Il incite les collectivités à adhérer à la charte d'entretien des espaces communaux et intercommunaux et à développer un réseau d'échanges sur les techniques alternatives de désherbage.</p>

Dispositions du SDAGE concernant les SAGES	
Dispo.	libellé
4E	Accompagner les particuliers non agricoles pour supprimer l'usage des pesticides
Chapitre 6 : Protéger la santé en protégeant la ressource en eau	
6C-1	Sur les captages jugés prioritaires, [...], les aires d'alimentation sont délimitées conformément aux articles L.211-3 du code de l'environnement et R.114-3 du code rural, après avis notamment de la commission locale de l'eau si le captage est situé dans un périmètre de Sage. Elles peuvent également être délimitées dans le cadre d'une démarche contractuelle et selon les mêmes principes. Les aires d'alimentation de ces captages constituent les zones visées à l'article R.212-14 du code de l'environnement sur lesquelles existe un objectif de réduction des traitements de potabilisation par la mise en place de mesures préventives et correctives de réduction des polluants dans les eaux brutes potabilisables.
6E-2	Des schémas de gestion peuvent être élaborés pour les masses d'eau des nappes à réserver pour l'alimentation en eau potable afin de préciser les prélèvements, autres que ceux pour l'alimentation en eau potable par adduction publique, qui peuvent être permis à l'avenir. Les schémas de gestion sont élaborés suivant les cas : - par la commission locale de l'eau si les masses d'eau concernées sont situées sur le périmètre d'un Sage, - par une commission inter-SAGE si les masses d'eau concernées sont situées sur plusieurs Sage, - par les services des préfets si les masses d'eau concernées sont hors d'un périmètre de Sage ou en partie seulement sur un périmètre de Sage et

Dispositions et règles du SAGE	
Dispo.	Précisions
Disposition I2-3	Le PAGD prévoit une promotion et une animation autour de la charte « Jardiner au naturel, ça coule de source ! » afin d'informer et de sensibiliser les particuliers sur l'utilisation des pesticides et sur les techniques alternatives.
Enjeu : Gestion qualitative des ressources en eau	
Disposition G1-1	Le SAGE vise la poursuite et l'optimisation des plans d'actions pour réduire les pollutions diffuses. Ces plans d'actions établis à partir de l'identification des mesures les plus efficaces au regard des démarches précédemment engagées, comportent un volet spécifique consacré au bassin d'alimentation du captage prioritaire de Kergaoulédan.
-	Le territoire du SAGE n'est pas concerné par des nappes à réserver pour l'alimentation en eau potable

Dispositions du SDAGE concernant les SAGES	
Dispo.	libellé
	dans ce dernier cas avec la commission locale de l'eau.
6E-3	Les <u>préconisations des schémas de gestion des nappes à réserver pour l'alimentation en eau potable sont, suivant le cas, inscrites dans le ou les Sage concernés</u> ou rendus applicables par la procédure prévue par l'article R.211-9 du code de l'environnement après avis de la commission administrative de bassin.
6F-2	Pour les sites de baignade classés en qualité « suffisante », il est fortement recommandé que les responsables de la baignade, en lien avec les services de l'État, définissent des mesures visant à <u>accroître le nombre de sites de baignade de qualité « excellente » ou « bonne »</u> .
Chapitre 6 : Maîtriser les prélèvements d'eau	
7A-1	Tout nouveau point créé par les Sage est <u>préférentiellement situé sur un point de mesure existant, ou en un point où la mesure est techniquement et administrativement faisable</u> (maître d'ouvrage, opérateur, durée et fréquence).
7A-2	Tout en s'appuyant sur les références des points nodaux, fixés par le Sdage ou établis lorsque c'est possible par les Sage, il convient de <u>poursuivre, à l'échelle des Sage ou à toute échelle opportune, les efforts pour déterminer les paramètres sur lesquels influencer pour atteindre une gestion équilibrée ou un retour à l'équilibre quantitatif et au bon état écologique.</u>
7A-3	Dans les secteurs où la ressource est déficitaire ou très faible (ZRE, bassins concernés par les dispositions 7B-3 et 7B-4), le Sage comprend un <u>programme d'économie d'eau pour tous les usages.</u>

Dispositions et règles du SAGE	
Dispo.	Précisions
-	Le territoire du SAGE n'est pas concerné par des nappes à réserver pour l'alimentation en eau potable
Orientations D1 à D6	Le SAGE fixe comme objectif l'atteinte d'un classement « excellent » de <u>l'ensemble des sites de baignade</u> et de tendre vers zéro jour d'interdiction. Pour atteindre cet objectif, le SAGE prévoit notamment des actions visant à réduire l'impact de l'assainissement domestique et des eaux pluviales.
Enjeu : Gestion quantitative des ressources en eau	
-	Le territoire du SAGE n'inclut pas de point nodal. Le SAGE ne crée pas de nouveaux points nodaux.
-	Le SAGE ne fixe pas de référence. Il intègre néanmoins un volet sur les <u>économies d'eau</u> par les différentes catégories d'usagers.
Orientation Q2	Le périmètre du SAGE n'est pas concerné par les secteurs visés par cette disposition du SDAGE. Le PAGD consacre cependant un volet au <u>développement d'une politique d'économies d'eau.</u>

Dispositions du SDAGE concernant les SAGES		Dispositions et règles du SAGE	
Dispo.	libellé	Dispo.	Précisions
7B-1	La commission locale de l'eau peut, en fonction des caractéristiques hydrologiques sur son territoire, proposer au préfet de retenir une période de référence différente à celle proposée par le SDAGE (à savoir 1er avril au 31 octobre).	-	La Commission Locale de l'Eau n'a pas proposé une période de référence différente.
7B-2	Sur tous les bassins non classés en ZRE et non visés par l'une des dispositions 7B-3 ou 7B-4, le Sage peut définir l'augmentation possible des prélèvements en période d'étiage, après réalisation d'une étude HMUC. Afin de prévenir l'apparition d'un déséquilibre entre la ressource et les besoins en eau, pour les prélèvements autres que ceux destinés à l'alimentation en eau potable ou à la sécurité civile, cette augmentation est plafonnée à la valeur de lame d'eau figurant dans le tableau des objectifs de quantité aux points nodaux.	-	Le territoire du SAGE n'inclut pas de point nodal. Le SAGE ne crée pas de nouveaux points nodaux. La Commission Locale de l'Eau n'a pas défini d'augmentation possible des prélèvements en période d'étiage.
7B-3	Bassins avec un plafonnement, au niveau actuel, des prélèvements à l'étiage pour prévenir l'apparition d'un déficit quantitatif.	-	Le SAGE n'est pas concerné par ces dispositions.
7B-4	Bassin réalimenté nécessitant de prévenir l'apparition d'un déficit quantitatif.	-	
7B-5	Axes réalimentés par soutien d'étiage.	-	
7C	Gérer les prélèvements de manière collective dans les zones de répartition des eaux dans le bassin concerné par la disposition 7B-4	-	
7D-1	Dès qu'un bassin versant est équipé ou projeté de s'équiper d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages dont une finalité (notamment soutien d'étiage ou écrêtement de crue) consiste en ou conduit à une modification du régime des eaux, un Sage doit être mis à l'étude et la commission locale de l'eau doit s'être prononcée sur le projet d'équipement et sur les objectifs de gestion des ouvrages existants ou futurs.	-	

Dispositions du SDAGE concernant les SAGES	
Dispo.	libellé
7D-5 7D-7	<p>Le cumul sur un sous-bassin des interceptions d'écoulement hors cours d'eau avec celui des prélèvements en cours d'eau, autorisés et déclarés, ne doit pas entraîner le dépassement de la limite déterminée par la disposition 7D-5 pour le débit de prélèvement cumulé.</p> <p>Le Sage peut adapter cette limite, dans les conditions fixées par la disposition 7D-5.</p> <p>Cette disposition ne concerne pas les aménagements bénéficiant d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration d'intérêt général, ni les ouvrages de production d'électricité.</p>
Chapitre 8 : Préserver les zones humides	
8A-2	<p>En dehors des zonages de marais rétro-littoraux qui font l'objet d'une disposition particulière (8C-1), les commissions locales de l'eau identifient les principes d'actions à mettre en œuvre pour assurer la préservation et la gestion de l'ensemble des zones humides visées à l'article L.211-1 du code de l'environnement.</p> <p>[...] Sous réserve de l'adéquation de ces dispositifs réglementaires aux enjeux identifiés localement par les commissions locales de l'eau, celles-ci identifient les actions nécessaires pour la préservation des zones humides d'intérêt environnemental particulier, ainsi que les servitudes sur les zones humides stratégiques pour la gestion de l'eau conformément à l'article L.211-12 du code de l'environnement.</p> <p>Les actions sont mises en place en priorité sur les zones humides que la commission locale de l'eau considère à enjeu fort pour l'atteinte du bon état des masses d'eau et la préservation de la biodiversité.</p> <p>[...] Dans les territoires où les masses d'eau présentent un risque de non-atteinte des objectifs environnementaux dû au cumul de pressions sur l'hydrologie et de pollutions (macropolluants, nitrates), un enjeu spécifique existe pour la reconquête des fonctionnalités des zones humides, par</p>

Dispositions et règles du SAGE	
Dispo.	Précisions
-	Le SAGE de la baie de Douarnenez ne modifie par les références définies par le SDAGE.
Enjeu : Qualités des milieux naturels	
Orientations M1 à M4 Règle 3	<p>Le SAGE a pour objectif d'assurer la protection et la restauration des zones humides. Le PAGD prévoit ainsi :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la finalisation et l'actualisation des inventaires de zones humides, - leur protection à travers les documents d'urbanisme, - la préconisation et la mise en œuvre de mesures pour une gestion durable des zones humides, - la poursuite et le développement des programmes de restauration des zones humides, - l'accompagnement des pétitionnaires dans la mise en œuvre de la démarche "éviter, réduire et compenser". <p>A noter que le SAGE identifie l'ensemble des zones humides du territoire comme participant à l'atteinte du bon état des masses d'eau, vis-à-vis de l'eutrophisation macro-algale notamment. Une règle du SAGE renforce le PAGD dans l'objectif de protection des zones humides.</p>

Dispositions du SDAGE concernant les SAGES	
Dispo.	libellé
	<p>exemple par la restauration de zones humides dégradées.</p> <p>Dans ces territoires, <u>les Sage peuvent comporter des actions spécifiques de reconquête des zones humides.</u></p>
8C-1	<p>Les Sage, dont le périmètre s'étend sur une partie du littoral située entre l'estuaire de la Vilaine et la baie de l'Aiguillon, établissent les zonages de marais rétro-littoraux.</p>
8D-1	<p>Les commissions locales de l'eau peuvent compléter leur démarche de connaissance des zones humides et des marais rétro-littoraux par une <u>analyse socio-économique des activités et usages</u> qui en sont dépendants. Cette analyse chiffrée permet d'apprécier les services rendus par ces «infrastructures naturelles» et les coûts évités de mise en place d'infrastructures produisant les mêmes services. Elle sensibilise à l'intérêt de préserver les zones humides et marais rétro-littoraux.</p>
8E-1	<p>En dehors des zonages de marais rétro-littoraux qui font l'objet d'une disposition particulière (8C-1), les Sage <u>identifient les enveloppes de forte probabilité de présence de zones humides.</u> Ils hiérarchisent ces enveloppes en fonction de l'importance de l'enjeu « zones humides » pour la conservation ou l'atteinte du bon état des masses d'eau et pour la biodiversité.</p> <p>Les Sage <u>réalisent les inventaires précis</u> des zones humides en se basant sur ces enveloppes. S'ils ne sont pas en mesure de toutes les traiter en une seule opération, ils procèdent par étapes successives en commençant par les enveloppes prioritaires.</p> <p><u>La commission locale de l'eau peut confier la réalisation de l'inventaire précis des zones humides aux communes ou groupement de communes, tout en conservant la coordination et la responsabilité de la qualité de</u></p>

Dispositions et règles du SAGE	
Dispo.	Précisions
-	<p>Le SAGE n'est pas concerné par cette disposition</p>
Orientation B1 Disposition M4-1	<p>Le SAGE ne prévoit pas de démarche spécifique aux zones humides. Le PAGD intègre cependant un volet transversal pour la prise en compte de la dimension socio-économique dans la gestion de l'eau et des milieux aquatiques, ainsi qu'une communication et une sensibilisation sur le rôle et les fonctionnalités des zones humides.</p>
Disposition M1-1	<p>Le PAGD prévoit ainsi la <u>finalisation et l'actualisation des inventaires de zones humides.</u> Ces inventaires sont confiés aux communes ou à leurs groupements compétents. Lors de la réalisation des inventaires, la structure porteuse du SAGE <u>veille à la cohérence des inventaires et assure la compilation des informations à l'échelle du périmètre du SAGE.</u></p>

Dispositions du SDAGE concernant les SAGES	
Dispo.	libellé
	l'inventaire. Dans ce cas, les inventaires sont réalisés sur la totalité du territoire communal. Une attention particulière est portée aux inventaires des zones humides dans les secteurs à enjeux des PLU (notamment les zones U, et AU). Les inventaires sont réalisés de manière concertée.
Chapitre 9 : Préserver la biodiversité aquatique	
9B-1	Afin de participer à enrayer la perte de biodiversité, les Sage peuvent définir des objectifs et des mesures de préservation et de restauration des habitats aquatiques et de leur diversité.
9B-2	Afin d'assurer une gestion équilibrée des espèces patrimoniales inféodées aux milieux aquatiques et de leurs habitats, les Sage peuvent définir des objectifs spécifiques de qualité des eaux plus ambitieux que le bon état , notamment en matière d'oxygénation ou de teneur en nutriments.
Chapitre 10 : Préserver le littoral	
10A-1	<p>En application des articles L.212-5-1-II. 2ème et R.212-46-3 du code de l'environnement, les Sage possédant une façade littorale sujette à des proliférations d'algues vertes sur plages figurant sur la carte des échouages n°1 établissent un programme de réduction des flux d'azote de printemps et d'été parvenant sur les sites concernés. Ce programme comporte des objectifs chiffrés et datés permettant aux masses d'eau situées sur le périmètre du Sage d'atteindre les objectifs environnementaux fixés par le Sdage.</p> <p>Le programme comprend des actions préventives (par exemple diminution des rejets et des pressions nettes quelle qu'en soit l'origine, réduction des transferts, augmentation des surfaces de dilution...) et peut comporter des actions complémentaires sur le stock d'algues vertes (ramassage hivernal</p>

Dispositions et règles du SAGE	
Dispo.	Précisions
Enjeu : Qualités des milieux naturels	
Disposition K2-4 Disposition L2-4	Le SAGE prévoit la poursuite des programmes de restauration de la morphologie et de la continuité écologique . Compte de l'ampleur des travaux nécessaires, le SAGE définit des priorités d'intervention en fonction des contraintes réglementaires, des objectifs DCE et de l'intérêt biologique des milieux.
-	Le SAGE ne fixe pas d'objectifs spécifiques au regard d'espèces patrimoniales. Il est à noter que le SAGE fixe néanmoins des objectifs plus ambitieux que la DCE pour le paramètre azote, au titre de la réduction des proliférations macroalgales.
Enjeu : Interface terre-mer	
Orientation C1	Le SAGE de la baie de Douarnenez est identifié sur les cartes n°1 et n°2 du SDAGE.
Orientation C2 Disposition G1-1	Le SAGE fixe des objectifs chiffrés et datés de réduction des flux d'azote : objectif de 15mg/l de nitrates sur 21 cours d'eau du territoire en 2027, correspondant à un flux total pondéré de 500 TN/an à l'horizon 2027, avec une étape intermédiaire de 600 TN/an à l'horizon 2021 (700 TN/an en 2014-2015).
Orientation M2 Orientation	Pour atteindre ces objectifs, le SAGE prévoit l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'action pour réduire les apports d'azote. A la suite des démarches engagées dans le

Dispositions du SDAGE concernant les SAGES		Dispositions et règles du SAGE	
Dispo.	libellé	Dispo.	Précisions
	<p>ou printanier, en bas de plage ou au large) visant à réduire la reconduction interannuelle du phénomène.</p> <p>En outre, pour les cours d'eau contribuant au déclassement des masses d'eau côtières au titre des maréesvertes figurant sur la carte n°2 ci-après pour lesquels les estimations de l'objectif de réduction des flux d'azote nécessaire se situent à des valeurs d'au moins -30 % voire jusqu'à -60 % selon les baies, l'objectif à fixer par le Sage tient compte de l'écart entre la situation actuelle et l'objectif de bon état.</p>	M3 Orientation N1	<p>contrat territorial 2012-2015, le SAGE consacre un volet important à la rédaction des transferts vers les milieux aquatiques, notamment par des mesures de préservation et de restauration du maillage bocager et des zones humides.</p>
10A-2	<p>les Sage possédant une façade littorale sujette à des proliférations d'algues vertes sur vasières figurant sur la carte des échouages n°1 établissent un <u>programme de réduction des flux d'azote</u> de printemps et d'été, permanents et transitoires, parvenant sur les sites concernés.</p> <p>Les sites de vasières contribuant au déclassement des masses d'eau au titre des marées vertes figurant sur la carte n°3, <u>doivent en priorité et avant le 31 décembre 2017 faire l'objet d'études d'identification de l'origine des apports de nutriments, et notamment la part issue du relargage.</u></p>	-	

Dispositions du SDAGE concernant les SAGES	
Dispo.	libellé
10D-1	<p>Les Sage de la façade littorale où sont situées des zones de production conchylicoles ou de pêche à pied professionnelle poursuivent si nécessaire l'identification et la hiérarchisation des sources de pollution microbiologique présentes sur le bassin versant.</p> <p>Ils élaborent un programme, sur une zone d'influence pertinente définie à partir de l'étude de profils de vulnérabilité, pour maîtriser ces pollutions afin de respecter les objectifs applicables aux eaux des zones conchylicoles et de pêche à pied professionnelle définis à l'article D.211-10 du code de l'environnement. Lamise en œuvre de ce programme fait l'objet d'un suivi régulier par le Sage.</p> <p>Pour les bassins versants prioritaires situés en amont de zones conchylicoles ou de pêche à pied professionnelle figurant sur la carte n°4, les programmes seront révisés avant le 31 décembre 2017.</p>
10E-2	<p>Il est recommandé que les Sage de la façade littorale où sont situées des zones de pêche à pied présentant une qualité médiocre, mauvaise ou très mauvaise, identifient et hiérarchisent les sources de pollution microbiologique impactant la qualité des eaux associées à ces zones, prioritairement sur celles présentant une forte fréquentation (voir la carte n°5).</p> <p>Ils élaborent un programme, sur une zone d'influence pertinente, pour maîtriser ces pollutions.</p> <p>Les programmes d'actions élaborés sur les zones de baignade, conchylicoles ou de pêche à pied professionnelle (voir dispositions 6F-1 et 10D-1) intègrent les objectifs de restauration des zones de pêche à pied de loisir situées à proximité.</p>

Dispositions et règles du SAGE	
Dispo.	Précisions
Disposition D1-2	<p>Le SAGE de la baie de Douarnenez prévoit la réalisation de profils de vulnérabilité des zones conchylicoles et des sites de pêche à pied.</p> <p>Les résultats de ces profils orientent les mesures curatives inscrites dans le SAGE.</p>
Disposition D1-1 Disposition D1-2	<p>La carte 5 du SDAGE identifie plusieurs sites sur le territoire du SAGE de la baie de Douarnenez. La réalisation de profils de vulnérabilité des zones conchylicoles, ainsi que la finalisation des profils de baignade, prévues par le SAGE permettront de couvrir les zones de pêche à pied.</p>

Dispositions du SDAGE concernant les SAGES	
Dispo.	libellé
Chapitre 11 :Préserver les têtes de bassin versant	
11A-1	Les Sage comprennent systématiquement un <u>inventaire des zones têtes de bassin et une analyse de leurs caractéristiques, notamment écologiques et hydrologiques</u> , établis en concertation avec les acteurs du territoire.
11A-2	A l'issue de l'inventaire, les Sage <u>hiérarchisent les têtes de bassin versant, en fonction des pressions et de l'état des masses d'eau</u> . Ils définissent des <u>objectifs et des principes de gestion adaptés à la préservation et à la restauration du bon état</u> , pour les secteurs à forts enjeux, déterminés en concertation avec les acteurs du territoire. Les objectifs et principes de gestion sont déclinés dans le cadre de programmes d'actions. Ces programmes d'actions peuvent contenir des mesures complémentaires à celles déjà menées en réponse à d'autres dispositions du Sdage.
11B-1	La commission locale de l'eau, ou à défaut les acteurs publics de l'eau, <u>sensibilisent sur l'intérêt de la préservation des têtes de bassin versant</u> . Leur rôle bénéfique sera mis en avant, sur la base d'exemples locaux reconnus.
Chapitre 12 :Faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques	
12A-1	Le territoire du SAGE de la baie de Douarnenez est identifié comme un groupement de sous-bassins pour lequel l'élaboration ou la mise à jour d'un Sage est dite <u>« nécessaire » pour parvenir à l'atteinte des objectifs environnementaux fixés dans le Sdage (article L.212-1.X du code de l'environnement)</u> .

Dispositions et règles du SAGE	
Dispo.	Précisions
Enjeu : Qualité des milieux naturels	
Disposition L1-4	Le SAGE prévoit <u>l'identification et la caractérisation des têtes de bassin versant</u> .
Disposition L2-1	Le SAGE demande à ce que <u>les têtes de bassin versant et leurs caractéristiques soient prises en compte dans les différents volets des programmes opérationnels de gestion et de restauration des milieux aquatiques</u> (restauration hydromorphologique, restauration de la continuité écologique, restauration des zones humides, etc.).
Disposition L2-2 Disposition L3-1	Le <u>plan de communication</u> inscrit dans le SAGE comprend un volet sur le fonctionnement des milieux aquatiques. Il prévoit que ce plan insiste sur <u>les spécificités des têtes de bassin versant</u> .
Enjeu : Gouvernance de la politique de l'eau et organisation de la maîtrise d'ouvrage	
-	<u>L'élaboration du SAGE de la baie de Douarnenez répond aux exigences du SDAGE.</u>

Dispositions du SDAGE concernant les SAGES		Dispositions et règles du SAGE	
Dispo.	libellé	Dispo.	Précisions
12B-1	<p>La commission locale de l'eau (CLE) est un <u>acteur incontournable dans les démarches contractuelles territoriales</u>. A ce titre, la CLE :</p> <ul style="list-style-type: none"> • encourage et facilite l'élaboration de projets en accord avec les objectifs du Sage ; • est associée à l'élaboration de ces contrats et s'assure de leur compatibilité avec les Sage, en émettant un avis motivé transmis aux financeurs publics ; • mobilise l'information disponible sur la mise en œuvre des contrats et les résultats obtenus (indicateurs notamment), afin d'évaluer la contribution des actions du contrat à l'atteinte des objectifs du Sage. 	-	Le rôle et les missions de la Commission Locale de l'Eau sont rappelés dans le SAGE.
12C-1	Dans un objectif de mise en cohérence des politiques publiques, il est <u>recommandé d'associer la CLE à l'élaboration et à la révision des documents d'urbanisme ainsi que des outils de gestion spécifiques tel que documents d'objectifs (DOCOB), plan de gestion des parcs...</u>	Disposition A3-1	Afin d'en assurer la cohérence et la coordination à l'échelle du territoire, le SAGE recommande <u>d'étendre la consultation et l'information de la Commission Locale de l'Eau</u> pour l'ensemble des projets dans le domaine de l'eau.
12D-1	A l'image de la baie du Mont Saint Michel partagée entre les deux bassins hydrographiques Seine-Normandie et Loire-Bretagne où une coordination entre Sage existe, une démarche équivalente est à envisager dans la zone des pertuis charentais partagée entre les bassins hydrographiques Loire-Bretagne et Adour-Garonne.	Disposition A2-2 Disposition A3-1	Le territoire du SAGE n'est pas concerné par cette disposition. Néanmoins, le SAGE s'est fixé comme objectif d'assurer la <u>cohérence et la complémentarité des actions à l'échelle du périmètre du SAGE, de l'inter-SAGE et de la Région.</u>
12F-1	Tout au long du processus d'élaboration du Sage, tel que prévu aux articles L.212-5, L.212-5-1, R.212-36 et R.212-37 du code de l'environnement, la CLE peut s'appuyer sur des analyses socio-économiques.	-	<p><u>Un diagnostic socio-économique</u> du territoire a été réalisé dans le cadre du plan gouvernemental de lutte contre les algues vertes et de l'élaboration du SAGE.</p> <p><u>La faisabilité technique, économique et sociale des différents scénarios alternatifs envisagés</u> a été appréciée afin d'aider la CLE dans le choix de la stratégie retenue.</p> <p>Le projet de SAGE a fait l'objet d'une <u>évaluation économique.</u></p>

Dispositions du SDAGE concernant les SAGES	
Dispo.	libellé
Chapitre 14 : Informer, sensibiliser, favoriser les échanges	
14A	Mobiliser les acteurs et favoriser l'émergence de solutions partagées [...]Lorsqu'elle existe, la commission locale de l'eau (CLE) est un lieu privilégié de cette concertation[...]
14B-2	Les Sage, les démarches contractuelles territoriales ou toute autre démarche analogue, comportent un volet pédagogique.
14B-3	Le volet pédagogique des Sage et des démarches contractuelles territoriales s'attache à favoriser l'appropriation des enjeux de l'eau sur ces territoires et à faire évoluer les pratiques et les comportements. Il s'attache en particulier : <ul style="list-style-type: none"> à la compréhension du fonctionnement des milieux aquatiques, cours d'eau et zones humides (voir les orientations 1G et 8D) ; à la réduction des pollutions de toute nature y compris des pollutions diffuses, des substances dangereuses et émergentes (voir les orientations 4E et 6A) ; aux économies d'eau et à l'adaptation au changement climatique ; à la préservation des milieux sensibles des têtes de bassin et du littoral (voir la disposition 11B-1).
14B-4	Les Sage concernés par un enjeu inondation, par les cours d'eau ou par submersion marine, pour l'habitat ou les activités, comportent un volet « culture du risque d'inondation » qui permet à la population vivant dans le bassin hydrographique (particuliers et entreprises) de prendre

Dispositions et règles du SAGE	
Dispo.	Précisions
Enjeu : Gouvernance de la politique de l'eau et organisation de la maîtrise d'ouvrage	
-	La Commission Locale de l'Eau a constitué le lieu privilégié de la concertation tout au long de l'élaboration du SAGE et continuera à l'être lors de la mise en œuvre du SAGE.
Orientation A4 Disposition D6-2 Disposition H4-1 Disposition I3-2 Disposition L3-1 Disposition M4-1 Disposition O2-1 Disposition P2-1 Disposition Q2-4	La mise en œuvre du SAGE comporte un volet pédagogique et de communication-sensibilisation qui concerne l'ensemble des enjeux du SAGE : pollutions diffuses, entretien des cours d'eau, fonctions des zones humides, économies d'eau, risques d'inondation, etc.
Disposition O2-1 Disposition P2-1	Le SAGE prévoit de développer la culture du risque d'inondation et l'information sur les outils de prévention.

Dispositions du SDAGE concernant les SAGES		Dispositions et règles du SAGE	
Dispo.	libellé	Dispo.	Précisions
	<p>connaissance de l'information existante :</p> <ul style="list-style-type: none"> • sur l'exposition des territoires au risque d'inondation (atlas des zones inondables, documents d'information communaux sur les risques majeurs et, dans les territoires à risque important, cartographies produites pour la mise en œuvre de la directive inondation...); • sur les pratiques identifiées sur le bassin pouvant conduire à une aggravation notable du risque et les mesures pour y remédier ; • sur les mesures et outils de gestion du risque mis en œuvre par l'État et les collectivités sur le territoire (documents d'urbanisme, plan de prévention du risque inondation, dossier départemental sur les risques majeurs, dossier d'information communal sur les risques majeurs, plan communal de sauvegarde...); • sur les mesures individuelles pouvant être prises par les particuliers ou les entreprises (par exemple : diagnostic de vulnérabilité, guide d'élaboration de plans familiaux de mise en sécurité). 		

Tableau 21 : Articulation du SAGE avec le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021

Le PGRI du bassin Loire-Bretagne

La Directive Inondation (2007/60/CE, du 23 octobre 2007) a été transposée dans le droit français par la loi dite « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.

Cette loi institue le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI), en fixe les objectifs et le contenu. Elle est précisée par le décret n°2011-227 du 2 mars 2011 relatif à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation.

Au niveau du Bassin Loire-Bretagne, l'élaboration d'un premier Plan de Gestion des Risques d'Inondation s'inscrit dans ce cadrage national et affiche les priorités de l'action publique notamment sur les territoires concentrant le plus d'enjeux (« TRI », territoires à risque important d'inondation). Le PGRI Loire-Bretagne a été approuvé par arrêté du préfet coordonnateur du bassin le 23 novembre 2015.

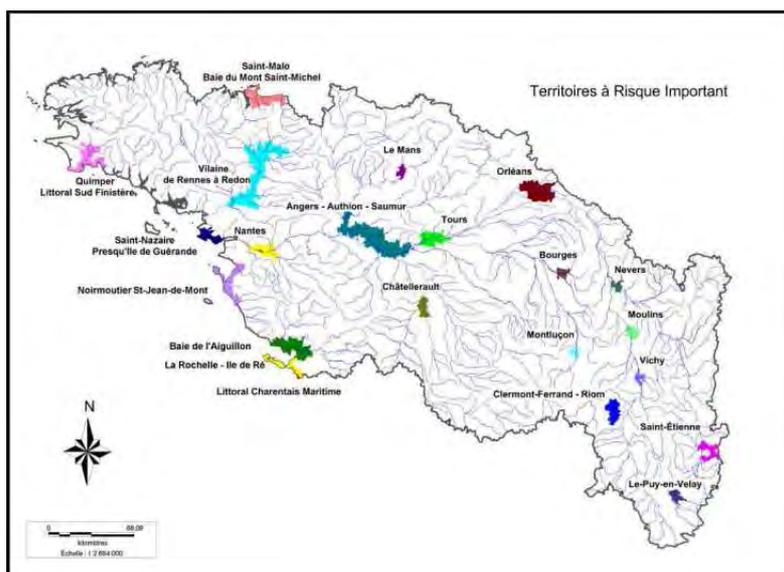
6 objectifs stratégiques ont été définis par le PGRI pour le bassin Loire-Bretagne et ses 22 Territoires à Risques Important d'Inondation :

1. Préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones d'expansion des crues et les capacités de ralentissement des submersions marines,
2. Planifier l'organisation et l'aménagement du territoire en tenant compte du risque,
3. Réduire les dommages aux personnes et aux biens implantés en zone inondable,
4. Intégrer les ouvrages de protection contre les inondations dans une approche globale,
5. Améliorer la connaissance et la conscience du risque d'inondation,
6. Se préparer à la crise et favoriser le retour à la normale.

Ils s'inscrivent et visent à atteindre les 3 objectifs fixés dans le cadre de la Stratégie Nationale de gestion du risque inondation (SNGRI) :

- Augmenter la sécurité des populations exposées,
- Stabiliser à court terme, et réduire à moyen terme, le coût des dommages liés à l'inondation,
- Raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés.

Le risque d'inondation apparaît actuellement globalement limité sur le territoire du SAGE, par rapport à d'autres territoires en Bretagne et en France. **Le périmètre du SAGE de la baie de Douarnenez n'est pas concerné par les territoires à risque d'inondation important (TRI) identifiés dans le district Loire-Bretagne.**



Carte 1 : territoires à risque d'inondation important du bassin Loire-Bretagne

Certains secteurs du territoire du SAGE sont cependant concernés par le risque d'inondation par ruissellement et débordement de cours d'eau. L'exposition du territoire au risque de submersion marine est également à mettre en perspective compte tenu de la large façade littorale du territoire et des conséquences du changement climatique.

Le projet de SAGE de la baie de Douarnenez consacre ainsi des volets, respectivement au risque d'inondation par ruissellement et débordement de cours d'eau, et au risque d'inondation par submersion marine et d'érosion du trait de côte.

De manière générale le SAGE est compatible avec le PGRI dans la mesure où il répond aux attentes qui sont directement formulées parmi les 46 dispositions du PGRI. Ces dispositions s'adressant au SAGE sont présentées dans le tableau de la page suivante.

Dispositions du projet de PGRI Loire-Bretagne 2016-2021		Mesures du PAGD et du Règlement du SAGE	
Dispo	Libellé	Dispo	Précisions
Objectif n°1 : Préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones d'expansion des crues et les capacités de ralentissement des submersions marines		Enjeu 6 : Gestion quantitative des ressources en eau - Composante « gestion des risques d'inondation par ruissellement et débordement de cours d'eau »	
1-6	<p>Dès qu'il est prévu d'équiper un bassin versant d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages de protection contre les crues ayant une importance significative à l'échelle du bassin versant, en raison des impacts potentiels sur la gestion de l'eau et les enjeux, un Sage est mis à l'étude et la commission locale de l'eau se prononce sur le projet d'équipement et les objectifs de gestion associés.</p>		<p><i>Le territoire du SAGE n'est actuellement pas concerné par ce type d'ouvrage.</i></p>

Objectif n°5 : Améliorer la connaissance et la conscience du risque d'inondation		Enjeu 6 : Gestion quantitative des ressources en eau - Composantes « gestion des risques d'inondation par submersion marine et d'érosion du trait de côte » et « gestion des risques d'inondation par ruissellement et débordement de cours d'eau »	
5-1	<p>Les Sage concernés par un enjeu inondation, par les cours d'eau ou par submersion marine, pour l'habitat ou les activités, comportent un volet « culture du risque d'inondation » qui permet à la population vivant dans le bassin hydrographique (particuliers et entreprises) de prendre connaissance de l'information existante :</p> <ul style="list-style-type: none"> • sur l'exposition des territoires au risque d'inondation (atlas des zones inondables, documents d'information communaux sur les risques majeurs, dans les TRI, cartographies produites pour la mise en œuvre de la directive inondation...); • sur les pratiques identifiées sur le bassin pouvant conduire à une aggravation notable du risque et les mesures pour y remédier ; • sur les mesures et outils de gestion du risque mis en œuvre par l'État et les collectivités sur le territoire (documents d'urbanisme, plan de prévention du risque inondation, dossier départemental sur les risques majeurs, dossier d'information communal sur les risques majeurs, plan communal de sauvegarde...); • sur les mesures individuelles pouvant être prises par les particuliers ou les entreprises (par exemple : diagnostic de vulnérabilité*, guide d'élaboration de plan familiaux de mise en sécurité). 	O2-1 P2-1	<p>Le SAGE prévoit le développement de la culture du risque auprès des différentes catégories d'acteurs du territoire : collectivités, population, acteurs économiques, etc.</p> <p>Une communication est ainsi consacrée à l'information sur les risques auxquels est exposé le territoire, sur les outils de prévention et sur les outils de gestion des situations de crise.</p>

Tableau 22: compatibilité du SAGE avec le PGRI Loire-Bretagne 2016-2021

En dehors des dispositions du PGRI qui s'adressent spécifiquement à lui, le projet de SAGE participe à d'autres orientations avec :

- une veille des connaissances sur les risques,
- l'identification, la restauration et la préservation des éléments du paysage favorisant le ralentissement dynamique,
- l'amélioration de la dynamique des cours d'eau et des interrelations avec les zones humides jouant un rôle tampon,
- l'intégration de ces risques dans les documents d'urbanisme.

3.3.2 Les documents ou décisions devant être compatibles avec le SAGE

Les documents d'urbanisme

- Les schémas de cohérence territoriale (SCoT)

Les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) sont des outils de planification intercommunale afin d'orienter l'évolution d'un territoire à travers un projet de développement durable et d'aménagement. Les SCoT servent de cadre de référence pour les différentes politiques sectorielles, notamment celles centrées sur les questions de déplacements, d'environnement, d'habitat, de développement commercial, d'organisation de l'espace, etc. et en assurent la cohérence globale. Il garantit également l'harmonisation de certains documents,

intercommunaux ou communaux (comme les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) ou les cartes communales), entre eux.

Les SCoT doivent respecter les principes du développement durable : principe d'équilibre entre le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural et la préservation des espaces naturels et des paysages ; principe de diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale ; principe de respect de l'environnement.

Les SCoT sont régis par les articles L.122-1-1 à 19 et R.122-1 à 15 du Code de l'Urbanisme. De plus, l'article L.111-1-1 du Code de l'Urbanisme dispose que : « Les schémas de cohérence territoriale et les schémas de secteur doivent être compatibles, s'il y a lieu, [...] avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux. »

Sur le territoire du SAGE de la baie de Douarnenez, trois SCoT ont été approuvés :

- **SCoT du Pays de Brest** : SCoT approuvé le 13 septembre 2011, révision engagée suite à la délibération du 17 décembre 2014 ;
- **SCoT de l'Odet** : SCoT approuvé le 6 juin 2012 ;
- **SCoT Ouest Cornouaille** : SCoT approuvé le 21 mai 2015.

Après l'enquête publique entre le 26 octobre 2015 et le 27 novembre 2015, le **SCoT de la Communauté de Communes du Pays de Châteaulin et du Porzay** devrait être prochainement approuvé.



Ces documents devront être mis en compatibilité avec le PAGD et le règlement du SAGE dans un délai de 3 ans à compter de la date de publication du SAGE.

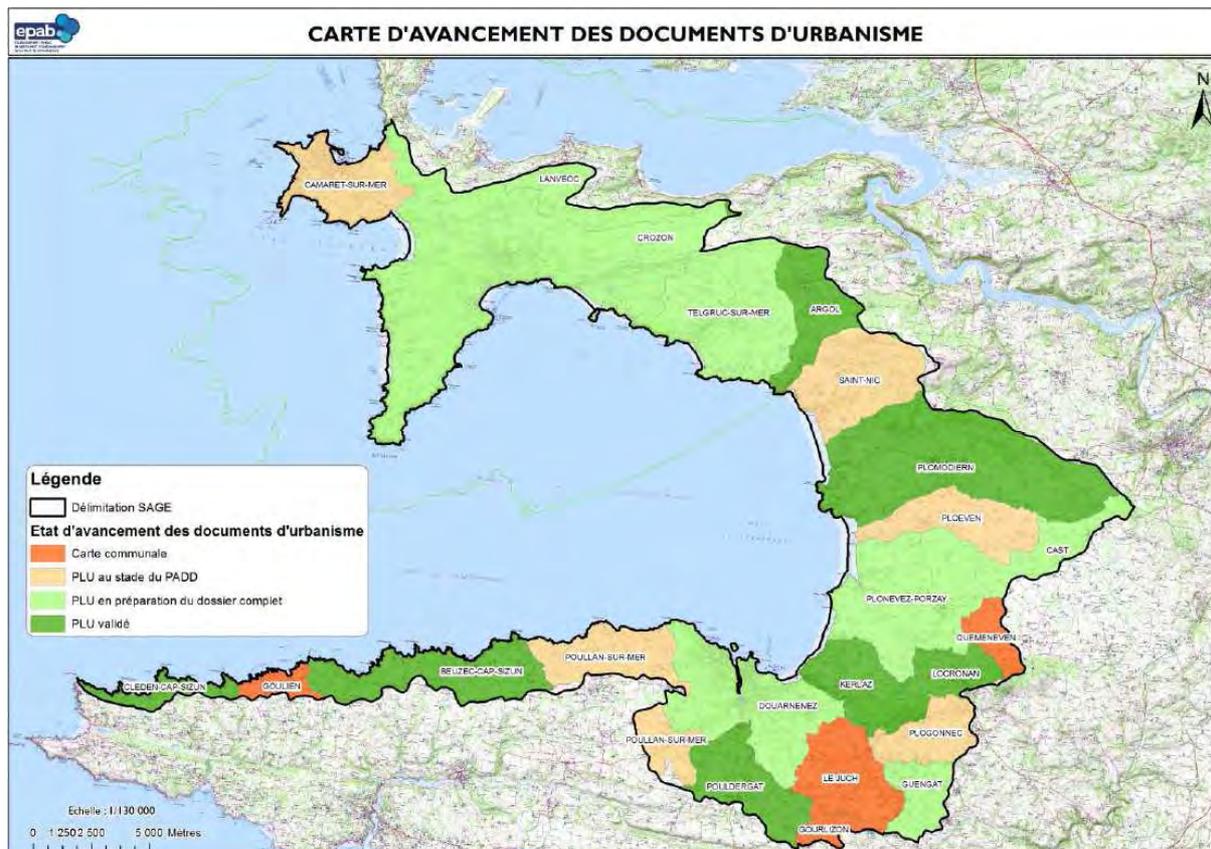
➤ Les plans locaux d'urbanisme (PLU)

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) a été instauré par la Loi Solidarité et Renouvellement Urbain (Loi SRU) du 13 décembre 2000, et remplace le Plan d'Occupation des Sols (POS). Cela reste un outil de planification communal ou intercommunal en matière d'occupation des sols (destination générale et règles qui leur sont applicables). Le PLU n'est cependant plus simplement un document présentant la destination générale des sols et les règles qui leur sont applicables, il intègre également les politiques de développement de la commune et présente son projet urbain.

La situation des 23 communes du territoire du SAGE au regard des documents d'urbanisme est présentée dans le tableau ci-dessous :

Etat d'avancement des documents d'urbanisme	Communes
PLU approuvé	7
PLU en phase d'élaboration	7
PLU au stade du PADD	5

Tableau 23 : état d'avancement des documents d'urbanisme (source : EPAB - 2015)



Carte 2 : état d'avancement des documents d'urbanisme (source : EPAB - 2015)

Le projet de SAGE prévoit le recours aux documents d'urbanisme des collectivités locales pour la mise en application d'un certain nombre de dispositions du PAGD (zones humides inventoriées, éléments du bocage à préserver, prévention du risque inondation...).

 Ces documents devront être mis en compatibilité avec les SCOT les concernant dans un délai de 3 ans à compter de la date de publication du SAGE.

Les schémas départementaux des carrières (SDC)

L'élaboration des schémas départementaux de carrières a été rendue obligatoire par la réglementation nationale du 4 janvier 1993. Le schéma départemental des carrières définit les conditions générales d'implantation des carrières dans le département. Il prend en compte l'intérêt économique national, les ressources et les besoins en matériaux du département et des départements voisins, la protection des paysages, des sites et des milieux naturels sensibles, la nécessité d'une gestion équilibrée de l'espace, tout en favorisant une utilisation économe des matières premières. Il fixe les objectifs à atteindre en matière de remise en état et de réaménagement des sites.

Le schéma départemental des carrières a été approuvé par le préfet du Finistère le 5 mars 1998.

Depuis mars 2014 la loi ALUR modifie l'article L.152-3 du code de l'environnement en faisant évoluer les schémas départementaux des carrières (SDC) en schémas régionaux des carrières (SRC).

Le Schéma Départemental des Carrières (SDC) du Finistère continue à être régi par l'article L.152-3 dans sa rédaction antérieure jusqu'à l'adoption d'un schéma régional des carrières, qui doit intervenir au plus tard au 1er Janvier 2020.



Ces documents devront être mis en compatibilité avec le PAGD et le règlement du SAGE dans un délai de 3 ans à compter de la date de publication du SAGE.

Les décisions administratives dans le domaine de l'eau

Selon l'article L.212-5-2 du Code de l'Environnement : « Les décisions applicables dans le périmètre défini par le schéma prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives doivent être compatibles ou rendues compatibles avec le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau dans les conditions et les délais qu'il précise. ».

De plus, une liste des principales décisions administratives dans le domaine de l'eau est donnée en annexe III de la circulaire du 21 avril 2008 relative aux SAGE.

➤ Les Programmes d'Actions en Zones Vulnérables

L'ensemble de la Région Bretagne, et donc le périmètre du SAGE, est classé en zone vulnérable vis-à-vis du paramètre nitrate depuis 1994.

Suite à une réforme du dispositif réglementaire relatif à la lutte contre les pollutions par les nitrates en France, les programmes départementaux ont été remplacés par un programme national accompagné de programmes régionaux. Le programme d'actions régional de Bretagne est entré en vigueur le 14 mars 2014.

Ce 5^{ème} programme d'actions répond notamment à la mise en demeure du 20 novembre 2009 de la France par la Commission européenne pour la mauvaise application de la directive nitrates. Il met donc l'accent sur les périodes d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés, sur les capacités de stockage, sur l'équilibre de la fertilisation, sur les documents d'enregistrement et sur les modalités de calcul de la quantité d'azote issue d'effluents d'élevage.

La circulaire du 21 avril 2008 relative aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux établit une liste des principales décisions administratives dans le domaine de l'eau, intégrant les arrêtés approuvant les Programmes d'Actions en Zones Vulnérables.

➤ Les Plans de Prévention des Risques d'Inondation (PPRN-PPRI)

Pour les collectivités ou groupement de collectivités où le risque d'inondation est avéré (inondations historiques ou étude du type Atlas des Zones Inondables), un Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) est réalisé. Il a pour objectif de garantir la sécurité des populations et de réduire le coût des inondations tout en permettant le développement de la commune. Il introduit également des mesures destinées à renforcer l'information préventive, sans laquelle on ne peut mener une politique de prévention efficace. Le PPRI est annexé au Plan Local d'Urbanisme (PLU), permettant ainsi la traduction de la contrainte inondation en termes d'aménagement.

Selon la circulaire du 21 avril 2008 relative aux SAGE, les Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles, dont l'inondation, sont considérés comme des décisions administratives dans le domaine de l'eau. Ils sont régis par les articles L.562-1 à 9 du Code de l'Environnement.

Sur le territoire du SAGE, seule la commune de Guengat dispose d'un plan de prévention des risques d'inondation (PPRI). Il a été approuvé par arrêté préfectoral du 10 juillet 2008.

Parmi les communes concernées par les zones d'aléa définies dans le cadre de l'application des circulaires interministérielles qui ont suivi la tempête Xynthia de 2010, seule la commune de Camaret-sur-Mer est reconnue prioritaire pour l'adoption d'un plan de prévention des risques littoraux (PPRL).

Le plan de prévention des risques littoraux (PPRL) de la commune de Camaret-sur-Mer a ainsi été prescrit par arrêté préfectoral du 25 janvier 2013. Il a été prorogé par arrêté préfectoral du 12 janvier 2016. Le délai d'élaboration de ce PPRL a ainsi été reporté au 25 juillet 2017.

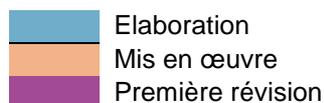
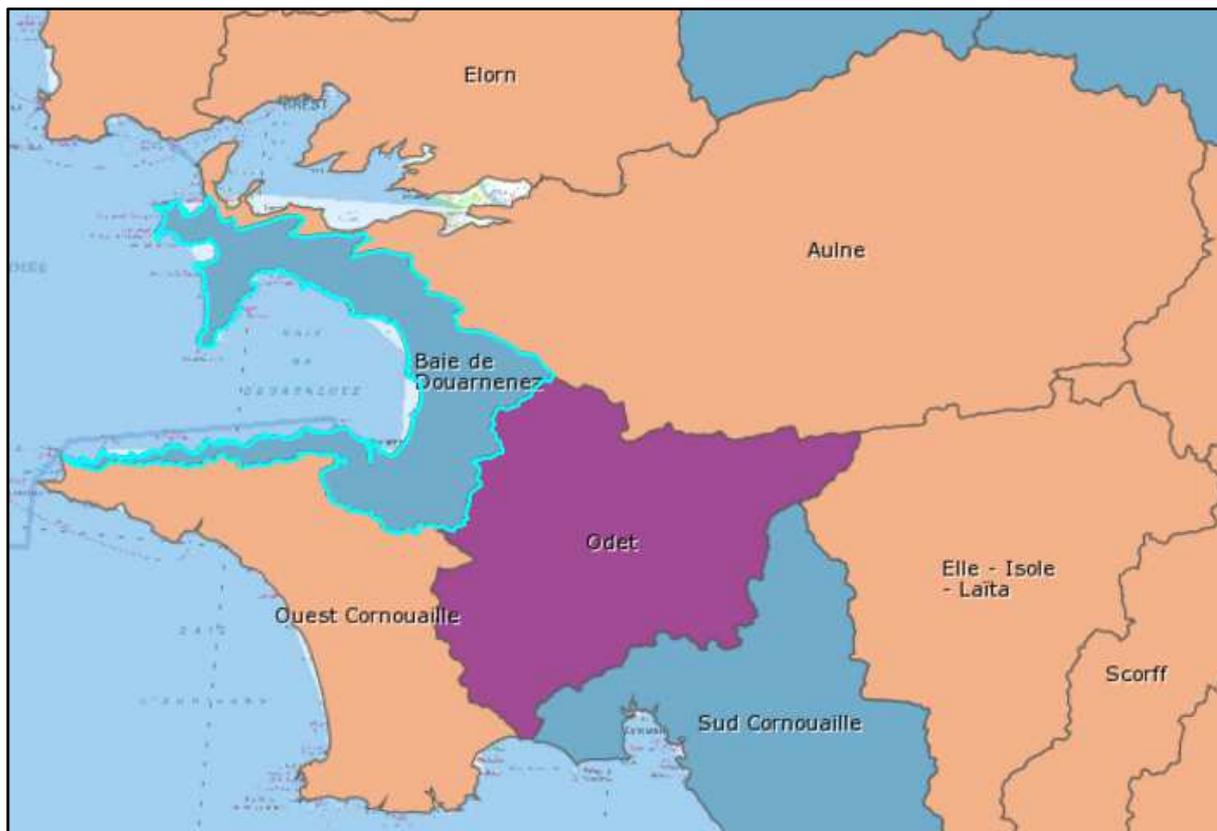
Enfin, selon l'article L.731-3 du Code de la Sécurité Intérieure, les communes couvertes par un Plan de Prévention des Risques naturels doivent également élaborer un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) afin d'organiser la gestion de crise.

3.3.3 Les documents que le SAGE doit prendre en compte

Les SAGE limitrophes

Trois SAGE sont limitrophes avec le territoire du SAGE de la baie de Douarnenez. Ces SAGE n'ont pas le même niveau d'avancement (situation au début de l'année 2016) :

- Le SAGE de l'Aulne au nord, approuvé le 1^{er} décembre 2014,
- Le SAGE de l'Odet à l'est, approuvé le 2 février 2007. Le SAGE révisé devrait être approuvé au cours de l'année 2016.
- Le SAGE Ouest-Cornouaille au sud, approuvé le 27 janvier 2016.



Carte 3 : périmètres du SAGE de la baie de Douarnenez et des SAGE limitrophes (source : extrait du site <http://www.gesteau.eaufrance.fr>)

➤ Le SAGE de l'Aulne

La Commission Locale de l'Eau du SAGE de l'Aulne a identifié les enjeux et les objectifs suivants dans le SAGE.

Enjeux	Objectifs
<p>Gouvernance du SAGE et organisation de la maîtrise d'ouvrage</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➔ Garantir un portage opérationnel des actions en phase de mise en œuvre du SAGE ➔ Assurer une coordination et mise en cohérence des actions et programmes à l'échelle du SAGE ➔ Poursuivre une concertation étroite avec le SAGE de l'Elorn pour une cohérence à l'échelle de la rade de Brest ➔ Mettre en place un plan de communication et de sensibilisation sur l'ensemble des thématiques du SAGE ➔ S'inscrire dans un principe de solidarité de bassin

Enjeux		Objectifs
Maintien de l'équilibre de la rade de Brest et protection des usages littoraux	Marées vertes	<ul style="list-style-type: none"> ➔ Réduire les phénomènes de marées vertes en rade de Brest ➔ Réduire les phénomènes de prolifération de phytoplancton en rade de Brest ➔ Réduire les flux d'azote de 15 % à l'exutoire du bassin de l'Aulne à horizon 2021 : cela induit l'atteinte d'un flux d'azote de 5 250 tonnes d'azote par an soit près de 20 640 tonnes de nitrates par an
	Micro-algues toxiques	<ul style="list-style-type: none"> ➔ Assurer une veille et un suivi des phénomènes de contamination par les micro-algues toxiques
	Bactériologie	<ul style="list-style-type: none"> ➔ Atteindre un objectif de classement A en 2027 sur l'ensemble des zones conchylicoles :cet objectif implique un seuil maximal fixé à 230 Escherichia Coli pour 100 grammes de CLI. ➔ Atteindre un classement B+ en 2021 sur les zones conchylicoles Aulne et Sillon desAnglais : cet objectif intermédiaire situé entre les classes de qualité A et B consiste à ne pasdépasser un seuil maximal de 2500 Escherichia Coli pour 100 grammes de CLI
	Micropolluants	<ul style="list-style-type: none"> ➔ Améliorer/préserver la qualité des eaux littorales vis-à-vis des micropolluants via : <ul style="list-style-type: none"> ○ l'acquisition et la diffusion des connaissances sur les micropolluants ○ l'encadrement des pratiques de carénage ○ une meilleure gestion des eaux pluviales
Restauration de la qualité de l'eau	Pesticides	<ul style="list-style-type: none"> ➔ Améliorer la connaissance sur la qualité des eaux vis-à-vis des pesticides ➔ Maintenir le bon état chimique de l'ensemble des masses d'eau vis-à-vis des paramètres pesticides ➔ Atteindre des normes eaux distribuées dans les eaux brutes (soit 0,1 µg/l par substance ; 0,5 µg/l pour la somme des substances)
	Phosphore	<ul style="list-style-type: none"> ➔ L'atteinte du bon état vis-à-vis du paramètre phosphore sur les masses d'eau non conformes
	Risques de pollutions accidentelles	<ul style="list-style-type: none"> ➔ Assurer une prévention et un système d'alerte pour les pollutions accidentelles
	Substances phytopharmaceutiques / émergentes / hormonales et radioactivité	<ul style="list-style-type: none"> ➔ Veiller sur l'état des eaux, des milieux et de la sécurité sanitaire en lien avec la radioactivité et les substances émergentes incluant les produits phytopharmaceutiques et substances hormonales.
Maintien des débits d'étiage pour garantir la qualité des milieux et les prélèvements dédiés à la production d'eau potable	Aspect Quantitatif – cours d'eau	<ul style="list-style-type: none"> ➔ Assurer le respect du débit objectif de l'Aulne au point nodal pour satisfaire le bon étatdes milieux aquatiques tout en garantissant les besoins en eau potable
	Aspect Quantitatif – Alimentation en Eau Potable	<ul style="list-style-type: none"> ➔ Sécuriser l'alimentation en eau potable ➔ Maintien des débits d'étiage pour satisfaire le bon état des milieux aquatiques ➔ Poursuivre une politique d'économies d'eau
Protection contre les inondations		<ul style="list-style-type: none"> ➔ Développer la culture du risque Inondations ➔ Assurer une cohérence des politiques publiques de prévention des inondations sur le bassin de l'Aulne
Préservation du potentiel biologique Rétablissement de la libre circulation des espèces migratrices	Cours d'eau – Plans d'eau	<ul style="list-style-type: none"> ➔ Assurer un portage opérationnel des actions associées au projet de SAGE sur l'ensemble duterritoire ➔ Rétablir la continuité écologique ➔ Restaurer et préserver l'état fonctionnel des milieux aquatiques
	Zones Humides	<ul style="list-style-type: none"> ➔ Améliorer la connaissance et la préservation des zones humides du territoire ➔ Gérer et valoriser les zones humides

➤ Le SAGE de l'Odet

La Commission Locale de l'Eau, dans la version du SAGE révisé soumise à la consultation des assemblées et du public, a défini les enjeux et les objectifs suivants. L'approbation du SAGE révisé est prévue au cours de l'année 2016.

Enjeux		Objectifs
Préserver la cohérence et la coordination des actions et des acteurs et assurer la communication	Gouvernance, organisation de la maîtrise d'ouvrage et cohérence des actions	➔ Assurer la cohérence et la coordination des actions des différents enjeux dans et au-delà des limites du SAGE
	Communication	➔ Partager, harmoniser et diffuser l'information ➔ Sensibiliser aux enjeux liés à la gestion de l'eau
Préserver la qualité des eaux douces, estuariennes et littorales	Suivi de la qualité	-
	Qualité Bactériologique	➔ Poursuivre la restauration de la qualité bactériologique des eaux estuariennes pour permettre un développement des usages <ul style="list-style-type: none"> ○ Pérenniser les activités conchylicoles ○ Limiter les risques sanitaires <i>Atteindre le classement B dans l'anse de Combrit et dans la baie de Kerogan et le Classement B+ (1000 E.Coli/100g) pour les autres parties de l'estuaire</i>
	Micropolluants	➔ Réduire la pollution en micropolluants <i>Maintien des objectifs du SAGE à 0.5 µg/l en pesticides totaux</i>
	Nutriments	➔ Améliorer la connaissance sur la qualité des eaux ➔ Améliorer la qualité des eaux
PRESERVER ET GERER LES MILIEUX AQUATIQUES EAUX DOUCES, ESTUARIENS ET LITTORAUX	Cours d'eau	➔ Non dégradation des cours d'eau principaux ➔ Amélioration des affluents
	Zones Humides	➔ Renforcer la protection et gérer les zones humides
	Estuaire, masses d'eau côtières et usages	➔ Concilier préservation et usages de l'estuaire et des masses d'eau côtières
	Faune et flore	➔ Améliorer la connaissance et préserver le patrimoine naturel du bassin versant, de l'estuaire et des masses d'eau côtières
	Bocage, érosion, ruissellement	➔ Améliorer l'efficacité du maillage bocager, en termes de qualité des eaux, régulation hydrique et biodiversité
Garantir une gestion intégrée des risques d'inondation fluviale et de submersion marine	➔ Protéger les personnes et les biens des risques d'inondation <ul style="list-style-type: none"> ○ contre les crues cinquantennales sur les communes de Quimper, Ergué-Gabéric et Guengat ○ à l'aide de solutions de ralentissement des écoulements situés à l'amont de Quimper. Sur le bassin versant du Steïr, des solutions localisées dans Quimper pourront compléter le dispositif de ralentissement des écoulements. ➔ Améliorer la prévision des crues en <ul style="list-style-type: none"> ○ Passant de la prévision des crues à la prévision des inondations ○ Intégrant la réalisation des ouvrages de ralentissement dynamique dans les modèles de prévision ➔ Prévenir le risque d'inondation en <ul style="list-style-type: none"> ○ Développant des mesures de réduction de la vulnérabilité ➔ Partager la connaissance et assurer la cohérence des politiques	
Concilier besoins ressources en eau et préservation des milieux	➔ Garantir le respect des objectifs quantitatifs	

➤ Le SAGE Ouest Cornouaille

Le SAGE Ouest Cornouaille, validé le 27 janvier 2016, définit les enjeux et les objectifs suivants.

Enjeux		Objectifs
Organisation des maîtrises d'ouvrage		<ul style="list-style-type: none"> ➔ Le maintien des différentes maîtrises d'ouvrage sur le territoire afin de permettre le portage de l'ensemble des actions envisagées dans le cadre du SAGE. ➔ La cohérence et la coordination des différentes actions menées sur le territoire. ➔ La communication sur le projet de SAGE auprès de l'ensemble des acteurs du bassin afin d'assurer la bonne compréhension des enjeux du SAGE et l'adhésion au projet.
Satisfaction des usages littoraux	Microbiologie	<p>Baignade :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➔ <u>A 6 ans</u> : Maintien de la bonne qualité des eaux de baignade. <i>Au moins 90 % des sites de baignade en qualité excellente (95% des mesures sur les Entérocoques intestinaux sous le seuil de 100 UFC /100 ml et 95% des mesures sur Escherichia Coli sous le seuil de 250 UFC /100 ml).</i> <p>Conchyliculture, Pêche à pied professionnelle et de loisir, Ramassage des algues de rive (labellisation bio des zones de récolte) :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➔ <u>A 6 ans</u> : Atteinte/maintien à minima d'un classement des zones conchylicoles en B+ pour les trois groupes de coquillages (ensemble des analyses sous le seuil de 1 000 E. coli/100 gde chair et de liquide intervalvaire). <i>Cet objectif ne s'applique pas au site de la rivière de Pont l'Abbé amont.</i> ➔ <u>A 12 ans</u> : Tendre vers le A sur toutes les zones conchylicoles pour l'ensemble des groupes de coquillages. <i>Cet objectif ne s'applique pas au site de la rivière de Pont l'Abbé amont.</i>
	Qualité chimique	<ul style="list-style-type: none"> ➔ Atteinte du bon état chimique des eaux littorales et de transition en vue notamment de satisfaire les différents usages littoraux présents sur le territoire du SAGE
	Envasement / ensablement des estuaires	<ul style="list-style-type: none"> ➔ Lutter contre l'envasement ou l'ensablement des estuaires afin de préserver les habitats des différentes espèces présentes dans ces milieux.
	Algues vertes / phytoplancton toxique	<ul style="list-style-type: none"> ➔ Limiter le développement des algues vertes et des phytoplanctons toxiques
	Macro-déchets sur le littoral	<ul style="list-style-type: none"> ➔ Limiter la présence de macro-déchets sur le littoral
Exposition aux risques naturels de submersion marine		<ul style="list-style-type: none"> ➔ Améliorer la conscience des risques notamment dans le cadre de son plan de communication et de sensibilisation.
Qualité des eaux	Nitrates	<p>Objectifs à 6 ans :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➔ Pour les bassins sensibles / prioritaires (le Pont l'Abbé, le Lanvern, le Saint Jean, le Tréméoc, le Goyen et la Virgule) : réduire de 30% les flux de nitrates, atteindre une concentration moyenne maximale de 30 mg/l. ➔ Pour les autres bassins : Non dégradation sur les autres bassins. <p>Objectifs à long terme :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➔ Poursuivre des efforts soutenus et progressifs de diminution des concentrations en azote (un objectif chiffré sera fixé lors de la révision du SAGE) <p>Objectif pour les eaux souterraines :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➔ Viser une moyenne maximale de 35 mg/l à un horizon de 25 ans à compter de la date d'approbation du SAGE.

Enjeux		Objectifs
	Phosphore	<ul style="list-style-type: none"> ➔ sur la retenue du Moulin neuf : l'atteinte du bon état : <ul style="list-style-type: none"> ○ PO_4^{3-} : 0,02 mg/l, P tot : 0,03 mg/l ; ○ Chlorophylle a : 11,3 µg/l. ➔ sur le Pont l'Abbé et le Lanvern, au regard de la problématique eutrophisation et de l'objectif d'atteinte du bon état sur la retenue de Moulin Neuf : viser le haut de la classe de bon état (PO_4^{3-} : 0,1 mg/l, P tot : 0,05 mg/l) ; ➔ sur les autres sous bassins : l'atteinte ou le maintien du bon état : P tot : 0,2 mg/l.
	Pesticides	<ul style="list-style-type: none"> ➔ Evaluer la qualité des eaux du territoire en prenant en compte l'ensemble des substances, et pas seulement celles qui entrent dans la définition du bon état chimique ou écologique ausens de la DCE. ➔ Respecter la norme des eaux distribuées dans les eaux brutes de surface pour l'ensemble des substances (0,1 µg/l par substance et 0,5 µg/l pour l'ensemble des substances). ➔ Atteindre le bon état sur les eaux souterraines (en valeur moyenne : 0,1 µg/l par substance et 0,5 µg/l pour l'ensemble des substances).
	Autres micropolluants	➔ Connaître de manière plus précise les teneurs des eaux en micropolluants autres que pesticides
	Matières organiques	➔ Limiter les apports de matières organiques externes au cours d'eau.
Qualité des milieux	Hydromorphologie des cours d'eau et continuité écologique	<ul style="list-style-type: none"> ➔ Atteindre le bon état écologique, avec : <ul style="list-style-type: none"> ○ la restauration de la morphologie des cours d'eau ; une attention particulière sera portée à l'amélioration de la morphologie du ruisseau de Penmarc'h. ○ le rétablissement de la continuité pour permettre le bon fonctionnement biologique, pour les espèces cibles (anguille, saumon, truite de mer, lamproie et espèces holobiotiques), et pour assurer le transport sédimentaire. Ces actions seront portées en priorité sur le Goyen, la Virgule, le ruisseau de Penmarc'h et la rivière de Pont l'Abbé.
	Zones humides	<ul style="list-style-type: none"> ➔ Protection des zones humides existantes, et notamment la préservation des marais littoraux face à leur comblement, afin de maintenir leurs fonctionnalités (biologique, hydrologique et épuratrice) ➔ Reconquête des zones humides dégradées afin de rétablir leur fonctionnalité ➔ Limitation de la fermeture des milieux par la mise en place d'une gestion adaptée
	Espèces invasives	➔ L'objectif est de limiter le développement des espèces végétales invasives (la Jussie, de la Renouée du Japon, de l'herbe de la pampa, ...) et des espèces animales invasives telles que le ragondin.
Satisfaction des besoins en eau	Equilibre besoins / ressources et sécurisation de l'alimentation en eau potable	<ul style="list-style-type: none"> ➔ Satisfaire l'ensemble des besoins en eau potable du territoire y compris en période d'étiage ou lors de pollutions, en garantissant : <ul style="list-style-type: none"> ○ La qualité des eaux brutes. Cet objectif est en lien direct avec la stratégie retenue pour la qualité des eaux vis-à-vis des nitrates (cf. § Phase IIV.5.A) ; ○ La disponibilité des volumes nécessaires à l'alimentation en eau potable des différents usagers. Ce volet est partiellement traité via l'étude réalisée à l'échelle du territoire du SAGE. La plus-value du SAGE porte donc sur la réalisation d'économies d'eau et la coordination de l'utilisation des ressources sur le territoire.

Le SAGE de la baie de Douarnenez partage de nombreux enjeux communs avec les SAGE limitrophes. Si certains auront vocation à être traités uniquement à l'échelle du territoire de la baie de Douarnenez, d'autres nécessiteront qu'une cohérence soit assurée entre les SAGE, en particulier :

- la qualité des masses d'eau littorales du fait de l'influence possible des rejets des territoires de SAGE voisins (flux d'azote et marées vertes, bactériologie, phytoplancton et phycotoxines, etc.),
- l'alimentation en eau potable compte tenu des interconnexions avec les territoires voisins,
- la qualité des eaux souterraines pour les nappes qui concernent plusieurs périmètres de SAGE,
- les trames vertes et bleues.

Les objectifs et les orientations d'actions des SAGE vont dans le même sens. La concertation, le partenariat et la coordination avec les autres SAGE sont inscrites dans le projet du SAGE de la baie de Douarnenez, pour renforcer cette cohérence lors de la mise en œuvre.

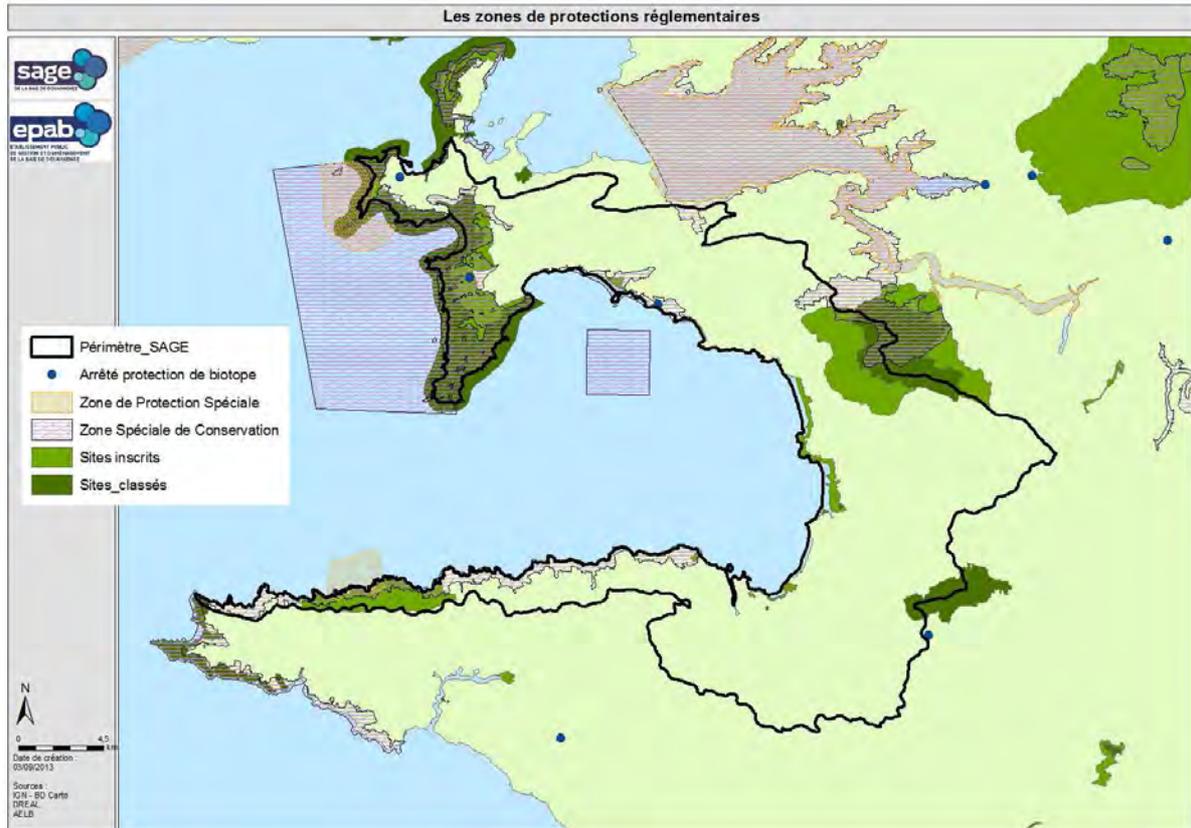
Les sites Natura 2000

Deux directives européennes sont à l'origine du réseau Natura 2000 : la directive n°92/43/CEE (directive « Habitats ») et la directive n°2009/147/CE (directive « Oiseaux »). Des annexes listant les espèces animales et végétales ou les habitats à préserver sont comprises au sein des deux directives. Sont concernés aussi bien les sites terrestres que les sites marins.

Ainsi, deux types de sites Natura 2000 se distinguent :

- les **Zones Spéciales de Conservation (ZSC)**, désignées au titre de la directive n°92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, dite directive « Habitats », les sites d'intérêt communautaire (SIC) sont désignés ZSC lorsque leur document d'objectif (DOCOB) est approuvé ;
- les **Zones de Protection Spéciale (ZPS)**, désignées au titre de la directive n°2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages, dite directive « Oiseaux ».

Le territoire du SAGE inclut 2 ZPS et 5 ZSC. Ces sites sont localisés sur la carte de la page suivante.



Carte 4 : zones spéciales de conservation et zones de protection spéciale (source : DREAL Bretagne)

Bien que moins directement impliqué que la démarche « Natura 2000 », le SAGE participe néanmoins à la préservation de la biodiversité par la protection et la restauration des habitats aquatiques.

Le tableau suivant présente l'articulation du projet de SAGE avec les documents d'objectifs (DOCOB) des sites Natura 2000 présents sur le territoire.

Objectifs sur les sites Natura 2000	Mesures du SAGE participant à l'atteinte de ces objectifs
ZSC FR5300014 Complexe du Ménez Hom	
Absence de DOCOB approuvé	Ce site est notamment caractérisé par la présence de tourbières. Les zones humides constituent l'un des enjeux identifiés par le SAGE. Plusieurs dispositions, ainsi qu'une règle du SAGE, sont consacrées à l'acquisition de connaissances, à la préservation, à la gestion et à la restauration des zones humides du territoire.

Objectifs sur les sites Natura 2000	Mesures du SAGE participant à l'atteinte de ces objectifs
ZSC FR5302006 Côtes de Crozon ZPS FR5312004 Camaret	
<p>Pour ces sites le plan de gestion du parc naturel marin d'Iroise vaut document d'objectifs. Ce plan de gestion définit 10 orientations de gestion :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Approfondissement et diffusion de la connaissance des écosystèmes marins. 2. Maintien en bon état de conservation des populations des espèces protégées, rares ou menacées et de leurs habitats. 3. Réduction des pollutions d'origine terrestre ainsi que du risque de pollutions maritimes et portuaires diffuses ou accidentelles. 4. Maîtrise des activités d'extraction de matériaux. 5. Exploitation durable des ressources halieutiques. 6. Soutien de la pêche côtière professionnelle. 7. Exploitation durable des champs d'algues. 8. Soutien aux activités maritimes sur les îles afin d'y maintenir une population d'habitants permanents. 9. Conservation et valorisation du patrimoine paysager, architectural, maritime et archéologique, notamment sous-marin, et des savoir-faire locaux. 10. Développement raisonné des activités touristiques, nautiques et de loisirs, compatibles avec la protection des écosystèmes marins. 	<p>Compte tenu de son champ d'intervention, le SAGE participe principalement à la réduction des pollutions d'origine terrestre. Le projet de SAGE consacre ainsi un volet important à :</p> <ul style="list-style-type: none"> – la réduction des flux d'azote dans la baie pour lutter contre les phénomènes de marées vertes, – l'amélioration de la qualité bactériologique des eaux littorales, – la réduction des pollutions dans les zones portuaires (collecte et traitement des eaux noires, des eaux grises et des produits utilisés pour le carénage des bateaux), – la réduction des rejets de macro-déchets.

Objectifs sur les sites Natura 2000	Mesures du SAGE participant à l'atteinte de ces objectifs
ZSC FR5300019 Presqu'île de Crozon	
<ul style="list-style-type: none"> ■ Maintien et restauration des habitats d'intérêt communautaire <ul style="list-style-type: none"> ○ Gestion des landes sèches, landes humides et pelouses littorales ○ Gestion des systèmes dunaires ○ Gestion des zones humides ○ Connaissance et préservation de l'estran ○ Destruction des espèces invasives ○ Organiser l'accueil du public sur le site Natura 2000 ■ Maintien et restauration des populations d'espèces végétales et animales d'intérêt communautaire et de leurs habitats d'espèces <ul style="list-style-type: none"> ○ Assurer la pérennité des stations de plantes d'intérêt communautaire ○ Assurer le maintien des populations d'insectes d'intérêt communautaire ○ Assurer le maintien des populations de Grands Rhinolophes et de autres chiroptères ○ Assurer le maintien de la population de Loutre ○ Prise en compte du reste de la faune et de la flore ■ Assurer une information et une sensibilisation des acteurs et du public au sujet des espaces naturels <ul style="list-style-type: none"> ○ Information autour de la procédure Natura 2000 ○ Sensibilisation au respect de l'environnement ■ Vers une gestion du patrimoine naturel à l'échelle de la Presqu'île de Crozon <ul style="list-style-type: none"> ○ Assurer la mise en œuvre du document d'objectifs ○ Vers une politique communautaire d'entretien et de gestion du patrimoine naturel 	<p>Pour ce site, le projet de SAGE contribue essentiellement à la préservation des zones humides. Les dispositions du SAGE visent ainsi à :</p> <ul style="list-style-type: none"> – mieux protéger les zones humides, – favoriser l'adoption de pratiques et de modes de gestion permettant de préserver leurs fonctions, – restaurer les zones humides dégradées. <p>Par ailleurs le plan de communication inscrit dans le projet de SAGE prévoit de sensibiliser les différentes catégories d'acteurs du territoire au fonctionnement des zones humides, à leur préservation et à leur gestion.</p>
ZSC FR5300046 Rade de Brest, estuaire de l'Aulne	
<ul style="list-style-type: none"> ■ Concourir à préserver l'intégrité globale de la rade de Brest ■ Préserver les milieux marins et plus particulièrement les habitats et espèces à très forte valeur patrimoniale ■ Maintenir voire restaurer la multifonctionnalité et la biodiversité des prés salés et des vasières ■ Maintenir voire restaurer la multifonctionnalité des hauts de plage et cordons galets ■ Maintenir voire restaurer le rôle fonctionnel et la biodiversité des habitats de falaise et les micro-zones de pelouses et rochers à forte valeur patrimoniale ■ Maintenir voire restaurer le rôle fonctionnel et la biodiversité des habitats de prairie humide et de lande intérieure ■ Maintenir voire restaurer le rôle fonctionnel et la biodiversité des habitats forestiers 	<p>Compte tenu de la nature des milieux de ce site et du champ d'intervention du SAGE, ce dernier ne participe qu'indirectement aux objectifs et orientation du DOCOB. Il faut également noter que le périmètre du SAGE n'inclut qu'une très faible part de la superficie de ce site.</p> <p>Les dispositions du SAGE en faveur de la préservation des zones humides et celles visant à améliorer la qualité des eaux littorales seront néanmoins favorables aux orientations de la démarche Natura 2000 pour ce site.</p>

Objectifs sur les sites Natura 2000	Mesures du SAGE participant à l'atteinte de ces objectifs
ZSC FR5300020 Cap Sizun ZPS FR5310055 Cap Sizun	
<i>Absence de DOCOB approuvé</i>	Ces sites concernent essentiellement des espèces et des milieux marins. Les enjeux se situent à la limite du champ d'intervention du SAGE. Les dispositions du SAGE en faveur de la préservation des milieux naturels et de l'amélioration de la qualité des eaux littorales participeront, plus ou moins directement, à la protection de ces sites Natura 2000.

Les sites Natura 2000 inclus dans le périmètre du SAGE de la baie de Douarnenez concernent principalement des espèces et milieux marins, côtiers ou rétrolittoraux. La composante aquatique de ces sites peut bénéficier du projet de SAGE sur 3 aspects principalement :

- **L'amélioration de la qualité des eaux littorales par une réduction des pollutions d'origine terrestre (nutriments, bactériologie, micropolluants, macro-déchets, etc.),**
- **La préservation, la gestion et la restauration des zones humides, dont les zones humides rétrolittorales,**
- **La sensibilisation au fonctionnement des milieux naturels et à leur préservation, intégrée dans le plan de communication du SAGE.**

3.3.4 Articulation avec d'autres plans ou programmes

Plan / Programme	Description / Objectifs	Articulation avec le SAGE de la baie de Douarnenez
Directive Cadre sur l'Eau (DCE)	La directive cadre sur l'eau engage les pays de l'Union Européenne pour la reconquête de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques d'ici 2015. Objectif : atteinte du « bon état des eaux »	L'atteinte du bon état des eaux au sens de la DCE constitue l'objectif minimum fixé pour l'ensemble des enjeux concernés dans le SAGE. Dans certains cas, la Commission Locale de l'Eau a souhaité fixer des objectifs plus ambitieux (exemple : qualité vis-à-vis des produits phytosanitaires).
Directive eaux souterraines communautaire Directive 2006/118/CE du 12 décembre 2006	Directive fille de la Directive Cadre sur l'Eau, cette directive établit un cadre de mesures de prévention et de contrôle de la pollution des eaux souterraines, notamment des mesures d'évaluation de l'état chimique des eaux et des mesures visant à réduire la présence de polluants. Elle vise à prévenir et lutter contre la pollution des eaux souterraines. Les mesures prévues à cette fin comprennent : - des critères pour évaluer l'état chimique des eaux ; - des critères pour identifier les tendances à la hausse significatives et durables de concentrations en polluants dans les eaux souterraines ; - la prévention et la limitation des rejets indirects de polluants dans les eaux souterraines.	L'ensemble des dispositions du projet de SAGE consacrées à la préservation ou à la reconquête de la qualité des eaux sont compatibles avec les orientations de la Directive.
Directive Oiseaux Communautaire Directive 79/409/CEE du 2 avril 1979	L'objectif est de promouvoir la protection et la gestion des populations d'espèces d'oiseaux sauvages du territoire européen. Cette protection s'applique aussi bien aux oiseaux eux-mêmes qu'à leurs nids, œufs et habitats. Par la mise en place de Zones de Protection Spéciales (ZPS), la directive consacre également la notion de réseau écologique en tenant compte des mouvements migratoires des oiseaux pour leur protection et de la nécessité d'un travail transfrontalier.	Deux Zones de Protection Spéciale et cinq Zones Spéciales de Conservation sont présentes sur le territoire du SAGE : - ZSCFR5300014 Complexe du Ménez Hom - ZSCFR5302006 Côtes de Crozon - ZPSFR5312004 Camaret - ZSCFR5300019 Presqu'île de Crozon - ZSCFR5300046 Rade de Brest, estuaire de l'Aulne - ZSCFR5300020 Cap Sizun - ZPS FR5310055 Cap Sizun
Directive Habitat Communautaire Directive 92/43/CEE du 21 mai 1992	L'objectif est de promouvoir la protection et la gestion des espaces naturels et des espèces faunistiques et floristiques à valeur patrimoniale dans le respect des exigences économiques, sociales et culturelles. Elle s'appuie pour cela sur un réseau cohérent de sites écologiques protégés, le réseau Natura 2000. Elle a été rédigée dans le cadre du 4ème programme d'action communautaire en matière d'environnement de l'UE (1987 – 1992), dont elle constitue la principale participation à la convention sur la diversité biologique, adoptée lors du sommet de la terre de Rio de Janeiro en 1992 et ratifiée par la France en 1996.	Les Documents d'objectifs (DOCOB) de ces zones, s'ils ont été approuvés, encadrent la gestion du site Natura 2000. Les mesures du SAGE concernant notamment la qualité des eaux littorales, les zones humides, la communication et la sensibilisation contribueront à l'atteinte des objectifs fixés dans les documents d'objectifs des sites Natura 2000 sur le territoire du SAGE.
Directive européenne 98/83/CE	La deuxième directive européenne 98/83/CE, entrée en vigueur le 25 décembre 1998, constitue aujourd'hui le cadre réglementaire européen en matière d'eau potable. Elle s'applique à l'ensemble des eaux destinées à la consommation humaine, à l'exception des eaux minérales naturelles et des eaux médicinales.	Les dispositions du SAGE contribuent globalement à l'amélioration de la qualité des eaux, en particulier sur les macropolluants et pesticides. Le SAGE cible certaines actions selon les ressources exploitées pour la production d'eau potable et fixe notamment des objectifs ambitieux de qualité des eaux vis-à-vis des produits phytosanitaires.
Directive européenne 2007/60/CE relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation	Cette directive influence la stratégie de prévention des inondations en Europe, puisqu'elle impose la production de plan de gestion des risques d'inondation sur des bassins versants sélectionnés au regard de l'importance des enjeux exposés. Le décret du 02/03/2011 "Evaluation et gestion des risques d'inondation" transpose en droit français cette directive. Ce décret prévoit notamment une évaluation préliminaire des risques d'inondation en mobilisant au mieux les informations disponibles en la matière. Cette évaluation, arrêtée le 21 décembre 2011, pour le bassin Loire-Bretagne par le préfet coordonnateur de bassin a débouché sur une sélection des territoires à risque d'inondation important en novembre 2012. Le plan de gestion des risques 2016-2021 du bassin Loire-Bretagne a été adopté le 23 novembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin.	Le SAGE définit des objectifs et des dispositions relatives à la gestion des risques d'inondation par submersion marine et des risques d'inondation par ruissellement et débordement de cours d'eau. Les orientations correspondantes dans le SAGE concernent : - La connaissance du risque, - Le développement de la culture du risque, - La réduction de la vulnérabilité des enjeux face aux risques d'inondation et de submersion, - La réduction de l'aléa d'inondation par des actions contribuant à limiter le ruissellement (zones humides, bocage) et à ralentir les écoulements (restauration de la morphologie des cours d'eau).

<p>Directive n°2006/113/CE du 12 décembre 2006, relative à la qualité requise des eaux conchyliques</p>	<p>Elle s'applique aux eaux côtières et aux eaux saumâtres dont la protection ou l'amélioration est nécessaire pour permettre le développement des coquillages et contribuer à la bonne qualité des produits destinés à l'alimentation humaine.</p> <p>La présente directive détermine des paramètres applicables aux eaux conchyliques désignées et demande aux Etats membres :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de fixer, pour les eaux désignées, des valeurs pour ces paramètres, - d'établir des programmes en vue de réduire la pollution - d'assurer la conformité de ces eaux, dans un délai de six ans à compter de la désignation - effectuée. 	<p>Le SAGE vise le cl conchyliques du vulnérabilité des zo pied est ainsi prév actions complémen mettre en œuvre p</p>
<p>Convention européenne de Florence sur les paysages (2011)</p>	<p>Convention consacrée à la protection, la gestion et l'aménagement de tous les paysages européens ainsi qu'à l'organisation d'une coopération européenne dans ce domaine.</p> <p>La France s'est engagée à intégrer la prise en compte des enjeux paysagers dans ses politiques avec notamment l'objectif de préserver durablement la diversité des paysages français.</p>	<p>Compte tenu de so pas d'objectifs spéc</p> <p>Les dispositions du cours d'eau, des zo la mise en œuvre d</p>
<p>Plan National Santé Environnement 3</p>	<p><i>Cf. Plan Régional Santé Environnement</i></p>	<p><i>Cf. Plan Régional Sa</i></p>
<p>Plan interministériel de réduction des risques liés aux pesticides 2006</p>	<p>Plan national destiné à réduire les risques que l'utilisation des pesticides (phytosanitaires et biocides) peut générer sur la santé, notamment celle des utilisateurs, et sur l'environnement et la biodiversité.</p> <p>Le plan prévoit notamment de minimiser le recours aux pesticides, de développer la formation des professionnels et de renforcer l'information et la protection des utilisateurs (Axes 2, 3 et 4 du plan).</p>	<p>Le SAGE vise à favo par l'ensemble des</p> <ul style="list-style-type: none"> - une sensibilis - l'environneme - une informat - l'utilisation de - à accompagr - l'agriculture.
<p>Plan Ecophyto I et projet de plan Ecophyto 2</p>	<p>Le plan Ecophyto, lancé en 2009, a pour objectif de réduire l'utilisation des produits phytopharmaceutiques dans un délai de dix ans. Il doit faire l'objet d'un réexamen tous les cinq ans.</p> <p>Le projet de plan Ecophyto 2 est organisé autour de 6 axes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Agir aujourd'hui et faire évoluer les pratiques 2. Améliorer les connaissances et les outils pour demain et encourager la recherche et l'innovation 3. Evaluer et maîtriser les risques et les impacts 4. Accélérer la transition vers le zéro phyto dans les jardins, espaces végétalisés et infrastructures 5. Politiques publiques, territoires et filières 6. Communiquer et mettre en place une gouvernance simplifiée. 	<ul style="list-style-type: none"> - - - <p>Les objectifs et les avec ceux du plan E</p>

	<ul style="list-style-type: none"> - maîtriser l'ouvrage pour la gestion/restauration); - renforcer la connaissance des zones humides; - développer la formation et la sensibilisation; - valoriser les zones humides françaises à l'international. 	
<p>Stratégie nationale de transition écologique vers un développement durable 2015-2020</p>	<p>Cadre de référence et d'orientation pour l'ensemble des acteurs privés et publics, en cohérence avec la stratégie des instances européennes et avec les engagements internationaux de la France.</p> <p>Cette stratégie repose sur 9 axes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - AXE 1 : Développer des territoires durables et résilients - AXE 2 : S'engager dans l'économie circulaire et sobre en carbone - AXE 3 : Prévenir et réduire les inégalités environnementales, sociales et territoriales - AXE 4 : Inventer de nouveaux modèles économiques et financiers - AXE 5 : Accompagner la mutation écologique des activités économiques - AXE 6 : Orienter la production de connaissances, la recherche et l'innovation vers la transition écologique - AXE 7 : Eduquer, former et sensibiliser pour la transition écologique - AXE 8: Mobiliser les acteurs à toutes les échelles - AXE 9 : Promouvoir le développement aux niveaux européen et international 	<p>Le SAGE constitue un axe de cette stratégie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - AXE 1 : Développement durable - AXE 3 : Prévention et réduction des inégalités environnementales - AXE 5 : Accompagnement des activités économiques - AXE 7 : Éducation et sensibilisation à la transition écologique
<p>Stratégie nationale pour la biodiversité 2011-2020</p>	<p>La stratégie nationale pour la biodiversité (SNB) est la concrétisation de l'engagement français au titre de la convention sur la diversité biologique (CDB), ratifiée par la France en 1994. Elle avait un but précis, stopper la perte de biodiversité d'ici 2010.</p> <p>L'ambition de la stratégie 2009-2010 et de celle de 2010-2020 est de:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Préserver et restaurer, renforcer et valoriser la biodiversité; - En assurer l'usage durable et équitable; - Réussir pour cela l'implication de tous les acteurs et secteurs d'activités. - Sa stratégie repose sur 6 orientations : - Susciter l'envie d'agir pour la biodiversité; - Préserver le vivant et sa capacité à évoluer; - Investir dans un bien commun, le capital écologique; - Assurer un usage durable et équitable de la biodiversité; - Assurer la cohérence des politiques et l'efficacité des actions; - Développer, partager et valoriser les connaissances. 	<p>Le SAGE participe à la stratégie nationale pour la biodiversité à travers de multiples consacrés aux espaces naturels, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la préservation - la préservation - la préservation

	<p>national et régional, favorable au maintien et au développement des espèces. En ce sens, elle constitue un outil d'aménagement durable du territoire.</p> <p>Le maillage de ces différents espaces, dans une logique de conservation dynamique de la biodiversité, constitue la trame verte et bleue.</p>	
<p>Trame Bleue (Grenelle de l'environnement)</p> <p>Stratégie Nationale « Poissons Migrateurs » (dont plan anguille)</p> <p>=> Plan National d'Action pour la restauration des cours d'eau</p>	<p>Le plan national d'action pour la restauration des cours d'eau lancé fin 2009 présente 5 piliers :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Renforcer la connaissance (données hydromorphologiques, seuils et barrages); – Prioriser les interventions sur les bassins pour restaurer la continuité écologique; – Dans le cadre de la révision des IXe programmes des agences de l'eau : assurer des financements pour les ouvrages prioritaires; – Mise en place de la police de l'eau (programme pluriannuel d'intervention sur ouvrages problématiques); – Evaluer les bénéfices environnementaux. 	<p><i>Cf. Schéma Régional</i></p>
<p>SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021</p>	<p>Outil de la mise en œuvre de la DCE, le SDAGE constitue le plan de gestion du district Loire-Bretagne.</p> <p>Il définit les orientations et dispositions à même de garantir les objectifs environnementaux qui sont fixés pour toutes les masses d'eau du district.</p> <p>Le SDAGE 2016-2021 a été adopté par le comité de bassin le 4 novembre 2015.</p>	<p>Les objectifs rete compatibles et coh L'élaboration de la sont en cohérence dispositions du SDA Le tableau prés l'articulation du p SDAGE Loire-Bretag</p>
<p>PGRI du bassin Loire-Bretagne 2016-2021</p>	<p>Le PGRI du bassin Loire-Bretagne fixe pour six ans des grands objectifs pour réduire les conséquences des inondations sur la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'économie :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones d'expansion des crues et des submersions marines 2. Planifier l'organisation et l'aménagement du territoire en tenant compte du risque 3. Réduire les dommages aux personnes et aux biens implantés en zone inondable 4. Intégrer les ouvrages de protection contre les inondations dans une approche globale 5. Améliorer la connaissance et la conscience du risque d'inondation 6. Se préparer à la crise et favoriser le retour à une situation normale <p>Il donne un cadre aux politiques locales de gestion des risques d'inondation en combinant la réduction de la vulnérabilité, la gestion de l'aléa, la gestion de crise et la culture du risque.</p>	<p>Les objectifs rete compatibles et coh Bretagne. Les disp des ressources en « gestion des risqu d'érosion du traï d'inondation par d'eau », concourt notamment en :</p> <ul style="list-style-type: none"> - améliorant la cor risque - préservant les c submersions mari documents d'urban

<p>Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie Bretagne (SRCAE) 2013-2018</p>	<p>L'Etat et la Région ont élaboré conjointement le SRCAE, prévu à l'article L.222-1 du code de l'environnement. Ce document vise à définir des objectifs et des orientations régionales aux horizons 2020 et 2050 en matière de :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Amélioration de la qualité de l'air, 2. Maîtrise de la demande énergétique, 3. Développement des énergies renouvelables, 4. Réduction des émissions de gaz à effet de serre, 5. Adaptation au changement climatique. 	<p>Les orientations de contribution apportées par les mesures des émissions de gaz à effet de serre. Certaines techniques pourraient impliquer des investissements d'énergie et des rejets.</p> <p>D'autres mesures visent à limiter les rejets de « carbone » des zones littorales.</p> <p>Dans les deux cas, les mesures sont à par rapport aux autres zones littorales.</p> <p>Le potentiel hydroélectrique est très difficilement mesurable et à étudier le potentiel de faible puissance est à étudier.</p>
<p>Plan régional Santé Environnement 3</p>	<p>Le plan régional (PRSE) est la déclinaison du plan national (PNSE) en région Bretagne.</p> <p>Le PNSE3 (2015-2019) s'articule autour de 4 grandes catégories d'enjeux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des enjeux de santé prioritaires ; - des enjeux de connaissance des expositions et de leurs effets ; - des enjeux pour la recherche en santé environnement ; - des enjeux pour les actions territoriales, l'information, la communication, et la formation. <p>En Bretagne, le projet de PRSE 3 est en cours d'élaboration au moment de la rédaction du présent rapport. Le PRSE 2 (2011-2015) comportait différents objectifs prioritaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - réduire les risques à la source, - construire une culture santé environnement avec les bretons, - mieux connaître les impacts de l'environnement sur la santé des bretons, - réduire les inégalités santé-environnement, - améliorer la qualité des eaux brutes - développer la vigilance à l'égard des produits chimiques et des poussières - construire, rénover, aménager et entretenir sainement les locaux, - réduire les émissions de particules liées aux déplacements, - encourager et accompagner la prise de conscience écologique, notamment le développement du bio - réduire la production et améliorer la collecte et le traitement des déchets toxiques diffus - reconnaître l'urbanisme, l'aménagement du territoire et le cadre de vie comme des déterminants de la santé. 	<p>Les objectifs et orientations du plan régional Santé Environnement 3 sont en lien avec les enjeux de restauration et de préservation de la biodiversité et des usages littoraux récréatifs.</p> <p>Le SAGE vise l'amélioration de la qualité des eaux douces et littorales par des actions bactériologiques et chimiques, ainsi que également de veiller à la réduction des médicaments et produits pharmaceutiques.</p> <p>Le SAGE constitue un cadre de référence pour certaines actions de gestion de la qualité de l'eau.</p>

<p>Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Bretagne</p>	<p>Le schéma régional de cohérence écologique est le volet régional de la trame verte et bleue. Co-élaboré par l'État et le conseil régional, il a pour objet principal la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques. A ce titre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - il identifie les composantes de la trame verte et bleue (réservoirs de biodiversité, corridors écologiques, cours d'eau et canaux, obstacles au fonctionnement des continuités écologiques) ; - il identifie les enjeux régionaux de préservation et de restauration des continuités écologiques, et définit les priorités régionales dans un plan d'action stratégique ; - il propose les outils adaptés pour la mise en œuvre de ce plan d'action. <p>Le SRCE de Bretagne a été validé par le comité régional le 9 juillet 2015.</p> <p>Sur le territoire du SAGE, la connexion entre la presqu'île de Crozon et les montagnes noires paraît essentielle à l'échelle régionale. Ce corridor est associé à une forte connexion des milieux naturels (sous-trames « forêts » et « landes/pelouses/tourbières ». Le corridor écologique entre le littoral de la baie de Douarnenez et les basses vallées de l'Odet apparaît également comme d'importance régionale, il est associé à une connexion plus faible des milieux naturels compte tenu des territoires urbains présents.</p>	<p>Parmi les objectifs d'état écologique de rétablissement d'un</p> <p>Le SAGE prévoit les actions initiées sur le plan d'aménagement concertation avec la préservation/restauration du maillage bocager, etc. Les objectifs et les actions sont cohérents avec ceux du SRCE.</p>
<p>Plan Départemental de Protection des milieux aquatiques et de Gestion des ressources piscicoles (PDPG)</p>	<p>Le Plan Départemental pour la Protection et la Gestion des ressources piscicoles est un outil de planification élaboré par la Fédération Départementale de pêche en application de l'article L.433-3 du code de l'environnement qui veut que l'exercice d'un droit de pêche emporte obligation de gestion des ressources piscicoles.</p> <p>Il a pour objectif de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Renforcer et développer la préservation et la restauration des milieux aquatiques, - Confronter la gestion piscicole actuelle aux réalités écologiques du milieu, - Permettre de fixer un cadre commun d'actions aux détenteurs des droits de pêche dans le but de coordonner et de rationaliser la gestion piscicole au niveau départemental, - Concilier la demande des pêcheurs avec une production piscicole naturelle et suffisante dans des milieux au fonctionnement écologique équilibré. 	<p>Les dispositions du plan visent la restauration de la biodiversité et le bon fonctionnement de l'écosystème. Le SAGE identifie les zones d'intervention au regard des paramètres biologiques.</p>
<p>Plan Départemental de Prévention et de gestion des déchets Ménagers et assimilés (PDPGDMA) - 2008-2018</p>	<p>Ce plan vise une meilleure gestion des déchets et identifie trois objectifs stratégiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Réduire les quantités et la nocivité des déchets produits et collectés • Améliorer le taux de valorisation des déchets • Bâtir une organisation durable de la gestion des déchets, basée sur la solidarité des territoires et la complémentarité des filières 	<p>Le SAGE ne présente pas de contradiction avec ce plan.</p>

	<p>la réalisation de l'interconnexion des réseaux AEP entre Douarnenez, le Cap Sizun et l'Aulne,</p> <ul style="list-style-type: none">- la protection de la prise d'eau de Kératry à Douarnenez, pour sécuriser quantitativement la ressource et prévenir les pollutions accidentelles,- la généralisation des études patrimoniales et tarifaires sur les collectivités du territoire pour mettre en place un programme de renouvellement du patrimoine, afin d'améliorer les performances des réseaux AEP.
--	---

4 Synthèse de l'état des lieux du SAGE de la baie de Douarnenez

4.1 Présentation du territoire

Le territoire du SAGE de la baie de Douarnenez se situe dans le département du Finistère. Il couvre une superficie de 38 359 hectares et s'étend de la partie littorale de la Pointe du Van au Sud, à l'anse de Camaret au Nord, en s'appuyant sur les délimitations hydrographiques des bassins versants de la baie de Douarnenez pour la partie intérieure du périmètre. Une des caractéristiques fortes du périmètre du SAGE de la baie de Douarnenez est la masse d'eau côtière « baie de Douarnenez ».

Le SAGE concerne ainsi :

- **23 communes** dont 6 en totalité,
- **6 EPCI** : la Communauté de Communes du Pays de Châteaulin et du Porzay, la Communauté de Communes Douarnenez Communauté, la Communauté de Communes de la Presqu'île de Crozon, la Communauté de Communes du Cap Sizun - Pointe du Raz, Quimper Communauté et Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden.
- **5 cantons**
- **2 Pays** au titre des lois Pasqua et Voynet : le Pays de Brest et le Pays de Cornouaille.

La population du SAGE s'élève à 39 340 habitants (estimation au prorata de la surface communale incluse dans le périmètre du SAGE), ce qui représente une densité moyenne de 59 habitants/km² en 2012.



Carte 5: Localisation du territoire du SAGE Baie de Douarnenez

4.2 Les ressources en eau

4.2.1 Les eaux de surface

Le territoire du SAGE de la baie de Douarnenez est composé de bassins versants, surfaces qui alimentent les cours d'eau jusqu'à leurs exutoires, et d'unités littorales. L'espace terrestre est composé de plus d'une cinquantaine de bassins versants, de tailles très variables. Les unités littorales correspondent aux pentes dirigées vers la mer, qui ne participent pas à l'écoulement d'un bassin versant, ou bien d'une surface trop petite pour être à l'origine d'un cours d'eau. Sur le périmètre du SAGE, le linéaire de réseau hydrographique considéré comme cours d'eau par l'inventaire départemental s'élève à 395,3 km. Le territoire compte 4 masses d'eau côtières et 7 masses d'eau « cours d'eau ».

4.2.2 Les eaux souterraines

Les eaux souterraines sur le territoire du SAGE, comme dans une grande partie du massif armoricain, sont des ressources exposées et sensibles pour les trois raisons suivantes :

- sols perméables qui fixent peu les pollutions de surface,
- un lessivage important lié à la pluviométrie, certes moyenne (800 à 1200 mm/an) mais répartie tout au long de l'année,
- un sous-sol perméable contenant des nappes libres en contact assez direct avec les eaux d'infiltration.

Le SAGE compte 2 masses d'eau souterraines. La masse d'eau « Baie d'Audierne » ne concerne qu'une très petite partie du territoire en termes de surface.

Le tableau suivant liste les masses d'eau présentes sur le territoire du SAGE et résume leurs objectifs d'atteinte du bon état écologique ou quantitatif et chimique.

Nom de la masse d'eau	Code masse d'eau	Objectif écologique /quantitatif ²	Délai écologique /quantitatif	Paramètre report	Objectif chimique	Délai chimique	Paramètre report
Masses d'eau côtières							
Rade de Brest	FRGC16	Bon état	2015		Bon état	2015	
Iroise – Camaret	FRGC17	Bon état	2015		Bon état	2015	
Iroise (large)	FRGC18	Bon état	2015		Bon état	2027	TBT
Baie de Douarnenez	FRGC20	Bon état	2021	Ulves	Bon état	2015	
Masses d'eau « cours d'eau »							
le Kerharo depuis la source jusqu'à la mer	FRGR0075	Bon état	2015		Bon état	2015	
l'Aber de Crozon depuis la source jusqu'à la mer	FRGR0076	Bon état	2015		Bon état	2015	
le Nevet et ses affluents depuis la source jusqu'à la mer	FRGR0077	Bon état	2015		Bon état	2015	
le Stalas et ses affluents depuis la source jusqu'à la mer	FRGR1313	Bon état	2015		Bon état	2015	
le Laptic et ses affluents depuis la source jusqu'à l'embouchure	FRGR1324	Bon état	2027	Morphologie	Bon état	2015	
le ruisseau de Plomodiern et ses affluents depuis la source jusqu'à la mer	FRGR1357	Bon état	2015		Bon état	2015	
le Kerloc'h et ses affluents depuis la source jusqu'à la mer	FRGR1399	Bon état	2015		Bon état	2015	
Masses d'eau souterraines							
Baie de Douarnenez	FRGG002	Bon état -	2015		Bon état	2021	Pesticides
Baie d'Audierne	FRGG003	Bon état	2015		Bon état	2021	Nitrates

Tableau 24 : tableau de synthèse des objectifs d'atteinte d'état écologique et chimique sur le territoire
(Source AELB, 2012)

² Les masses d'eau souterraine sont qualifiées par leur état chimique et leur état quantitatif. Une masse d'eau est considérée en bon état quantitatif lorsque les prélèvements d'eau effectués ne dépassent pas la capacité de renouvellement de la ressource disponible, compte tenu de la nécessaire alimentation des écosystèmes de surface.

4.3 Les usages de l'eau

4.3.1 Usages domestiques

4.3.1.1 Eau potable

En 2014, 2,5 millions de m³ d'eaux brutes ont été prélevées sur le territoire du SAGE, répartis de manière équitable entre les ressources souterraines et les ressources superficielles. Cela représente 98% des prélèvements. L'ensemble des points de captages présents sur le territoire du SAGE sont engagés dans une procédure de protection.

La production d'eau potable est assurée par 5 collectivités territoriales, gérant 7 stations d'eau potable sur le territoire du SAGE : deux sont alimentées par des captages d'eau superficielle (ruisseaux de l'Aber et le Ris), les autres par des captages souterrains dont certains présentent des volumes significatifs (Argol et Pouldergat). Les volumes prélevés pour la production d'eau potable ont diminué de 8% entre 1998 et 2011.

Collectivité	Nom de la ressource	Volume prélevés (m ³ /an)		Prélèvement max autorisé (m ³ /j)	Volume prélevés moyen en 2012 (m ³ /j)
		2012	2014		
Communauté de commune de la presqu'île de Crozon	Poraon	385 000	728879	2 000	1 055
	Captage d'Argol (x7)	538 012	347989	2 500	1 474
Douarnenez	Captage Pouldergat (x3)	604 079	315139	2 050	1 655
	Keratry	1 125 320	767517	4 300	3 083
Quimper Communauté (Locronan)	Kervavarn	49 660	62579	300	136
Saint Nic	Yeun + Chapelle Neuve	111 424	103598	270	305
Plomodiern	Croaz Ru + Dour Bihan	165 102	194130	480	452
Total		2 978 597	2 519 831	13 020	8 161

Tableau 25: Volumes caractéristiques des stations de production d'eau potable du territoire du SAGE (Source : AELB, 2012-2016)

4.3.1.2 Prélèvements privés

On totalise 103 ouvrages de prélèvements privés sur le territoire du SAGE. Le volume réellement prélevé n'est pas connu. Les ouvrages de prélèvement privés déclarés représentent un volume annuel total de plus de 189 000 m³, associé majoritairement à l'usage agricole et en particulier à l'élevage, soit 75% de la capacité nominale des ouvrages déclarés. Les ouvrages pour les besoins familiaux ne représentent que 12% de la capacité nominale totale, alors qu'ils représentent près de 36% des ouvrages.

4.3.1.3 Assainissement

4.3.1.3.1 Assainissement collectif

Parmi les 15 stations d'épuration du territoire du SAGE, les 3 plus importantes (Douarnenez, Crozon, Camaret-sur-Mer) présentent un bon niveau de traitement et rejettent en mer.

La capacité nominale globale est de 119 330 équivalents-habitants pour une population du SAGE estimée à 39 340 habitants au prorata de la surface des communes incluse dans le périmètre du SAGE, le différentiel étant expliqué par la forte proportion d'effluents industriels sur certaines stations (Douarnenez notamment), par la population touristique estivale, ainsi que par les effluents collectés en dehors du périmètre du SAGE. Les industriels raccordés aux stations communales et redevables auprès de l'Agence de l'eau représentent ainsi un peu plus de 9 700 équivalents-habitants (tous les établissements ne sont pas connus de l'Agence de l'eau), dont près de 9 000 correspondent aux établissements raccordés à la station de Douarnenez.

Des problèmes de surcharge hydraulique se retrouvent dans différentes STEP du territoire du SAGE.

4.3.1.3.2 Assainissement non collectif

Les SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) ont été mis en place sur le territoire.

Les démarches de contrôle des habitations en ANC sont, suivant les secteurs, soit en cours, soit finalisées. On comptabilise 9 283 installations d'assainissement non collectif sur le SAGE (SPANC 2013). Selon les informations disponibles (il est probable que tous les dispositifs ne soient pas connus des services), les dispositifs existants sur le territoire sont classés à :

- 25% acceptables
- 43% susceptibles d'être polluants
- 16% polluants (1 528 installations)
- 16% non définis.

4.3.2 Activités récréatives

De nombreuses activités de loisirs en lien avec le littoral sont pratiquées dans la baie de Douarnenez :

- La baignade sur les plages,
- La pêche à pied de loisir dans le fond de la baie,
- La pêche maritime de loisir, qui distingue la chasse maritime et la pêche de plaisance,
- La plaisance,
- D'autres activités nautiques comme la voile, l'aviron et le kayak de mer, la plongée...
- La randonnée pédestre et cycliste le long du trait de côte et dans les terres.

La pêche de loisirs en eau douce est également pratiquée dans les terres sur le territoire du SAGE.

Toutes ces activités de loisir dépendent ou/et impactent la qualité de l'eau et des milieux aquatiques. La quantité et la qualité des ressources piscicoles pour la pêche dépendent, par exemple, de la qualité des habitats et de la qualité de l'eau. Si le bien être des plaisanciers dépend de la qualité des milieux, cette activité peut potentiellement constituer elle-même une source de pollution des eaux (eaux noires, eaux grises, peintures, produits d'entretien des coques, etc.).

4.3.3 Activités économiques

4.3.3.1 Agriculture

Le territoire comptabilise près de 500 exploitations agricoles qui possèdent des terres à l'intérieur du périmètre du SAGE (d'après les données de la déclaration PAC 2012), un peu moins de 400 exploitations si on compte uniquement celles dont le siège est situé dans le territoire du SAGE. D'après le recensement agricole 2010, le travail dans les exploitations agricoles est estimé à 630 équivalents de temps plein, hors travailleurs saisonniers ou occasionnels.

La surface agricole utile est de 21 400 ha en 2012, ce qui représente un peu plus de la moitié de la superficie totale du territoire du SAGE. Les terres labourables représentent 93% de la SAU en 2010, la surface toujours en herbe (STH) 6%. La proportion des terres labourables a progressé depuis 1979 au détriment de la STH, leurs parts respectives étaient de 89% et 11% cette année-là.

Un seul prélèvement pour l'irrigation a été déclaré à l'Agence de l'eau. On recense 176 ICPE agricoles ayant leur siège d'exploitation sur le territoire du SAGE en 2013.

La production laitière et l'élevage hors-sol de porcins sont les deux activités dominantes sur le territoire du SAGE. Entre 2000 et 2010, les chiffres du recensement montrent globalement une diminution à la fois du nombre d'exploitations d'élevage et de l'effectif des cheptels. Les effectifs ayant cependant diminué moins vite que le nombre d'exploitation on constate une augmentation de la taille moyenne des élevages, dans toutes les filières.

La production végétale sur le territoire est principalement orientée autour de l'herbe, du maïs et des céréales. Ces trois catégories de cultures représentent ainsi plus de 90% de la SAU du territoire.

4.3.3.2 Industries

L'industrie agroalimentaire constitue historiquement un secteur d'activité important sur le territoire du SAGE. Elle représente près de 60% de l'emploi dans l'industrie en 2011.

Le secteur agroalimentaire est lui-même fortement dominé par les activités de transformation des produits de la mer (poisson, crustacés, mollusques...), qui représentent plus de 80% de l'emploi de ce secteur. La transformation de la production agricole ne concerne qu'une dizaine d'emplois (source : étude CCPCP et CCDZ, réalisation par DORIES, 2011). La production agricole locale est donc valorisée à l'extérieur du territoire du SAGE.

Une seule industrie prélève directement de l'eau, avec une augmentation du volume prélevé de 20% entre 2006 et 2011.

4.3.3.3 Activités navales et portuaires

On recense sur le territoire du SAGE 7 entreprises de constructions/maintenance navales, toutes localisées à moins d'1.5 km du littoral.

Les ports de Camaret-sur-Mer, Morgat et Tréboul-Rhu bénéficient du label « Pavillon bleu », qui témoigne d'une gestion respectueuse de l'environnement. Ils disposent de dispositifs de collecte des eaux grises et noires des bateaux.

Les ports de Camaret-sur-Mer, de Morgat, de Tréboul-Rhu et du Rosmeur possèdent tous des aires de carénages équipés de dispositifs pour récupérer les produits utilisés. L'aire de carénage du port du Rosmeur ne peut cependant pas accueillir les navires de plaisance, seuls les navires de pêche (hors canot) et de commerce peuvent utiliser le slipway pour des raisons techniques. Les aires de Camaret-sur-Mer et de Tréboul ne disposent pas de dispositifs de traitement spécifiques. Les eaux collectées sont transmises aux stations d'épuration des communes, qui ne disposent pas de filières de traitement adapté pour les produits contenus dans ces eaux.

4.3.3.4 Activités littorales liées à la pêche

4.3.3.4.1 Conchyliculture

L'activité conchylicole reste limitée sur le territoire du SAGE. Il existe actuellement un parc en eau profonde qui produit des moules dans la baie de Camaret. Il existe également d'autres concessions sur le Domaine Public Maritime (DPM) qui disposent de bassins de stockage et de production (dont production de coraux et de naissains). D'autres concessions restent actuellement inactives sur le territoire.

4.3.3.4.2 Pêche et récolte professionnelle à pied

La pêche de la Telline constitue historiquement une activité emblématique du territoire. Cette activité a cependant connu un déclin au cours des 10 dernières années, en lien avec la diminution de la ressource et les contraintes environnementales de commercialisation (production très affectées par les micro-algues toxiques). La production est passée de 100 tonnes en 2012 à 56 tonnes en 2016. Il reste encore 21 licences en 2016 déclarant une activité effective en Baie de Douarnenez. De nombreux professionnels se sont recyclés dans d'autres activités. Il n'y a pas eu historiquement d'efforts de valorisation de la production (label...).

On recense également 11 licences de pêche à pied "oursin" délivrées sur le territoire du SAGE.

4.3.3.4.3 Pêche professionnelle en mer

L'activité professionnelle de pêche en mer dans la baie de Douarnenez concerne 40 fileyeurs et 23 bolincheurs. Une partie seulement de ces bateaux sont immatriculés sur le territoire du SAGE, 15 dans le quartier maritime de Douarnenez et 15 autres dans celui de Camaret.

La pêche côtière concerne des espèces variées (sole, raie, lieu jaune, rouget merlan...). Les ligneurs pêchent le bar, le merlan et la dorade... Il y a également 9 licences de pêche aux pouces pieds sur le territoire de la baie de Douarnenez.

4.4 Caractérisation des enjeux environnementaux

Les différents usages et activités décrits précédemment exercent des pressions sur les ressources en eau et les milieux aquatiques. Ces pressions impliquent des altérations, qualitatives ou quantitatives, qui impactent les fonctionnalités de ces milieux.

Les dispositions et les règles du SAGE visent à répondre à ces enjeux. L'évaluation environnementale consiste à analyser l'impact de ces réponses, notamment sur les autres compartiments de l'environnement. En préalable à cette analyse, ce chapitre décrit ainsi l'état des ressources et des milieux, en lien avec les pressions anthropiques.

4.4.1 État quantitatif des ressources en eau

Comme décrit dans les chapitres précédents, les activités humaines prélèvent dans les ressources du territoire. L'alimentation en eau potable et l'agriculture sont les deux principaux consommateurs d'eau. La contribution de l'industrie est plus limitée.

Compte tenu de leurs relations, les prélèvements dans les nappes souterraines impactent l'hydrologie des cours d'eau.

Pour les eaux souterraines, l'état quantitatif est sous-jacent à l'état écologique des masses d'eau de surface (qualité de l'eau, qualité des habitats). Ces aspects sont abordés dans les chapitres suivants.

Les deux masses d'eau souterraines du territoire, « Baie de Douarnenez » et « Baie d'Audierne » sont en bon état quantitatif.

4.4.2 État qualitatif des ressources en eau

4.4.2.1 Eaux de surface

4.4.2.1.1 État écologique

L'état écologique est défini par plusieurs paramètres interdépendants : biologiques, hydromorphologiques et physico-chimiques. Cette partie décrit les composantes physico-chimiques et chimiques de l'état écologique. La composante biologique est présentée dans le chapitre suivant avec la qualité hydromorphologique des cours d'eau (cf. chapitre 4.4.3).

Le tableau suivant présente l'état écologique actuel des masses d'eau cours d'eau du territoire du SAGE et leur objectif de bon état écologique défini par le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021. Globalement, l'ensemble des masses d'eau du territoire est considéré comme au moins en bon état à l'exception :

- du Lopic, dont le risque de non atteinte du bon état est lié à trois paramètres : les macropolluants, les pesticides et l'hydromorphologie. Cependant, les indices biologiques 2013 sont conformes aux seuils de bon état à l'exception de l'indice diatomées ;
- du Kerloc'h, en raison d'une non-conformité de l'indice poissons rivières (IPR).

Code de la masse d'eau	Nom de la masse d'eau	État écologique	Paramètre déclassant	Objectif de bon état écologique (SDAGE 2016-2021)	Justification du report de délai
FRGR0075	Kerharo depuis la source jusqu'à la mer	Bon état		2015	
FRGR0076	L'Aber de Crozon depuis la source jusqu'à la mer	Très bon état		2015	
FRGR0077	Le Nevet et ses affluents depuis la source jusqu'à la mer	Bon état		2015	
FRGR1313	Le Stalas et ses affluents depuis la source jusqu'à la mer	Bon état		2021	
FRGR1324	Lapic et ses affluents depuis la source jusqu'à l'embouchure	État moyen	IBD, Nutriments (P)	2027	CD, FT
FRGR1357	Le ruisseau de Plomodiern et ses affluents depuis la source jusqu'à la mer	Bon état		2021	
FRGR1399	Kerloc'h et ses affluents depuis la source jusqu'à la mer	État médiocre	IPR	2015	

Justification du report de délai :

CD : coûts disproportionnés

FT : faisabilité technique

Tableau 26: État des masses d'eau cours d'eau appartenant au périmètre du SAGE de la baie de Douarnenez (données AELB 2015 d'après les mesures 2013)

Globalement, la qualité des masses d'eau vis-à-vis de l'azote est conforme au bon état au sens de la DCE. Le seuil de 50 mg/l est néanmoins dépassé dans certains petits cours d'eau côtiers. Par ailleurs, la concentration observée sur certaines masses d'eau, bien qu'elle respecte la norme de bon état, est proche ou supérieure à 40 mg/l. En outre, la lutte contre la prolifération d'algues vertes induit des objectifs plus ambitieux que ceux fixés dans le cadre de la DCE vis-à-vis du paramètre azote.

En ce qui concerne le classement des masses d'eau sur le phosphore, seul le Lapic présente des valeurs déclassantes. Par contre, un certain nombre de cours d'eau présentent des concentrations qui dépassent parfois le seuil de bon état pour le paramètre phosphore total (0,2 mg/l), de manière ponctuelle (Kelerec sud, le Kerharo, le Pentrez, le Ris et l'Aber) ou plus régulièrement (Stalas, le Caon, le Lapic), notamment pendant les épisodes pluvieux. Les autres cours d'eau montrent une évolution stable à un niveau de concentration relativement bas.

Le phosphore peut également constituer le facteur limitant des phénomènes de marées vertes dans certaines conditions. Les stocks importants dans les sédiments ne permettent cependant pas de le considérer comme un facteur de contrôle premier, à moyen terme tout du moins.

4.4.2.1.2 État chimique

L'état chimique des masses d'eau cours d'eau est jugé bon. Le suivi réalisé par l'EPAB montre cependant un dépassement des seuils fixés dans le cadre de la DCE pour les produits phytosanitaires sur le Lapic (dépassements pour le 2,4-D et l'isoproturon) en 2015.

Des dépassements ponctuels des normes de produits phytosanitaires fixées pour les eaux brutes destinées à la production d'eau potable ont été également observés sur le Lapic en 2015.

4.4.2.1.3 Autres substances polluantes

Des concentrations élevées en zinc et en cuivre ont également pu être relevées (cas de l'Aber). L'origine et les tendances d'évolution sur ces paramètres sont difficiles à définir.

D'autres formes de pollution émergentes, telles que les substances médicamenteuses, sont encore mal connues, tant sur la nature et la quantité des substances présentes dans le milieu, que sur leurs effets.

4.4.2.2 Eaux littorales

Le tableau suivant présente l'état écologique actuel des masses d'eau côtières du territoire du SAGE et leur objectif de bon état écologique défini par le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021.

La baie de Douarnenez est un secteur particulièrement sensible à l'eutrophisation et connaît des développements de marées vertes plus ou moins importants chaque année. Elle est ainsi classée comme médiocre au regard des critères de mise en œuvre de la DCE. Elle fait partie des huit baies bretonnes concernées par le plan gouvernemental de lutte contre les algues vertes (2010-2015).

Code	Nom de la masse d'eau	État actuel			Objectifs				
		État écologique	Paramètre déclassant	État chimique	État écologique	Délai	Motivations du délai	État chimique	Délai
FRGC16	Rade de Brest	Bon état		Bon état	Bon état	2015		Bon état	2015
FRGC17	Iroise - Camaret	Très bon état		Bon état	Bon état	2015		Bon état	2015
FRGC18	Iroise (large)	Bon état		Bon état	Bon état	2015		Bon état	2015
FRGC20	Baie de Douarnenez	État médiocre	Ulves	Bon état	Bon état	2027	CN;FT	Bon état	2015

Justification du report de délai :

CN : Conditions Naturelles

FT : Faisabilité Technique

Tableau 27 : État des masses d'eau côtières appartenant au périmètre du SAGE de la baie de Douarnenez (données AELB 2015 d'après les mesures 2013)

4.4.2.2.1 Eutrophisation

L'eutrophisation liée aux flux de nitrates dans la baie de Douarnenez, se caractérise par des proliférations macro-algale (ulves) et micro-algale (phytotoxines). Les trois espèces phytoplanctoniques impliqués dans les risques pour la santé humaine en France (Dinophysis, Alexandrium et Pseudo-nitzschia) ont été détectées dans les masses d'eau Iroise-Camaret et baie de Douarnenez. Ces proliférations ont un impact très important sur les activités conchylicoles et de pêche à pied, car elles induisent des restrictions de production sur des durées importantes (plusieurs mois en 2012).

4.4.2.2 Qualité bactériologique

Sur l'année 2015, l'ensemble des sites de baignade du périmètre du SAGE sont classés « excellent » à l'exception :

- des sites de Ris et Pors Cad à Douarnenez classés « insuffisant »,
- des sites des Dames à Douarnenez et Trez Malaouen à Kerlaz classés « bon ».

En 2014, des plages ont été fermées suite à des contaminations bactériologiques observées en dehors d'épisodes pluvieux.

L'arrêté du 18 décembre 2015 délimite 4 zones conchylicoles sur le territoire du SAGE. Trois zones conchylicoles sont classées B, synonyme de purification ou de reparcage de la production avant commercialisation. Le suivi de l'ARS sur deux sites de pêche à pied montre une qualité mauvaise (site de l'île Tristan à proximité du port de Douarnenez) et médiocre (site de Morgat à Crozon).

4.4.2.3 Qualité chimique

L'état chimique de l'ensemble des masses d'eau côtières du territoire est défini comme bon.

Des concentrations significatives de plusieurs composés ont été mesurées dans les eaux autour des aires de carénage. L'irgarol (algicide), le diuron (herbicide) et ses produits de dégradation font partie des composés les plus fréquemment mesurés avec des concentrations supérieures au seuil de toxicité.

Le suivi de la qualité des sédiments des ports maritimes par le réseau national de surveillance de la qualité des eaux et des sédiments des ports maritimes (REPOM) montre une qualité globalement satisfaisante dans les ports du territoire. Cependant, des mesures réalisées par le Parc naturel marin d'Iroise (PNMI) dans le cadre d'une campagne de suivi des peintures antisalissure dans les zones portuaires ont mis en évidence des teneurs élevées pour trois polluants : cuivre, zinc et TBT. Le devenir des sédiments après opérations de dragage est donc un point de vigilance à avoir.

4.4.2.4 Macro déchets

Selon l'état des lieux réalisé par le Parc naturel marin d'Iroise (PNMI), quatre zones d'accumulation de macro-déchets sont présentes sur le territoire du SAGE : sur la commune Camaret-sur-Mer, sur la côte ouest de la presqu'île de Crozon, sur la commune de Kerlaz et sur la commune de Plomodiern. Ces macro-déchets proviennent principalement des activités de pêche et aquaculture, et dans une moindre mesure des activités de transport maritime.

4.4.2.3 Eaux souterraines

Le tableau suivant présente l'état écologique actuel des masses d'eau souterraines du territoire du SAGE et leur objectif de bon état écologique défini par le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021.

La masse d'eau souterraine « Baie d'Audierne » est en état médiocre en lien avec le paramètre Nitrates, mais cette masse d'eau ne concerne que très peu le SAGE en terme de surface. La masse d'eau souterraine « Baie de Douarnenez » est en bon état.

Code de la masse d'eau	Nom de la masse d'eau	État actuel			Objectifs				
		État quantitatif	État chimique	Paramètre déclassant	État qualitatif	Délai	État quantitatif	Délai	Motivation du choix de l'objectif global
FRGG002	Baie de Douarnenez	Bon état	Bon état		Bon état	2015	Bon état	2015	
FRGG003*	Baie d'Audierne	Bon état	État médiocre	Nitrates	Bon état	2021	Bon état	2015	CN

* part infime de la masse d'eau comprise dans le périmètre du SAGE de la baie de Douarnenez

Justification du report de délai :

CN : Conditions Naturelles

Tableau 28: État des masses d'eau souterraines appartenant au périmètre du SAGE de la baie de Douarnenez (données AELB 2015 d'après les mesures 2013)

Pour le paramètre nitrates, bien que la masse d'eau souterraine de la baie de Douarnenez soit en bon état au sens de la DCE (seuil de 50 mg/l), quelques captages situés en limite du territoire du SAGE, dont le captage prioritaire de Kergaoulédan identifié comme prioritaire par le SDAGE Loire-Bretagne, montrent des concentrations très proches ou supérieures au seuil des 50 mg/l de nitrates (exprimé en percentile 90). La comparaison des concentrations en nitrates entre 2013 et 2015 indique soit une diminution soit une stabilisation.

Les concentrations en pesticides restent conformes aux seuils de bon état chimique et écologique sur les masses d'eau souterraines du territoire.

4.4.3 Qualité hydromorphologique et continuité écologique des cours d'eau

La qualité biologique des cours d'eau apparaît globalement bonne sur les différents cours d'eau suivis, malgré des caractéristiques hydromorphologiques parfois dégradées. Certains cours d'eau ont présenté ponctuellement des valeurs non conformes au bon état biologique (Ty Anquer, la Lopic et le Ris - Névet) ou proches des limites (Kerharo, Stalas et Pentrez).

Quatre compartiments hydromorphologiques apparaissent comme très altérés pour toutes les masses d'eau : le lit, les berges/ripisylve, les annexes hydrauliques et la continuité. Les travaux hydrauliques réalisés pendant plusieurs décennies sur l'ensemble de la zone d'étude sont les principales causes d'altération des compartiments lit, et annexes hydrauliques.

Le compartiment berges/ripisylve est également largement altéré par les travaux hydrauliques, mais surtout par les impacts qui en découlent, notamment l'entretien des berges (entretien à l'épaveuse, absence d'entretien,...) qui est la principale cause d'altération de ce compartiment.

La continuité écologique apparaît particulièrement dégradée sur les cours d'eau du territoire prospecté. Or elle représente un enjeu majeur du territoire du SAGE avec la présence de trois espèces de poissons migrateurs amphihalins. La présence de nombreux ouvrages est la principale cause d'altération pour ce compartiment sur les cours principaux. Les petits affluents sont altérés par la présence de passages busés, ouvrages problématiques les plus récurrents sur la zone d'étude. Plus de la moitié des ouvrages diagnostiqués apparaissent comme difficilement franchissables ou infranchissables par les espèces migratrices de référence. Les ouvrages situés en dehors du périmètre du contrat territorial 2009-2012 n'ont pas fait l'objet d'un diagnostic (secteurs de la presqu'île de Crozon et du cap Sizun principalement).

Les compartiments ligne d'eau et débit sont conformes aux attentes de la DCE. Le compartiment ligne d'eau est très peu perturbé. Les fortes pentes qui caractérisent les cours d'eau du territoire limitent significativement l'étendue de l'incidence des remontées de la ligne d'eau en amont des ouvrages (taux d'étagement faible).

4.4.4 Les milieux naturels

4.4.4.1 Zones humides

Les inventaires de zones humides ont été réalisés dans 21 des 23 communes du territoire du SAGE. Ces inventaires s'intègrent dans l'inventaire permanent des zones humides du Finistère.

Les zones humides s'étendent sur 3 461 ha et représentent 9.5% de la superficie totale du territoire du SAGE (d'après les données intégrées à l'IPZH29 en mai 2013). La plupart des zones humides sont en prairies ou en landes (41%) ou boisées (28,8%). Les terres agricoles et sylvicoles ne représentent que 6%. D'autres catégories représentent de faibles pourcentages ou n'ont pu être identifiées.

Au regard des fonctions exercées, l'état des zones humides du territoire a été estimé de la manière suivante :

Fonctions	Part de la superficie des zones humides	
	Proche de l'équilibre naturel	Altérée de manière plus ou moins importante
Hydrauliques et épuratoires	47%	53%
Biologiques	55%	45%

Tableau 29 : état de fonctionnement des zones humides dans la zone du contrat territorial 2009-2012 (Source : EPAB 2013)

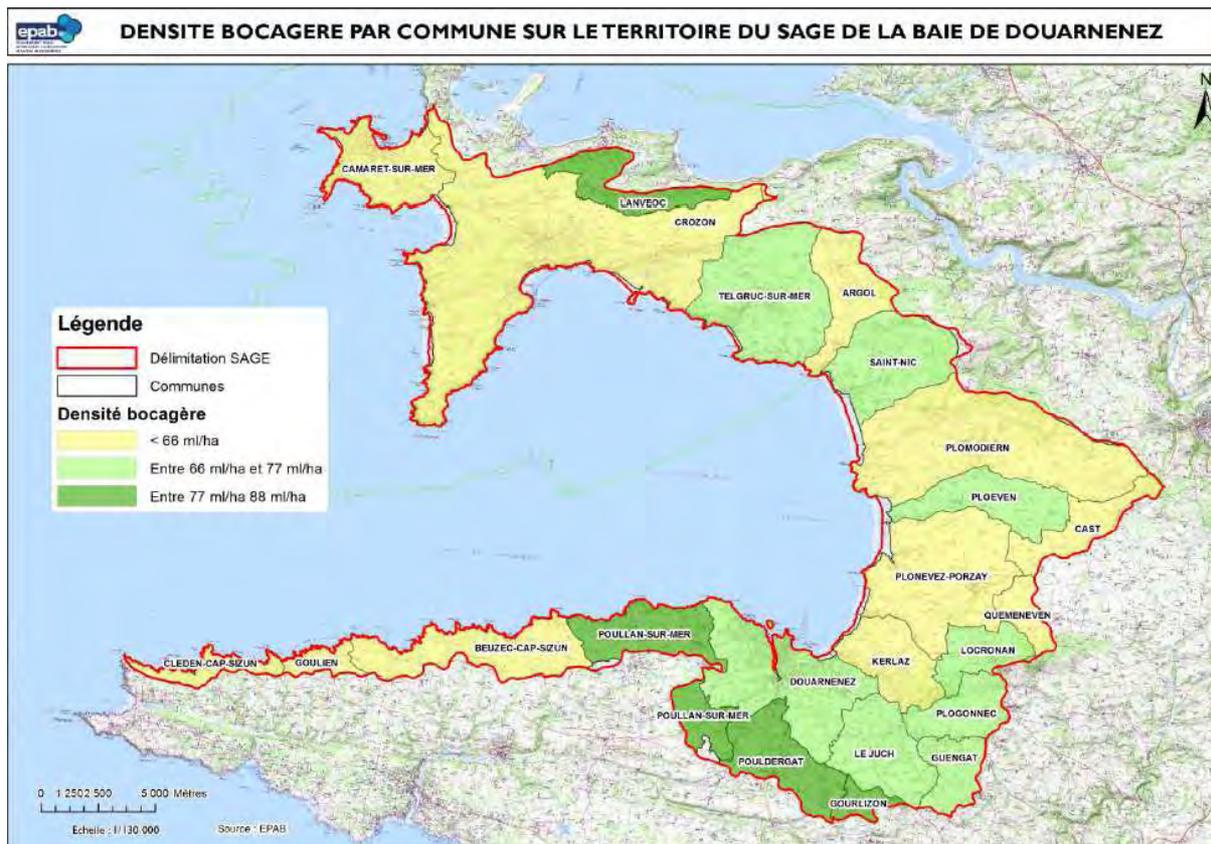
Ce diagnostic a été réalisé uniquement dans la zone du contrat territorial 2009-2012, qui représente 57% de la superficie totale du territoire du SAGE.

Les atteintes principales ont été caractérisées sur les zones humides recensées. Les facteurs d'altération des zones humides sont multiples. Certains facteurs se distinguent particulièrement, tels que la rectification des cours d'eau, le drainage, la mise en culture ou au contraire l'enfrichement. Ils concernent entre 20% et 30% des zones humides du territoire. L'urbanisation et les pratiques culturales constituent les autres facteurs notables d'altération des zones humides sur le territoire du SAGE.

4.4.4.2 Bocage

Comme les zones humides, les éléments du bocage constituent des habitats pour la faune et la flore et participent ainsi à la biodiversité et à la structuration du paysage sur le territoire. Le bocage contribue également à limiter le transfert des polluants vers les ressources en eau et les milieux aquatiques.

D'après les inventaires réalisés dans le cadre du programme Breizh bocage, complété par l'interprétation de l'orthophoto, le linéaire bocager total sur le territoire est estimé à environ 2 281 km. La densité bocagère par commune varie de 20 ml/ha à 90 ml/ha, avec une moyenne de 60 ml/ha. Selon l'évaluation réalisée dans le cadre du programme Breizh bocage, le linéaire de bocage a diminué de 6% en moyenne entre 1990 et 2009.



Carte 6 : densité du bocage par commune sur le territoire du SAGE de la baie de Douarnenez (source : EPAB

2015)

Un premier programme Breizh bocage a été engagé sur le territoire en 2010/2011 et s'est achevé en juin 2015, avec un co-portage de l'EPAB et du Parc Naturel Régional d'Armorique (PNRA). Il a concerné les bassins du Stalas, du Trezmalouen, du Kerscampen, de l'Aber et du Kerharo.

Le maillage bocager fait également l'objet d'une reconnaissance et d'une protection par les documents d'urbanisme. La démarche est en cours, 5 communes parmi les 7 disposant de PLU validés sur le territoire du SAGE ont intégré une protection des éléments du bocage. Le maillage bocager appartient également à la trame verte et bleue identifiée par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE, cf. chapitre 4.4.3.10).

4.4.4.3 Zonages écologiques

4.4.4.3.1 Natura 2000

La démarche Natura 2000 vise à préserver des espèces animales et végétales remarquables. Le territoire du SAGE inclut 2 zones de protection spéciale (ZPS) et 5 zones spéciales de conservation (ZSC). Ces sites sont détaillés et localisés dans le chapitre consacré à l'analyse de l'articulation du SAGE avec les objectifs et les orientations définis dans les sites Natura 2000 (cf. paragraphe 3.3.3).

4.4.4.3.2 Zones Naturelles d'Intérêt Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

Les Zones Naturelles d'Intérêt Faunistique et Floristique (ZNIEFF) sont des outils d'inventaire contribuant à mieux connaître le patrimoine naturel sur l'ensemble du territoire national. N'ayant pas de valeur juridique en elles-mêmes, elles constituent cependant un outil d'orientation des décisions d'aménagement pour les acteurs locaux.

On distingue deux types de ZNIEFF :

- Les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique.
- Les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

Le territoire du SAGE compte 19 ZNIEFF de type I, couvrant une surface de 3 623 hectares, ce qui représente plus de 9% de la surface du SAGE.

4.4.4.3.3 Zones d'Intérêt Communautaire pour la Conservation des Oiseaux sauvages(ZICO)

Les Zones d'Intérêt Communautaire pour la Conservation des Oiseaux sauvages(ZICO) renvoient à un inventaire scientifique dressé en application d'un programme international de Birdlife International visant à recenser les zones les plus favorables pour la conservation des oiseaux sauvages. Ces espaces ont servi de base pour la désignation des Zones de Protection Spéciales du réseau Natura 2000.

Deux ZICO sont présentes sur le territoire :

- Cap Sizun (596 ha)
- Presqu'île de Crozon tas de pois et rochers du Toulinguet (1 187 ha).

4.4.4.3.4 Arrêtés Préfectoraux de Protection de Biotope (APPB)

Les arrêtés de protection de biotope sont des arrêtés préfectoraux qui ont pour but de prévenir la disparition des espèces protégées (espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées). Ces arrêtés présentent une valeur réglementaire. Ils peuvent en effet interdire ou réglementer certaines activités pouvant potentiellement nuire à la conservation des biotopes associés.

Il existe 3 arrêtés de protection de biotope sur le territoire du SAGE :

- Tourbière de Tromel (9 ha)
- Combles de l'église de Camaret (0,008 ha)
- Falaises du Guern (24 ha).

4.4.4.3.5 Espaces naturels sensibles

Les Espaces Naturels Sensibles des départements sont un outil de protection des espaces naturels par acquisition foncière ou par signature de conventions avec les propriétaires privés ou publics. Les acquisitions ont lieu principalement par voie de préemption. La gestion des sites est effectuée en régie avec dans certains cas une assistance des communes.

Sur le territoire du SAGE, le Conseil général du Finistère est propriétaire de 23 sites. Ces espaces sont en partie ou en totalité sur le territoire du SAGE.

4.4.4.3.6 Parc Naturel Marin d'Iroise

D'une superficie de 3 500 km², le Parc Naturel Marin d'Iroise (PNMI) est le premier parc naturel marin français. Créé par décret le 28 septembre 2007 afin de permettre une meilleure gestion du domaine maritime de la mer d'Iroise, il a pour vocation la connaissance du patrimoine marin, la protection de l'espace marin et le développement durable des activités liées à la mer.

Le PNMI concerne la quasi-totalité des eaux littorales du SAGE de la baie de Douarnenez, à l'exception d'une zone d'exclusion de 300 mètres autour du Cap-Sizun (communes de Poullan-sur-Mer jusqu'à Clédén-Cap-Sizun). Le linéaire de côtes du PNMI sur le SAGE est d'environ 101 kilomètres soit plus de 68% du linéaire côtier total du territoire du SAGE.

4.4.4.3.7 Parc Naturel Régional d'Armorique (PNRA)

Le parc naturel régional d'Armorique (PNRA) est le deuxième parc naturel régional créé en France en 1969. D'une superficie de 125 000 ha, le parc présente une grande variété de paysages, qui recouvrent des zones distinctes : les îles de la Mer d'Iroise, la Presqu'île de Crozon, l'Aulne maritime et les Monts d'Arrée.

Cinq communes du SAGE adhèrent au PNRA : Camaret-sur-Mer, Crozon, Lanvéoc, Telgruc-sur-Mer et Argol. L'emprise du PNRA sur le périmètre du SAGE est de 13 298 ha, soit plus de 33% de sa surface du SAGE.

4.4.4.3.8 Réserve Naturelle du Cap Sizun

L'association Bretagne Vivante-SEPNB a inauguré, le 14 juin 1959, la réserve naturelle du Cap-Sizun de 40 ha. Cette réserve ne bénéficie pas du statut de Réserve Naturelle d'État. Cependant, elle est intégrée dans un site inscrit et la partie maritime située en contre bas des falaises de la réserve est classée en Réserve de Chasse et protégée par une Zone de Protection Spéciale (ZPS). La réserve se présente sous la forme d'un linéaire côtier à falaise et abrite de nombreuses espèces végétales et animales remarquables. Celle-ci est entièrement située sur le territoire du SAGE.

4.4.4.3.9 Sites du domaine du conservatoire du Littoral

Établissement public créé en 1975, le conservatoire du littoral a pour objectif d'acquérir des terrains fragiles et menacés dans le but de les soustraire à la pression foncière du littoral.

Treize sites ont été acquis par le Conservatoire du Littoral sur le périmètre du SAGE, soit une superficie de 1 014 ha (2,5% de la surface du SAGE).

4.4.4.3.10 Trame Verte et Bleue et Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE)

Le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) a été adopté le 2 novembre 2015. Issu des lois Grenelle, le SRCE a pour objectif principal d'enrayer la perte de biodiversité, de préserver, de remettre en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques tout en prenant en compte les activités humaines, notamment agricoles. Le SRCE définit une trame verte et bleue et doit être pris en compte dans les documents de planification et dans les projets d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme.

Le territoire du SAGE croise trois grands ensembles de perméabilité (GEP) définis par le SRCE. La connexion des milieux naturels est élevée sur les secteurs de la presqu'île de Crozon et du Cap Sizun, et globalement faible entre les deux. Néanmoins des zones de faible voire très faible connexion sont identifiées au niveau des agglomérations de Crozon, Camaret, Douarnenez, et des paluds arrière-littoraux (fortes cultures).

Les réservoirs régionaux de biodiversité sont associés à la frange littorale et aux principales vallées et notamment à leurs versants boisés, aux secteurs de bocage dense et de zones humides. Les corridors écologiques régionaux identifiés sont les connexions entre la presqu'île de Crozon et les Montagnes noires (via le Ménez Hom) ; et entre les basses vallées de l'Odet et de la rivière de Pont-l'Abbé et le littoral de la baie de Douarnenez et du Cap Sizun.

4.4.5 La biodiversité

La faune pisciaire des cours d'eau du bassin est notamment caractérisée par la présence de poissons migrateurs comme la truite fario, la truite de mer et l'anguille.

Certaines plages accueillent en grand nombre les juvéniles de poissons plats (soles, turbots, carrelets, barbus...) qui y grandissent la première année de leur existence avant de rejoindre des zones plus profondes. On y rencontre aussi des formations récifales (hermelles) construites par un ver polychète de la famille des Sabellariidae et des tellines dans les zones où le sable est le plus fin. On rencontre aussi plusieurs espèces de coquillages comme la donace, la moule, l'amande, le pétoncle, la coquille saint jacques, la spisule ou encore des oursins.

Le territoire du SAGE abrite également des habitats remarquables pour la biodiversité benthique : le maërl (accumulation d'algues calcaires rouges *Lithothamnium corallioides* et *Phymatholiton calcareum*), les herbiers à zostères, et les substrats meubles subtidiaux (composés de sédiments sous la zone de balancement des marées).

La laisse de mer est un écosystème présent sur les hauts de plages, basé sur les apports provenant du champ d'algues des massifs rocheux (fuciales et laminaires), qui héberge de nombreux crustacés détritivores comme les puces de mer. Ces derniers, par leur présence, attirent toute une faune spécifique comme le grand gravelot, le bécasseau variable ou le tournepierre à collier. C'est une importante aire de nourrissage pour ces oiseaux.

L'avifaune du bassin est également caractérisée par la présence de l'océanite tempête, du faucon pèlerin, du crabe à bec rouge, du guillemot de Troïl ou encore du cormoran huppé. Des mouettes tridactyles étaient également représentées jusqu'en 2000 avant de désertir les lieux.

4.4.6 Les sols et sous-sols

4.4.6.1 Occupation générale des sols

L'occupation des sols est largement dominée par les terres agricoles (73% de la superficie globale). La pression humaine (urbanisation, agriculture) est particulièrement marquée sur l'ensemble du périmètre du SAGE de la baie de Douarnenez, notamment au niveau des forêts et des milieux semi-naturels.

4.4.6.2 Sites et sols pollués

On parle de sites et sols pollués quand du fait d'anciens dépôts de déchets ou d'autres substances polluantes, on observe à la suite d'une infiltration, une pollution du sol ou des eaux souterraines. Compte tenu de la mobilité de certaines substances ainsi que des mécanismes de transfert propres à certains milieux (sol et/ou aquifère), un sol pollué constitue en général un risque à moyen terme pour les eaux souterraines.

On distingue trois types de pollution :

- les pollutions accidentelles : déversement ponctuel de substances polluantes sur le sol pouvant à terme polluer le sous-sol,
- les pollutions chroniques : fuites de conduites ou de stockage, mais également de lixiviats de dépôts de déchets,
- les pollutions diffuses : épandages de produits solides ou liquides et retombées atmosphériques.

Dans le cadre d'activités industrielles, la gestion des sites pollués est encadrée par la réglementation des ICPE : livre V – titre 1er du Code de l'Environnement et son décret d'application n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

La loi du 30 juillet 2003, relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, ainsi que son décret d'application du 16 septembre 2005, précisent les responsabilités de chacun lors de la remise en état des sites industriels suite à une cessation d'activité.

Les sites industriels pollués sont répertoriés dans deux bases de données nationales :

- BASOL, qui recense les sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif. Elle ne recense pas de sites pollués ou potentiellement pollués sur le territoire du SAGE.
- BASIAS (Base de données d'Anciens Sites Industriels et Activités de Service), qui recense des sites industriels (abandonnés ou non) susceptibles de contenir des installations polluantes ou des sols pollués (la pollution n'est pas forcément avérée). Elle recense 153 sites abritant ou ayant abrité des sites susceptibles de générer une pollution des sols sur le territoire du SAGE, dont 75% sont à Douarnenez, Crozon ou Camaret-sur-Mer. 38 de ces sites sont encore en activité, principalement des garages et stations-services, et quelques sites de dépôts de plastiques, chantiers de construction navales...

4.4.7 Le paysage et le patrimoine

4.4.7.1 Sites classés et inscrits

Les sites naturels classés issus de la loi du 2 mai 1930, préservent les sites naturels dont l'intérêt Paysager, artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque exceptionnel justifie un suivi qualitatif sous forme d'une autorisation préalable pour les travaux susceptibles de modifier l'état ou l'apparence du territoire protégé. Le classement est une protection forte.

Les sites inscrits présentent une protection moindre mais ont cependant suffisamment d'intérêt pour que leur évolution soit surveillée de très près. Le territoire compte 11 sites classés, couvrant 7 691 ha, dont 5 910 ha sur le périmètre du SAGE, et 14 sites inscrits pour 4 542 ha, dont 3 438 ha sur le périmètre du SAGE.

4.4.7.2 Grand Site de France « pointe du Raz en Cap Sizun »

Un Grand Site est un territoire remarquable pour ses qualités paysagères, naturelles et culturelles, dont la dimension nationale est reconnue par un classement d'une partie significative du territoire au titre de la loi de 1930. Il accueille un large public et nécessite une démarche partenariale de gestion durable et concertée pour en conserver la valeur et l'attrait.

La pointe du Raz en Cap-Sizun fait partie des 40 sites nationaux labellisés Grand Site de France. Son périmètre s'étend sur une large bande côtière de 2 024 ha, peu urbanisée, caractérisée par un paysage de landes et falaises littorales, ponctué de zones humides. Il s'appuie largement sur le zonage Natura 2000, en englobant tout ou partie des sites classés et inscrits des côtes nord, ouest et sud du Cap Sizun.

4.4.8 La santé humaine

4.4.8.1 Alimentation en eau potable

La production et la distribution d'eau potable impactent fortement et directement la santé humaine. C'est pourquoi de nombreux contrôles sont réalisés tout sur l'ensemble du réseau d'adduction d'eau jusqu'à sa consommation.

La production d'eau potable est assurée par 5 collectivités territoriales, gérant 7 stations d'eau potable sur le territoire du SAGE. Les ressources exploitées sont exposées à ces risques de pollutions ponctuelles ou diffuses. Les captages pour la production d'eau potable font ainsi l'objet de périmètres de protection visant à prévenir ces risques. Des zones successives sont ainsi définies en fonction de la distance au point de captage :

- périmètre de protection immédiate,
- périmètre de protection rapprochée,
- périmètre de protection éloignée.

L'ensemble des points de captages présents sur le territoire du SAGE sont engagés dans une procédure de protection.

L'état des ressources souterraines exploitées pour l'AEP est décrit dans le chapitre 4.3.1.1.

Le SDAGE Loire-Bretagne identifie la captage de Kergaoulédan comme étant prioritaire parmi les captages sensibles aux pollutions diffuses de nitrates et de pesticides.

4.4.8.2 Assainissement

La bonne gestion de l'assainissement des eaux usées, collectif et non collectif, répond à la fois à la préservation des milieux naturels et, également, à la satisfaction des autres activités humaines, en particulier dans les zones littorales (conchyliculture, baignade...).

Pour l'assainissement collectif, au-delà des performances des dispositifs de traitement, la maîtrise de la collecte et du transfert des eaux usées vers les stations constitue un enjeu important pour limiter l'impact sur la qualité des eaux et des milieux.

4.4.8.3 Qualité de l'air

La qualité de l'air est suivie par l'association de surveillance de la qualité de l'air, Air Breizh. Les missions d'Air Breizh consistent à :

- Mesurer les polluants urbains nocifs (SO₂, NO_x, CO, O₃, Particules, HAP, Métaux Lourds et Benzène) dans l'air ambiant,
- Informer les services de l'État, les élus, les industriels et le public, notamment en cas de pic de pollution,
- Étudier l'évolution de la qualité de l'air au fil des années et vérifier la conformité des résultats par rapport à la réglementation.

Le réseau de suivi en Bretagne est constitué de 17 stations de mesures, cependant aucune n'est située à proximité immédiate du SAGE. Les stations les plus proches sont situées à Brest et à Quimper. Pour l'année 2014, le bilan global du suivi fait état :

- de seuils réglementaires respectés pour le dioxyde de soufre (SO₂), les particules PM2.5, l'Ozone (O₃) et les HAP.
- de dépassement de la moyenne annuelle limite en dioxyde d'azote (NO₂, 40 µg/m³) à Rennes, et ce depuis 2007. Le seuil horaire de recommandation et d'information de 200 µg/m³ a également été atteint 3 jours à Brest.
- de dépassements du seuil journalier de recommandation et d'information pour les particules PM10 fixé à 50 µg/m³, notamment 7 jours dans le Finistère, et de dépassements du seuil journalier d'alerte pour les PM10 fixé à 80 µg/m³, notamment 3 jours dans le Finistère.

4.4.8.4 Bruit

La directive 2002/49/CE relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement définit une approche commune à tous les états membres de l'Union Européenne visant à éviter, prévenir ou réduire en priorité les effets nuisibles de l'exposition au bruit dans l'environnement.

Cette approche est basée sur une cartographie de l'exposition au bruit, sur une information des populations et sur la mise en œuvre de Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) au niveau local.

En application de cette directive transposée en droit français dans le code de l'environnement (L.572-1 à L572-11 et R572-1 à R 572-11), des cartes de bruit ont été établies pour identifier les secteurs affectés par le bruit à moyen terme (2020). Les différentes cartes de bruit ont été réalisées en deux temps pour une mise en œuvre progressive : Une 1^{ère} échéance concernait les infrastructures routières dont le trafic annuel est supérieur à 6 millions de véhicules, et la 2^{ème} échéance celles dont le trafic est compris entre 3 et 6 millions de véhicules.

La cartographie produite sert à avertir tout candidat à la construction sur le niveau sonore auquel il est susceptible d'être exposé afin qu'il puisse prévoir les mesures d'isolation acoustique à mettre en œuvre. Ces informations sont annexées au document d'urbanisme de la commune et sont notifiées au demandeur dans le certificat d'urbanisme ou le permis de construire.

Le classement est établi d'après les niveaux d'émission sonores (Laeq) des infrastructures pour les périodes diurne (6h00 - 22h00) et nocturne (22h00 - 6h00) sur la base des trafics estimés à l'horizon 2020.

5 communes sont concernées par une exposition sonore de jour à plus de 55 dB (Lden) et de nuit à plus de 50 dB (Ln) à proximité des infrastructures routières, dont Douarnenez et Crozon.

4.4.9 Le climat et l'énergie

4.4.9.1 Climat

Le climat de la pointe bretonne est typiquement océanique, caractérisé par des hivers doux et pluvieux et des températures modérées toute l'année (de 5°C en hiver à 21°C en été). À l'échelle climatique de la France, il s'agit du macroclimat océanique du nord-ouest.

La pluviométrie suit un gradient d'Est en Ouest suivant le relief : 600 à 700 mm à l'extrémité de la presqu'île de Crozon, et 1000 à 1200 mm dans les hauts de bassins versants au fond de la baie. Les précipitations sont régulières sur l'année.

Les vents dominants sont de secteurs ouest.

La poursuite du réchauffement climatique est désormais un scénario largement adopté par la communauté scientifique. Les changements simulés par les modèles de l'IPCC (Intergovernmental Panel on Climate Change) pour la France sont de +2°C en 2050 et +3°C en 2100, un climat plus sec en été et des températures estivales supérieures à la moyenne actuelle.

Dans le cadre de cette tendance, l'augmentation conjuguée de l'évaporation et de l'évapotranspiration pourrait accentuer de façon sensible la pression sur la ressource hydrique du territoire du SAGE. Compte tenu de l'état des connaissances actuelles, il est cependant difficile de prévoir les conséquences de l'élévation de la température moyenne sur le régime pluviométrique et sur les événements climatiques extrêmes (canicules, sécheresse, inondation, tempête, etc.).

4.4.9.2 Énergie

Il n'existe pas actuellement d'exploitation hydroélectrique sur le territoire du SAGE selon l'étude réalisée en 2007 par l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne. D'après cette étude, le territoire comprend uniquement des zones dont le potentiel est considéré comme « très difficilement mobilisable ».

Lors de la réunion de la CLE le 27 février 2014, l'association « les moulins du Finistère » a indiqué être en mesure de fournir des informations sur les potentialités détaillées par ouvrage, et, le cas échéant, sur les conditions d'exploitation, au regard des aménagements pour la franchissabilité par exemple. L'association considère que l'étude de l'Agence de l'eau ne permet de connaître le potentiel associé à des unités de production de faible puissance. Une rencontre a eu lieu le 27 novembre 2015, elle a permis à l'association de transmettre des données d'archives sur les moulins du Finistère (Etat statistique des irrigations et des usines sur les cours d'eau non navigables ni flottables, (1861-1898)). *Ces informations nécessitent un travail d'analyse et de traitement des données qui n'a pas été programmé à ce jour.*

4.4.10 Les risques naturels et technologiques

4.4.10.1 Inondation par ruissellement et débordement de cours d'eau

Seule une commune, Guengat, dispose d'un plan de prévention des risques inondation (PPRI). Les secteurs inondés de cette commune sont cependant situés en dehors du périmètre du SAGE de la baie de Douarnenez.

Des phénomènes d'inondations par ruissellement et débordement de cours d'eau, qui restent ponctuels, ont été mentionnés au cours de l'enquête publique dans le cadre de la déclaration d'intérêt général des travaux de restauration des zones humides et des cours d'eau, en 2013. Ils concernent en particulier les secteurs de Saint-Nic et Plomodiern et, plus ponctuellement, certains secteurs urbanisés de Douarnenez et de la presqu'île de Crozon (Morgat et Camaret-sur-Mer).

4.4.10.2 Submersion marine et érosion du trait de côte

Les risques de submersion marine restent globalement limités sur le territoire jusqu'à présent.

Le territoire du SAGE possède néanmoins une large façade littorale, dont toutes les communes sont concernées par les zones d'aléa définies dans le cadre de l'application des circulaires interministérielles qui ont suivi la tempête Xynthia de 2010. Seule la commune de Camaret-sur-Mer est reconnue prioritaire pour l'adoption d'un plan de prévention des risques littoraux (PPRL). L'évolution de ce risque est en mettre en perspective avec le contexte de changement climatique et d'augmentation du niveau moyens des mers à moyen et long terme.

4.4.10.3 Risques technologiques

Une seule installation est classée SEVESO sur le territoire du SAGE. Il s'agit de la société SOBAD, sur le port du Rosmeur à Douarnenez. Elle stocke des hydrocarbures liquides destinés à l'alimentation des bateaux de pêche.

4.5 Analyse des perspectives d'évolution de l'état initial en l'absence de SAGE

L'état des lieux du SAGE a permis de décrire le contexte du territoire. A partir des données ainsi collectées, le diagnostic a identifié les enjeux prioritaires pour la gestion de l'eau et des milieux aquatiques dans le périmètre du SAGE. Pour chacun des enjeux ainsi identifiés, le scénario tendanciel du SAGE a permis de décrire les perspectives d'évolution en l'absence de SAGE. Cette démarche consiste à répondre aux questions suivantes :

« Sans SAGE, comment évoluera le territoire si les comportements d'aujourd'hui se prolongent, tout en prenant en compte l'évolution de la réglementation, l'échéance des programmes en cours et l'arrivée de nouveaux programmes ? ».

« Les tendances ainsi analysées conduisent-elles à la satisfaction de l'enjeu état des ressources en eau et des milieux aquatiques (objectifs nationaux, objectifs locaux...), satisfaction des usages...? »

Les éléments d'évaluation et leur interprétation en termes de tendance d'évolution sont résumés, enjeux par enjeux, dans le tableau suivant. Les perspectives d'évolution de l'environnement présentées restent hypothétiques et constituent des « tendances possibles » au regard des connaissances disponibles. Une projection de l'avenir reste incertaine par nature.

Il faut noter que les tendances ont été analysées selon les enjeux et composantes identifiés lors du diagnostic. Cette typologie a évolué au cours des travaux sur les scénarios alternatifs et la stratégie, et diffère ainsi de la typologie finalement retenue dans le PAGD du SAGE.

Grille de lecture du tableau de synthèse des tendances d'évolution :

Hierarchisation des enjeux identifiés dans le diagnostic	Eléments de tendance	Tendance globale	Enjeu retenu pour l'élaboration des scénarios alternatifs
Enjeu majeur	Satisfaisants	↗ : tendance globale à l'amélioration	Oui : tendance défavorable, tendance favorable mais insuffisante pour atteindre les objectifs, etc.
Enjeu important	Partiellement satisfaisants ou insatisfaisants	→ : tendance globale au maintien	Non : tendance favorable sans plus-value nécessaire du SAGE
Enjeu modéré		↘ : tendance globale à la dégradation	

Composante	Priorité	Constats actuels, tendances récentes, éléments prospectifs		Contexte réglementaire	Programme en cours ou projets à venir	Tendances		Tendance générale	Elaboration de scénarios alternatifs pour cet enjeu	
		Positifs	Négatifs			Favorables	Défavorables			
		Enjeu « gouvernance et organisation de la maîtrise d'ouvrage »								
Favoriser la concertation entre les acteurs	Enjeu majeur	Récente labellisation EPTB de l'EPAB suite à l'arrêté du 8 mars 2014	<ul style="list-style-type: none"> Loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles « MAPAM » Discussions en cours sur le projet de loi portant nouvelle organisation territoriale de la république 		<ul style="list-style-type: none"> Renforcement du rôle des EPCI dans le petit et le grand cycle de l'eau Nouvelle compétence « GEMAPI » confiée aux EPCI Une structure opérationnelle à l'échelle du territoire du SAGE pour porter des projets dans le grand cycle de l'eau 	→		Oui		
Coordonner les projets					<ul style="list-style-type: none"> Adaptation de l'organisation aux évolutions institutionnelles, résultats obtenus, souhaits des acteurs Répartition des rôles/transfert des compétences à clarifier entre les structures 				→	Oui
Communication / pédagogie auprès du grand public et des autres acteurs										
Enjeu « dimension socio-économique »										
Assurer une gestion équilibrée qui préserve les activités économiques	Enjeu majeur	<ul style="list-style-type: none"> Une accumulation trop importante de réglementations et de contraintes constitue un frein potentiel au développement économique (industrie, agriculture...) 	<ul style="list-style-type: none"> <i>Cet enjeu renvoie à l'implication et à la co-décision dans le cadre d'un projet partagé par l'ensemble des acteurs du territoire : cet enjeu renvoie donc à la gouvernance et aux éléments de tendance correspondants</i> 			→		Oui		

Composante	Priorité	Constats actuels, tendances récentes, éléments prospectifs		Contexte réglementaire	Programme en cours ou projets à venir	Tendances		Tendance générale	Elaboration de scénarios alternatifs pour cet enjeu
		Positifs	Négatifs			Favorables	Défavorables		
Satisfaire les usages de l'eau	Enjeu important	<ul style="list-style-type: none"> Des situations contrastées selon les usages, par exemple : <ul style="list-style-type: none"> - en progrès pour l'eau potable et la baignade plutôt défavorable pour la pêche à pied et la conchyliculture 	<ul style="list-style-type: none"> Cet enjeu renvoie aux autres enjeux concernés par chaque catégorie d'usages : interface terre-mer, gestion quantitative, etc. 					→ ↗	Oui
Enjeu « interface terre-mer »									
Eutrophisation (marées vertes)	Enjeu important	<ul style="list-style-type: none"> Impacte les usages, activités de loisir et de tourisme Impacte plus globalement l'image du territoire 	<ul style="list-style-type: none"> Ensemble des dispositifs réglementaires s'appliquant aux activités agricoles : 5ème programme nitrates en particulier 	<ul style="list-style-type: none"> Charte de territoire avec des objectifs chiffrés de réduction des concentrations en nitrates et flux d'azote et ses différents volets : <ul style="list-style-type: none"> - Agricole - Milieux naturels (zones humides, bocage...) - Espaces publics et privés non agricoles (assainissement...) - Volet transversal (suivi, communication, animation) Dispositif MAE sur une partie du territoire du SAGE 	<ul style="list-style-type: none"> Evolution liée à la réduction des flux d'azote suite à la mise en œuvre d'actions sur le territoire Actions à poursuivre (Objectif de bon état reporté de 2021 à 2027 dans le projet de SDAGE 2016-2021) Evolution lente liée à l'inertie des milieux en réponse aux actions 			→ ↗	Oui
Phycotoxines	Enjeu important	<ul style="list-style-type: none"> Cause principale de la fermeture de plusieurs zones conchylicoles ou de pêche à pied au cours des dernières années Facteurs de proliférations multiples et connaissance scientifique encore partielle 	<ul style="list-style-type: none"> Ensemble des dispositifs réglementaires s'appliquant aux activités agricoles : 5ème programme nitrates en particulier Directive ERU (transcrite dans la loi sur l'eau) 	<ul style="list-style-type: none"> Charte de territoire : objectif de réduction du quantile 90, traduit par une réduction des flux N à l'exutoire des cours d'eau (-200 t à 2015) Programme Breizh Bocage : état des lieux et restauration du bocage => sur une partie du territoire du SAGE 	<ul style="list-style-type: none"> Réduction des flux d'azote dans la baie favorable à la réduction des proliférations Mais probablement insuffisante car la prolifération dépend d'autres facteurs dont certains dépassent le cadre du SAGE (changement climatique, courants...) 			→	Oui Oui

Composante	Priorité	Constats actuels, tendances récentes, éléments prospectifs		Contexte réglementaire	Programme en cours ou projets à venir	Tendances		Tendance générale	Elaboration de scénarios alternatifs pour cet enjeu
		Positifs	Négatifs			Favorables	Défavorables		
Bactériologie	Enjeu majeur	<ul style="list-style-type: none"> Collecte et stockage des effluents agricoles Capacité et performances satisfaisantes des STEP 37 sites de baignade : 28 « excellent », 6 « bon », 1 « suffisant » 		<ul style="list-style-type: none"> Directive « baignade » de 2006 : obligation de réaliser des profils de baignade Directive ERU (transcrite dans la loi sur l'eau) Directive nitrates : 5ème programme 	<ul style="list-style-type: none"> Réalisation des profils de baignade sur la grande majorité des sites du territoire (identification des sources de pollution) PMPOA (achevé récemment) Mise en place des SPANC (contrôle des installations ANC) Prise de la compétence « animation des réhabilitations » par certains SPANC Mise en place de nouvelles STEP, programmes de raccordements en cours 	<ul style="list-style-type: none"> Maîtrise des rejets des STEP (population stable) Diminution relative des rejets d'origine animale Volet « milieux aquatiques » du contrat territorial : pose de pompes à prairie sur la base du volontariat 		→	Oui
		<ul style="list-style-type: none"> Nombreux abreuvements directs des animaux dans les cours d'eau (réduction difficile) Efficacité de la collecte et des transferts de l'assainissement collectif mal connue (contrôle/mise aux normes branchements) Mise aux normes difficile de l'ANC 			<ul style="list-style-type: none"> Persistance de pics ponctuels de pollutions bactériologiques Actions inscrites dans les profils de baignade à mettre en œuvre Mise aux normes difficile des branchements aux réseaux de collecte et des dispositifs ANC (intervention auprès des particuliers) Réduction difficile de l'abreuvement dans les cours d'eau (volontariat de l'exploitant limité) 			Oui	

Composante	Priorité	Constats actuels, tendances récentes, éléments prospectifs		Contexte réglementaire	Programme en cours ou projets à venir	Tendances		Tendance générale	Elaboration de scénarios alternatifs pour cet enjeu
		Positifs	Négatifs			Favorables	Défavorables		
Autres atteintes (dragage, aires de carénages, baie-refuge)	Enjeu important	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Equipement des ports de plaisance pour traiter les eaux noires ou grises, ou les substances biocides 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Doute sur l'efficacité des équipements dans les ports ▪ Nouvelles opérations de dragage prévues à court ou moyen terme ▪ Réflexions en cours sur la désignation de zones refuges pour les navires en perdition 		<ul style="list-style-type: none"> ▪ Actions engagées par le PNMI, notamment la démarche Port Propre ▪ Equipement des cales ou des aires de carénage avec des dispositifs de traitement des eaux 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Démarches engagées mais dont l'efficacité n'est pas avérée 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Nombreux dysfonctionnements constatés des dispositifs de traitement dans les ports de plaisance (pôle métropolitain du pays de Brest) ▪ Respect des conditions réglementaires de dragage des ports à surveiller ▪ Manque d'information sur la désignation potentielle en zone refuge et ses implications 	→	Oui

Composante	Priorité	Constats actuels, tendances récentes, éléments prospectifs		Contexte réglementaire	Programme en cours ou projets à venir	Tendances		Tendance générale	Elaboration de scénarios alternatifs pour cet enjeu
		Positifs	Négatifs			Favorables	Défavorables		
		Enjeu « gestion qualitative des ressources en eau »							
Azote Phosphore	Enjeu important	<ul style="list-style-type: none"> Evolution des pratiques agricoles en lien avec le contexte réglementaire et les programmes basés sur le volontariat en cours Capacité et performances satisfaisantes des STEP 		<ul style="list-style-type: none"> Ensemble des dispositifs réglementaires s'appliquant aux activités agricoles : 5ème programme nitrates en particulier Directive ERU (transcrite dans la loi sur l'eau) 	<ul style="list-style-type: none"> Démarches basées sur le volontariat : <ul style="list-style-type: none"> - charte de territoire - dispositifs MAE 	<ul style="list-style-type: none"> Des pratiques et des apports plus raisonnés dans le cadre de la fertilisation Amélioration au regard des agriculteurs engagés dans le cadre de la mise en œuvre de la charte Démarches engagées pour réduire des transferts via la réhabilitation des zones humides et du bocage Des stations d'épuration domestique et industrielle plus performantes 			Oui
		<ul style="list-style-type: none"> Evolution des activités agricoles (augmentation de la taille des exploitations, diminution des UTA/exploitation...), en lien avec l'évolution du contexte social et économique Amélioration plus difficile de la collecte (contrôle branchements) pour l'assainissement collectif Inertie de la réponse des milieux 				<ul style="list-style-type: none"> Inertie de l'évolution des pratiques agricoles Inertie de la réponse des milieux Des branchements au réseau d'assainissement collectif plus difficiles à mettre aux normes Des dispositifs ANC également difficiles à mettre aux normes (domaine privé, implication des propriétaires) Engagements limités pour la restauration des zones humides 			

Composante	Priorité	Constats actuels, tendances récentes, éléments prospectifs		Contexte réglementaire	Programme en cours ou projets à venir	Tendances		Tendance générale	Elaboration de scénarios alternatifs pour cet enjeu
		Positifs	Négatifs			Favorables	Défavorables		
Produits phytosanitaires	Enjeu important	<ul style="list-style-type: none"> Plus d'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des routes départementales depuis 2007 (idem pour la quasi-totalité des routes intercommunales et communales) Diminution des ventes : - 15% entre 2008 et 2010 pour la vente aux professionnels 	<ul style="list-style-type: none"> Des démarches engagées (Ecophyto 2018, chartes...) mais qui se concrétisent difficilement 	<ul style="list-style-type: none"> Grenelle de l'environnement (plan Ecophyto 2018) Loi du 6 février 2014 portant l'utilisation des produits phytosanitaires par les personnes publiques et sur l'interdiction de vente aux non professionnels à horizon 2018 Arrêté interministériel du 12 septembre 2006 : zones de non traitement Arrêté préfectoral relatif à l'utilisation des produits phytosanitaires (fossés, ...) 	<ul style="list-style-type: none"> Charte de désherbage (collectivités) Charte « jardiner au naturel » (professionnels et particuliers) Autres actions portées par l'EPAB sur les volets phytosanitaires agricoles et non agricoles 	<ul style="list-style-type: none"> Des usages qui devraient globalement régresser en lien avec le contexte réglementaire et les démarches engagées sur le territoire 	<ul style="list-style-type: none"> Mais une tendance à relativiser : <ul style="list-style-type: none"> Peu de réduction d'usage constatée dans le cadre de l'application d'Ecophyto 2018 Engagement des collectivités à concrétiser en actions Mise en marché de nouvelles molécules Des molécules non recherchées dans le cadre des réseaux de suivis actuels Rémanence des molécules et produits de dégradation dans les sols 	→	Oui

Composante	Priorité	Constats actuels, tendances récentes, éléments prospectifs		Contexte réglementaire	Programme en cours ou projets à venir	Tendances		Tendance générale	Elaboration de scénarios alternatifs pour cet enjeu
		Positifs	Négatifs			Favorables	Défavorables		
Autres micropolluants	Enjeu important	<ul style="list-style-type: none"> Des dépassements observés pour le cuivre et le zinc sur l'Aber de Crozon par rapport aux normes de qualité environnementale (NQE) Origine et tendances d'évolution de ces substances difficiles à définir Pas de suivi des substances médicamenteuses dans le milieu 			<ul style="list-style-type: none"> Origine et tendances d'évolution des paramètres zinc et cuivre difficiles à définir Connaissance scientifique sur la présence et l'impact des substances médicamenteuses reste partielle Pas de réseau de suivi 		?	Oui	
Enjeu « qualité des milieux aquatiques et des zones humides »									
Qualité morphologique et biologique des cours d'eau	Enjeu important	<ul style="list-style-type: none"> Altération de la morphologie des cours d'eau, héritée de pratiques passées Qualité biologique néanmoins relativement satisfaisante (sauf Laptic, Névet, Ty Anquer) Part importante du linéaire altéré (de 20% à 80% selon les critères : état du lit mineur, des berges et ripisylves, des annexes hydrauliques, etc.) Continuité écologique très dégradée 	<ul style="list-style-type: none"> Loi sur l'eau du 3 janvier 1992 puis LEMA du 30 décembre 2006 Lois Grenelle I (3 août 2009) et Grenelle II (12 juillet 2010) Arrêté du 10 juillet 2012 : classement des cours d'eau du bassin Loire-Bretagne pour la libre circulation piscicole 	<ul style="list-style-type: none"> Contrat territorial (volet milieux aquatiques cours d'eau) engagé <u>sur une partie du territoire</u> du SAGE SRCE en cours de validation 	<ul style="list-style-type: none"> Un contexte réglementaire en faveur de la restauration de la continuité écologique Des actions de restauration qui permettront d'améliorer la qualité morphologique des cours d'eau, sous réserve de l'accord des propriétaires Des solutions consensuelles à trouver avec les propriétaires d'ouvrages pour restaurer la continuité écologique 		➔	Oui	

Composante	Priorité	Constats actuels, tendances récentes, éléments prospectifs		Contexte réglementaire	Programme en cours ou projets à venir	Tendances		Tendance générale	Elaboration de scénarios alternatifs pour cet enjeu
		Positifs	Négatifs			Favorables	Défavorables		
Zones humides et autres sites remarquables	Enjeu important	<ul style="list-style-type: none"> Des zones humides historiquement dégradées et qui restent soumises aux pressions de l'urbanisation et des pratiques culturelles 	<ul style="list-style-type: none"> Loi relative au Développement des Territoires Ruraux (DTR) de février 2005 (ZHIEP, ZSGE) Loi sur l'eau Grenelle de l'environnement (trames vertes et bleues) SDAGE Loire-Bretagne 	<ul style="list-style-type: none"> Inventaire des zones humides initié en 2010 Eco-conditionnalité des aides renforcées dans la nouvelle PAC à partir de 2015 Contrat territorial (DIG en 2013) : démarche basée sur le volontariat des propriétaires ou exploitants SRCE en cours de validation 	<ul style="list-style-type: none"> Meilleure reconnaissance et protection des ZH : <ul style="list-style-type: none"> - inventaires - inscription dans les documents d'urbanisme - intégration dans les trames vertes et bleues des SCoT Difficulté de mise en œuvre des ZHIEP et ZSGE (en fonction de l'implication de l'Etat sur ces dispositifs) Opérations de restauration dépendantes de l'engagement volontaire des propriétaires ou exploitants Zones humides en déprise à restaurer : 1ère zone de travail, mais les zones concernées par des activités agricoles sont également à prendre en compte 		Oui		
Le maillage bocager	Enjeu important	<ul style="list-style-type: none"> Diminution de la densité bocagère depuis les années 60 (état des lieux des opérations Breizh Bocage) Liée à l'intensification et à la mécanisation agricole, au remembrement agricole Augmentation de la taille moyenne des exploitations agricoles constituent un facteur potentiel de réduction du bocage 	<ul style="list-style-type: none"> Lois Grenelle I (3 août 2009) et Grenelle II (12 juillet 2010) 	<ul style="list-style-type: none"> Deux programmes Breizh Bocage engagés sur le territoire (Aber, Kerloc'h, Kerharo, Trezmalouen, Kerscampen, Stalas, Porzay-Ris-Port Rhu) SRCE en cours de validation 	<ul style="list-style-type: none"> Une amélioration de la densité bocagère dans les secteurs concernés par les programmes en cours Intégration des éléments du bocage dans les documents d'urbanisme à favoriser Produits du bocage à valoriser économiquement (bois-énergie) Démarches à engager dans les autres secteurs du territoire 		Oui		

Composante	Priorité	Constats actuels, tendances récentes, éléments prospectifs		Contexte réglementaire	Programme en cours ou projets à venir	Tendances		Tendance générale	Elaboration de scénarios alternatifs pour cet enjeu
		Positifs	Négatifs			Favorables	Défavorables		
		Enjeu « gestion quantitative des ressources en eau »							
La gestion des étiages	Enjeu important	<ul style="list-style-type: none"> Pression limitée aux prélèvements d'eau potable Démographie relativement stable Forte augmentation de la population en période estivale 	<ul style="list-style-type: none"> Débits réservés institués à l'aval des prises d'eau de l'Aber et du Ris (LEMA 2006) 	<ul style="list-style-type: none"> SDAEP adopté en janvier 2014 	<ul style="list-style-type: none"> Rationalisation de l'organisation générale de l'AEP Sécurisation de l'équilibre entre besoins et ressources via l'importation depuis le SMA Respect du fonctionnement des milieux aquatiques (débits réservés) 			Non	
Les risques de submersion marine et d'inondations	Enjeu modéré	<ul style="list-style-type: none"> Risque globalement limité sur le territoire Aléa néanmoins important au regard de la façade littorale du territoire Impact du changement climatique Erosion accrue du littoral lors des tempêtes, recul de certaines plages (exemple sur Kervigen avec le cordon dunaire qui disparaît) 	<ul style="list-style-type: none"> Circulaires ministérielles suite à la tempête Xynthia : définition des zones d'aléa 	<ul style="list-style-type: none"> Carte des zones soumises au risque de submersion en cours de finalisation par l'Etat 	<ul style="list-style-type: none"> Territoire qui reste relativement peu soumis à ces risques Une situation qui pourrait évoluer avec le changement climatique Erosion qui se poursuit ? 			Oui	

5 Justification des choix stratégiques du SAGE

Le travail sur le scénario d'évolution du territoire en l'absence de SAGE a permis d'identifier au regard des tendances les enjeux appelant des réponses du SAGE (cf. chapitre 4.5).

Les réponses possibles du SAGE aux enjeux ainsi identifiés ont été analysées avec l'élaboration de scénarios alternatifs. Ces scénarios alternatifs ont été élaborés par enjeux pour tenir compte des spécificités de ces derniers. Cela n'aurait pas été possible avec une approche par scénarios « globaux ». Les nombreux liens qui existent entre les enjeux ont cependant été mis en évidence.

Compte tenu de la nature des enjeux, du contexte et de l'histoire du territoire, il a été distingué :

- Des enjeux ne présentant qu'une « voie » possible du SAGE pour apporter des solutions, sans réelle alternative, pour lesquels un scénario unique d'action a donc été défini,
- Des enjeux qui, au contraire, présentent plusieurs alternatives d'action possible du SAGE développées au sein de 2 à 3 scénarios alternatifs pour un même enjeu. Ces scénarios ont consisté soit à analyser des moyens différents pour atteindre un même objectif, soit à analyser plusieurs niveaux d'ambition (objectifs et moyens).

Les enjeux qui ont fait l'objet d'un scénario unique

➤ Enjeu : gouvernance et organisation de la maîtrise d'ouvrage

Avant le SAGE, le territoire du SAGE possède une longue expérience de la politique de gestion de l'eau, notamment dans le cadre des programmes de lutte contre les algues vertes. La maîtrise d'ouvrage et les démarches de concertation se sont construites autour de ces programmes. Les actions dans le grand cycle de l'eau sont aujourd'hui portées par l'EPAB, qui est compétente sur l'ensemble du périmètre du SAGE et a été reconnu comme EPTB en 2014. La valorisation et la pérennisation de cette organisation, tout en intégrant les récentes évolutions institutionnelles (lois MAPTAM, NOTRe), ont été reconnues comme l'option la plus pertinente pour la mise en œuvre du SAGE. Un scénario unique correspondant a ainsi été élaboré pour cet enjeu.

➤ Enjeu : dimension socio-économique

La prise en compte de la dimension socio-économique dans la politique de l'eau est étroitement liée à la démarche de concertation et donc à la gouvernance. En cohérence avec l'enjeu précédent, un seul scénario d'action du SAGE a été défini pour la dimension socio-économique.

La satisfaction des usages de l'eau fait partie de la dimension socio-économique. Cet enjeu est transversal car il concerne l'ensemble des enjeux du SAGE. Il renvoie donc aux scénarios alternatifs développés pour ces autres enjeux.

➤ Enjeu : interface terre-mer

○ Composante : eutrophisation macro-algale (marées vertes)

La lutte contre la prolifération des algues vertes, en lien avec la qualité des eaux vis-à-vis de l'azote (facteur de contrôle), s'inscrit dans la suite à donner aux actions engagées dans le cadre de la charte de territoire. Un scénario unique a été défini pour cet enjeu, consistant à faire le bilan des actions engagées afin de réorienter la stratégie en fonction des mesures s'étant avérées les plus efficaces.



Le choix de la Commission Locale de l'Eau

Bien qu'un scénario unique ait été proposé pour cet enjeu, l'élaboration du SAGE a fait l'objet de nombreux échanges au sujet des objectifs à atteindre, plus particulièrement au regard de la demande du SDAGE Loire-Bretagne de définir, dans les SAGE, des objectifs datés et chiffrés de réduction des flux d'azote (disposition 10A-1 du SDAGE 2016-2021). La Commission Locale de l'Eau a défini ces objectifs sur la base des travaux du CEVA et de l'Ifremer qui ont évalué que la fin du phénomène des marées vertes nécessite une réduction de la biomasse algale de moitié. Cet objectif peut être atteint par une concentration moyenne par cours d'eau de 15 mg/l en nitrates, sur la période mai-septembre. Cet objectif a été fixé pour l'horizon 2027. Il correspond à l'atteinte d'un flux pondéré de 500 tonnes d'azote en 2027 (soit 70 tonnes pour la période printemps-été). Un objectif intermédiaire à 600 tonnes d'azote par an a été fixé en 2021.

○ Composante : bactériologie

La Commission Locale de l'Eau s'est positionnée pour la définition d'objectifs ambitieux vis-à-vis de la qualité bactériologique des eaux littorales. Cette ambition est justifiée par les nombreux enjeux sur un territoire possédant une très large façade littorale. Ce territoire est également caractérisé par des cours d'eau de faible linéaire et à forte pente. Cela implique des transferts rapides des eaux vers le littoral. L'ensemble du territoire du SAGE est ainsi concerné par la réduction des pollutions bactériologiques en réponse aux objectifs fixés. Considérant que l'ensemble du territoire est concerné et que tous les usages doivent contribuer à l'atteinte des objectifs, un scénario unique d'action a été développé pour cette composante.

○ Composante : proliférations phytoplanctoniques et de phycotoxines

Considérant que les facteurs de proliférations phytoplanctoniques et phycotoxiques sont multiples et encore mal compris, un scénario unique visant à acquérir des connaissances complémentaires sur ces phénomènes a été élaboré pour cette composante. Il à noter le lien de cette composante avec l'enjeu « gestion qualitative des ressources en eau », l'azote constituant un facteur de contrôle de ces proliférations.

○ Composante : autres atteintes à la qualité des eaux littorales (dragage, aires de carénage, baie-refuge, macro-déchets)

Un scénario unique a été proposé pour réduire, par des moyens adaptés, les autres atteintes à la qualité des eaux littorales, vis-à-vis du dragage des ports, du carénage des bateaux et des macro-déchets en particulier. La désignation de la baie de Douarnenez comme baie-refuge a fait l'objet de discussions au cours de l'élaboration du SAGE. Constatant le statu quo sur cette désignation et le manque d'information concrète sur ses implications, cette thématique n'a finalement pas été intégrée dans les scénarios et la stratégie du SAGE.

➤ Enjeu : gestion qualitative des ressources en eau

○ Composante : qualité de l'eau vis-à-vis du phosphore

Certains cours du territoire ne respectent pas les seuils de bon état des eaux au sens la DCE pour le paramètre phosphore. Pour chacun d'entre eux il apparaît nécessaire de réaliser un diagnostic pour identifier les sources de pollution impliquées dans la dégradation de la qualité. Un scénario unique, incluant ces diagnostics, a été élaboré pour cette composante. Les actions seront à décliner au cas par cas en fonction des résultats des diagnostics.

○ Composante : qualité de l'eau vis-à-vis des autres micropolluants

Face au constat de pollutions ponctuelles par le cuivre et le zinc de certains cours d'eau du territoire, ainsi qu'à la préoccupation croissante des acteurs du territoire vis-à-vis des substances médicamenteuses et d'autres substances émergentes, l'acquisition de connaissance sur les sources impliquées et sur l'impact de certains polluants est apparue nécessaire. La collecte de cette connaissance fait l'objet du scénario unique élaboré pour cette composante. Les actions seront à décliner à partir des résultats, lors de la révision du SAGE notamment.

➤ Enjeu : qualité des milieux naturels

○ Composante : maillage bocager

La stratégie du SAGE pour le maillage bocager s'est appuyée sur un scénario unique de poursuite et de développement des opérations Breizh bocage précédemment engagées sur le territoire. Comme pour les zones humides, le maillage bocager de l'ensemble du territoire intervient dans la réduction des transferts de pollution vers les milieux aquatiques, dont l'azote. Le bassin du Lopic est cependant reconnu comme prioritaire au regard du déclassement de cette masse d'eau vis-à-vis de la qualité physico-chimique.

➤ Enjeu : gestion quantitative des ressources en eau

○ Composante : gestion des risques d'inondation par submersion marine et d'érosion du trait de côte et composante : gestion des risques d'inondation par ruissellement et débordement de cours d'eau

Les risques d'inondation et de submersion sont apparus jusqu'à présent relativement limités sur le territoire de la baie de Douarnenez, par rapport à d'autres territoires français. Le risque est cependant à mettre en perspective avec le changement climatique qui pourrait accroître les aléas. La stratégie du SAGE a ainsi été axée, à partir d'un scénario unique, sur l'acquisition de connaissances sur les risques auxquels le territoire est exposé et sur l'information et la sensibilisation des acteurs par rapport à ces risques.

○ Sécurisation de l'alimentation en eau potable

Compte tenu de l'existence d'un schéma départemental d'alimentation en eau potable du Finistère (SDAEP), il n'a été développé qu'un seul scénario pour cette composante. La stratégie du SAGE consiste à appuyer la mise en œuvre des orientations du SDAEP qui concernent plus directement le territoire de la baie de Douarnenez. Cette stratégie intègre, en complément, des mesures d'incitations aux économies d'eau par l'ensemble des usagers.

Les enjeux qui ont fait l'objet de plusieurs scénarios alternatifs

➤ Enjeu : gestion qualitative des ressources en eau

○ Composante : qualité de l'eau vis-à-vis de l'azote

Pour cet enjeu, les scénarios du SAGE avaient envisagé deux grandes alternatives par rapport à la maîtrise des apports agricoles diffus :

- la poursuite des démarches engagées dans le cadre de la mise en œuvre de la charte de territoire, notamment le conseil individualisé des agriculteurs sur la base de diagnostics de leurs exploitations ;
- une réorientation favorisant de nouvelles approches « filières », foncières et collectives.



Le choix de la Commission Locale de l'Eau

Dans la stratégie définie, la commission locale de l'eau a choisi de privilégier les mesures qui ont montré leur efficacité, sur la base d'un bilan des actions engagées dans le contrat territorial 2012-2015, et de les étendre à l'ensemble du territoire du SAGE, dans le cadre d'appels à manifestation d'intérêt des acteurs agricoles ou de démarches innovantes. Considérant que l'essentiel des opportunités ont été saisies dans le cadre de la mise en œuvre de la charte de territoire 2012-2015, la volonté est cependant de garder la porte ouverte pour les autres exploitants qui en exprimeraient le souhait, notamment dans les secteurs qui ne font pas partie du périmètre de la charte.

Il est à noter que le bilan du programme 2012-2015 est en cours de réalisation au moment de la rédaction des documents du SAGE, dans le cadre la préparation du deuxième plan de lutte contre les algues vertes. Les actions à mettre en œuvre ne sont ainsi pas identifiées dans le SAGE.

Par ailleurs la stratégie du SAGE met en avant les démarches visant à développer les filières de valorisation économique des produits agricoles locaux et à réduire les transferts vers les cours d'eau, par des actions en faveur du maillage bocager et des zones humides notamment, en s'appuyant sur une politique foncière développée par l'EPAB.

○ Composante : qualité de l'eau vis-à-vis des produits phytosanitaires

Pour cet enjeu, les scénarios du SAGE ont envisagé deux grandes alternatives pour améliorer la qualité des ressources en eau vis-à-vis des produits phytosanitaires :

- Viser prioritairement les bassins versants des masses d'eau dont les concentrations en produits phytosanitaires sont supérieures ou voisines des seuils de bon état de la DCE et les bassins d'alimentation des captages d'eau potable ;
- Viser une ambition plus forte de réduction des produits phytosanitaires dans l'ensemble des masses d'eau du territoire.



Le choix de la Commission Locale de l'Eau

Au regard :

- des démarches déjà mises en place par les acteurs du territoire,
- de l'évolution de la réglementation (loi Labbé du 6 février 2014),
- de l'ambition souhaitée par les acteurs du territoire au regard de la santé publique et des autres conséquences de la pollution des eaux par les produits phytosanitaires,
- d'une solidarité souhaitée de l'ensemble du territoire à l'effort de réduction des produits phytosanitaires,

la commission locale de l'eau a choisi l'ambition la plus forte en termes de réduction des usages et des concentrations de produits phytosanitaires dans les eaux. Cet objectif s'accompagne de mesures étendues à l'ensemble du territoire, dont les bassins versants des masses d'eau en risque de ne pas atteindre le bon état et les bassins d'alimentation des captages d'eau potable.

➤ Enjeu : qualité des milieux naturels

○ Composante : continuité écologique des cours d'eau

Le diagnostic des ouvrages réalisé dans le cadre du contrat territorial 2009-2012 a mis en évidence à la fois la forte densité d'ouvrages transversaux sur les cours et la difficulté de franchissement de ces ouvrages par les espèces piscicoles. Compte tenu de cette situation, plusieurs scénarios alternatifs du SAGE ont été envisagés pour répondre à plusieurs niveaux d'ambition :

- Un 1^{er} scénario centré sur la restauration de la continuité écologique des cours d'eau classés en liste 2 (Lapic), correspondant donc au minimum réglementaire ;
- Un 2nd scénario prévoyant la restauration de la continuité sur le Lapic, ainsi que sur d'autres cours d'eau présentant un intérêt particulier pour les espèces migratrices : le Kerharo et Ris (Névet) ;
- Un 3^{ème} scénario très ambitieux de restauration de la continuité de l'ensemble des cours du territoire.



Le choix de la Commission Locale de l'Eau

La commission locale de l'eau a retenu, au regard de l'ampleur des travaux à réaliser, d'adopter, dans la stratégie du SAGE, un principe de progressivité des mesures selon trois niveaux de priorité, correspondant aux trois scénarios alternatifs proposés précédemment :

Priorité 1 : restauration de la continuité des cours d'eau classée en liste 2, soit le Lapic,

Priorité 2 : restauration de la continuité d'autres cours d'eau reconnus localement pour présenter des potentialités biologiques particulières : Kerharo et Ris (Névet),

Priorité 3 : restauration de la continuité sur les autres cours d'eau du territoire en fonction des moyens disponibles, des opportunités, et qui peut s'étendre au-delà du 1er cycle du SAGE.

Ces niveaux de priorité ont été intégrés dans les objectifs du SAGE. Lors de la rédaction, le Kerloc'h compte tenu de son déclassement sur les paramètres biologiques de la DCE et le secteur amont du Laptic non concerné par le classement en liste 1 et 2 ont été ajoutés à la priorité 2.

Il est à noter que la formulation d'objectifs de taux de fractionnement a été envisagée dans les scénarios alternatifs. Le calcul des taux actuels par l'EPAB montre qu'ils sont globalement faibles, les valeurs les plus élevées correspondant à des cours d'eau de faible linéaire. Sur le territoire du SAGE, le taux de fractionnement ne constitue pas un bon indicateur de priorité des mesures de restauration de la continuité. Il peut cependant être utilisé comme un indicateur de suivi des actions (tableau de bord du SAGE).

o Composante : qualité hydromorphologique des cours d'eau

A partir des informations sur l'état biologique des cours d'eau, étroitement lié à leur morphologie, les scénarios alternatifs du SAGE ont pris en compte trois niveaux d'ambition possibles :

- un scénario 1 visant la restauration de l'hydromorphologie du Laptic, qui est considérée comme un facteur déclassant de l'état de cette masse d'eau dans la révision de l'état des lieux du bassin Loire-Bretagne ;
- un scénario 2 visant, en complément du Laptic, la restauration morphologique du Ty Anquer et du Ris (auss appelé Névet), dont les suivis révèlent ponctuellement des indices biologiques non conformes aux seuils de bon état ;
- un scénario 3 visant, en complément des cours d'eau concernés par les scénarios 1 et 2, la restauration du Kerharo, du Stalas et du Pentrez, dont les indices biologiques mesurés sont proches des seuils de définition du bon état au sens de la DCE.



Le choix de la Commission Locale de l'Eau

La commission locale de l'eau a choisi de prioriser la stratégie sur les cours ne respectant pas les seuils du bon état. D'après les données de 2013 récemment validées, le Laptic montre des valeurs conformes. Seul le Kerloc'h ne satisfait pas les seuils de bon état au regard de l'IPR. La stratégie du SAGE a donc été réorientée en priorité sur le bassin versant du Kerloc'h. L'extension des programmes d'actions à d'autres bassins versants sera étudiée suite à un bilan à 3 ans des opérations engagées, afin d'évaluer les opportunités au regard de l'intérêt des milieux, de leur état, des moyens disponibles et du rapport coût/efficacité/bénéfices.

- Composante : zones humides et autres sites remarquables

Deux scénarios alternatifs ont été envisagés :

- Un scénario 1 s'appuyant sur une logique « contractuelle » avec les propriétaires et les gestionnaires pour intervenir sur les zones humides,
- Un scénario 2 qui reprend le scénario 1 en lui associant une logique « réglementaire », avec le recours aux dispositifs Zones Humides d'Intérêt Environnemental Particulier (ZHIEP) et Zones Humides Stratégiques pour la Gestion de l'Eau (ZHSGE).



Le choix de la Commission Locale de l'Eau

Constatant l'absence de mise en pratique des dispositifs ZHIEP et ZHSGE en France, la commission locale de l'eau a choisi de privilégier l'approche « contractuelle ». La Commission Locale de l'Eau n'a pas différencié de zones humides prioritaires considérant que l'ensemble des zones humides sont importantes au regard des enjeux du territoire, dont la réduction des flux d'azote.

6 Analyse des effets de la mise en œuvre du SAGE sur l'environnement

6.1 Incidences sur les sites et milieux du réseau NATURA 2000

L'analyse des objectifs inscrits dans le document d'objectifs des sites NATURA 2000 est réalisée en partie 3.3.3.

Le tableau suivant évalue les incidences que pourraient engendrer la mise en œuvre du SAGE sur les différentes zones NATURA 2000 du territoire, au vu de leurs caractéristiques.

+	<i>Les mesures du SAGE sont bénéfiques pour les enjeux Natura 2000</i>	=	<i>Les mesures du SAGE ne vont pas à l'encontre des enjeux Natura 2000</i>	-	<i>Les mesures du SAGE vont à l'encontre des enjeux Natura 2000</i>
----------	--	----------	--	----------	---

Sites NATURA 2000	Caractéristiques des sites	Incidences de la mise en œuvre du SAGE sur les zones NATURA 2000	
ZSC FR5300014 Complexe du Ménez Hom	Vaste complexe de landes sèches sur affleurement rocheux siliceux, landes humides tourbeuses, tourbières de pente, d'intérêt patrimonial majeur (Lande du Ménez Hom) abritant un nombre important d'espèces à forte valeur patrimoniale (Sphaigne de la Pylaie, hyménophylles, Lycopode des tourbières, Busard cendré nicheur, Fauvette pitchou, Escargot de Quimper). Des défrichements de landes (y compris landes tourbeuses) pour la maïsiculture, des destructions de talwegs à Narthécie pour la réalisation ou l'entretien de captages d'eau communaux et des plantations de résineux précédées de drainages/labours profonds sont toujours d'actualité.	+	La préservation des zones humides constituent l'un des enjeux identifiés par le SAGE. Plusieurs dispositions, ainsi qu'une règle du SAGE, sont consacrées à l'acquisition de connaissances, à la préservation, à la gestion et à la restauration des zones humides du territoire.
ZSC FR5300046 Rade de Brest, estuaire de l'Aulne	Des plateaux gréseux couverts de landes sommitales et des chênaies maigres à flanc de coteaux, découpent dans le continent de nombreuses criques et anses dans lesquelles se jettent des cours d'eau qui alimentent, par leurs sédiments, les vasières et marais maritimes du fond de la rade de Brest. L'eutrophisation des cours d'eau se déversant dans la rade et l'extension des prairies à <i>Spartina alterniflora</i> sont deux phénomènes à surveiller, car susceptibles d'entraîner, notamment, une banalisation du pattern des phytocénoses du haut d'estran, avec à terme une régression d'habitats et d'espèces à haute valeur patrimoniale.	=	Compte tenu de la nature des milieux de ce site et du champ d'intervention du SAGE, ce dernier ne participe qu'indirectement aux objectifs et orientations du DOCOB. Il faut également noter que le périmètre du SAGE n'inclut qu'une très faible part de la superficie de ce site. + Les dispositions du SAGE en faveur de la préservation des zones humides et celles visant à améliorer la qualité des eaux littorales seront néanmoins favorables aux orientations de la démarche Natura 2000 pour ce site.

Sites NATURA 2000	Caractéristiques des sites	Incidences de la mise en œuvre du SAGE sur les zones NATURA 2000
<p>ZSC FR530206 Côtes de Crozon</p>	<p>Ce site intègre une grande zone de récifs particulièrement intéressante et spectaculaire. Les grottes marines hébergent des communautés marines d'invertébrés et d'algues dans un environnement physique qui peut subir des variations importantes des facteurs environnementaux tels que la lumière et l'hydrodynamisme.</p> <p>Les falaises rocheuses monumentales caractérisent essentiellement la façade occidentale de la Presqu'île. Cordons de galets, grèves de cailloutis, estrans à blocs jalonnent les pieds de ces escarpements rocheux. Ces derniers alternent fréquemment avec d'immenses plages (Lostmarc'h, la Palue...)</p> <p>Le banc de maërl situé en baie de Douarnenez au sud de l'île de l'Aber n'est pas très épais mais il comporte en revanche une partie vivante importante.</p> <p>Son importance pour la reproduction et le recrutement des bivalves (pétoncles blancs) et la Coquille Saint Jacques est avéré. Il est aussi colonisé par des hydraires et des éponges.</p> <p>Le site est aussi fréquenté par des mammifères marins de passage et des Phoques gris qui utilisent les grottes marines comme abri et reposoir.</p>	<p>Compte tenu de son champ d'intervention, le SAGE participe principalement à la réduction des pollutions d'origine terrestre. Néanmoins, la mise en œuvre du projet de SAGE aura un effet positif indirect sur ce site du fait de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la réduction des flux d'azote dans la baie pour lutter contre les phénomènes de marées vertes, - l'amélioration de la qualité bactériologique des eaux littorales, - la réduction des pollutions dans les zones portuaires (collecte et traitement des eaux noires, des eaux grises et des produits utilisés pour le carénage des bateaux), - la réduction des rejets de macro-déchets.
<p>ZPS FR5312004 Camaret</p>	<p>Les Tas de Pois, quatre blocs énormes de rocher blanc, abritent dans leurs parois abruptes de belles colonies d'oiseaux marins. L'îlot du Gest, situé dans le prolongement de la pointe du Toulinguet abrite une belle colonie d'océanites tempête. Les falaises maritimes entre les deux pointes sont couronnées de pelouses aérohales et de landes rases. Enfin, le massif dunaire de Pen Hat et ses pelouses à géranium sanguin ajoute à la diversité paysagère et biologique du site.</p>	

Sites NATURA 2000	Caractéristiques des sites	Incidences de la mise en œuvre du SAGE sur les zones NATURA 2000	
<p>ZSC FR5300019 Presqu'île de Crozon</p>	<p>Ensemble exceptionnel en mosaïque de falaises, dunes, landes, tourbières et zones humides littorales présentant un intérêt phytocénologique, faunistique et paysager exceptionnel, à l'extrême ouest de la péninsule armoricaine.</p> <p>Le sommet des falaises et certains secteurs arrière-littoraux regroupent à la fois des landes sèches et des landes humides à sphaignes (habitat prioritaire).</p> <p>La coexistence de marais neutro-alcalins et de tourbières basses alcalines (étang de Kerloc'h), rare en Bretagne, contribue à l'originalité du site, les roselières à <i>Cladium mariscus</i> étant un habitat prioritaire.</p> <p>La presqu'île accueille notamment des colonies d'oiseaux marins tels que le Fulmar boréal et le Faucon pèlerin.</p>	+	<p>Pour ce site, le projet de SAGE contribue essentiellement à la préservation des zones humides, de par les dispositions du SAGE visant à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - mieux protéger les zones humides, - favoriser l'adoption de pratiques et de modes de gestion permettant de préserver leurs fonctions, - restaurer les zones humides dégradées. <p>Par ailleurs le plan de communication inscrit dans le projet de SAGE prévoit de sensibiliser les différentes catégories d'acteurs du territoire au fonctionnement des zones humides, à leur préservation et à leur gestion.</p>
<p>ZSC FR5300020 Cap Sizun ZPS FR5310055 Cap Sizun</p>	<p>Ensemble exceptionnel de hautes falaises maritimes cristallines, pelouses aérohalines et pelouses sèches sommitales, landes, fourrés littoraux, estrans rocheux battus. Récifs infra-littoraux en conditions hydrodynamiques très sévères.</p> <p>Le milieu marin se distingue par la richesse et l'originalité du benthos avec des végétaux caractéristiques des milieux fortement battus.</p> <p>A noter également des "prairies" à rhodophycées et phéophycées tout à fait remarquables (port de Bestrée). Les côtes rocheuses sont localement percées de grottes marines ou submersibles d'un grand intérêt biologique (ex : Tal lfern).</p> <p><i>Rumex rupestris</i>, <i>Trichomanes speciosum</i> (espèces végétales d'intérêt communautaire) et <i>Asplenium obovatum</i> (unique station connue en Bretagne) sont toutes trois liées aux falaises rocheuses.</p>	=	<p>Ces sites concernent essentiellement des espèces et des milieux marins. Les enjeux se situent à la limite du champ d'intervention du SAGE. Les dispositions du SAGE en faveur de la préservation des milieux naturels et de l'amélioration de la qualité des eaux littorales participeront, plus ou moins directement, à la protection de ces sites Natura 2000.</p>

Tableau 30 : Incidences attendues suite à la mise en œuvre du SAGE sur les zones NATURA 2000

6.2 Incidences sur les différentes composantes de l'environnement « au sens large »

Le SAGE étant avant tout un outil de coordination des plans et programmes existants sur le bassin versant (réglementaires ou opérationnels), les effets attendus resteront très dépendants de la mobilisation des acteurs locaux, et du niveau de prise en compte du contenu du SAGE dans ces programmes.

La communication réalisée par la cellule d'animation du SAGE et relayée par les maîtres d'ouvrages locaux permettra une vulgarisation des enjeux du SAGE et leur meilleure prise en compte par l'ensemble des acteurs présents sur le territoire du SAGE.

Tenant compte de ce préambule, les tableaux suivants synthétisent les effets attendus de l'application du SAGE à moyen et long termes, sur les différents compartiments de l'environnement.

Légende des icônes utilisées :



Compartiment environnemental	Effets	Effets des mesures du SAGE
Qualité de l'eau		
<p>Qualité des eaux superficielles</p>		<p>Quelques impacts locaux et ponctuels sur la qualité des eaux (mise en suspension de matières, pollutions accidentelles, ...) pourront être observés pendant la phase travaux des opérations de restauration hydromorphologique.</p> <p>Ceci étant, l'incidence directe du SAGE sur ce volet est globalement très positive :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le SAGE vise le maintien d'un territoire à basses fuites d'azote avec notamment pour objectif l'atteinte de l'état écologique moyen en 2021 et le bon état écologique en 2027 de la masse d'eau côtière de la baie de Douarnenez. Le SAGE fixe un objectif de réduction de 200 TN des flux d'azote dans la baie de Douarnenez à horizon 2027, avec une étape intermédiaire de 100 TN à horizon 2021. grâce notamment à la mise en œuvre d'actions efficaces et à une stratégie foncière soutenant la reconquête de la qualité de l'eau. • Concernant la composante « bactériologie », des objectifs ambitieux, allant au-delà des exigences réglementaires, sont affichés (classement excellent de l'ensemble des plages, classement A sur l'ensemble des zones conchylicoles, tendre vers zéro jour d'interdiction pour les sites de pêche à pied). Pour ce faire, l'élaboration de profils de vulnérabilité des zones conchylicoles, de pêche à pied professionnelle et de pêche à pied de loisir est notamment prévue par le SAGE. Des actions visent également à maîtriser et réduire les apports de germes pathogènes issus : <ul style="list-style-type: none"> • de l'assainissement collectif : actualisation des schémas directeurs d'assainissement et mise en œuvre d'un programme pluriannuel de travaux, concertation et coordination des gestionnaires des services publics d'assainissement collectif, ..., • de l'assainissement non collectif : éviter les dispositifs présentant un rejet direct d'eaux traitées au milieu superficiel, • des eaux pluviales, • des parcelles agricoles : une règle du SAGE interdit tout rejet direct généré par les animaux d'élevage impactant la qualité bactériologique des cours d'eau situés en amont de zones sensibles (zones de baignade, des zones conchylicoles et de pêche à pied), • des autres sources de contamination (eaux grises et noires des bateaux, eaux de vidange des camping-cars). • Le SAGE prévoit l'amélioration de la connaissance des phénomènes de proliférations phytoplanctoniques et de phycotoxines • Concernant la qualité chimique des eaux : pour les produits phytosanitaires, le SAGE vise des objectifs, allant au-delà de la réglementation : à savoir l'atteinte des seuils de qualité des

Compartiment environnemental	Effets	Effets des mesures du SAGE
<p>Qualité des eaux superficielles (suite)</p>		<p>eaux distribuées de l'AEP dans les eaux brutes. Pour ce faire, un plan de réduction des différents usages de produits phytosanitaires est prévu dans le PAGD : la CLE demande notamment aux collectivités de tendre vers le « zéro phyto », prioritairement dans le bassin versant du Lopic et dans les aires d'alimentation de captage et les bassins versants de prise d'eau superficielle.</p> <p>Concernant les autres micropolluants, le SAGE interdit, par une règle, le carénage « sauvage », vise une bonne gestion des matériaux de dragage et assure une veille sur la pollution par les substances médicamenteuses et sur les autres types de pression.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les différentes actions prévues par le SAGE permettront de limiter les pollutions par le phosphore. <p>A noter que les travaux sur l'hydromorphologie des cours d'eau contribueront à rétablir les capacités épuratoires des cours d'eau et participeront à l'amélioration de la qualité des eaux (effet positif indirect). De même pour les actions visant à limiter l'érosion des sols et le transfert des charges polluantes des fossés vers les cours d'eau.</p> <p>Enfin, la préservation des zones humides (notamment assurée par une règle du SAGE) et du maillage bocager contribueront également de façon positive à la qualité des eaux.</p>
<p>Qualité des eaux souterraines</p>		<p>L'incidence de la mise en œuvre du SAGE sur la qualité des eaux souterraines sera positif au vu des interactions nappe – cours d'eau.</p>

Compartiment environnemental	Effets	Effets des mesures du SAGE
Milieux aquatiques		<p>Le SAGE aura des effets positifs directs en lien avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> les travaux sur l'hydromorphologie des cours d'eau (renaturation des cours d'eau, restauration de la continuité écologique) en tenant compte des priorités affichées par la CLE (cours d'eau non conforme au bon état, cours d'eau en liste 2...). <p>Un objectif de taux d'étagement maximum de 10% à horizon 2021 a par ailleurs été fixé sur les cours d'eau du territoire.</p> <ul style="list-style-type: none"> la préservation (notamment via leur intégration dans les documents d'urbanisme), la gestion adaptée voire la restauration des têtes de bassins versants. <p>Afin d'assurer le bon fonctionnement des milieux aquatiques, le SAGE recommande la mise en place de clôtures fixes ou amovibles, de pompes de prairie ou d'autres dispositifs similaires afin de protéger les berges et le lit mineur d'éventuelles dégradations engendrées par le bétail. Une règle du SAGE vient renforcer ce point.</p> <p>Les actions envisagées sur la gestion quantitative contribueront indirectement à assurer le bon fonctionnement des milieux.</p> <p>Des impacts locaux et ponctuels sur la qualité des milieux aquatiques (mise en suspension de matières, perturbation de la faune du fait du bruit, ...) pourront être observés pendant la phase travaux des opérations de restauration hydromorphologique.</p>
Zones humides	 	<p>Effet positif direct des dispositions du SAGE du fait des orientations d'intégration des zones humides dans les documents d'urbanisme et dans les projets d'aménagement, ainsi que celles visant à assurer une gestion adaptée et une restauration le cas échéant de ces zones. A noter que la CLE a choisi d'identifier l'ensemble des zones humides du territoire du SAGE comme importantes pour la gestion locale de l'eau, et n'a pas souhaité identifier des zones humides prioritaires.</p> <p>Une règle du SAGE encadrant les nouveaux projets conduisant à la destruction des zones humides constitue également une forte plus-value sur la préservation de ces espaces.</p> <p>A noter cependant que l'affaissement d'obstacles hydrauliques pourra conduire à la disparition de zones humides créées artificiellement et utilisées par la faune (effet négatif indirect).</p>
Gestion quantitative des ressources en eau		
Aspects quantitatifs des ressources		<p>Globalement, le SAGE aura un impact positif sur cette thématique par le développement d'une politique d'économies d'eau (maîtrise des consommations d'eau potable par les différents usagers et amélioration des performances des réseaux d'eau potable).</p> <p>A noter qu'indirectement, la préservation des zones humides et du maillage bocager promue par le SAGE contribuera à assurer le soutien d'étiage et le rechargement des nappes.</p>

Compartiment environnemental	Effets	Effets des mesures du SAGE
Santé / Risques sanitaires		
Santé, risques sanitaires (eaux potables ...)		<p>Le SAGE va contribuer à lutter et à maîtriser les risques de pollution des milieux aquatiques et donc à limiter le risque de contamination des eaux dont sont tributaires différents usages du territoire (eau potable, usages littoraux professionnels et de loisir) (effets positifs directs). Le SAGE fixe des objectifs ambitieux sur la qualité bactériologique des eaux, contribuant ainsi à réduire les risques sanitaires (cf. qualité des eaux superficielles).</p> <p>Ces effets positifs sont liés à la réduction des usages de produits phytosanitaires et des transferts de germes pathogènes (amélioration de l'état et du fonctionnement des systèmes d'assainissement, réduction des abreuvements directs du bétail aux cours d'eau) ainsi qu'à la mise en place des orientations du schéma départemental d'alimentation en eau potable (notamment par la protection de la prise d'eau de Kératry à Douarnenez pour prévenir les pollutions accidentelles).</p>
Bruit		<p>Le développement des activités économiques, de l'urbanisation et des infrastructures de transport sont susceptibles d'engendrer des nuisances sonores plus ou moins conséquentes à proximité des centres urbains. Le SAGE n'aura, a priori, aucun effet direct ou indirect sur cette problématique. Les évolutions de pratique (agriculture, techniques alternatives aux produits phytosanitaires) recommandées par le SAGE peuvent impliquer des nuisances sonores, mais qui resteront très limitées.</p>
Aménagement de l'espace rural / qualité des sols et des paysages		
Sols		<p>Bien que cette thématique ne soit pas négligée, les effets du SAGE sur la qualité des sols et les mécanismes de transfert de polluants resteront relativement modérés au regard d'autres compartiments environnementaux.</p> <p>L'ensemble des dispositions visant la reconquête de la qualité des eaux contribuera dans une certaine mesure à réduire les quantités de polluants apportées aux sols (diminution des usages de produits phytosanitaires, évolution des pratiques agricoles).</p> <p>Les principes d'aménagement des espaces mis en avant dans le SAGE contribueront à limiter le ruissellement et l'érosion à l'échelle des bassins versants.</p>
Paysages	 	<p>L'appréciation des impacts sur les paysages du fait de la mise en œuvre du SAGE est subjective.</p> <p>Une amélioration du paysage peut être attendue du fait des mesures de restauration de la qualité hydromorphologique des cours d'eau et de protection / valorisation des zones humides et du maillage bocager.</p> <p>Impacts liés à d'éventuels suppressions ou aménagements d'ouvrages hydrauliques modifiant le paysage et pouvant être considéré, pour certains, comme négatifs.</p>

Compartiment environnemental	Effets	Effets des mesures du SAGE
Changement climatique (air, énergie)		
Qualité de l'air		<p>Le SAGE n'a pas vocation à traiter spécifiquement de la qualité de l'air. Les impacts potentiels des orientations du SAGE sur la qualité de l'air ne se feront ressentir que d'une manière indirecte par :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les mesures de préservation/restauration du bocage et des zones humides permettant localement un effet « puits de carbone » (piégeage du carbone dans les sols) ; • les mesures visant la réduction des usages de produits phytosanitaires permettant de réduire la volatilisation des résidus de pesticides dans l'atmosphère.
Energie		<p>Le SAGE ne contient pas de mesures directement liées à l'énergie (faible potentiel hydroélectrique sur le bassin versant, absence d'orientations directement ou indirectement liées à la thématique).</p> <p>Néanmoins, le volet visant la réduction des usages de produits phytosanitaires, selon le choix des techniques alternatives au désherbage chimique, des doutes subsistent actuellement sur le bilan carbone des techniques thermiques (à gaz, eau chaude, vapeur ou mousse).</p> <p>Effet globalement neutre.</p>
Biodiversité		
Biodiversité		<p>Les incidences du SAGE sont positives sur la biodiversité notamment en lien avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la protection des zones humides ; • la protection du maillage bocager ; • la préservation des fonctionnalités des têtes de bassin versant ; • l'amélioration de la qualité hydromorphologique et de la continuité écologique des cours d'eau ; • la diminution de l'usage des pesticides.
Risques		
Inondations / submersions marines		<p>Effets positifs du SAGE vis-à-vis des risques de submersions marines et d'inondation du fait des actions du SAGE visant à améliorer la connaissance, notamment en termes d'implications du changement climatique, à prévenir les risques en développant la culture du risque.</p> <p>Les documents d'urbanisme, via les schémas de gestion des eaux pluviales annexés, doivent favoriser la limitation des aléas et préserver les enjeux.</p> <p>Le SAGE vise à assurer une meilleure gestion des eaux pluviales en zone urbaine et en milieu rural, à préserver les zones humides et les champs d'expansion des crues par leur intégration dans les documents d'urbanisme.</p>

Tableau 31 : Effets attendus de l'application du SAGE à moyen et long termes, sur les différents compartiments de l'environnement

Le tableau suivant synthétise les effets de chacune des dispositions du SAGE sur l'ensemble des composantes environnementales. L'effet des dispositions est caractérisé selon la nomenclature ci-dessous.

	Très positif
	Positif
	Neutre
	Impact négatif possible
	Négatif

Enjeu	Composante	Orientation	Code	Intitulé	Analyse synthétique des effets sur les différentes composantes de l'environnement															
					Etat quantitatif		Etat qualitatif		Milieux – biodiversité				Santé – sécurité			Paysage - sols		Autres		
					Eaux souterraines	Eaux superficielles	Nutriments	Produits phytosanitaires	Eutrophisation	Fonctionnalités des cours d'eau	Fonctionnalités des zones humides	Milieux naturels	Biodiversité	Eau potable	Exposition produits phytosanitaires	Activités – loisirs liés à l'eau	Inondations	Bruit	Paysage	Sols
A : Gouvernance de la politique de l'eau et organisation de la maîtrise d'ouvrage																				
A1 : Assurer le portage opérationnel des actions de mise en œuvre du SAGE																				
			A1-1	Structurer et conforter l'organisation de la maîtrise d'ouvrage dans le domaine de l'eau	<i>Impact indirect et transversal</i>															
A2 : Favoriser la concertation des acteurs																				
			A2-1	développer et animer la concertation entre les différentes catégories d'acteurs du territoire	<i>Impact indirect et transversal</i>															
			A2-2	développer la concertation avec les différentes instances impliquées dans la gestion de l'eau																
A3 : Assurer la cohérence et la coordination des projets ayant un impact direct ou indirect sur la ressource en eau et les milieux aquatiques																				
			A3-1	assurer la cohérence et la coordination des projets conduits dans le domaine de l'eau et des installations classées pour la protection de l'environnement	<i>Impact indirect et transversal</i>															
			A3-2	accompagner les acteurs du territoire dans la mise en œuvre du SAGE																
			A3-3	suivre et évaluer la mise en œuvre du SAGE																
			A3-4	partager l'information dans le domaine de l'eau																
A4 : Communiquer et sensibiliser																				
			A4-1	élaborer et mettre en œuvre un plan de communication du SAGE	<i>Impact indirect et transversal</i>															

Enjeu	Composante	Orientation	Code	Intitulé	Analyse synthétique des effets sur les différentes composantes de l'environnement																
					Etat quantitatif		Etat qualitatif		Milieux – biodiversité				Santé – sécurité				Paysage - sols		Autres		
					Eaux souterraines	Eaux superficielles	Nutriments	Produits phytosanitaires	Eutrophisation	Fonctionnalités des cours d'eau	Fonctionnalités des zones humides	Milieux naturels	Biodiversité	Eau potable	Exposition produits phytosanitaires	Activités – loisirs liés à l'eau	Inondations	Bruit	Paysage	Sols	Patrimoine architectural
			A4-2	capitaliser et valoriser les retours d'expérience entre les bassins versants du périmètre du SAGE	<i>Impact indirect et transversal</i>																
			A4-3	sensibiliser le milieu scolaire aux enjeux de l'eau du territoire																	
B : Dimension socio-économique																					
B1 : Assurer une gestion équilibrée																					
			B1-1	développer la concertation avec les acteurs économiques	<i>Impact indirect et transversal</i>																
			B1-2	accompagner les acteurs économiques dans les projets liés à l'eau																	
Interface terre-mer																					
C : Eutrophisation macro-algale (marées vertes)																					
C1 : Améliorer la connaissance des phénomènes de prolifération macro-algale																					
			C1-1	améliorer la connaissance des phénomènes de prolifération macro-algale	Cf. enjeux « gestion qualitative des ressources en eau » et « qualité des milieux naturels »																
C2 : Réduire les apports diffus et le transfert de l'azote d'origine agricole																					
				<i>Pas de disposition, renvoi vers les autres enjeux</i>	Cf. enjeux « gestion qualitative des ressources en eau » et « qualité des milieux naturels »																
D : Bactériologie																					
D1 : Identifier les sources de contamination bactériologique																					
			D1-1	finaliser et actualiser les profils de baignade																	
			D1-2	élaborer des profils de vulnérabilité des zones conchylicoles, de pêche à pied professionnelle et de pêche à pied de loisir																	

Enjeu	Composante	Orientation	Code	Intitulé	Analyse synthétique des effets sur les différentes composantes de l'environnement															
					Etat quantitatif		Etat qualitatif		Milieux – biodiversité				Santé – sécurité				Paysage - sols		Autres	
					Eaux souterraines	Eaux superficielles	Nutriments	Produits phytosanitaires	Eutrophisation	Fonctionnalités des cours d'eau	Fonctionnalités des zones humides	Milieux naturels	Biodiversité	Eau potable	Exposition produits phytosanitaires	Activités – loisirs liés à l'eau	Inondations	Bruit	Paysage	Sols
			G1-3	mettre en œuvre une stratégie foncière sur le territoire du SAGE																
			G2 : Maîtriser les transferts d'azote vers les milieux naturels																	
				<i>Pas de disposition, renvoi vers les autres enjeux</i>	Cf. enjeu « qualité des milieux naturels »															
			G3 : Maîtriser les apports domestiques																	
				<i>Pas de disposition, renvoi vers les autres enjeux</i>	Cf. enjeux « gestion qualitative des ressources en eau »															
			G4 : Poursuivre et développer le suivi de la qualité physico-chimique des eaux superficielles et souterraines																	
			G4-1	poursuivre et développer le suivi de la qualité physico-chimique des eaux																
			H : qualité de l'eau vis-à-vis du phosphore																	
			H1 : Identifier les sources de pollution																	
			H1-1	diagnostiquer les sources de pollution par le phosphore																
			H2 : Maîtriser les apports diffus d'origine agricole																	
				<i>Pas de disposition, renvoi vers les autres enjeux</i>	Cf. composante « qualité de l'eau vis-à-vis de l'azote »															
			H3 : Limiter les transferts de phosphore vers les milieux																	
				<i>Pas de disposition, renvoi vers les autres enjeux</i>	Cf. enjeu « qualité des milieux naturels »															
			H4 : Maîtriser les apports de phosphore domestiques et industriels																	
			H4-1	communiquer et sensibiliser sur la réduction de l'usage de produits phosphatés																
			H5 : Poursuivre l'acquisition de connaissance sur la qualité physico-chimique des cours d'eau																	
				<i>Pas de disposition, renvoi vers les autres enjeux</i>	Cf. composante « qualité de l'eau vis-à-vis de l'azote »															

7 Mesures correctrices

Le SAGE est par définition un outil de planification à finalité environnementale. Ses orientations sont fondées sur le principe de la gestion intégrée, qui vise à concilier amélioration de la qualité de la ressource en eau, des milieux aquatiques et développement économique durable du territoire.

A ce titre, les objectifs sont définis dans le SAGE de manière à optimiser le gain environnemental des mesures, en tenant compte des contraintes de faisabilité économiques et sociales. Néanmoins, comme indiqué dans le tableau précédent, la mise en œuvre du SAGE pourra engendrer des impacts négatifs :

- Les travaux de restauration de la continuité écologique et de l'hydromorphologie des cours d'eau, et les modifications de paysage qui en découlent, peuvent être perçus négativement selon le regard des acteurs locaux. Ces impacts restent très subjectifs.
- selon le choix des techniques alternatives au désherbage chimique, un impact sur le bilan carbone pourrait avoir lieu dans le cas de techniques thermiques (à gaz, eau chaude, vapeur ou mousse). Ceci étant, ces impacts sont difficilement quantifiables et relèvent plus de l'évolution de la réglementation (loi biodiversité) que d'une nouvelle exigence liée au SAGE. Il faut noter que le SAGE prévoit des mesures en faveur de la restauration d'éléments du paysage : zones humides, haies, ripisylve. Ces éléments jouent un rôle de piège à carbone susceptible de compenser l'impact sur le bilan carbone.
- Des impacts locaux et ponctuels sur la qualité des eaux, des milieux (mise en suspension de matières, perturbation de la faune du fait du bruit, destruction d'espèces...) et donc sur les usages pourront être observés pendant la phase travaux des opérations de restauration hydromorphologique.
- De même, l'affaissement d'obstacles hydrauliques pourra conduire à la disparition de zones humides créées artificiellement.

Pour les opérations relatives à la continuité écologique et à l'hydromorphologie des cours d'eau en particulier, le SAGE prévoit néanmoins des étapes préalables d'acquisition de connaissance et de concertation afin de définir, au cas par cas, les solutions opérationnelles. Le cas échéant, les impacts devront toutefois faire l'objet de mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation dans le cadre des différents projets. Elles seront définies pour chaque intervention au sein des dossiers de déclaration ou de demande d'autorisation à établir au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement.

La définition de mesures correctrices à la mise en œuvre du SAGE n'apparaît ainsi pas justifiée.

8 Résumé non technique

8.1 La démarche SAGE

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) est un outil de planification pour une gestion globale, coordonnée et intégrée des ressources en eau et des milieux aquatiques visant un équilibre entre les besoins de développement local et la protection des milieux aquatiques.

Le SAGE font partie des plans soumis à évaluation environnementale. Le contenu de cette évaluation est précisé par l'article R. 122-20 du code de l'environnement.

8.2 Le territoire du SAGE

Le territoire du SAGE de la Baie de Douarnenez, d'une superficie de 384 km², comprend 23 communes. Il s'étend de la partie littorale de la Pointe du Van au Sud, à l'anse de Camaret au Nord, en s'appuyant sur les délimitations hydrographiques des bassins versants de la baie de Douarnenez pour la partie intérieure du périmètre.



Carte 7: Territoire du SAGE Baie de Douarnenez

8.3 Historique du SAGE de la baie de Douarnenez

L'élaboration d'un SAGE sur la baie de Douarnenez a été souhaitée par les élus pour renforcer localement l'action territoriale dans le domaine de l'eau. Cette démarche s'est appuyée sur une concertation forte des acteurs locaux pour définir une politique de l'eau qui vise à préserver les ressources et les milieux aquatiques, tout en conciliant le développement économique du territoire.

Les principales étapes de cette démarche sont résumées dans le tableau ci-dessous :

Date	Phase	Description
Mars-octobre 2013	Etat des lieux	Collecte et partage de connaissance sur les usages, la qualité de l'eau et l'état des milieux
27 février 2014	Diagnostic	Identification des enjeux de gestion et de protection de la ressource et des milieux aquatiques du territoire
13 janvier 2015	Scénario tendanciel	Analyse de l'évolution des enjeux à moyen terme en l'absence de SAGE
19 mai 2015	Scénarios alternatifs	Elaboration de scénarios d'actions possibles du SAGE pour répondre aux enjeux non satisfaisants en tendance
13 octobre 2015	Stratégie	Choix partagé des objectifs et des moyens à inscrire dans le SAGE
5 juillet 2016	Adoption du SAGE par la CLE	Adoption du SAGE formalisé dans ses documents (PAGD, règlement, évaluation environnementale)
2016-2017	Consultation des assemblées, enquête publique	
A partir de 2017	Mise en œuvre du SAGE	

8.4 Les enjeux, la stratégie et les objectifs du SAGE

Le projet de SAGE de la baie de Douarnenez est structuré autour de six enjeux principaux (●). Certains enjeux regroupent plusieurs composantes (○) :

- gouvernance de la politique de l'eau et organisation de la maîtrise d'ouvrage
- dimension socio-économique
- interface terre-mer :
 - eutrophisation macro-algale (marées vertes)
 - bactériologie
 - proliférations phytoplanctoniques et de phycotoxines
 - autres atteintes à la qualité des eaux littorales
- gestion qualitative des ressources en eau
 - qualité de l'eau vis-à-vis de l'azote
 - qualité de l'eau vis-à-vis du phosphore
 - qualité de l'eau vis-à-vis des produits phytosanitaires
 - qualité de l'eau vis-à-vis des autres micropolluants
- qualité des milieux naturels
 - continuité écologique des cours d'eau
 - qualité hydromorphologique des cours d'eau
 - zones humides et autres sites remarquables
 - maillage bocager
- gestion quantitative des ressources en eau
 - gestion des risques d'inondation par submersion marine et érosion du trait de côte
 - gestion des risques d'inondation par ruissellement et débordement de cours d'eau
 - sécurisation de l'alimentation en eau potable

L'ensemble des étapes d'élaboration du SAGE a fait l'objet d'une concertation avec les acteurs du territoire : groupes de travail, assemblée générale de la Commission Locale de l'Eau, réunion élargie à des acteurs non membres de la CLE. Ces réunions ont permis de construire un projet partagé pour la gestion de l'eau et des milieux aquatiques sur le territoire.

Les acteurs ont assuré tout au long de l'élaboration du SAGE l'analyse et la réalisation de choix stratégiques sur les divers enjeux du territoire pour aboutir à un projet réaliste ayant vocation à satisfaire les objectifs fixés.

Les objectifs fixés localement sur le territoire sont liés à la qualité de l'eau et des milieux : le SAGE vise l'atteinte du bon état des eaux tel qu'exigé par la Directive Cadre sur l'Eau et va même au-delà du fait des enjeux locaux et des usages présents ; c'est le cas notamment pour les paramètres azotés, pour les produits phytosanitaires, pour les classements des eaux conchylicoles, des zones de pêche à pied et des eaux de baignade...

8.5 La compatibilité du SAGE avec les autres documents

La Directive Cadre sur l'Eau a été prise en compte tout au long de l'élaboration du SAGE avec cette logique d'obligation de résultats. La compatibilité du SAGE avec le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 et le PGRI a été considérée et analysée tout au long de l'élaboration du SAGE et démontrée dans la présente évaluation environnementale.

De même, la Commission Locale de l'Eau a veillé à la cohérence entre les objectifs et orientations du SAGE et des différents plans et programmes existants aux différentes échelles (nationales et locales).

8.6 Impact des mesures du SAGE sur l'environnement et les mesures correctrices

L'expérience et l'expertise des différents acteurs qui ont participé aux instances de concertation autour du projet de SAGE ont permis, au-delà des thématiques de l'eau et des milieux aquatiques, d'intégrer l'impact du projet sur les autres compartiments de l'environnement et de l'adapter en conséquence.

Le SAGE aura, en premier lieu, des impacts positifs sur :

- **la qualité des ressources en eau** : la majorité des dispositions du PAGD concerne directement l'atteinte ou la non dégradation du bon état des eaux.
- **le fonctionnement des milieux** grâce aux actions prévues sur l'amélioration de la qualité des eaux, de la morphologie des cours d'eau et de la restauration de la continuité écologique.
- **la fonctionnalité des zones humides** de par l'amélioration de connaissances, la mise en place de mesures de protection (notamment au travers de l'article du règlement du SAGE) et de mesures de valorisation de leur fonctionnalité.

Cependant, des impacts locaux et ponctuels pourront être observés lors de travaux de restauration hydromorphologique, l'affaissement d'obstacles hydrauliques pouvant conduire à la disparition de zones humides créées artificiellement. Ces impacts devront toutefois faire l'objet de mesures correctives, voire compensatoires.

- **les milieux naturels et la biodiversité** de par les différentes actions d'amélioration de la qualité des eaux et du fonctionnement des milieux qui vont dans ce sens.
- **la situation quantitative des ressources en eau** de par les actions prévues pour l'amélioration de l'état des réseaux d'eau potable, l'accentuation de la politique d'économies d'eau.
- **la santé humaine** avec notamment les dispositions visant à améliorer la qualité des eaux brutes utilisées pour l'eau potable, à limiter l'exposition des populations aux produits phytosanitaires mais aussi à satisfaire les usages littoraux.
- **les risques** par la mise en œuvre des dispositions visant à entretenir la culture du risque, à préserver les champs d'expansion des crues et à intégrer ces éléments dans les documents d'urbanisme.
- **les paysages et les sols** avec les mesures sur le bocage. Néanmoins, les travaux de restauration hydromorphologique et les modifications paysagères qui en découlent peuvent être perçus négativement selon le regard des acteurs locaux.

Indirectement, les impacts positifs de la mise en œuvre du SAGE sur les zones humides et sur la qualité des eaux littorales bénéficieront aux zones NATURA 2000.

A noter que le SAGE, de par sa vocation, n'a pas ou peu d'impact sur :

- **le patrimoine culturel et architectural.** Les opérations sur les obstacles hydrauliques n'ont pas vocation à toucher au patrimoine bâti.
- **la production d'énergie.** On peut néanmoins penser que les actions sur le bocage viendront renforcer le développement de la filière bois/énergie.

L'évaluation environnementale a identifié que le projet de SAGE par certains aspects (travaux dans les cours d'eau, aménagements hydrauliques) pourraient potentiellement impliquer des effets négatifs sur les milieux aquatiques ou les zones humides. Les projets concernés devront faire l'objet de mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation. Elles seront définies pour chaque intervention au sein des dossiers de déclaration ou de demande d'autorisation à établir au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement.

Aucune mesure correctrice à la mise en œuvre du SAGE n'est ainsi proposée.

Un tableau de bord permettra à la Commission Locale de l'Eau de suivre et d'évaluer la mise en œuvre du SAGE et éventuellement de l'adapter, notamment lors de la révision du SAGE, pour répondre au mieux à l'ensemble des enjeux et objectifs du SAGE et plus globalement à la préservation de l'environnement.

9 Suivi de la mise en œuvre du SAGE

Dans le cadre de la phase de mise en œuvre, une des missions de la structure porteuse du SAGE via sa cellule d'animation sera le suivi et l'évaluation de la mise en application du projet de SAGE. Pour cela, il est nécessaire en amont de cette phase de mettre en place un tableau de bord répertoriant un certain nombre d'indicateurs. Le référencement de ces indicateurs permettra in fine l'évaluation du SAGE puis sa future révision.

Parmi les indicateurs, on peut différencier :

- des **indicateurs de moyens** qui visent à assurer la bonne mise en application du SAGE (exemple : réalisation d'études complémentaires, linéaires de cours d'eau restaurés...);
- des **indicateurs de résultats** qui font référence aux objectifs généraux et spécifiques fixés par la Commission Locale de l'Eau dans le SAGE, répondant également aux objectifs de résultats fixés par la Directive Cadre sur l'Eau (exemple : évaluation du bon état...).

Les indicateurs identifiés pour suivre et évaluer le SAGE de la baie de Douarnenez sont recensés dans un tableau présenté en annexe11.1. Un calendrier prévisionnel de mise en œuvre du SAGE a également été établi, il est présenté en annexe11.2.

10 Liste des abréviations

A	
AAPPMA	Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique
ADES	Accès aux Données sur les Eaux Souterraines
AELB	Agence de l'Eau Loire-Bretagne
AEP	Alimentation en Eau Potable
ALUR	Loi pour l'Accès au Logement et l'URbanisme
AMPA	Acide aminométhylphosphonique
ANC	Assainissement Non Collectif
ARS	Agence Régionale de Santé
B	
BCAE	Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales
C	
CCDZ	Communauté de communes du Pays de Douarnenez
CGDD	Commissariat général au développement durable
CCPCP	Communauté de Communes du Pays de Châteaulin et du Porzay
CEVA	Centre d'Etude et de Valorisation des Algues
CGSP	Commissariat Général à la Stratégie et à la Prospective
CIPAN	Culture Intermédiaire Piège à Nitrates
CLE	Commission Locale de l'Eau
CRESEB	Centre de Ressources et d'Expertise Scientifique sur l'Eau en Bretagne
CD	Conseil départemental

CR	Conseil Régional
CT	Contrat Territorial
D	
DCE	Directive Cadre sur l'Eau
DCSMM	Directive Cadre Stratégie pour le Milieu Marin
DDTM	Direction Départementale des Territoires et de la Mer
DERU	Directive Sur les Eaux Résiduaire Urbaines
DGF	Dotation Globale de Fonctionnement
DICRIM	Documents d'Information Communal sur les Risques Majeurs
DIG	Déclaration d'Intérêt Général
DOCOB	Document d'Objectifs
DTR	Loi relative au Développement des Territoires Ruraux
DUP	Déclaration d'Utilité Publique
E	
EH	Equivalent Habitant
EPAB	Etablissement public de gestion et d'aménagement de la baie de Douarnenez
EPCI	Établissement Public de Coopération Intercommunale
EPCI-FP	Établissement Public de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre
EPTB	Etablissement Public Territorial de Bassin
ERU	Directive sur le traitement des Eaux Résiduaire Urbaines
EU	Eaux Usées
G	

GEMAPI	GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations
GIEC	Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat
I	
IBGN	Indice Biologique Global Normalisé
IBD	Indice Biologique Diatomées
ICPE	Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
IFN	Inventaire Forestier National
IOTA	Installations, Ouvrages, Travaux et Aménagements
IPR	Indice Poisson Rivière
IPZH	Inventaire Permanent des Zones humides
L	
LEMA	Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques
M	
MAE	Mesure Agro-Environnementale
MAEt	Mesure Agro-Environnementale territorialisée
MAEC	Mesure Agro-Environnementale Climatique
MAPTAM	loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles
ME	Masse d'eau
MISE	Mission InterServices de l'Eau
MO	Maîtrise d'ouvrage
MSC	Marine Stewardship Council
N	

NQE	Normes de Qualité Environnementale
O	
ONEMA	Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques
OPA	Organisations Professionnelles Agricoles
P	
PAC	Politique Agricole Commune
PADD	Projet d'Aménagement et de Développement Durable
PAEC	Projet Agro-Environnemental et Climatique
PAGD	Plan d'Aménagement et de Gestion Durable
PAMM	Plan d'Action pour le Milieu Marin
PCS	Plans Communaux de Sauvegarde
PLU	Plan Local d'Urbanisme
PNMI	Parc Naturel Marin d'Iroise
PMPOA	Programme de Maîtrise des Pollutions d'Origine Agricole
PNPP	Préparations Naturelles Peu Préoccupantes
PNRA	Parc Naturel Régional d'Armorique
PNSE	Plan National Santé Environnement
PPR	Plan de Prévention des Risques
PPRI	Plan de Prévention des Risques Inondations
PPRL	Plan de Prévention des Risques Littoraux
R	
REH	Réseau d'Evaluation des Habitats
REPOM	Réseau national de surveillance de la qualité des eaux et des sédiments des ports maritimes

ROE	Référentiel national des Obstacles à l'Écoulement
S	
SAGE	Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SAU	Surface Agricole Utile
SCoT	Schéma de Cohérence Territoriale
SDAEP	Schéma Départemental d'Alimentation en Eau Potable
SDAGE	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SDP	Substances Dangereuses Prioritaires
SFEI	Systèmes Fourragers Economes en Intrants
SMA	Syndicat Mixte de l'Aulne
SP	Substances Prioritaires
SPANC	Service Public d'Assainissement Non Collectif
SRCE	Schéma Régional de Cohérence Ecologique
STEP	STation d'EPuration
STH	Surface Toujours en Herbe
T	
TBT	Tributylétain
U	
UTA	Unité de Travail Annuel
Z	
ZHIEP	Zones Humides à Intérêt Environnemental Particulier
ZSGE	Zones Stratégiques pour la Gestion de l'Eau

11 Annexes

11.1 Annexe 1 :indicateurs de suivi de la mise en œuvre du SAGE

Enjeu	Orientation	Code			Disposition	n° indicateur	Indicateur	Type d'indicateur	Format	Fréquence de renseignement	Source de la donnée	Situation actuelle
		Enjeu	Orient.	Dispo.								
Indicateurs transversaux												
					1	[indicateurs communs - comité de bassin] Pourcentage des masses d'eau de surface du SAGE qui ont un objectif de bon état écologique en 2015 non atteint à ce jour : - Non concernées par une opération territoriale - En risque morphologique et dont l'opération territoriale ne comporte pas un volet cours d'eau - En risque pollution (diffuse, nitrate et pesticide) et dont l'opération territoriale ne comporte pas un volet pollutions diffuses	Moyen	Tableau	Annuelle	AELB, structure porteuse du programme opérationnel (EPAB)	cf. tableaux de présentation de l'état des masses d'eau dans la synthèse de l'état des lieux Le programme opérationnel concerne l'ensemble du périmètre du SAGE	
Gouvernance de la politique de l'eau et organisation de la maîtrise d'ouvrage (A)												
Orientation A1 : Assurer le portage opérationnel des actions de mise en œuvre du SAGE												
1	A	1	1	Disposition A1-1 : Structurer et conforter l'organisation de la maîtrise d'ouvrage dans le domaine de l'eau	2	Nombre d'EPCI à fiscalité propre ayant pris la compétence GEMAPI (nombre avec exercice en propre et nombre ayant transférée à une structure tierce, dont EPAB)	Moyen	Texte	Annuelle	Structure porteuse du SAGE (EPAB) EPCI-FP	Transfert à compter du 1er janvier 2018 (loi MAPTAM)	
Orientation A2 : Favoriser la concertation des acteurs												
2	A	2	1	Disposition A2-1 : développer et animer la concertation entre les différentes catégories d'acteurs du territoire	3	Nombre de réunions de CLE, bureau de CLE, groupes restreints d'acteurs, instances élargies, réunions avec les autres structures de la gestion de l'eau... Evaluation de la participation, représentation équilibrée	Moyen	Texte	Annuelle	Structure porteuse du SAGE (EPAB)	Réunions en phase d'élaboration : 14 CLE 4 bureaux de CLE 13 réunions de concertation (commissions + groupes d'acteurs + comité de rédaction)	
2	A	2	2	Disposition A2-2 : développer la concertation avec les différentes instances impliquées dans la gestion de l'eau		<i>cf. Disposition A2-1</i>						

Enjeu	Orientation	Code			Disposition	n° indicateur	Indicateur	Type d'indicateur	Format	Fréquence de renseignement	Source de la donnée	Situation actuelle
		Enjeu	Orient.	Dispo.								
Orientation A3 : Assurer la cohérence et la coordination des projets ayant un impact direct ou indirect sur la ressource en eau et les milieux aquatiques												
	3	A	3	1	Disposition A3-1 : assurer la cohérence et la coordination des projets conduits dans le domaine de l'eau et des installations classées pour la protection de l'environnement	4	Nombre d'avis favorables et défavorables de la CLE sur les dossiers soumis à son avis	Moyen	Texte	Annuelle	Structure porteuse du SAGE (EPAB)	50 avis favorables rendus par la CLE jusqu'à présent.
	3	A	3	2	Disposition A3-2 : accompagner les acteurs du territoire dans la mise en œuvre du SAGE		<i>Pas d'indicateur</i>					
	3	A	3	3	Disposition A3-3 : suivre et évaluer la mise en œuvre du SAGE		<i>Pas d'indicateur</i>					
	3	A	3	4	Disposition A3-4 : Partager l'information dans le domaine de l'eau		<i>Pas d'indicateur</i>					
Orientation A4 : Communiquer et sensibiliser												
	4	A	4	1	Disposition A4-1 : élaborer et mettre en œuvre un plan de communication du SAGE	5	[indicateurs communs - comité de bassin] - Existence d'un volet pédagogique (Les actions sont planifiées / Les publics sont identifiés / Les actions réalisées sont évaluées) - Planification des actions (Les actions sont planifiées / Les actions planifiées années N sont réalisées / Les actions réalisées sont évaluées) - Evaluation de la CLE de 1 à 5 (5 représentant la meilleure efficacité)	Moyen	Texte	A partir de N+2, annuelle	Structure porteuse du SAGE (EPAB)	A renseigner suite à l'élaboration du plan de communication du SAGE
	4	A	4	2	Disposition A4-2 : capitaliser et valoriser les retours d'expérience entre les bassins versants du périmètre du SAGE		<i>Pas d'indicateur</i>					
	4	A	4	3	Disposition A4-3 : sensibiliser le milieu scolaire aux enjeux de l'eau du territoire		<i>cf. disposition A4-1</i>					
Dimension socio-économique (B)												
Orientation B1 : Assurer une gestion équilibrée												
	1	B	1	1	Disposition B1- 1 : développer la concertation avec les acteurs économiques		<i>cf. disposition A2-1</i>					

Enjeu	Orientation	Code			Disposition	n° indicateur	Indicateur	Type d'indicateur	Format	Fréquence de renseignement	Source de la donnée	Situation actuelle
		Enjeu	Orient.	Dispo.								
	1	B	1	2	Disposition B1- 2 : accompagner les acteurs économiques dans les projets liés à l'eau		<i>Pas d'indicateur</i>					
	Orientation B2 : Satisfaire les usages de l'eau											
	2	B	2	-	Cette orientation ne contient pas de dispositions spécifiques. Elle renvoie à la prise en compte transversale des enjeux économiques dans les dispositions associées aux différents enjeux du SAGE, les usages et les activités littorales en particulier.							
Interface terre-mer : Composante « eutrophisation macro-algale (marées vertes) » (C)												
Orientation C1 : Améliorer la connaissance des phénomènes de prolifération macro-algale												
	1	C	1	1	Disposition C1-1 : améliorer la connaissance des phénomènes de prolifération macro-algale	6	[indicateurs communs - comité de bassin] Nombre de masses d'eau identifiées comme potentiellement contributrices de marées vertes	Moyen	Texte	Annuelle	Structure porteuse du SAGE (EPAB)	Ensemble des masses d'eau cours d'eau qui s'écoulent vers la baie de Douarnenez
Orientation C2 : Réduire les apports diffus et le transfert de l'azote d'origine agricole												
	2	C	2	-	L'atteinte des objectifs de cet enjeu renvoie à la mise en œuvre des dispositions déclinées dans les autres enjeux et composantes B, G, M, N							
Interface terre-mer : Composante « bactériologie » (D)												
Orientation D1 : Identifier les sources de contamination bactériologique												
	1	D	1	1	Disposition D1-1 : finaliser et actualiser les profils de baignade	7	Age des profils de baignade (depuis leur réalisation ou leur dernière révision)	Moyen	Texte	Annuelle	Communes	9 communes disposent de profils de baignade âgés de 5 ans ou moins, réalisation programmée dans 3 communes
	1	D	1	2	Disposition D1-2 : élaborer des profils de vulnérabilité des zones conchylicoles, de pêche à pied professionnelle et de pêche à pied de loisir	8	Part des zones conchylicoles concernées par un profil de vulnérabilité (4 zones concernées par le périmètre du SAGE)	Moyen	Texte	Annuelle	Collectivités	Pas de profil de vulnérabilité des zones conchylicoles actuellement

Enjeu	Orientation	Code			Disposition	n° indicateur	Indicateur	Type d'indicateur	Format	Fréquence de renseignement	Source de la donnée	Situation actuelle
		Enjeu	Orient.	Dispo.								
	1	D	1	3	Disposition D1-3 : suivre la qualité bactériologique des eaux	9	- Suivi de classement des zones conchylicoles et de pêche à pied, nombre de jours d'interdiction de la pêche à pied par origine - Suivi de qualité des eaux de baignade (ARS) et nombre de jours d'interdiction de la baignade dans l'année suite à contaminations bactériologiques	Résultat	Texte	Annuelle	ARS site du Ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes	Zones conchylicoles : 3 sites en B, 1 en A (12 jours de fermeture en 2012) Classement des sites de baignade : 34 excellent, 2 bon et 2 insuffisant (3 jours d'interdiction en 2012)
Orientation D2 : Maîtriser et réduire les apports de l'assainissement collectif												
	2	D	2	1	Disposition D2-1 : assurer la concertation et la coordination des gestionnaires des services publics d'assainissement collectif du territoire du SAGE		<i>cf. disposition A2-1</i>					
	2	D	2	2	Disposition D2-2 : renforcer l'autosurveillance des systèmes d'assainissement	10	Nombre de postes équipés de dispositifs de télédétection des surverses	Moyen	Texte	Annuelle	EPCI-FP	-
	2	D	2	3	Disposition D2-3 : actualiser les schémas directeurs d'assainissement	11	Part des collectivités ayant réalisé ou actualisé leur schéma directeur assainissement	Moyen	Texte	Annuelle	EPCI-FP AELB	-
	2	D	2	4	Disposition D2-4 : poursuivre la fiabilisation des systèmes d'assainissement collectif	12	Avancement des programmes pluriannuels de travaux d'amélioration du réseau (non initié / en cours / achevé / appliqué)	Moyen	Texte	Annuelle	EPCI-FP	-
	2	D	2	5	Disposition D2-5 : veiller à la mise en conformité des branchements lors des transactions immobilières	13	Nombre de branchements mis en conformité	Moyen	Texte	Annuelle	EPCI-FP	-
	2	D	2	6	Disposition D2-6 : améliorer la gestion des temps de pluie des réseaux d'assainissement		<i>cf. disposition D2-4</i>					
	2	D	2	7	Disposition D2-6 : améliorer la gestion des eaux pluviales à l'échelle communale et des projets d'aménagement urbains	14	Nombre de communes qui ont formalisé des conventions	Moyen	Texte	Annuelle	Communes, EPCI-FP	-
Orientation D3 : Maîtriser et réduire les apports liés aux eaux pluviales												
	3	D	3	1	Disposition D3-1 : mettre en place des outils permettant une meilleure gestion des eaux pluviales	15	Part des collectivités ayant réalisé leur schéma directeur eaux pluviales	Moyen	Texte	Annuelle	EPCI-FP Communes	35% (schéma réalisé, en cours ou programmé, situation 2013)

Enjeu	Orientation	Code			Disposition	n° indicateur	Indicateur	Type d'indicateur	Format	Fréquence de renseignement	Source de la donnée	Situation actuelle
		Enjeu	Orient.	Dispo.								
	3	D	3	2	Disposition D3-2 : améliorer la gestion des eaux pluviales à l'échelle communale et des projets d'aménagement urbains	16	Nombre de communes engagées dans cette démarche	Moyen	Texte, carte	Annuelle	EPCI-FP	-
Orientation D4 : Maîtriser et réduire les apports de l'assainissement non collectif												
	4	D	4	1	Disposition D4-1 : identifier des secteurs pour la désignation de zones à enjeu sanitaire	17	- Pourcentage de surface analysée au regard de la dégradation par les rejets domestiques - Nombre de zones à enjeu sanitaire identifiées	Moyen	Carte, Texte	Annuelle	Structure porteuse du SAGE (EPAB)	<i>Démarche à engager</i>
	4	D	4	1	Disposition D4-2 : contrôler et mettre en conformité les dispositifs d'assainissement non collectif	18	Nombre de dispositifs ANC non conformes réhabilités par an	Moyen	Texte	Annuelle	SPANC	-
	4	D	4	2	Disposition D4-3 : réaliser des études de sol dans les secteurs d'extension de l'urbanisation	19	Nombre de collectivités ayant intégré la réalisation d'études de sol dans leurs règlements de service	Moyen	Texte	Annuelle	SPANC	-
Orientation D5 : Maîtriser les apports agricoles												
	5	D	5	1	Disposition D5-1 : diagnostiquer et limiter le risque de transfert des germes pathogènes dans les exploitations agricoles	20	Nombre de diagnostics réalisés	Moyen	Texte	Annuelle	Structure porteuse du contrat opérationnel (EPAB)	<i>Démarche à engager</i>
	5	D	5	2	Disposition D5-2 : suivre les dérogations d'épandage accordées sur le territoire du SAGE		<i>Pas d'indicateur</i>					
Orientation D6 : Maîtriser les autres sources de contamination												
	6	D	6	1	Disposition D6-1 : gérer les eaux usées dans les ports		<i>Pas d'indicateur</i>					
	6	D	6	2	Disposition D6-2 : informer et sensibiliser les usagers des ports sur le risque de contamination bactériologique		<i>cf. disposition A4-1</i>					
	6	D	6	3	Disposition D6-3 : développer la disponibilité en aires de récupération des eaux de vidange des camping-cars sur le territoire du SAGE	21	Evolution du nombre d'aires de récupération des eaux usées des camping-cars sur le territoire	Moyen	Texte	Annuelle	Communes	23 aires de stationnement dont 17 intégrées dans des campings

Enjeu	Orientation	Code			Disposition	n° indicateur	Indicateur	Type d'indicateur	Format	Fréquence de renseignement	Source de la donnée	Situation actuelle
		Enjeu	Orient.	Dispo.								
Interface terre-mer : Composante « proliférations phytoplanctoniques et de phycotoxines » (E)												
Orientation E1 : Améliorer la connaissance des phénomènes de proliférations phytoplanctoniques et de phycotoxines												
1	E	1	1	Disposition E1-1 : assurer une veille des connaissances sur les proliférations phytoplanctoniques et la contamination par les phycotoxines	22	Nombre de jours d'interdiction de la conchyliculture ou de la pêche à pied par an (associés à des contaminations par les phycotoxines)	Résultat	Texte	Annuelle	ARS	903 jours de fermeture cumulés en 2012 (jours x sites)	
1	E	1	2	Disposition E1-2 : améliorer la connaissance par une expertise de terrain locale		<i>Pas d'indicateur</i>						
Interface terre-mer : Composante « autres atteintes à la qualité des eaux littorales » (F)												
Orientation F1 : Maîtriser les pollutions liées au carénage des bateaux												
1	F	1	1	Disposition F1-1 : organiser la disponibilité des aires de carénage à l'échelle du territoire du SAGE	23	Avancement du schéma de carénage (initié / en cours / établi / appliqué)					<i>Démarche à engager</i>	
1	F	1	2	Disposition F1-2 : collecter et traiter les déchets de carénage	24	Part des aires de carénage dont les eaux sont récupérées et traitées par des filières adaptées	Moyen	Texte	Annuelle	Structure porteuse du SAGE (EPAB)	2 aires sur 4 (Camaret-sur-Mer et Tréboul) directement raccordées sur les réseaux d'eaux usées	
1	F	1	3	Disposition F1-3 : Développer et adopter de bonnes pratiques pour le carénage des bateaux	25	<i>cf. disposition A4-1</i>						
Orientation F2 : Maîtriser les pollutions lors du dragage des ports												
2	F	2	1	Disposition F2-1 : gérer les matériaux de dragage	26	Participation de la CLE à l'élaboration des schémas d'orientation territorialisés des opérations de dragage et des filières de gestion des sédiments	Moyen	Texte	Unique	Structure porteuse du SAGE (EPAB)	<i>Démarche à engager</i>	
Orientation F3 : Limiter les rejets de macro-déchets dans le milieu												
3	F	3	1	Disposition F3-1 : suivre les macro-déchets sur le territoire du SAGE	27	Evolution du nombre de zones de dépôts, évolution de la nature des déchets	Résultat	Texte	Annuelle	Structure porteuse du SAGE (EPAB)	4 zones d'accumulation de déchets identifiées (étude PNMI 2011)	
3	F	3	2	Disposition F3-2 : sensibiliser les usagers de la mer et du littoral à la gestion de leurs déchets		<i>cf. disposition A4-1</i>						

Enjeu	Orientation	Code			Disposition	n° indicateur	Indicateur	Type d'indicateur	Format	Fréquence de renseignement	Source de la donnée	Situation actuelle
		Enjeu	Orient.	Dispo.								
Gestion qualitative des ressources en eau : Composante « qualité de l'eau vis-à-vis de l'azote » (G)												
Orientation G1 : Maîtriser les apports diffus d'origine agricole												
1	G	1	1	Disposition G1-1 : mettre en œuvre les actions les plus efficaces pour réduire les flux d'azote sur le périmètre du SAGE	28	[indicateurs communs - comité de bassin] Parmi le nombre de masses d'eau identifiées comme potentiellement contributrices de marées vertes, nombre de cours d'eau pour lesquels un objectif spécifique de réduction des flux de nitrates a été défini (entre 0 et 30%; entre 30 et 60%; entre 60 et 100%) ----- Avancement du programme opérationnel	Moyen	Texte	Annuelle	Structure porteuse du SAGE (EPAB)	SAGE : objectif global de réduction du flux total dans la baie de 30% par rapport à 2014-2015	
1	G	1	2	Disposition G1-2 : Développer les filières de valorisation économique des produits des agricultures à basse fuite d'azote		<i>Pas d'indicateur</i>						
1	G	1	3	Disposition G1-3 : mettre en œuvre une stratégie foncière sur le territoire du SAGE	29	Surfaces acquises par rapport aux surfaces identifiées par la veille foncière	Moyen	Carte, Texte	Annuelle	Structure porteuse du SAGE (EPAB)	<i>Démarche à engager</i>	
Orientation G2 : Maîtriser les transferts d'azote vers les milieux naturels												
2	G	2	-	Cette orientation renvoie aux dispositions déclinées dans l'enjeu « qualité des milieux naturels » du SAGE pour la réduction du ruissellement et de l'érosion des sols, la préservation et la restauration des zones humides et du maillage bocager.								
Orientation G3 : Maîtriser les apports domestiques												
3	G	3	-	Cette orientation renvoie aux mesures d'amélioration et de gestion des équipements d'assainissement collectif et non collectif visées par les dispositions de la composante « bactériologie » de l'enjeu « interface terre-mer » du SAGE.								

Enjeu	Orientation	Code			Disposition	n° indicateur	Indicateur	Type d'indicateur	Format	Fréquence de renseignement	Source de la donnée	Situation actuelle
		Enjeu	Orient.	Dispo.								
Orientation G4 : Poursuivre et développer le suivi de la qualité physico-chimique des eaux superficielles et souterraines												
	4	G	4	1	Disposition G4-1 : poursuivre et développer le suivi de la qualité physico-chimique des eaux	30	[indicateurs communs - comité de bassin] - Synthèse de l'état écologique des masses d'eau de surface du SAGE pour l'année Y - Synthèse du potentiel écologique des MEFM et MEA du SAGE pour l'année Y - Synthèse des indices de confiance des masses d'eau de surface du SAGE - Synthèse de l'état des ME souterraines du SAGE - Ecart à l'objectif 2015 pour les ME de surface et souterraines	Moyen	Tableaux	Annuelle	AELB	cf. tableaux de présentation de l'état des masses d'eau dans la synthèse de l'état des lieux
Gestion qualitative des ressources en eau : Composante « qualité de l'eau vis-à-vis du phosphore » (H)												
Orientation H1 : Identifier les sources de pollution												
	1	H	1	1	Disposition H1-1 : diagnostiquer les sources de pollution par le phosphore	31	Avancement du diagnostic (initié / en cours / réalisé)	Moyen	Texte	Annuelle	Structure porteuse du contrat opérationnel (EPAB)	<i>Démarche à engager</i>
Orientation H2 : Maîtriser les apports diffus d'origine agricole												
	2	H	2	-	Cette orientation renvoie aux mesures de maîtrise des apports d'azote d'origine agricole visées par les dispositions de l'enjeu « qualité de l'eau vis-à-vis de l'azote »							
Orientation H3 : Limiter les transferts de phosphore vers les milieux												
	3	H	3	-	Cette orientation renvoie aux dispositions déclinées dans l'enjeu « qualité des milieux naturels » du SAGE pour la réduction du ruissellement et de l'érosion des sols, la préservation et la restauration des zones humides et du maillage bocager.							

Enjeu	Orientation	Code			Disposition	n° indicateur	Indicateur	Type d'indicateur	Format	Fréquence de renseignement	Source de la donnée	Situation actuelle
		Enjeu	Orient.	Dispo.								
Orientation H4 : Maîtriser les apports de phosphore domestiques et industriels												
4	H	4	1	Disposition H4-1 : communiquer et sensibiliser sur la réduction de l'usage de produits phosphatés		cf. disposition A4-1						
Orientation H5 : Poursuivre l'acquisition de connaissance sur la qualité physico-chimique des cours d'eau												
5	H	5	-	Cette orientation renvoie à la Disposition G4-1 de l'enjeu « gestion qualitative des ressources en eau : qualité de l'eau vis-à-vis de l'azote »								
Gestion qualitative des ressources en eau : Composante « qualité de l'eau vis-à-vis des produits phytosanitaires » (I)												
Orientation I1 : Améliorer la connaissance sur les produits phytosanitaires												
1	I	1	1	Disposition I1-1 : poursuivre le suivi de la qualité des eaux vis-à-vis des produits phytosanitaires	32	[indicateurs communs - comité de bassin] - Le SAGE comporte un plan de réduction des pesticides - Des zones sur lesquelles les efforts de réduction doivent porter en priorité sont identifiées	Moyen	Texte	Annuelle	Structure porteuse du SAGE (EPAB)	SAGE : composante consacrée à la qualité de l'eau vis-à-vis des produits phytosanitaires. Bassin du Lapic identifié comme prioritaire.	
1	I	1	2	Disposition I1-2 : Identifier les sources de pollution sur le bassin du Lapic	33	Avancement du diagnostic (initié / en cours / réalisé)	Moyen	Texte	Annuelle	Structure porteuse du SAGE (EPAB)	Démarche à engager	
Orientation I2 : Réduire les usages non agricoles des produits phytosanitaires												
2	I	2	1	Disposition I2-1 : inciter les collectivités à s'engager dans une démarche de réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires	34	Nombre de collectivités du territoire disposant d'un plan de désherbage (part du nombre de collectivités du périmètre du SAGE)	Moyen	Texte	Annuelle	Communes et EPCI	18 communes sur 23	
2	I	2	2	Disposition I2-2 : poursuivre l'animation du réseau d'échanges entre les collectivités sur le désherbage	35	Nombre de communes engagées dans la charte d'entretien (avec la proportion selon les différents niveaux d'engagement)	Moyen	Texte	Annuelle	Communes et EPCI	12 communes engagées en 2016	
2	I	2	3	Disposition I2-3 : informer et sensibiliser sur l'impact des produits phytosanitaires sur l'environnement		cf. disposition A4-1						
Orientation I3 : Réduire les usages agricoles des produits phytosanitaires												
3	I	3	1	Disposition I3-1 : accompagner la réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires dans l'agriculture		cf. disposition G1-1						

Enjeu	Orientation	Code			Disposition	n° indicateur	Indicateur	Type d'indicateur	Format	Fréquence de renseignement	Source de la donnée	Situation actuelle
		Enjeu	Orient.	Dispo.								
	3	I	3	2	Disposition I3-2 : poursuivre l'information et la sensibilisation des agriculteurs pour la réduction de l'usage des produits phytosanitaires	36	Nombre d'opérations collectives de sensibilisation des acteurs agricoles réalisées	Moyen	Texte	Annuelle	Structure porteuse du contrat territorial (EPAB)	2 opérations collectives réalisées jusqu'à présent
Orientation I4 : Limiter les transferts de produits phytosanitaires vers les milieux												
	4	I	4	-	Cette orientation renvoie aux dispositions déclinées dans l'enjeu « qualité des milieux » du SAGE pour la réduction du ruissellement et de l'érosion des sols, la préservation et la restauration des zones humides et du maillage bocager.							
Gestion qualitative des ressources en eau : Composante « qualité de l'eau vis-à-vis des autres micropolluants » (J)												
Orientation J1 : Diagnostic de la pollution par le cuivre et le zinc												
	1	J	1	1	Disposition J1-1 : identifier les sources de pollutions par le cuivre et le zinc sur le bassin versant de l'Aber de Crozon	37	Etat d'avancement du diagnostic sur le bassin versant de l'Aber de Crozon	Moyen	Texte	Annuelle	Structure porteuse du contrat territorial (EPAB)	Démarche à engager
Orientation J2 : Assurer une veille sur la pollution par les substances médicamenteuses												
	2	J	2	1	Disposition J2-1 : assurer une veille sur l'état des connaissances des substances médicamenteuses et émergentes présentes dans les eaux		<i>Pas d'indicateur</i>					
	2	J	2	2	Disposition J2-2 : réaliser un suivi des substances médicamenteuses et émergentes dans les eaux du territoire	38	Qualité des eaux vis-à-vis des substances médicamenteuses	Résultat	Texte	Annuelle	AELB	Démarche à engager
Orientation J3 : Assurer une veille sur les autres types de pressions												
	3	J	3	1	Disposition J3-1 : veiller à la qualité des eaux à proximité des anciens sites de décharge	39	Evolution de la qualité des eaux à proximité des anciens sites de décharge (paramètres inclus dans les protocoles des suivis actuels)	Résultat	Texte	Annuelle	AELB Gestionnaires des sites	-

Enjeu	Orientation	Code			Disposition	n° indicateur	Indicateur	Type d'indicateur	Format	Fréquence de renseignement	Source de la donnée	Situation actuelle
		Enjeu	Orient.	Dispo.								
Qualité des milieux naturels : Composante « continuité écologique des cours d'eau » (K)												
Orientation K1 : Améliorer la connaissance des ouvrages et des enjeux de la continuité écologique												
1	K	1	1	Disposition K1-1 : compléter la connaissance des ouvrages sur le territoire du SAGE	40	Nombre de bassins versants du SAGE ayant fait l'objet d'un diagnostic des ouvrages	Moyen	Texte	Annuelle	Structure porteuse du contrat opérationnel (EPAB)	Diagnostiques à engager sur les bassins de l'Aber de Crozon et du Kerloc'h + petits bassins versants côtiers	
Orientation K2 : Restaurer la continuité écologique des cours d'eau												
2	K	2	1	Disposition K2-1 : améliorer la continuité écologique des cours d'eau	41	- Evolution du taux de fractionnement par cours d'eau [indicateurs communs - comité de bassin] - Nombre de ME identifiées comme prioritaires pour la définition du taux d'étagement objectif - Nombre de ME prioritaires pour lesquelles le taux d'étagement actuel a été calculé - Nombre de ME prioritaires pour lesquelles un taux d'étagement objectif a été défini - Nombre d'ouvrages ayant fait l'objet de travaux ou d'opération de gestion	Moyen	Tableaux	Annuelle	Structure porteuse du SAGE (EPAB)	SAGE : objectif global pour les taux d'étagement des cours d'eau : <10% Taux d'étagement calculé sur l'ensemble des cours du territoire Taux de fractionnement à calculer	
2	K	2	2	Disposition K2-2 : réaliser un bilan des premières actions menées sur le Lopic	42	Avancement du bilan des actions menées sur le Lopic	Moyen	Texte	Annuelle	Structure porteuse du SAGE (EPAB)	<i>Démarche à engager</i>	
2	K	2	3	Disposition K2-3 : proposer le classement du Kerharo, du Ris (Névet) et du Kerloc'h		<i>Pas d'indicateur</i>						
Qualité des milieux naturels : Composante « qualité hydromorphologique des cours d'eau » (L)												
Orientation L1 : Améliorer la connaissance sur la morphologie des cours d'eau												
1	L	1	1	Disposition L1-1 : réaliser les diagnostics des cours d'eau du territoire du SAGE	43	Nombre de bassins versants (hors périmètre du contrat territorial 2009-2012) ayant fait l'objet d'un diagnostic de l'état hydromorphologique des cours d'eau	Moyen	Texte	Annuelle	Structure porteuse du contrat opérationnel (EPAB)	Diagnostiques à engager sur les bassins de l'Aber de Crozon et du Kerloc'h + petits bassins versants côtiers	
1	L	1	2	Disposition L1-2 : développer le réseau de suivi de la qualité biologique des cours d'eau		<i>cf. disposition G4-1</i>						

Enjeu	Orientation	Code			Disposition	n° indicateur	Indicateur	Type d'indicateur	Format	Fréquence de renseignement	Source de la donnée	Situation actuelle	
		Enjeu	Orient.	Dispo.									
	1	L	1	3	Disposition L1-3 : identifier les zones à forte vulnérabilité vis-à-vis de l'érosion des sols	44	Avancement du diagnostic (initié / en cours / réalisé)	Moyen	Texte, carte	Annuelle	Structure porteuse du SAGE (EPAB)	<i>Démarche à engager</i>	
	1	L	1	4	Disposition L1-4 : identifier les têtes de bassin versant et caractériser leurs fonctionnalités	45	[indicateurs communs - comité de bassin] - Inventaire des têtes de bassin versants constitué à minima de la carte réalisée par l'agence de l'eau - Une analyse de leurs caractéristiques a été réalisée - Les objectifs et règles de gestion renvoient à minima aux dispositions du SAGE efficaces pour les têtes de bassin versant (Oui / Non)	Moyen	Tableau	A partir de N+2, annuelle	Structure porteuse du SAGE (EPAB)	<i>Démarche à engager</i>	
	Orientation L2 : Mettre en œuvre des actions de restauration des cours d'eau												
	2	L	2	1	Disposition L2-1 : intégrer les têtes de bassin versant dans programmes opérationnels		<i>Cf. indicateurs des composantes "qualité hydromorphologique des cours d'eau" et "zones humides et autres sites remarquables"</i>						
	2	L	2	2	Disposition L2-2 : informer et sensibiliser sur les fonctionnalités des têtes de bassin versant		<i>Cf. disposition A4-1</i>						
	2	L	2	4	Disposition L2-3 : supprimer l'abreuvement direct des animaux dans les cours d'eau	46	Nombre de points d'abreuvement direct supprimés	Moyen	Texte	Annuelle	Structure porteuse du contrat opérationnel (EPAB)		16 points d'abreuvement réalisés jusqu'à présent
	2	L	2	5	Disposition L2-4 : restaurer les cours d'eau	47	Linéaire de cours d'eau ayant fait l'objet d'actions de restauration hydromorphologique	Moyen	Texte	Annuelle	Structure porteuse du contrat opérationnel (EPAB)		Démarches initiées en 2015
	2	L	2	6	Disposition L2-5 : limiter les transferts des fossés vers les cours d'eau	48	Avancement du diagnostic (initié / en cours / réalisé)	Moyen	Texte	Annuelle	Structure porteuse du SAGE (EPAB)		<i>Démarche à engager</i>
	2	L	2	7	Disposition L2-6 : définir et mettre en œuvre des plans d'actions dans les bassins versants sensibles à l'érosion des sols		<i>Pas d'indicateur</i>						

Enjeu	Orientation	Code			Disposition	n° indicateur	Indicateur	Type d'indicateur	Format	Fréquence de renseignement	Source de la donnée	Situation actuelle
		Enjeu	Orient.	Dispo.								
	2	L	2	8	Disposition L2-7 : prendre en compte la préservation des milieux naturels lors de l'entretien des fossés		<i>Pas d'indicateur</i>					
Orientation L3 : Communiquer et sensibiliser												
	3	L	3	1	Disposition L3-1 : communiquer et sensibiliser sur les fonctionnalités et l'entretien des cours d'eau et des milieux associés		<i>cf. disposition A4-1</i>					
Qualité des milieux naturels : Composante « zones humides et autres sites remarquables » (M)												
Orientation M1 : Améliorer la connaissance des zones humides												
	1	M	1	1	Disposition M1-1 : finaliser et actualiser les inventaires communaux des zones humides	49	[indicateurs communs - comité de bassin] - Les enveloppes de forte probabilité de présence des Zones humides sont inventoriées et hiérarchisées - Dans les enveloppes définies, proportion des communes ayant fait l'objet d'un inventaire précis	Moyen	Tableau, Carte	Annuelle	Structure porteuse du SAGE (EPAB)	21 communes sur 23 disposent d'un inventaire validé des zones humides
Orientation M2 : Préserver les zones humides												
	2	M	2	1	Disposition M2-1 : poursuivre et accompagner l'intégration des zones humides dans les documents d'urbanisme	50	Nombre de collectivités du territoire ayant intégré les zones humides dans leurs documents d'urbanisme (cartographie, règlement associé)	Moyen	Carte, Texte	Annuelle	Communes, Structures porteuses des SCoT	-
	2	M	2	2	Disposition M2-2 : informer les pétitionnaires de la présence potentielle de zones humides		<i>Pas d'indicateur</i>					
	2	M	2	3	Disposition M2-3 : protéger les zones humides		<i>Pas d'indicateur</i>					
	2	M	2	4	Disposition M2-4 : orienter les mesures de compensation des zones humides dans le cadre de la réalisation de projets d'aménagement		<i>Pas d'indicateur</i>					
	2	M	2	5	Disposition M2-5 : assurer une gestion adaptée des zones humides	51	Nombre d'exploitations agricoles engagées dans des démarches d'adaptation des pratiques sur zones humides (dont MAEC)	Moyen	Texte	Annuelle	Structure porteuse du contrat opérationnel (EPAB) DDTM29	-

Enjeu	Orientation	Code			Disposition	n° indicateur	Indicateur	Type d'indicateur	Format	Fréquence de renseignement	Source de la donnée	Situation actuelle
		Enjeu	Orient.	Dispo.								
	2	M	2	6	Disposition M2-6 :activer l'acquisition foncière pour préserver les zones humides identifiées comme stratégiques par la Commission Locale de l'Eau	52	-Surface de zones humides acquises par des collectivités ou associations -Nombre de baux environnementaux établis	Moyen	Texte	Annuelle	Structure porteuse du contrat opérationnel (EPAB) Communes et EPCI Associations	<i>Démarche à engager</i>
Orientation M3 : Restaurer les zones humides non fonctionnelles												
	3	M	3	1	Disposition M3-1 : poursuivre et développer la réhabilitation des zones humides non fonctionnelles	53	Surfaces de zones humides restaurées	Moyen	Texte	Annuelle	Structure porteuse du contrat opérationnel (EPAB)	Démarches initiées en 2015
Orientation M4 : Communiquer et sensibiliser												
	4	M	4	1	Disposition M4-1 : communiquer et sensibiliser sur le rôle, les fonctionnalités et l'entretien des zones humides		<i>cf. disposition A4-1</i>					
Qualité des milieux naturels : Composante « le maillage bocager » (N)												
Orientation N1 : Préserver le maillage bocager												
	1	N	1	1	Disposition N1-1 : identifier les éléments stratégiques du bocage pour la protection et la restauration de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques	54	Nombre de collectivités du territoire ayant réalisé un inventaire des éléments bocagers	Moyen	Carte, Texte	Annuelle	Collectivités Structure porteuse du SAGE (EPAB)	-
	1	N	1	2	Disposition N1-2 :poursuivre les programmes de restauration et d'entretien du maillage bocager sur l'ensemble du territoire du SAGE	55	Evolution du linéaire d'éléments du bocage restaurés dans le cadre du programme Breizh bocage	Moyen	Texte	Annuelle	Structure porteuse du contrat opérationnel (EPAB)	45 km de bocage créés lors des précédentes opérations Breizh bocage
	1	N	1	3	Disposition N1-3 : protéger les éléments du bocage dans les documents d'urbanisme	56	-Nombre de collectivités du territoire ayant classé le bocage de leur territoire dans leurs documents d'urbanisme -Linéaire de bocage classé dans les documents d'urbanisme par type de classement	Moyen	Texte	Annuelle	Collectivités	-
	1	N	1	4	Disposition N1-4 :gérer durablement le maillage bocager		<i>cf. disposition A4-1</i>					

Enjeu	Orientation	Code			Disposition	n° indicateur	Indicateur	Type d'indicateur	Format	Fréquence de renseignement	Source de la donnée	Situation actuelle
		Enjeu	Orient.	Dispo.								
	1	N	1	5	Disposition N1-5 : développer la valorisation économique du bocage		<i>Pas d'indicateur</i>					
Gestion quantitative des ressources en eau : Composante « gestion des risques d'inondation par submersion marine et d'érosion du trait de côte » (O)												
Orientation O1 : Améliorer la connaissance des risques												
	1	O	1	1	Disposition O1-1 : assurer une veille des connaissances sur les phénomènes de submersion marine, l'érosion du trait de côte et les implications du changement climatique	57	Evolution du trait de côte, évolution climatique (température, pluviométrie...)	Moyen	Graphique, Carte	Annuelle	Bibliographie scientifique et travaux universitaires	-
Orientation O2 : Prévenir les risques												
	2	O	2	1	Disposition O2-1 : développer la culture du risque d'inondation	58	Nombre de communes disposant de documents d'information et de sensibilisation (DICRIM, PCS...)	Moyen	Texte	Annuelle	Communes	-
Gestion quantitative des ressources en eau : Composante « gestion des risques d'inondation par ruissellement et débordement de cours d'eau » (P)												
Orientation P1 : Améliorer la connaissance du risque d'inondation par ruissellement et débordement de cours d'eau												
	1	P	1	1	Disposition P1-1 : identifier et caractériser les risques locaux d'inondation par ruissellement et débordement de cours d'eau	59	Nombre d'études d'identification et de caractérisation des zones exposées au risque d'inondation réalisées	Moyen	Texte	Annuelle	Communes	1 étude en cours sur la commune de Plomodiern
Orientation P2 : Prévenir le risque												
	2	P	2	1	Disposition P2-1 : sensibiliser les populations et les acteurs économiques exposés au risque d'inondation		<i>cf. Disposition O2-1</i>					

Enjeu	Orientation	Code			Disposition	n° indicateur	Indicateur	Type d'indicateur	Format	Fréquence de renseignement	Source de la donnée	Situation actuelle
		Enjeu	Orient.	Dispo.								
	2	P	2	2	Disposition P2-2 : Prendre en compte le risque d'inondation par ruissellement et débordement de cours d'eau dans les documents d'urbanisme	60	Nombre de collectivités ayant intégré les secteurs exposés au risque d'inondation dans leurs documents d'urbanisme	Moyen	Texte	Annuelle	Communes EPCI	Démarche à engager
Gestion quantitative des ressources en eau : Composante « sécurisation de l'alimentation en eau potable » (Q)												
Orientation Q1 : Sécuriser l'alimentation en eau potable												
	1	Q	1	1	Disposition Q1-1 : mettre en œuvre les orientations du schéma départemental d'alimentation en eau potable	61	Avancement de la mise en œuvre du SDAEP (bilan mesures appliquées/mesures prévues) [indicateurs communs - comité de bassin] Nombre de captages prioritaires sur le périmètre du SAGE - Pour lesquels les études ne sont pas démarrées - Pour lesquels les études sont en cours (dès la phase d'études préalables à la délimitation) - Pour lesquels un "programme d'action" est mis en œuvre (au mois de mai de l'année N) - Pour lesquels un "programme d'action" est prévu (au mois de mai année N+1)	Moyen	Texte, tableau	Annuelle	Collectivités gestionnaires des services eau	1 captage prioritaire dans le périmètre du SAGE (Kergaoulédan). Programme d'action récemment engagé.
Orientation Q2 : Inciter les économies d'eau par les différentes catégories d'usagers												
	2	Q	2	1	Disposition Q2-1 : développer les économies d'eau par les collectivités	62	Avancement des politiques d'économie d'eau les différentes catégories d'acteurs (nature et nombre de projets réalisés, nombre de compteurs d'eau installés...)	Moyen	Texte	Annuelle	Communes EPCI professionnels industriels AELB	-
	2	Q	2	2	Disposition Q2-2 : sensibiliser les industriels à économiser l'eau dans leurs process		<i>cf. Disposition Q2-1</i>					
	2	Q	2	2	Disposition Q2-3 : sensibiliser la profession agricole à la réduction des prélèvements		<i>cf. Disposition Q2-1</i>					

Enjeu	Orientation	Code			Disposition	n° indicateur	Indicateur	Type d'indicateur	Format	Fréquence de renseignement	Source de la donnée	Situation actuelle
		Enjeu	Orient.	Dispo.								
	2	Q	2	3	Disposition Q2-4 : communiquer auprès du grand public pour réduire la consommation domestique		cf. Disposition Q2-1					

11.2 Annexe 2 : calendrier prévisionnel de mise en œuvre du SAGE

Enjeu	Composante	Orientation	Code	Intitulé	Maîtrise d'ouvrage	Calendrier (année à partir de la publication de l'arrêté d'approbation du SAGE)					
						N+1	N+2	N+3	N+4	N+5	N+6
A : Gouvernance de la politique de l'eau et organisation de la maîtrise d'ouvrage											
A1 : Assurer le portage opérationnel des actions de mise en œuvre du SAGE											
			A1-1	structurer et conforter l'organisation de la maîtrise d'ouvrage dans le domaine de l'eau	Structure porteuse du SAGE (EPAB), EPCI						Loi MAPTAM : transfert GEMAPI à compter du 1 ^{er} janvier 2018
A2 : Favoriser la concertation des acteurs											
			A2-1	développer et animer la concertation entre les différentes catégories d'acteurs du territoire	Structure porteuse du SAGE (EPAB)						
			A2-2	développer la concertation avec les différentes instances impliquées dans la gestion de l'eau	Structure porteuse du SAGE (EPAB)						
A3 : Assurer la cohérence et la coordination des projets ayant un impact direct ou indirect sur la ressource en eau et les milieux aquatiques											
			A3-1	assurer la cohérence et la coordination des projets conduits dans le domaine de l'eau et des installations classées pour la protection de l'environnement	Structure porteuse du SAGE (EPAB)						
			A3-2	accompagner les acteurs du territoire dans la mise en œuvre du SAGE	Structure porteuse du SAGE (EPAB)						
			A3-3	suivre et évaluer la mise en œuvre du SAGE	Structure porteuse du SAGE (EPAB)						
			A3-4	partager l'information dans le domaine de l'eau	Structure porteuse du SAGE (EPAB)						
A4 : Communiquer et sensibiliser											
			A4-1	élaborer et mettre en œuvre un plan de communication du SAGE	Structure porteuse du SAGE (EPAB)	Elaboration					Mise en œuvre
			A4-2	capitaliser et valoriser les retours d'expérience entre les bassins versants du périmètre du SAGE	Structure porteuse du SAGE (EPAB)						
			A4-3	sensibiliser le milieu scolaire aux enjeux de l'eau du territoire	Structure porteuse du SAGE (EPAB)	Elaboration					Mise en œuvre
B : Dimension socio-économique											
B1 : Assurer une gestion équilibrée											
			B1-1	développer la concertation avec les acteurs économiques	Structure porteuse du SAGE (EPAB)						

Enjeu	Composante	Orientation	Code	Intitulé	Maîtrise d'ouvrage	Calendrier (année à partir de la publication de l'arrêté d'approbation du SAGE)					
						N+1	N+2	N+3	N+4	N+5	N+6
			B1-2	accompagner les acteurs économiques dans les projets liés à l'eau	Structure porteuse du SAGE (EPAB)						
Interface terre-mer											
C : Eutrophisation macro-algale (marées vertes)											
C1 : Améliorer la connaissance des phénomènes de prolifération macro-algale											
			C1-1	améliorer la connaissance des phénomènes de prolifération macro-algale	Structure porteuse du SAGE (EPAB)						
C2 : Réduire les apports diffus et le transfert de l'azote d'origine agricole											
<i>Pas de disposition, renvoi vers les autres enjeux</i>											
D : Bactériologie											
D1 : Identifier les sources de contamination bactériologique											
			D1-1	finaliser et actualiser les profils de baignade	Communes et leurs groupements	Finalisation		Actualisation			
			D1-2	élaborer des profils de vulnérabilité des zones conchylicoles, de pêche à pied professionnelle et de pêche à pied de loisir	Structure porteuse du SAGE (EPAB)						
			D1-3	suivre la qualité bactériologique des eaux	Structure porteuse du SAGE (EPAB)						
D2 : Maîtriser et réduire les apports de l'assainissement collectif											
			D2-1	assurer la concertation et la coordination des gestionnaires des services publics d'assainissement collectif du territoire du SAGE	Structure porteuse du SAGE (EPAB), EPCI	Elaboration référentiel		Autres concertations selon besoins			
			D2-2	renforcer l'autosurveillance des systèmes d'assainissement	Communes et leurs groupements						
			D2-3	actualiser les schémas directeurs d'assainissement	Communes et leurs groupements						
			D2-4	poursuivre la fiabilisation des systèmes d'assainissement collectif	Communes et leurs groupements						
			D2-5	veiller à la mise en conformité des branchements lors des transactions immobilières	Communes et leurs groupements						
			D2-6	améliorer la gestion des temps de pluie des réseaux d'assainissement	Communes et leurs groupements						

Enjeu	Composante	Orientation	Code	Intitulé	Maîtrise d'ouvrage	Calendrier (année à partir de la publication de l'arrêté d'approbation du SAGE)					
						N+1	N+2	N+3	N+4	N+5	N+6
			D2-7	formaliser, par convention, les rejets des effluents de nature non domestique dans les réseaux d'assainissement d'eaux usées des collectivités	Communes et leurs groupements						
D3 : Maîtriser et réduire les apports liés aux eaux pluviales											
			D3-1	mettre en place des outils permettant une meilleure gestion des eaux pluviales	Communes et leurs groupements						
			D3-2	améliorer la gestion des eaux pluviales à l'échelle communale et des projets d'aménagement urbains	Communes et leurs groupements						
D4 : Maîtriser et réduire les apports de l'assainissement non collectif											
			D4-1	identifier des secteurs pour la désignation de zones à enjeu sanitaire	Structure porteuse du SAGE (EPAB), communes et leurs groupements	Pas de délai fixé (à réaliser dès que possible)					
			D4-2	contrôler et mettre en conformité les dispositifs d'assainissement non collectif	Communes et leurs groupements						
			D4-3	réaliser des études de sol dans les secteurs d'extension de l'urbanisation	Communes et leurs groupements						
D5 : Maîtriser les apports agricoles											
			D5-1	diagnostiquer et limiter le risque de transfert des germes pathogènes dans les exploitations agricoles	Structure porteuse du programme opérationnel (EPAB)						
			D5-2	suivre les dérogations d'épandage accordées sur le territoire du SAGE	Services de l'Etat						
D6 : Maîtriser les autres sources de contamination											
			D6-1	gérer les eaux usées dans les ports	Gestionnaires de ports						
			D6-2	informer et sensibiliser les usagers des ports sur le risque de contamination bactériologique	Structure porteuse du SAGE (EPAB)	Elaboration		Mise en œuvre			
			D6-3	développer la disponibilité en aires de récupération des eaux de vidange des camping-cars sur le territoire du SAGE	Structure porteuse du SAGE (EPAB), communes et leurs groupements	Pas de délai fixé (à réaliser dès que possible)					

Enjeu	Composante	Orientation	Code	Intitulé	Maîtrise d'ouvrage	Calendrier (année à partir de la publication de l'arrêté d'approbation du SAGE)					
						N+1	N+2	N+3	N+4	N+5	N+6
E : Proliférations phytoplanctoniques et de phycotoxines											
E1 : Améliorer la connaissance des phénomènes de proliférations phytoplanctoniques et de phycotoxines											
			E1-1	assurer une veille des connaissances sur les proliférations phytoplanctoniques et la contamination par les phycotoxines	Structure porteuse du SAGE (EPAB)						
			E1-2	améliorer la connaissance par une expertise de terrain locale	Structure porteuse du SAGE (EPAB)	Pas de délai (conditionné par la disposition E1-1)					
F : Autres atteintes à la qualité des eaux littorales											
F1 : Maîtriser les pollutions liées au carénage des bateaux											
			F1-1	organiser la disponibilité des aires de carénage à l'échelle du territoire du SAGE	Structure porteuse du SAGE (EPAB)						
			F1-2	collecter et traiter les déchets de carénage	Communes et leurs groupements, gestionnaires						
			F1-3	développer et adopter de bonnes pratiques pour le carénage des bateaux	Structure porteuse du SAGE (EPAB)						
			1	Interdire le carénage des bateaux en dehors des aires équipées	Etat	Règle applicable dès l'approbation du SAGE par arrêté préfectoral					
F2 : Maîtriser les pollutions lors du dragage des ports											
			F2-1	gérer les matériaux de dragage	CLE	Pas de délai (selon calendrier d'élaboration du schéma)					
F3 : Limiter les rejets de macro-déchets dans le milieu											
			F3-1	suivre les macro-déchets sur le territoire du SAGE	Structure porteuse du SAGE (EPAB)						
			F3-2	sensibiliser les usagers de la mer et du littoral à la gestion de leurs déchets	Structure porteuse du SAGE (EPAB)						
Gestion qualitative des ressources en eau											
G : qualité de l'eau vis-à-vis de l'azote											
G1 : Maîtriser les apports diffus d'origine agricole											
			G1-1	mettre en œuvre les actions les plus efficaces pour réduire les flux d'azote sur le périmètre du SAGE	Structure porteuse du programme opérationnel (EPAB)						
			G1-2	développer les filières de valorisation économique des produits des agricultures à basse fuite d'azote	Structure porteuse du programme opérationnel (EPAB)						

Enjeu	Composante	Orientation	Code	Intitulé	Maîtrise d'ouvrage	Calendrier (année à partir de la publication de l'arrêté d'approbation du SAGE)					
						N+1	N+2	N+3	N+4	N+5	N+6
			G1-3	mettre en œuvre une stratégie foncière sur le territoire du SAGE	Structure porteuse du programme opérationnel (EPAB)						
G2 : Maîtriser les transferts d'azote vers les milieux naturels											
				<i>Pas de disposition, renvoi vers les autres enjeux</i>							
G3 : Maîtriser les apports domestiques											
				<i>Pas de disposition, renvoi vers les autres enjeux</i>							
G4 : Poursuivre et développer le suivi de la qualité physico-chimique des eaux superficielles et souterraines											
			G4-1	poursuivre et développer le suivi de la qualité physico-chimique des eaux	Structure porteuse du programme opérationnel (EPAB)						
H : qualité de l'eau vis-à-vis du phosphore											
H1 : Identifier les sources de pollution											
			H1-1	diagnostiquer les sources de pollution par le phosphore	Structure porteuse du SAGE (EPAB)	Lapic	Stalas et Caon				
H2 : Maîtriser les apports diffus d'origine agricole											
				<i>Pas de disposition, renvoi vers les autres enjeux</i>							
H3 : Limiter les transferts de phosphore vers les milieux											
				<i>Pas de disposition, renvoi vers les autres enjeux</i>							
H4 : Maîtriser les apports de phosphore domestiques et industriels											
			H4-1	communiquer et sensibiliser sur la réduction de l'usage de produits phosphatés	Structure porteuse du SAGE (EPAB)						
H5 : Poursuivre l'acquisition de connaissance sur la qualité physico-chimique des cours d'eau											
				<i>Pas de disposition, renvoi vers les autres enjeux</i>							
I : Qualité de l'eau vis-à-vis des produits phytosanitaires											
I1 : Améliorer la connaissance sur les produits phytosanitaires											
			I1-1	poursuivre le suivi de la qualité des eaux vis-à-vis des produits phytosanitaires	Structure porteuse du SAGE (EPAB)						
			I1-2	identifier les sources de pollution sur le bassin du Lapic	Structure porteuse du SAGE (EPAB)						

Enjeu	Composante	Orientation	Code	Intitulé	Maîtrise d'ouvrage	Calendrier (année à partir de la publication de l'arrêté d'approbation du SAGE)					
						N+1	N+2	N+3	N+4	N+5	N+6
			I2 : Réduire les usages non agricoles des produits phytosanitaires								
			I2-1	inciter les collectivités à s'engager dans une démarche de réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires	Communes et leurs groupements						
			I2-2	poursuivre l'animation du réseau d'échanges entre les collectivités sur le désherbage	Structure porteuse du SAGE (EPAB)						
			I2-3	informer et sensibiliser sur l'impact des produits phytosanitaires sur l'environnement	Structure porteuse du SAGE (EPAB)	Elaboration		Mise en œuvre			
			I3 : Réduire les usages agricoles des produits phytosanitaires								
			I3-1	accompagner la réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires dans l'agriculture	Structure porteuse du programme opérationnel (EPAB)						
			I3-2	poursuivre l'information et la sensibilisation des agriculteurs pour la réduction de l'usage des produits phytosanitaires	Structure porteuse du SAGE (EPAB)						
			I4 : Limiter les transferts de produits phytosanitaires vers les milieux								
				<i>Pas de disposition, renvoi vers les autres enjeux</i>							
			J : Qualité de l'eau vis-à-vis des autres micropolluants								
			J1 : Diagnostic de la pollution par le cuivre et le zinc								
			J1-1	identifier les sources de pollutions par le cuivre et le zinc sur le bassin versant de l'Aber de Crozon	Structure porteuse du SAGE (EPAB)						
			J2 : Assurer une veille sur la pollution par les substances médicamenteuses								
			J2-1	assurer une veille sur l'état des connaissances des substances médicamenteuses et émergentes présentes dans les eaux	Structure porteuse du SAGE (EPAB)						
			J2-2	réaliser un suivi des substances médicamenteuses et émergentes dans les eaux du territoire	Structure porteuse du SAGE (EPAB)	Pas de délai (conditionné par la disposition J2-1)					
			J3 : Assurer une veille sur les autres types de pressions								
			J3-1	veiller à la qualité des eaux à proximité des anciens sites de décharge	Structure porteuse du SAGE (EPAB)						

Enjeu	Composante	Orientation	Code	Intitulé	Maîtrise d'ouvrage	Calendrier (année à partir de la publication de l'arrêté d'approbation du SAGE)					
						N+1	N+2	N+3	N+4	N+5	N+6
Qualité des milieux naturels											
K : Continuité écologique des cours d'eau											
K1 : Améliorer la connaissance des ouvrages et des enjeux de la continuité écologique											
			K1-1	compléter la connaissance des ouvrages sur le territoire du SAGE	Structure porteuse du SAGE (EPAB)						
K2 : Restaurer la continuité écologique des cours d'eau											
			K2-1	améliorer la continuité écologique des cours d'eau	Structure porteuse du programme opérationnel (EPAB)						
			K2-2	réaliser un bilan des premières actions menées sur le Lapic	Structure porteuse du SAGE (EPAB)						
			K2-3	proposer le classement du Kerharo, du Ris (Névet) et du Kerloc'h	Etat	Pas de délai (dépend du calendrier de révision éventuelle des listes 1 et 2)					
L : qualité hydromorphologique des cours d'eau											
L1 : Améliorer la connaissance sur la morphologie des cours d'eau											
			L1-1	réaliser les diagnostics des cours d'eau du territoire du SAGE	Structure porteuse du programme opérationnel (EPAB)	Kerloc'h					
			L1-2	développer le réseau de suivi de la qualité biologique des cours d'eau	Structure porteuse du SAGE (EPAB)						
			L1-3	identifier les zones à forte vulnérabilité vis-à-vis de l'érosion des sols	Structure porteuse du SAGE (EPAB)	Pas de délai fixé (à réaliser dès que possible)					
			L1-4	identifier les têtes de bassin versant et caractériser leurs fonctionnalités	Structure porteuse du SAGE (EPAB)						
L2 : Préserver et restaurer les cours d'eau											
			L2-1	intégrer les têtes de bassin versant dans programmes opérationnels	Structure porteuse du programme opérationnel (EPAB)						
			L2-2	informer et sensibiliser sur les fonctionnalités des têtes de bassin versant	Structure porteuse du SAGE (EPAB)	Elaboration		Mise en œuvre			
			L2-3	supprimer l'abreuvement direct des animaux dans les cours d'eau	Structure porteuse du programme opérationnel (EPAB)						
			2	Interdire l'accès direct des animaux d'élevage aux cours d'eau	Etat			Entrée en vigueur au 1er janvier 2020 si les objectifs de qualité non atteints			

Enjeu	Composante	Orientation	Code	Intitulé	Maîtrise d'ouvrage	Calendrier (année à partir de la publication de l'arrêté d'approbation du SAGE)					
						N+1	N+2	N+3	N+4	N+5	N+6
			L2-4	restaurer les cours d'eau	Structure porteuse du programme opérationnel (EPAB)	Kerloc'h		Autres cours d'eau			
			L2-5	limiter les transferts des fossés vers les cours d'eau	Structure porteuse du SAGE (EPAB)						
			L2-6	définir et mettre en œuvre des plans d'actions dans les bassins versants sensibles à l'érosion des sols	Structure porteuse du programme opérationnel (EPAB)						
			L2-7	prendre en compte la préservation des milieux naturels lors de l'entretien des fossés	Structure porteuse du SAGE (EPAB)						
L3 : Communiquer et sensibiliser											
			L3-1	communiquer et sensibiliser sur les fonctionnalités et l'entretien des cours d'eau et des milieux associés	Structure porteuse du SAGE (EPAB)						
M : Zones humides et autres sites remarquables											
M1 : Améliorer la connaissance des zones humides											
			M1-1	finaliser et actualiser les inventaires communaux des zones humides	Communes et leurs groupements	Finalisation		Actualisation			
M2 : Préserver les zones humides											
			M2-1	poursuivre et accompagner l'intégration des zones humides dans les documents d'urbanisme	Communes et leurs groupements						
			M2-2	informer les pétitionnaires de la présence potentielle de zones humides	Services de l'Etat						
			M2-3	protéger les zones humides	Services de l'Etat	Pas de délai (renvoi à la règle)					
			3	Protéger les zones humides	Services de l'Etat	Règle applicable dès l'approbation du SAGE par arrêté préfectoral					
			M2-4	orienter les mesures de compensation des zones humides dans le cadre de la réalisation de projets d'aménagement	Services de l'Etat						
			M2-5	assurer une gestion adaptée des zones humides	Structure porteuse du programme opérationnel (EPAB)						
			M2-6	activer l'acquisition foncière pour préserver les zones humides identifiées comme stratégiques par la Commission Locale de l'Eau	Structure porteuse du SAGE (EPAB)						

Enjeu	Composante	Orientation	Code	Intitulé	Maîtrise d'ouvrage	Calendrier (année à partir de la publication de l'arrêté d'approbation du SAGE)								
						N+1	N+2	N+3	N+4	N+5	N+6			
			M3 : Restaurer les zones humides non fonctionnelles											
			M3-1	poursuivre et développer la réhabilitation des zones humides non fonctionnelles	Structure porteuse du programme opérationnel (EPAB)									
			M4 : Communiquer et sensibiliser											
			M4-1	communiquer et sensibiliser sur le rôle, les fonctionnalités et l'entretien des zones humides	Structure porteuse du SAGE (EPAB)	Elaboration		Mise en œuvre						
			N : le maillage bocager											
			N1 : Préserver le maillage bocager											
			N1-1	identifier les éléments stratégiques du bocage pour la restauration de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques	Communes et leurs groupements									
			N1-2	poursuivre les programmes de restauration et d'entretien du maillage bocager sur l'ensemble du territoire du SAGE	Structure porteuse du programme opérationnel (EPAB)									
			N1-3	protéger les éléments du bocage dans les documents d'urbanisme	Communes et leurs groupements									
			N1-4	gérer durablement le maillage bocager	Structure porteuse du programme opérationnel (EPAB)									
			N1-5	développer la valorisation économique du bocage	Communes et leurs groupements, professionnels									
			Gestion quantitative des ressources en eau											
			O : gestion des risques d'inondation par submersion marine et d'érosion du trait de côte											
			O1 : Améliorer la connaissance des risques											
			O1-1	assurer une veille des connaissances sur les phénomènes de submersion marine, l'érosion du trait de côte et les implications du changement climatique	Structure porteuse du SAGE (EPAB)									
			O2 : Prévenir les risques											
			O2-1	développer la culture du risque d'inondation	Structure porteuse du SAGE (EPAB)									

Enjeu	Composante	Orientation	Code	Intitulé	Maîtrise d'ouvrage	Calendrier (année à partir de la publication de l'arrêté d'approbation du SAGE)									
						N+1	N+2	N+3	N+4	N+5	N+6				
				P : gestion des risques d'inondation par ruissellement et débordement de cours d'eau											
				P1 : Améliorer la connaissance du risque d'inondation par ruissellement et débordement de cours d'eau											
			P1-1	identifier et caractériser les risques locaux d'inondation par ruissellement et débordement de cours d'eau	Structure porteuse du SAGE (EPAB)										
				P2 : Développer la culture du risque											
			P2-1	sensibiliser les populations et les acteurs économiques exposés au risque d'inondation	Structure porteuse du SAGE (EPAB)	Elaboration		Mise en œuvre							
			P2-2	Prendre en compte le risque d'inondation par ruissellement et débordement de cours d'eau dans les documents d'urbanisme	Communes et leurs groupements	Pas de délai fixé (à réaliser dès que possible)									
				Q : Sécurisation de l'alimentation en eau potable											
				Q1 : Sécuriser l'alimentation en eau potable											
			Q1-1	mettre en œuvre les orientations du schéma départemental d'alimentation en eau potable	Financiers publics										
				Q2 : Inciter les économies d'eau par les différentes catégories d'utilisateurs											
			Q2-1	développer les économies d'eau par les collectivités	Communes et leurs groupements										
			Q2-2	sensibiliser les industriels à économiser l'eau dans leurs process	Structure porteuse du SAGE (EPAB)	Pas de délai fixé (à réaliser dès que possible)									
			Q2-3	sensibiliser la profession agricole à la réduction des prélèvements	Structure porteuse du SAGE (EPAB)										
			Q2-4	communiquer auprès du grand public pour réduire la consommation domestique	Structure porteuse du SAGE (EPAB)	Elaboration		Mise en œuvre							



EPAB

Structure porteuse du SAGE

La Clarté - Le Pavillon

29 100 KERLAZ

Téléphone : 02.29.40.41.30

Mail : sagebaiedouarnenez2@epab.fr



*Établissement public du ministère
de l'écologie, du développement
et de l'aménagement durables*

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques

Bureau de la coordination générale

Secrétariat de la CDAC

Quimper, le 20 DEC. 2017

Commission départementale d'aménagement commercial du 20 décembre 2017

Décision n° 029-2017030

Demande d'autorisation d'exploitation commerciale relative à la création d'une cellule commerciale d'une surface de vente de 840 m² en lieu et place de réserves inoccupées par l'enseigne ORCHESTRA, projet situé 143 rue de l'Amiral Romain Desfosses à GOUESNOU (29850), augmentant la surface de vente de l'ensemble commercial qui atteindra 6 140 m².

Cette demande d'AEC est présentée par la société civile GRAND OUEST, propriétaire de l'ensemble immobilier, représentée par Mme Sophie LAPERROUSE, gérante associée de la société sise lieu-dit Mezlean à Gouesnou.

La commission départementale d'aménagement commercial du Finistère, aux termes du procès-verbal de sa délibération en date du 20 décembre 2017 prise sous la présidence de M. Alain CASTANIER, secrétaire général de la préfecture, représentant M. le Préfet empêché :

- VU le code du commerce, et notamment les dispositions des articles L 751-1 et suivants et R 751-1 et suivants dans leur rédaction issue de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, et du décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment les articles R 423-2 et R 423-13-2 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015086-0008 du 27 mars 2015 modifié, fixant la liste des représentants des maires, des intercommunalités et des personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection du consommateur, de développement durable et d'aménagement du territoire appelés à siéger en commission départementale d'aménagement commercial en application des dispositions de l'article L 751-2 du code du commerce ;
- VU le projet cité supra ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2017 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur cette demande ;
- VU le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer ;
- VU les désignations d'élus effectuées en application de l'article L 751-2 du code de commerce ;

Après délibération de ses membres :

Élus locaux :

- Mme Claudine BRUBAN, représentant le maire de Gouesnou ;
- M. Armel GOURVIL, représentant le président de Brest Métropole ;

- M. Christian CALVEZ, représentant le président du pôle métropolitain du Pays de Brest ;
- Mme Gaël LE MEUR, représentant le Conseil régional ;
- M. Henri LELIAS, représentant des maires au niveau départemental ;
- M. Christian JOLIVET, représentant les intercommunalités au niveau départemental.

Personnalités qualifiées :

- Mme Maïté QUIDEAU-DENIEL, au titre des personnes qualifiées en matière de consommation et de protection du consommateur ;
- M. Patrick DEBAIZE, au titre des personnes qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

assisté de :

- Mme Anne-Hélène LE-DU, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer.

Motivation de la décision

Considérant que ce projet est encadré par le volet commercial du SCoT du Pays de Brest qui autorise l'implantation d'enseignes spécialisées de plus de 300 m² de surface de vente dans cette zone ;

Considérant que cette implantation, située en zone Uc au PLUi de Brest Métropole, s'intègre dans un secteur destiné à recevoir une mixité de fonctions urbaines comme des activités à vocation commerciale ;

Considérant que le projet s'installe dans un local qui sera réaménagé et ne consomme pas d'espace non urbanisé supplémentaire ;

Considérant que l'accès au site, disposant d'une bonne desserte routière, ne pose pas de problème de sécurité ;

Considérant que le projet permettra la création de 6 à 7 emplois ;

Considérant qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

La commission a décidé d'accorder la demande d'autorisation d'exploitation commerciale à l'unanimité, par 8 voix favorables sur 8 votants :

Ont voté favorablement : Mme BRUBAN, M. GOURVIL, M. CALVEZ, Mme LE MEUR, M.LELIAS, M. JOLIVET, Mme QUIDEAU-DENIEL, M. DEBAIZE.

En conséquence, est accordée à la société civile GRAND OUEST, propriétaire de l'ensemble immobilier et représentée par Mme Sophie LAPERROUSE, gérante associée de la société sise lieu-dit Mezlean à Gouesnou, l'autorisation d'exploitation commerciale relative à la création d'une cellule commerciale d'une surface de vente de 840 m² en lieu et place de réserves inoccupées par l'enseigne ORCHESTRA, projet situé 143 rue de l'Amiral Romain Desfosses à GOUESNOU (29850).

Pour le Préfet,
Le Président de la commission
départementale d'aménagement commercial,


Alain CASTANIER

L'avis ou la décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la Commission Nationale d'aménagement Commercial – Télédoc 121 - Bâtiment Sieyes – 61 boulevard Vincent Auriol – 75703 Paris cedex 13 dans un **déla**i d'un mois :

➤ **par le demandeur :**

à compter de la date de notification de l'avis ou de la décision de la CDAC

➤ **par le préfet et les membres de la commission :**

à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée

➤ **par toute autre personne ayant intérêt à agir :**

le recours est exercé à compter de la plus tardive des mesures de publicité obligatoire (insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture et, en cas d'avis ou de décision favorable, publication dans deux journaux locaux).

La saisine de la commission nationale est un **préalable obligatoire** à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier.

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Direction des collectivités territoriales et du
contentieux
Bureau du contrôle de légalité et des structures
territoriales

Arrêté préfectoral portant modification des statuts de
la communauté de communes de Haute Cornouaille

AP n° 2017 355-0001 du 2 1 DEC. 2017

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211-17;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 1993 modifié autorisant la création de la communauté de communes du pays de Châteauneuf, devenue communauté de communes de Haute Cornouaille ;
- VU les délibérations du conseil communautaire en date du 28 septembre 2017 et du 9 novembre 2017 décidant la modification des statuts de la communauté de communes de Haute Cornouaille ;
- VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes se prononçant sur la modification des statuts de communauté de communes de Haute Cornouaille ;

Considérant que les conditions de majorité requises sont réunies pour approuver la modification statutaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : A l'article 2 des statuts de la communauté de communes de Haute Cornouaille, il est rajouté la compétence optionnelle « *Politique de la ville* » qui sera exercée à compter du 1^{er} janvier 2018

Article 2 : A l'article 2 des statuts de la communauté de communes de Haute Cornouaille, il est rajouté la compétence obligatoire suivante qui sera exercée à compter du 1^{er} janvier 2018 :

E) GEMAPI :

- *l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique*
- *l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal ou à ce plan d'eau*
- *la défense contre les inondations et contre la mer*

la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Article 3 : Les nouveaux statuts de la communauté de communes de Haute Cornouaille sont approuvés. Ils sont annexés au présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, la directrice départementale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au président de la communauté de communes de Haute Cornouaille et aux maires de ses communes membres.

Fait à Quimper, le 21 DEC. 2017

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Alain CASTANIER

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE HAUTE CORNOUAILLE

STATUTS

Statuts 2017 (Version 9 novembre 2017)

Ces nouveaux statuts annulent et remplacent les précédentes versions établies lors de la constitution de la Communauté créée à la date du 17 décembre 1993, et les suivantes.

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE HAUTE CORNOUAILLE

ARTICLE 1 COMPOSITION

Il est formé entre les communes de :

- Châteauneuf-du-Faou
- Collorec
- Coray
- Landeleau
- Laz
- Leuhan
- Plonévez-du-Faou
- Saint-Goazec
- Saint-Thois
- Spézet
- Trégourez

qui adhèrent aux présents statuts, une Communauté de Communes qui prend la dénomination de

"COMMUNAUTE DE COMMUNES DE HAUTE CORNOUAILLE".

ARTICLE 2 OBJET DE LA COMMUNAUTE

La Communauté associe les communes membres au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace ainsi que de la mise en œuvre de services communautaires.

Dans ce but, la communauté de communes de Haute Cornouaille exerce les compétences suivantes :

1 - COMPETENCES OBLIGATOIRES

A) Aménagement de l'espace communautaire

Etudes générales d'aménagement :

- Création de zones d'aménagement concerté à caractère économique,
- Elaboration d'une réflexion communautaire dans le domaine des infrastructures routières à caractère intercommunal,
- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur (SCOT),
- Zone de développement éolien (ZDE),
- Etablissement, exploitation, acquisition et mise à disposition d'infrastructures et réseaux de télécommunications à très haut débit, ainsi que toutes opérations nécessaires pour y parvenir, dans les conditions prévues à l'article L.1425-1 du CGCT.

B) Développement économique

1- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.

Etant entendu que les zones d'activités économiques sont définies de la manière suivante :

« Concentration ou regroupement d'activités économiques sur un périmètre donné et correspondant à une opération d'aménagement public, traduisant une volonté publique actuelle et future d'un développement économique coordonné et comprenant des équipements publics communs, notamment de desserte tels que voiries, réseaux, éclairage public. »

2- Actions de développement économique

Animation économique, réseaux d'acteurs, actions et opérations collectives visant à maintenir et à développer l'emploi dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du CGCT.

3- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire :

- Le soutien et le développement économique de proximité de 1^{ère} nécessité (maintien du dernier commerce alimentaire, cybercafé, multiservices) selon les critères suivants :
 - Le commerce ou le service devra répondre à des besoins qui ne sont pas satisfaits ou ne le seraient plus dans un avenir proche
 - Le projet doit être apprécié dans les conditions viables pour le futur exploitant et dans un contexte d'évolution des besoins de la population
 - Le projet ne doit pas induire de distorsion majeure de concurrence

- La veille commerciale (par la mise en place et le suivi d'un inventaire de locaux vacants et des fonds de commerce)
- L'élaboration, la révision et la mise en application d'un document d'aménagement commercial pour maintenir les différents équilibres commerciaux »

4- Promotion du Tourisme

- Création d'offices du tourisme exerçant les missions suivantes :
 - Accueil et information des touristes,
 - Promotion et valorisation touristique du territoire,
 - Coordination des partenaires touristiques locaux ;
- Schéma d'accueil et d'information.

C) Accueil des gens du voyage

- Création d'aires d'accueil des gens du voyage

D) Collecte et gestion des déchets des ménages et assimilés

- Collecte des ordures ménagères en sacs fermés dans les conteneurs collectifs mis en place par la collectivité répondant aux normes de préhension des bennes de collecte.
- Collecte sélective des matériaux en colonnes
- Collecte en apport volontaire en déchèterie de l'ensemble des matériaux acceptés par celles-ci
- Acquisition, gestion et implantation des parcs de conteneurs, aires grillagées, colonnes à verre
- Mise en place de plateformes pour les conteneurs et aires grillagées
- Communication sur le tri
- Le traitement des ordures ménagères est assuré par délégation de la compétence au Syndicat Intercommunal de Répurgation du Centre Ouest Bretagne
- Le tri et la valorisation du produit de traitement de la collecte sélective sont assurés respectivement par le SIRCOB, ECO-EMBALLAGES et les différents prestataires agréés
- La gestion des déchèteries est déléguée au SIRCOB

E) GEMAPI :

- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal ou à ce plan d'eau,

- la défense contre les inondations et contre la mer,
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

2 - COMPETENCES OPTIONNELLES

A) Politique du logement et du cadre de vie

- Définition d'un plan d'actions en faveur du logement locatif avec l'accord de la ou des communes concernées et en liaison avec le Programme Local de l'Habitat du Centre Finistère ou tout organisme habilité ;
- Logement social d'intérêt communautaire à savoir : aide aux bailleurs sociaux pour la réalisation de logements locatifs individuels dans le cadre d'une Résidence Jeunes Travailleurs ;
- Garantie des annuités d'emprunts des bailleurs sociaux dans le cadre d'une Résidence Jeunes Travailleurs ;
- Convention de gestion d'une Résidence Jeunes Travailleurs sur le territoire de la commune de Châteauneuf du Faou (en lien avec une association) ;
- Soutien au fonctionnement et aux actions des bailleurs du territoire par l'abondement de la subvention ANAH dans le cadre d'une OPAH thématique ;
- Politique de l'habitat ;
- Bourse au logement ;
- Service d'information sur les aides à l'amélioration de l'habitat ;
- Conseil aux particuliers : organisation des permanences juridiques (ADIL) ;
- Participation au Fonds de Solidarité Logement ;
- Organisation du concours intercommunal des Maisons Fleuries
- Etudes et réflexion concernant l'habitat sur le territoire.

B) Voirie

- Création, aménagement, entretien de voiries d'intérêt communautaire dont la liste est annexée aux présents statuts,

- L'acquisition et l'exploitation des matériels ainsi que la réalisation des équipements nécessaires à la construction, l'entretien et la propreté des voies communales et des chemins ruraux,
- La Communauté de communes de Haute Cornouaille pourra assurer, dans ce cadre, des prestations de services à la demande des communes ou d'établissements publics non membres, conformément à l'article L.5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales et accessoirement de petits travaux de VRD pour des particuliers,
- Afin d'exercer cette compétence, la Communauté se dotera de l'ensemble des services nécessaires,
- En outre la Communauté demande à être consultée à propos de tout projet de voirie départementale ou nationale concernant le territoire intercommunal,

C) Service Public d'Assainissement non collectif

- Contrôle de conception, d'implantation et de bonne exécution des systèmes d'assainissement non collectif neufs et réhabilités
- Contrôle de bon fonctionnement pour l'ensemble des installations
- Diagnostic des installations existantes
- Mise en place d'opérations d'information et de communication

D) Création et gestion de maisons de services au public

- Simplifier les démarches des usagers grâce à la polyvalence des agents d'accueil.
- Faciliter la transversalité entre secteurs publics (constitution et transmission des données) et faire travailler ensemble des agents issus de différents services.
- Contribuer à la cohésion sociale, économique et territoriale en animant le territoire.
- Développer la polyvalence comme réponse à la nécessaire réorganisation des territoires ruraux ou de banlieue et au maintien des services publics dans ces régions.

E) Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

- Equipement sportif d'intérêt communautaire : piscine de Châteauneuf du Faou.

F) Politique de la ville

3 - COMPETENCES FACULTATIVES

A) Initiation, formation et enseignement de la musique, du chant et de la danse

- Coordination entre les structures dispensant l'initiation, la formation et l'enseignement de la musique, du chant et de la danse.
- Aide aux associations du domaine de la musique, du chant, et de la danse pour les jeunes de - 26 ans.
- Mise en œuvre du projet culturel Musique, Chant, Danse du territoire à travers le développement de l'école de musique associative intercommunale.

B) Développement des technologies de l'information et de la communication

B-1 - Sont déclarées d'intérêt communautaire la réalisation et la gestion d'équipements permettant l'usage des nouvelles technologies qui, par l'origine géographique des usagers, l'absence d'équipement équivalent sur le territoire, la reconnaissance qualitative de leurs activités justifient d'être pris en charge par la Communauté de Communes :

- Gestion de « cybercommunes » ou « cyberbase » situées dans des locaux communaux
- Création et animation d'un Point Formation à distance à Châteauneuf du Faou

B-2 - Sont déclarés d'intérêt communautaire toutes les actions en liaison avec les nouvelles technologies effectuées dans le but de mutualisation (acquisitions de données, ressources, fichiers, abonnements ou adhésions à des organismes, développement d'outils) :

- Abonnement à la plate-forme « achat-public.com » ;
- Acquisition de la BD Ortho pour l'utilisation par les communes (CG 29);
- Traitement des ressources BD ortho pour l'utilisation par les communes
- Numérisation du cadastre (2007) et mise en place d'un Système d'Information Géographique (SIG)

C) Enfance et jeunesse

- Création, aménagements et gestion des accueils de loisirs
- Création, animation et gestion d'une maison de l'enfance
 - Création, gestion et animation d'un mode de garde d'enfants à domicile sur les horaires décalés
 - Création, gestion et animation d'un relais parents assistantes maternelles
 - Création, gestion et animation d'un Multi-accueil (pour enfants de moins de 6 ans)
 - Création, gestion et animation d'un lieu d'accueil enfant-parent
- Coordination et animation des actions du Contrat Enfance Jeunesse
- Observations et prospectives

D) Adhésion à l'EPAGA et au SIVALODET

ARTICLE 3. SIEGE

Le siège de la Communauté de Communes de Haute Cornouaille est fixé à Châteauneuf-du-Faou.

Le Bureau et le Conseil de Communauté peuvent se réunir dans chaque commune adhérente.

ARTICLE 4. DUREE

La Communauté de communes est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 LE CONSEIL

Composition du Conseil Communautaire

La composition du conseil communautaire est fixée en application de l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales et de l'arrêté préfectoral 2013-262-0001 du 19 septembre 2013.

Fonctionnement

Le Conseil Communautaire exerce toutes les fonctions prévues par les textes et en particulier :

- la définition du programme annuel d'activités
- le vote du budget et du compte administratif.

Les modalités de fonctionnement sont, par ailleurs, définies par un règlement intérieur.

ARTICLE 6 Article annulé

ARTICLE 7 BUREAU COMMUNAUTAIRE

Le Conseil de Communauté élit parmi ses membres un bureau constitué du Président, du Vice-Président, de Vice-Présidents et de membres de chaque commune conformément aux dispositions de l'article L5211.10 du CGCT.

Le Président est l'organe exécutif de la Communauté de Communes en vertu des dispositions de l'article L5211.9 du CGCT.

Le Conseil Communautaire délègue une partie de ses attributions au bureau conformément aux dispositions des articles précités.

Lors de chaque réunion du conseil communautaire, le président rend compte des travaux du bureau.

ARTICLE 8 NOMINATION DU RECEVEUR

Les fonctions de Receveur de la Communauté de Communes de Haute Cornouaille sont assurées par Monsieur le Chef de Poste de la Trésorerie de Châteauneuf du Faou.

1. l'accord du conseil communautaire
2. la non opposition de plus d'un tiers des conseils municipaux des communes membres et représentant moins d'un quart de la population totale.

ARTICLE 12 RETRAIT

Le retrait est temporairement exclu pour les communes membres de la Communauté de Communes de Haute Cornouaille dans la mesure où celle-ci a opté pour la taxe professionnelle unique. La faculté de retrait pour une commune membre ne pourra être exercée qu'à l'issue de la période d'unification des taux à savoir 3 ans. Le retrait d'une commune pourra alors se dérouler selon la procédure de droit commun précisée par l'article L 5211.19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 13

La communauté de communes de Haute Cornouaille pourra assurer, dans le cadre de ses compétences, des prestations à la demande pour le compte des collectivités territoriales ou d'établissements publics non membres. Les modalités en seront réglées par voie de convention.

ARTICLE 14

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux décidant la création de la communauté de communes de Haute Cornouaille ou l'adhésion à celle ci.

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction des ressources humaines,
de la modernisation, des moyens
et de la mutualisation
Bureau d'ordre et de la modernisation

Arrêté préfectoral portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère

AP n° 2017355-0002

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU Les avis du comité technique de la préfecture des 26 janvier et 19 octobre 2017 relatifs aux organigrammes cibles de la préfecture et de la sous-préfecture de Brest ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

A compter du 1^{er} janvier 2018

Article 1 : organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures

Les services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère sont organisés comme suit, sous l'autorité du Préfet :

- les services placés sous l'autorité du directeur de cabinet ;
- les services placés sous l'autorité du secrétaire général ;
- les sous-préfectures placées sous l'autorité des sous-préfets territoriaux.

Article 2 : organisation des services de la préfecture

Les services de la préfecture sont organisés comme suit :

2.1 – Cabinet du Préfet

2.1.1 – Sont placés sous l'autorité directe du directeur de cabinet :

Bureau de la représentation de l'État (BRE) :

- traitement des interventions ;
- élaboration des prévisions, centralisation et analyses des résultats électoraux et suivi de la vie politique locale ;
- acceptation des démissions des maires et des présidents des établissements publics de

coopération intercommunale de l'ensemble du département, acceptation des démissions des adjoints au maire et vice-présidents d'établissements publics de coopération intercommunale de l'arrondissement de Quimper et réception des démissions des conseillers municipaux et conseillers communautaires de l'arrondissement de Quimper ;

- mise à jour du répertoire national des élus (RNE) ;
- préparation de l'agenda du préfet, constitution des dossiers des audiences et déplacements du préfet, préparation des discours du préfet, organisation des cérémonies, réceptions et visites officielles ;
- instructions des déclarations de manifestation, en lien avec la direction des sécurités ;
- enquêtes administratives à la demande notamment de l'administration pénitentiaire ;
- instruction des autorisations d'exploitation des casinos ;
- distinctions honorifiques : ordre national de la Légion d'honneur et ordre national du Mérite, palmes académiques (suivi des dossiers hors Education Nationale), médaille d'honneur régionale, départementale et communale, médaille d'honneur du travail, médaille de la sécurité intérieure, médaille d'honneur agricole, acte de courage et dévouement.

Bureau de la communication interministérielle (BCI) :

- organisation de la communication externe ;
- constitution des dossiers de presse et veille ;
- présence des services de l'État dans le Finistère sur les réseaux sociaux ;
- relations avec les médias ;
- couverture médiatique des visites officielles.

Le garage

Le directeur des sécurités, adjoint du directeur de cabinet :

- coordination de la gestion de crise ;
- coordination de l'astreinte générale ;
- pilotage et coordination de la mission sécurité routière : prévention et coordination des contrôles routiers en lien avec l'unité sécurité routière de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM), suivi des sanctions en lien avec la fonction unique départementale de Brest ;
- suivi de la fonction unique départementale « armes » assurée par la sous-préfecture de Châteaulin et de la fonction unique départementale « débits de boissons » assurées par la sous-préfecture de Morlaix ;
- suivi des dossiers relatifs aux gens du voyage et notamment des avis de grands passages.

2.1.2 – Direction des sécurités

sont placés sous l'autorité du directeur des sécurités :

Service interministériel de défense et de protection civiles (SIDPC) :

Sont placés sous l'autorité de la cheffe du service interministériel de défense et de protection civiles :

Pôle de la planification de secours et de défense :

élaboration de la planification ORSEC, plans de secours et de défense, information préventive sur les risques, animation et pilotage des différentes instances du réseau de sécurité civile ou de protection des populations, suivi des commissions de suivi de site (CSS) de l'arrondissement de Quimper, de la réglementation des plans de prévention des risques (PPR) de l'arrondissement de Quimper, secrétariat de la commission d'information nucléaire (CI), mission de conseil auprès des collectivités territoriales

(plans communaux de sauvegarde DICRIM...), et suivi des postures vigipirate.

Bureau de la gestion de crise :

organisation de la gestion de crise, gestion des situations d'urgence et de vigilance par une veille opérationnelle, élargie au centre opérationnel départemental en cas de situation le justifiant, conception et mise à jour des outils de gestion de crise et de planification, instruction des dossiers de catastrophes naturelles, conception et mise en œuvre d'un programme d'exercices de défense et de sécurité civiles, et des retours d'expériences, gestion du système d'alerte et d'information de la population, formation du réseau de sécurité civile, gestion des habilitations .

Bureau des actions de la sécurité civile et des risques bâtimentaires :

sécurité des établissements recevant du public (ERP), rédaction des plans ORSEC grands rassemblements pour l'ensemble du département, suivi des manifestations de l'arrondissement de Quimper (sécurité civile, publique et sûreté), sûreté portuaire et aéroportuaire, suivi des cahiers de prescriptions pour les campings à risque, délivrance des certificats de qualification pour les feux d'artifices, secourisme, coordination des acteurs de la sécurité civile, actions de prévention, suivi des dossiers relatifs à Dragon 29.

Bureau de la sécurité intérieure :

- concours de la force publique pour les expulsions locatives et procédure de mise en demeure de quitter les lieux concernant les occupants de terrains sans droit ni titre (arrondissement de Quimper), indemnisation des bailleurs de locaux d'habitation pour l'ensemble du département ;
- coordination du dispositif territorial de lutte contre la délinquance, évaluation des résultats, lutte contre les addictions ;
- polices administratives spéciales relevant de la mission de sécurité des personnes et des biens , études de sûreté et de sécurité publique (arrondissement de Quimper), suivi des agréments des agents de police municipale (arrondissement de Quimper) ;
- ordre public, gestion des crises de sécurité intérieure.

La chargée de mission radicalisation et laïcité :

- lutte contre la radicalisation ;
- représentant du bureau central des cultes dans le département ;
- suivi du comité opérationnel de lutte contre le racisme et l'antisémitisme (CORA) ;
- animation du comité de pilotage sécurité préfecture.

2.2 – Secrétariat général de la préfecture

2.2.1 – Sont rattachés directement au secrétaire général de la préfecture :

- un chargé de mission, référent fraude départemental, en charge de la performance assurant le contrôle de gestion, l'animation du changement, le contrôle interne financier ;
- le délégué du Préfet pour la politique de la ville.

2.2.2 – Sont placées sous l'autorité de leur directeur ou de leur chef de service respectif, les directions et services suivants :

Direction de la citoyenneté et de la légalité (DCL)

La DCL est chargée des missions relatives au contrôle de légalité et aux relations avec les collectivités territoriales. Elle organise les élections politiques et professionnelles. Elle traite le contentieux administratif de l'Etat, à l'exception du contentieux de l'éloignement et du contentieux du CERT « CNI-passeports », et exerce une fonction d'assistance juridique aux services de l'État. Elle assure une mission de proximité pour l'immatriculation des véhicules.

La DCL est organisée en trois bureaux :

Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité (BCLI) :

- contrôle de légalité et contrôle budgétaire des actes des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics ;
- instruction des demandes et paiement du FCTVA ;
- appui aux sous-préfets pour le conseil juridique aux collectivités territoriales ;
- décisions et suivi de l'intercommunalité, secrétariat de la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) ;
- suivi des associations syndicales autorisées.

Le BCLI intègre deux sections : une section « urbanisme » et une section « contrôle budgétaire et financier ».

Bureau des élections et de la réglementation (BER) :

- organisation des scrutins politiques et professionnels, suivi des contentieux éventuels liés à ces scrutins ;
- dénomination de commune touristique, récépissé de demande de classement en station de tourisme, classement des offices de tourisme, appellation de « village-étape » ;
- réglementation des congrégations, fondations, fondations d'entreprise et fonds de dotation, réglementation des associations reconnues d'utilité publique, rescrits administratifs portant reconnaissance du caractère exclusif de bienfaisance et d'assistance ou du caractère culturel des associations de la loi de 1901 ;
- constitution de la liste des jurés d'assises, autorisation de publier les annonces judiciaires et légales, enregistrement des déclarations d'appel à la générosité publique, enregistrement des déclarations d'option des ressortissants bi-nationaux pour les obligations liées au service national ;
- pour le seul arrondissement de Quimper : suivi des associations loi de 1901 et des associations syndicales libres (ASL).

Le BER intègre une section « Immatriculation des véhicules » chargée :

- de missions de proximité : habilitations des professionnels, gestion des archives du service des immatriculations (Quimper et Brest), récupération des titres des véhicules hors d'usage, enregistrement de l'immobilisation des véhicules, levée d'OTCI (opposition de transfert de certificat d'immatriculation), inscriptions de saisies des véhicules, traitement des réquisitions venant des forces de l'ordre en matière d'immatriculations de véhicules ;
- de missions résiduelles locales : résorption du stock des demandes de destruction administrative de véhicules, tenue des registres des numéros d'exploitation agricole.

Bureau des affaires juridiques et du contentieux (BAJC) :

- pôle interministériel de traitement des dossiers contentieux de l'Etat, à l'exception du contentieux de l'éloignement et du contentieux du CERT ;
- analyse et conseil juridiques ;
- instruction des demandes d'indemnisation des dommages liés aux rassemblements et attroupements ;
- accès aux documents administratifs (CADA).

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial (DCPPAT)

La direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial *a pour mission*, en lien avec les sous-préfectures d'arrondissement, et en complémentarité avec les autres services de l'État :

- d'assurer l'interface entre les différents échelons de l'administration territoriale de l'État, le suivi et la coordination des actions de l'État s'agissant de la mise en œuvre, localement, des politiques publiques interministérielles et des grandes orientations nationales. À ce titre, elle est chargée de préparer les décisions du préfet, d'organiser la concertation et de préparer les arbitrages sur les dossiers à enjeux, de l'animation des réseaux interministériels, de la mutualisation des informations stratégiques.
- de faciliter l'accompagnement des projets locaux structurants et d'assurer un suivi des décisions prises
- lui sont rattachés la mise en œuvre et le suivi des procédures relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement et aux IOTA (installations, ouvrages, travaux et activités), ainsi que la gestion des aides d'État à l'investissement et au fonctionnement des collectivités locales.

Elle est organisée en trois bureaux :

Bureau de la coordination :

suivi des principales politiques publiques en lien avec les directions départementales interministérielles (DDI) et services territoriaux :

- économie et emploi : suivi des dispositifs de soutien à l'économie et aux entreprises (revitalisation pour l'arrondissement chef-lieu, cellule de veille départementale, réunions du CODEFI, prime à l'aménagement du territoire, programme d'investissements d'avenir), du marché de l'emploi, demandes de dérogation CUI pour l'arrondissement, comités locaux dédiés à l'emploi et à la formation professionnelle ;
- cohésion sociale : logement, commission de médiation (DALO)
- aménagement du territoire et urbanisme : suivi et coordination de la planification stratégique et territoriale (ScoT et PLU), commission de conciliation en matière d'urbanisme, énergies renouvelables, loi littoral, sentiers côtiers, suivi du schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public (SDAASAP) en lien avec le Sous-Préfet référent, développement du numérique ;
- environnement (paysages, eau et biodiversité) : réunions MISEN, suivi des politiques publiques environnementales, des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), captages, suivi départemental de la démarche Natura 2000, parc naturel marin d'Iroise, comités consultatifs des réserves naturelles nationales, suivi des politiques paysagères (sites classés et inscrits, Label Grand Site de France) ; dispositif de participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement ; volet curatif du plan gouvernemental de lutte contre les algues vertes ;
- instruction des demandes d'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées.

coordination interministérielle transversale :

- ingénierie territoriale et accompagnement des projets en liaison avec les acteurs concernés ;
- préparation et suivi du comité de l'administration régionale (CAR) et du comité préparatoire (Pré-CAR) ;
- rédaction et diffusion des arrêtés préfectoraux de délégation de signature.

secrétariat des commissions thématiques : CDNPS (formations nature et paysages), CDAC (aménagement commercial) et CDACi (aménagement cinématographique), CDPPT (présence postale territoriale) et CDOMSP (organisation de la modernisation des services publics).

Bureau des finances locales (BFL) :

- gestion des crédits publics d'intervention : DETR (dotation d'équipement des territoires ruraux), FNADT (fonds national d'aménagement et de développement du territoire), DSIL (dotation de soutien à l'investissement public local), réserve parlementaire ;
- gestion des crédits de fonctionnement : DGF (dotation globale de fonctionnement), DGDs, (dotations générales de décentralisation), DSI (dotation spécial instituteurs), IRL(indemnité représentative de logement), de la dotation d'indemnités de régisseur de police municipale ;
- suivi et instruction des dossiers financiers relatifs aux Maisons de Services au Public (MSAP) et aux Maisons de Santé Pluri-professionnelles (MSP).

Bureau des installations classées et des enquêtes publiques (BICEP):

- guichet unique départemental pour l'instruction du permis environnemental unique des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et IOTA (installations ouvrages, travaux et activités) ;
- gestion des enquêtes publiques, préparation des arrêtés ;procédures d'expropriations (DUP parcellaires, abandons manifestes ;
- instruction administrative des demandes de dossiers ICPE (élevages, industries, déchets, éoliennes, énergies renouvelables), en lien avec les DDI concernées, des dossiers de carrières et mines, d'extractions en mer au titre du code minier ;
- gestion des télédéclarations dans le domaine des ICPE.
- secrétariat de la commission établissant la liste d'aptitude des commissaires enquêteurs ;
- secrétariat de la CDNPS en formation carrières ;
- secrétariat CODERST (conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques).

Direction des ressources humaines et des moyens (DRHM)

La direction des ressources humaines et des moyens est chargée :

- de toutes les questions relatives au fonctionnement interne de la préfecture et des sous-préfectures en termes de moyens et de logistique ;
- de l'animation et de la gestion de proximité des ressources humaines ;
- de la mise en œuvre des démarches qualité et de modernisation et des actions de mutualisation avec l'ensemble des services de l'État ;
- de la mise en œuvre de la politique immobilière de l'État dans le département ainsi que de son suivi budgétaire.

sont rattachées directement au directeur les missions de préventions et de conseiller mobilité carrière.

Elle est organisée en trois bureaux :

Bureau des ressources humaines, de l'action sociale et de la formation (BRHASF) :

- gestion administrative des effectifs en lien avec la préfecture chef-lieu de région, mobilité ;

- rémunérations en lien avec le SGAMI-Ouest, gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences (GPEEC), plans de charges ;
- dialogue social ;
- formations et concours, gestion des déplacements ;
- service local d'action sociale.

Bureau des budgets, de la logistique et du patrimoine (BBLP) :

- unité opérationnelle (RUO) des budgets opérationnels de programmes (BOP) 307, 333 et 724 ;
- suivi de la politique immobilière de l'État ;
- gestion des moyens ;
- maintenance et services techniques ;
- reprographie et mutualisations inter-services.

Bureau des relations avec les usagers (BRU) :

- accueil général du public dont points numériques sur le site de Quimper ; référent numérique pour le Finistère ;
- courrier, courrier réservé, saisine par voie électronique, courriels ;
- recueil des actes administratifs ;
- référent archivage ;
- gestion et animation du site internet départemental de l'État ;
- démarches et référent Qualité.

Centre d'expertise et de ressources titres (CERT) « cartes nationales d'identité et passeports » :

Le CERT « cartes nationales d'identité et passeports » comporte un pôle instruction composé de deux sections et une unité « référent fraude ».

Le CERT est chargé, pour le compte des préfets des Côtes d'Armor, de l'Ille-et-Vilaine et du Morbihan dans le cadre d'une convention de délégation de gestion, et pour le département du Finistère, de l'instruction, de la validation et des décisions relatives aux demandes de cartes nationales d'identité et de passeports. A ce titre, il anime et coordonne le réseau des mairies équipées d'un ou plusieurs dispositifs de recueil des demandes de cartes nationales d'identité et de passeports. Il exerce la mission de lutte contre la fraude sur ces titres d'identité et de voyage. Il instruit les recours contentieux formés contre les décisions de refus de délivrance de titre prises pour le compte des préfets délégués et du préfet du Finistère.

Au titre de ces missions de proximité, il assure pour le département du Finistère :

- l'instruction, validation et délivrance des passeports temporaires ;
- la gestion du dispositif mobile de recueil des demandes de CNI et passeports ;
- l'enregistrement des demandes et remises aux usagers des passeports de service délivrés par le ministère de l'intérieur et des passeports de mission hors personnels militaires ;
- l'établissement du récépissé valant justification de l'identité prévu par les articles R.224-1 et suivants du code de la sécurité intérieure pour les personnes faisant l'objet d'une interdiction de sortie du territoire ;

et pour l'arrondissement de Quimper : tout acte concernant l'opposition à sortie du territoire à titre conservatoire de mineurs.

Service de l'immigration et de l'intégration (SII)

Ce service à compétence départementale gère :

- la réglementation du séjour des ressortissants étrangers en France ;
- la gestion des procédures d'éloignement et du contentieux.

Il est organisé en deux bureaux :

Bureau du séjour (BS) :

Ce bureau comprend deux sections, une à Quimper et une à la sous-préfecture de Brest, chaque section étant encadrée par un cadre de proximité, adjoint au chef de bureau.

Ce bureau est chargé de recueillir, d'instruire, de prendre les décisions et de délivrer les titres de séjour des étrangers. Il exerce les missions annexes qui relèvent du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile en matière de regroupement familial, de documents remis aux étrangers mineurs, de titres de voyage des réfugiés ainsi que des missions de proximité liées à l'acquisition de la nationalité française. Il a également en charge le dépôt et l'étude de la recevabilité des demandes d'échange de permis de conduire hors Union européenne dont la délivrance relève du centre d'expertise et de ressources de Nantes.

Bureau de l'asile et de l'éloignement (BAE) :

Ce bureau est chargé de la rédaction des décisions, des mesures d'éloignement et de leur mise en œuvre, de la défense contentieuse de ces mesures devant les juridictions, hors périmètre du pôle régional de contentieux. Il a également en charge le suivi des dossiers des demandeurs d'asile (y compris les mesures DUBLIN).

Service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication (SIDSIC)

Le SIDSIC est un service interministériel, créé par l'arrêté préfectoral n° 2012269-0001 du 25 septembre 2012. Il est placé sous l'autorité hiérarchique du secrétaire général de la préfecture et regroupe les anciennes organisations SIC de la préfecture, de la DDTM, de la DDPP et de la DDCS.

Les missions principales du SIDSIC :

- Mise en œuvre des orientations nationales (projets de convergence, cadre stratégique commun du système d'information de l'État, orientations pour l'usage des logiciels libres dans l'administration, ...) définies par la DINSIC ;
- Mise en œuvre des projets ministériels ;
- Déployer, coordonner et maintenir en toutes circonstances les systèmes d'information et de communication ;
- Étudier, proposer, développer et mettre en œuvre les évolutions des SIC ;
- Veiller à l'unité, la cohérence et la sécurité des systèmes d'information en coordonnant la politique d'équipements des services et des directions ;
- Contribuer au développement de l'administration électronique et assurer des veilles technologiques pour proposer des solutions techniques adaptées aux besoins de la préfecture et des DDI ;
- Animer et accompagner la transition numérique.

Le SIDSIC est organisé autour de trois pôles principaux :

- **Le pôle affaires générales et gestion** : pilote la gestion et le suivi des projets identifiés dans le plan triennal SIC, assure le support administratif nécessaire au bon fonctionnement du service. Ce pôle est implanté dans les locaux de la préfecture.

- **Le pôle informatique** : l'équipe des techniciens du pôle informatique est regroupée à la direction départementale des territoires et de la mer. Une de ses principales missions est le suivi de toutes les demandes d'interventions ou d'assistance émanant des services. L'autre activité prépondérante du pôle informatique concerne l'administration des infrastructures réseau et serveurs.
- **Le pôle télécoms** (auquel est rattaché le standard téléphonique de la préfecture) : assure la gestion courante de l'exploitation des ressources de télécommunication du département. Le standard assure un service permanent H24 7j/7 . Ce standard effectue également la permanence téléphonique au bénéfice des quatre départements bretons en heures et jours non ouvrés.

Le responsable départemental de la sécurité des systèmes d'information et de communication (RDSSI) est rattaché, hiérarchiquement et fonctionnellement, au chef du SIDSIC. Il occupe 70 % de son temps de travail sur les missions liées à la sécurité et 30 % sur les missions SIC en appui du pôle informatique.

Article 3 : organisation des services des sous-préfectures

3.1 – Sous-Préfecture de Brest

La sous-préfecture comporte les pôles et bureaux suivants sous l'autorité du secrétaire général :

Pôle d'appui territorial (PAT) :

Compétence pour l'arrondissement de Brest :

- développement local et aménagement du territoire (assistance aux projets des collectivités territoriales, suivi des politiques contractuelles, programmes européens, vie des entreprises, revitalisation économique), politique de la ville, emploi et cohésion sociale, en liaison avec la DCPPAT ;
- suivi des procédures d'expulsions locatives (concours de la force publique y compris) ;
- relations avec les collectivités territoriales (informations et conseils aux collectivités territoriales, intercommunalité, substitution au maire...) acceptation des démissions des adjoints au maire et vice-présidents de structures intercommunales ;
- préparation de la programmation de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) et du Fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT) ;
- suivi des dossiers d'urbanisme et environnementaux (planification, paysages et sites protégés, ressources en eau, protection du patrimoine...) ;
- suivi des PPR (plans de prévention des risques) et secrétariat des commissions d'arrondissement et locales, dont CSS (commissions de suivi de site) ;
- suivi des associations syndicales de propriétaires ;
- préparation des dossiers d'audiences et de déplacements du sous-préfet et du préfet dans l'arrondissement.

Pôle prévention et sécurité (PPS) :

Fonctions uniques départementales :

- manifestations sportives et activités aériennes ;
- agrément des gardes particuliers et agents assermentés.

Compétence pour l'arrondissement de Brest :

- *défense et sécurité civile*, en liaison avec le SIDPC : gestion de la commission d'arrondissement pour les établissements recevant du public (ERP) à l'exception de ceux de 1^{re} catégorie, sécurité et sûreté du port et de l'aéroport de Brest, sécurité des festivals et rassemblements, participation aux exercices de sécurité civile, réglementation des explosifs et feux d'artifice ;
- *sécurité publique* : prévention et suivi de la délinquance, ordre public, agrément des agents de police municipale, déclarations de manifester sur la voie publique de Brest, suivi de l'accueil des gens du voyage (grands rassemblements), lutte contre les addictions, suivi des opérations de sécurité routière, concours de la force publique hors expulsions locatives, décisions de sanctions administratives dans le cadre du code de la santé publique."

Pôle réglementation générale (PRG) :

Section « Associations - Professions réglementées »

Fonction unique départementale « professions réglementées » :

- auto-écoles, autorisations d'enseigner la conduite, centres de récupération de points, centres de contrôle technique et agréments des contrôleurs, titres professionnels des conducteurs de taxis et de voitures de transport avec chauffeur, fourrières automobiles, agrément des professionnels pour l'installation des dispositifs d'éthylotests anti-démarrage judiciaires, commission locale des transports publics particuliers de personnes ;
- récépissés de déclaration de revendeurs d'objets mobiliers, autorisations d'organiser les courses de chevaux donnant lieu à pari mutuel et agrément des commissaires de courses, titres de maître-restaurateur, agrément des domiciliataires d'entreprises, enregistrement des parcs d'exposition et des déclarations des foires et salons, titres professionnels des guides-conférenciers, enregistrement des cabinets de conseil intervenant dans les investissements Outre-mer bénéficiant d'une aide fiscale.

Compétence pour les arrondissements de Brest et Châteaulin, puis à compter du 30 juin 2018 de Morlaix :

- greffe des associations loi 1901.

Compétence pour l'arrondissement de Brest :

- enregistrement des candidatures aux élections municipales ;
- tout acte concernant l'opposition à sortie du territoire à titre conservatoire de mineurs.

Section « Accueil général - Droits à conduire » :

Fonction unique départementale « droits à conduire » :

- agenda des commissions médicales primaires des permis de conduire de Brest et de Quimper, commission médicale d'appel des permis de conduire ;
- suspensions administratives et annulations des permis de conduire, immobilisation des véhicules (article L325-1-2 du code de la route) ;
- enregistrement des avis médicaux, des décisions judiciaires, invalidation pour solde de points nul, réponse à réquisition ;
- gestion des archives du service « Permis de conduire ».

Compétence pour l'arrondissement de Brest :

- accueil général du public (dont points numériques), démarches qualité ;
- gestion des archives du service « CNI-Passeport » et recherches des certificats d'immatriculations précédemment délivrés.

Section du bureau du séjour du service de l'immigration et de l'intégration (Quimper)

- accueil des personnes étrangères à la sous-préfecture et dans les locaux mis à disposition par

l'Université de Bretagne Occidentale (voir § 2.2.2).

En outre, le secrétaire général est en charge de la gestion interne de la sous-préfecture.

3.2 – Sous-Préfecture de Châteaulin

Le sous-préfet de Châteaulin est le référent départemental « accessibilité », avec l'appui de la DCPPAT pour le volet financier et des quatre arrondissements du Finistère pour l'animation des maisons des services de l'État (MSAP) du Finistère.

La sous-préfecture comporte les pôles suivants sous l'autorité du secrétaire général :

Pôle réglementation et sécurité (PRS):

compétences pour l'arrondissement de Châteaulin :

- défense et protection civiles, en liaison avec le SIDPC, notamment gestion de la commission d'arrondissement pour les établissements recevant du public (ERP) à l'exception de ceux de 1ère catégorie, sécurité des festivals et rassemblements, réglementation des explosifs et des feux d'artifice, secrétariat de commissions d'arrondissement et locales dont commissions de suivi de site (CSS), suivi de la réglementation des plans de prévention des risques (PPR), participation aux exercices de sécurité civile ;
- sécurité publique, notamment des questions d'ordre public et prévention de la délinquance, agréments des policiers municipaux et accompagnement des communes dans l'établissement des conventions de coordination police municipale / forces de l'ordre, suivi de l'accueil des gens du voyage ;
- sécurité routière, suivi des actions en liaison avec les services de la direction des sécurités ;
- réglementation : acceptation des démissions des adjoints au maire et vice-présidents de structures intercommunales, enregistrement des candidatures aux élections municipales, actes concernant l'opposition à sortie du territoire à titre conservatoire de mineurs, décisions de sanctions administratives dans le cadre du code de la santé publique, maîtrise de la publicité, concours de la force publique pour les expulsions locatives et procédure de mise en demeure de quitter les lieux concernant les occupants de terrains sans droit ni titre.

fonction unique départementale « armes » :

- application de la réglementation des armes (déclarations, enregistrements, autorisations, saisies et dessaisissements d'armes, armement des polices municipales, armement pour les transports de fonds, armureries, clubs de tirs, bourses aux armes) en liaison avec la direction des sécurités placée sous l'autorité du directeur de cabinet du préfet.

Pôle de l'animation territoriale (PAT) :

compétences pour l'arrondissement de Châteaulin :

- relations avec les collectivités territoriales (en lien avec la DCL et la DCPPAT) : informations et conseils aux collectivités territoriales, intercommunalité, substitution au maire, suivi des associations syndicales de propriétaires, préparation de la programmation de la dotation d'équipement des territoires ruraux et de la DSIL et des appels à projet divers ;
- en liaison avec la DCPPAT : animation des politiques publiques, aménagement du territoire et développement local, assistance aux projets des collectivités territoriales, vie des entreprises, suivi des plans sociaux et des conventions de revitalisation, suivi des dossiers d'urbanisme et environnementaux, paysage et sites protégés, suivi des politiques liées à la ressource en eau, suivi des politiques emploi et cohésion sociale, préparation des dossiers d'audiences et de

déplacements du sous-préfet et du préfet dans l'arrondissement.

En outre, le secrétaire général est en charge de la gestion interne de la sous-préfecture.

Pour mémoire, la CECCOB (cellule de coordination des actions de l'État en Centre Ouest Bretagne) gère les dossiers FNADT et le contrat de ruralité de la partie finistérienne du PETR du COB.

3.3 – Sous-Préfecture de Morlaix

Le secrétaire général assume les compétences qui lui sont déléguées par le sous-préfet en matière de :

- gestion interne de la sous-préfecture ;
- dossiers stratégiques, en particulier en matière économique ;
- défense et protection civile en liaison avec le service interministériel de défense et de protection civiles avec participation aux exercices de sécurité civile ;
- sécurité des festivals et rassemblements ;
- suivi des questions d'ordre public et de prévention de la délinquance ;
- suivi de l'accueil des gens du voyage ;
- suivi des actions de sécurité routière en liaison avec le cabinet du préfet.

La sous-préfecture comporte en outre les pôles suivants, sous l'autorité du secrétaire général et du sous-préfet :

Pôle de l'animation des politiques de sécurité et des libertés publiques (PAPSLP):

fonctions uniques départementales :

- police administrative des débits de boissons, propositions de mesures administratives (à la signature de chaque sous-préfet territorialement compétent) en liaison avec la direction des sécurités placée sous l'autorité du directeur de cabinet du préfet.
- réglementation funéraire et habilitations dont autorisation de transfert de corps ou d'urnes à l'étranger.

compétence pour l'arrondissement de Morlaix :

- gestion de la commission d'arrondissement pour les établissements recevant du public (ERP) à l'exception de ceux de 1ère catégorie ;
- réglementation des explosifs et feux d'artifice ;
- agréments des agents de police municipale ;
- greffe des associations Loi 1901 qui sera transféré à la sous-préfecture de Brest à compter du 30 juin 2018 ;
- actes concernant l'opposition à sortie du territoire à titre conservatoire de mineurs.

Pôle de l'animation du territoire et d'appui aux mutations économiques (PATAME):

compétence pour l'arrondissement de Morlaix :

- en liaison avec la DCPAT : animation des politiques publiques, aménagement du territoire et développement local : assistance aux projets des collectivités territoriales, vie des entreprises, suivi des plans sociaux et des conventions de revitalisation, suivi des dossiers d'urbanisme et environnementaux, paysage et sites protégés, suivi des politiques liées à la ressource en eau, suivi des politiques emploi et cohésion sociale, préparation des dossiers d'audiences et de déplacements du sous-préfet et du préfet dans l'arrondissement ;
- relations avec les collectivités territoriales (informations et conseils aux collectivités territoriales, intercommunalité, (en lien avec la DCL et la DCPAT), substitution au maire,

- suité des associations syndicales de propriétaires, préparation de la programmation dans le cadre du contrat de ruralité, des CUP (fonds FNADT), de la DETR et de la DSIL ;
- enregistrement des candidatures aux élections municipales ;
 - acceptation de la démission des adjoints au maire et vice-présidents de structures intercommunales ;
 - secrétariat de commissions locales ;
 - suivi de la réglementation des plans de prévention des risques (PPR) de l'arrondissement de Morlaix ;
 - concours de la force publique pour les expulsions locatives et procédure de mise en demeure de quitter les lieux concernant les occupants de terrains sans droit ni titre ;
 - préparation des dossiers d'audiences et de déplacements du sous-préfet et du préfet dans l'arrondissement ;
 - contact avec les entreprises et les collectivités territoriales pour anticiper les difficultés économiques ou les évolutions nécessaires ;
 - prospection destinée à améliorer l'attractivité économique de l'arrondissement.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 2017243-0002 du 31 août 2017 portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère, est abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Brest, Châteaulin et Morlaix, le sous-préfet, directeur de cabinet, les directeurs et chefs de service de la préfecture et les secrétaires généraux des sous-préfectures de Brest, Châteaulin et Morlaix, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Quimper, le 21 DEC. 2017

Pascal LELARGE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction des ressources humaines,
de la modernisation, des moyens
et de la mutualisation
Bureau d'ordre et de la modernisation

Arrêté préfectoral
donnant délégation de signature à M. Alain CASTANIER,
secrétaire général de la préfecture du Finistère

AP n° 2017355-0003

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Ivan BOUCHIER en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Brest ;
- VU le décret du 6 avril 2016 portant nomination de M. Bernard MUSSET en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Châteaulin ;
- VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Alain CASTANIER en qualité de secrétaire général de la préfecture du Finistère ;
- VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de préfet du Finistère ;
- VU le décret du 9 mars 2017 portant nomination de M. Martin LESAGE en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère
- VU le décret du 27 avril 2017 portant nomination de M. Gilles QUENEHERVE en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2017355-0002 du 21 décembre 2017 portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

A compter du 1^{er} janvier 2018

Article 1 :

Sans préjudice des dispositions de l'article 45 du décret susvisé n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux compétences du secrétaire général de préfecture en cas d'absence ou d'empêchement du préfet, délégation de signature est donnée à M. Alain CASTANIER, secrétaire général de la préfecture du Finistère, à l'effet de signer, en toutes matières, tous les actes relevant des attributions du préfet, à l'exclusion des arrêtés de délégations de signature et des évaluations des directeurs et chefs de service de l'Etat.

M. Alain CASTANIER, secrétaire général de la préfecture du Finistère, est en outre chargé de l'administration de l'arrondissement de Quimper.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain CASTANIER, cette même délégation de signature sera exercée par M. Martin LESAGE, directeur de cabinet du préfet du Finistère.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de MM. Alain CASTANIER et Martin LESAGE, cette même délégation de signature sera exercée par M. Ivan BOUCHIER, sous-préfet de l'arrondissement de Brest ou, en cas d'indisponibilité de sa part, par M. Bernard MUSSET, sous-préfet de l'arrondissement de Châteaulin ou, en cas d'indisponibilité, de sa part par M. Gilles QUENEHERVE, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix.

Article 3 :

L'arrêté préfectoral n° 2017132-0001 du 12 mai 2017 donnant délégation de signature à M. Alain CASTANIER, secrétaire général de la préfecture du Finistère est abrogé.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet et les sous-préfets des arrondissements de Brest, Châteaulin et Morlaix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le 21 DEC. 2017

Pascal LELARGE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction des ressources humaines,
de la modernisation, des moyens
et de la mutualisation

Arrêté préfectoral
donnant délégation de signature à M. Alain CASTANIER,
secrétaire général de la préfecture du Finistère
en matière d'ordonnancement secondaire

AP n° 2017355-0004

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992, modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Ivan BOUCHIER en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Brest ;
- VU le décret du 6 avril 2016 portant nomination de M. Bernard MUSSET en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Châteaulin ;
- VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Alain CASTANIER en qualité de secrétaire général de la préfecture du Finistère ;
- VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de préfet du Finistère ;
- VU le décret du 9 mars 2017 portant nomination de M. Martin LESAGE en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère
- VU le décret du 27 avril 2017 portant nomination de M. Gilles QUENEHERVE en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;
- VU les arrêtés ministériels et interministériels portant règlement de comptabilité publique

pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017355-0002 du 21 décembre 2017 portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

A compter du 1^{er} janvier 2018

Article 1 :

Délégation générale de signature est donnée en matière d'ordonnancement secondaire à M. Alain CASTANIER, secrétaire général de la préfecture du Finistère, nonobstant les délégations accordées aux responsables d'unités opérationnelles départementales. Il est par ailleurs désigné en qualité de pouvoir adjudicataire au regard du code des marchés publics.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain CASTANIER, délégation de signature est donnée, dans les mêmes conditions, à M. Martin LESAGE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de MM. Alain CASTANIER et Martin LESAGE, délégation de signature est donnée à M. Stéphane LARRIBE, directeur des ressources humaines et des moyens.

Article 3 :

Pour les BOP 307 « administration territoriale », 333 « moyens mutualisés des administrations déconcentrées », 723 « opérations immobilières nationales et des administrations centrales » et 724 « opérations immobilières déconcentrées » et en cas d'absence ou d'empêchement concomitant de MM. Alain CASTANIER, Martin LESAGE et Stéphane LARRIBE, la délégation sera exercée, dans la limite de 1 500 € par opération, par M. Claude KERHOAS, attaché d'administration de l'Etat, chef du bureau des budgets, de la logistique et du patrimoine ou M. Daniel GOUZIEN, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjoint au chef de bureau.

Article 4 :

Délégation de signature est donnée pour les décisions de dépenses des centres prescripteurs et l'utilisation des cartes achat nominatives lorsque celles-ci ont été attribuées :

- à M. Martin LESAGE, sous-préfet, directeur de cabinet et en son absence, à M. Sébastien CHEVRIER, attaché d'administration de l'Etat, chef du bureau de la communication interministérielle ;
- à M. Ivan BOUCHIER, sous-préfet de l'arrondissement de Brest et en son absence, à M. Jean-Paul TRAVERS, secrétaire général de la sous-préfecture de Brest ;
- à M. Gilles QUENEHERVE, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix et en son absence, à Mme Ghislaine BLEHER, secrétaire générale de la sous-préfecture de Morlaix ;
- à M. Bernard MUSSET, sous-préfet de l'arrondissement de Châteaulin et en son absence, à Mme Isabelle GUICHARD, secrétaire générale de la sous-préfecture ;
- à M. Yves LE GOFF, ingénieur principal des transmissions, chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication, et en son absence, à Mme Patricia JEZEQUEL, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef de service et chef du pôle affaires générales et gestion.

Article 5 :

Délégation de signature est donnée, pour le budget opérationnel 307, au titre du centre prescripteur relevant directement du préfet, pour l'engagement juridique des frais de réception à M. Claude LASTENNET, maître d'hôtel, jusqu'à concurrence de 500 € par opération.

Article 6 :

Délégation de signature est donnée à Mme Anne-Laure LEDUC-GUGNALONS, attachée principale de l'Etat, chef du bureau des ressources humaines, de l'action sociale et de la formation, et, en son absence, à Mme Valérie GILMANT, attachée d'administration de l'Etat, chargée de la formation et cheffe du service local d'action sociale, pour les BOP 216 et 307, pour la signature des bons de commandes auprès du voyageur retenu par l'administration centrale pour l'ensemble des services de la préfecture (sauf les commandes à destination du corps préfectoral), les bons de transport et l'engagement juridique des actions menées dans le cadre de la formation au plan local et de l'action sociale.

Article 7 :

Délégation de signature est donnée, pour l'engagement juridique des dépenses et la constatation du service fait du BOP 232, dans le périmètre des élections, à M. Philippe BOUGUENNEC, directeur de la citoyenneté et de la légalité, et en son absence, à M. Laurent CALBOURDIN, attaché hors classe d'administration de l'Etat, chef du bureau des élections et de la réglementation ou à Mme France BLATRIX, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau.

Article 8 :

Délégation de signature est donnée à Mme Claudie CORIOU, adjointe administrative principale de 1^{ère} classe, référente départementale titulaire du module communication de Chorus formulaires et à Mme Huguette HEMIDY, secrétaire administrative de classe normale, référente départementale suppléante, à l'effet de certifier les services faits des actes de flux 4 valant ordre de payer, dans le périmètre budgétaire des BOP 161, 216, 232, 307, 333, 723 et 724.

Article 9 :

L'arrêté préfectoral n° 2017132-0002 du 12 mai 2017 donnant délégation de signature à M. Alain CASTANIER, secrétaire général de la préfecture du Finistère en matière d'ordonnancement secondaire est abrogé.

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets des arrondissements de Brest, Châteaulin et Morlaix et le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le 21 DEC. 2017

Pascal LELARGE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction des ressources humaines,
de la modernisation, des moyens
et de la mutualisation
Bureau d'ordre et de la modernisation

Arrêté préfectoral
donnant délégation de signature à M. Martin LESAGE,
sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère

AP n° 2017355-0005

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992, modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Ivan BOUCHIER en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Brest ;
- VU Le décret du 6 avril 2016 portant nomination de M. Bernard MUSSET en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Châteaulin ;
- VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Alain CASTANIER en qualité de secrétaire général de la préfecture du Finistère ;
- VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de préfet du Finistère ;
- VU le décret du 9 mars 2017 portant nomination de M. Martin LESAGE en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère
- VU le décret du 27 avril 2017 portant nomination de M. Gilles QUENEHERVE en qualité

de sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017355-0002 du 21 décembre 2017 portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

A compter du 1^{er} janvier 2018

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. Martin LESAGE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, dans le cadre des attributions du cabinet et services rattachés fixées par l'arrêté préfectoral précité portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère, ainsi que pour tout acte pris dans le cadre de l'état d'urgence.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Martin LESAGE, la délégation de signature sera exercée par M. Alain CASTANIER, secrétaire général de la préfecture du Finistère et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par M. Ivan BOUCHIER, sous-préfet de l'arrondissement de Brest.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de MM. Alain CASTANIER et Ivan BOUCHIER, la délégation de signature sera exercée par M. Bernard MUSSET, sous-préfet de l'arrondissement de Châteaulin ou, en cas d'indisponibilité, par M. Gilles QUENEHERVE, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Martin LESAGE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, délégation de signature est donnée à Jean-Marc LE QUERRE, directeur des sécurités, adjoint au directeur de cabinet, pour toutes les matières relevant des attributions des services du cabinet, à l'exception de :

- les actes requérant la signature d'un membre du corps préfectoral ;
- les arrêtés préfectoraux et autres actes valant décision ;
- les courriers aux parlementaires, au président du conseil régional et à la présidente du conseil départemental ;
- les circulaires, ainsi que les courriers aux maires, présidents d'EPCI et présidents des chambres consulaires faisant part de la position de l'Etat sur une question d'ordre général ;
- les réponses aux courriers réservés du préfet, et les décisions sur les dossiers faisant l'objet d'une évocation par le préfet ou un sous-préfet d'arrondissement ;
- les courriers adressés aux ministères, sauf ceux entrant dans le cadre du fonctionnement administratif courant.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de MM. Martin LESAGE et Jean-Marc LE QUERRE, délégation de signature est donnée, dans les conditions de l'article 3, à :

- en ce qui concerne les attributions du bureau de la représentation de l'Etat :
 - Mme Hélène KERJEAN, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe du bureau de la représentation de l'Etat ;

- en ce qui concerne les attributions du bureau de la communication interministérielle :
 - M. Sébastien CHEVRIER, attaché d'administration de l'Etat, chef du bureau de la communication interministérielle ;

- en ce qui concerne les attributions du service interministériel de défense et de protection civiles :
 - Mme Michèle BOULIC, attachée hors classe d'administration de l'Etat, cheffe de service ;
 - en son absence,
 - Mme Tiphaine ROUXEL, attachée d'administration de l'Etat, cheffe du bureau de la gestion de crise, adjointe au chef de service ;
 - Mme Viviane SAILLOUR, attachée d'administration de l'Etat, cheffe du bureau des actions de sécurité et des risques bâtimentaires, adjointe au chef de service, et en son absence, pour les commissions de sécurité de 2^{ème} à 5^{ème} catégories, par Mme Morgane ROUDAUT, secrétaire administrative de classe supérieure ;
 - Mme Sophie HOULLIERE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, responsable du pôle de la planification des secours et de défense ;

- en ce qui concerne les attributions du bureau de la sécurité intérieure :
 - M. Michel POLET, attaché d'administration de l'Etat, chef de bureau et, en son absence, M. Xavier LE BAIL, secrétaire administratif de classe supérieure, adjoint au chef de bureau ;

- en ce qui concerne ses attributions :
 - Mme Isabelle LEBRETON, attachée principale d'administration de l'Etat, chargée de mission radicalisation et laïcité.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n° 2017132-0003 du 12 mai 2017 donnant délégation de signature à M. Martin LESAGE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère est abrogé.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet et les sous-préfets des arrondissements de Brest, Châteaulin et Morlaix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le 21 DEC. 2017



Pascal LELARGE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction des ressources humaines,
de la modernisation, des moyens
et de la mutualisation
Bureau d'ordre et de la modernisation

Arrêté préfectoral
donnant délégation de signature à M. Ivan BOUCHIER,
sous-préfet de l'arrondissement de Brest

AP n° 2017355-0007

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Ivan BOUCHIER en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Brest ;
- VU le décret du 6 avril 2016 portant nomination de M. Bernard MUSSET en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Châteaulin
- VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Alain CASTANIER en qualité de secrétaire général de la préfecture du Finistère ;
- VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de préfet du Finistère ;
- VU le décret du 9 mars 2017 portant nomination de M. Martin LESAGE en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère
- VU le décret du 27 avril 2017 portant nomination de M. Gilles QUENEHERVE en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2017355-0002 du 21 décembre 2017 portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

A compter du 1^{er} janvier 2018

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Ivan BOUCHIER, sous-préfet de l'arrondissement de Brest, dans le cadre des attributions de la sous-préfecture de Brest fixées par l'arrêté préfectoral précité portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère, à l'exception des :

- arrêtés préfectoraux et décisions à portée générale ;
- courriers aux parlementaires, au président du conseil régional et à la présidente du conseil départemental ;
- circulaires et courriers de portée départementale aux maires, présidents d'EPCI et présidents des chambres consulaires faisant part de la position de l'Etat sur une question d'ordre général ;
- réponses aux courriers réservés du préfet, et décisions sur les dossiers faisant l'objet d'une évocation par le préfet ;
- courriers et avis adressés aux ministères, hormis dans le cadre des transmissions d'informations concernant une fonction unique départementale.

Article 2 :

Pour l'exercice des fonctions uniques départementales :

- droits à conduire et professions réglementées ;
- manifestations sportives et activités aériennes

délégation de signature est donnée pour tous les dossiers du département à M. Ivan BOUCHIER, sous-préfet de l'arrondissement de Brest.

Pour le greffe des associations loi 1901, délégation de signature est donnée pour tous les dossiers des arrondissements de Brest et de Châteaulin à M. Ivan BOUCHIER, sous-préfet de l'arrondissement de Brest (et de l'arrondissement de Morlaix à compter du 30 juin 2018).

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Ivan BOUCHIER, la délégation qui lui est conférée par les articles 1 et 2 sera exercée par M. Alain CASTANIER, secrétaire général de la préfecture du Finistère.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de MM. Ivan BOUCHIER et Alain CASTANIER, cette même délégation de signature sera exercée par M. Martin LESAGE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, ou en cas d'indisponibilité de sa part, par M. Gilles QUENEHERVE, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix, ou en cas d'indisponibilité de sa part, M. Bernard MUSSET, sous-préfet de l'arrondissement de Châteaulin.

Article 4 :

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Paul TRAVERS, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, secrétaire général de la sous-préfecture de Brest, pour toutes matières relevant de la sous-préfecture ne requérant pas la signature d'un membre du corps préfectoral, et en son absence à Mme Christine TASSET, attachée principale d'administration de l'Etat, adjointe au secrétaire général de la sous-préfecture, cheffe du pôle réglementation générale.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul TRAVERS et de Mme Christine TASSET, délégation de signature est donnée, dans la limite des attributions de leurs services respectifs, à :

- M. Jean-Michel BOURLES, attaché principal d'administration de l'Etat, chef du pôle prévention et sécurité, et en son absence, à Mme Carine LE GALL, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef du pôle prévention et sécurité ;
- Mme Sabine BAURAND-CONSTANCE, attachée d'administration de l'Etat, cheffe du pôle d'appui territorial et en son absence, à Mme Florence LE GALL, attachée d'administration de l'Etat, adjointe à la cheffe de pôle ;
- M. Gilles KERDRAON, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, chef de la section « associations - professions réglementées » et à Mme Sandrine SALIOU, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, cheffe de la section « accueil général - droits à conduire », au sein du pôle réglementation générale.

La signature, la qualité, les prénom et nom des fonctionnaires délégataires devront être précédés de la mention suivante : « Pour le préfet et par délégation »

Article 5 :

L'arrêté préfectoral n° 2017132-0004 du 12 mai 2017 donnant délégation de signature à M. Ivan BOUCHIER, sous-préfet de l'arrondissement de Brest est abrogé.

Article 6:

Le sous-préfet de l'arrondissement de Brest, le secrétaire général de la préfecture du Finistère, les sous-préfets des arrondissements de Châteaulin et de Morlaix et le sous-préfet, directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le 21 DEC. 2017

Pascal LELARGE



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction des ressources humaines,
de la modernisation, des moyens
et de la mutualisation
Bureau d'ordre et de la modernisation

Arrêté préfectoral
donnant délégation de signature à M. Bernard MUSSET,
sous-préfet de l'arrondissement de Châteaulin

AP n° 2017355-0008

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Ivan BOUCHIER en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Brest ;
- VU le décret du 6 avril 2016 portant nomination de M. Bernard MUSSET en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Châteaulin ;
- VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Alain CASTANIER en qualité de secrétaire général de la préfecture du Finistère ;
- VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de préfet du Finistère ;
- VU Le décret du 9 mars 2017 portant nomination de M. Martin LESAGE en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère
- VU le décret du 27 avril 2017 portant nomination de M. Gilles QUENEHERVE en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017355-0002 du 21 décembre 2017 portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

A compter du 1^{er} janvier 2018

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Bernard MUSSET, sous-préfet de l'arrondissement de Châteaulin, dans le cadre des attributions de la sous-préfecture de Châteaulin fixées par l'arrêté préfectoral précité portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère, à l'exception des :

- arrêtés préfectoraux et décisions à portée générale ;
- courriers aux parlementaires, au président du conseil régional et à la présidente du conseil départemental ;
- circulaires et courriers de portée départementale aux maires, présidents d'EPCI et présidents des chambres consulaires faisant part de la position de l'Etat sur une question d'ordre général ;
- réponses aux courriers réservés du préfet, et décisions sur les dossiers faisant l'objet d'une évocation par le préfet ;
- courriers et avis adressés aux ministères hormis dans le cadre des procédures de transmission d'information demandées ou concernant une fonction unique départementale.

Article 2 :

Délégation de signature est donnée pour tous les dossiers du département à M. Bernard MUSSET, sous-préfet de l'arrondissement de Châteaulin, pour l'exercice de la fonction unique départementale application de la réglementation des armes.

Article 3:

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard MUSSET, la délégation qui lui est conférée par les articles 1 et 2 sera exercée par M. Gilles QUENEHERVE, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de MM. Bernard MUSSET et Gilles QUENEHERVE, cette même délégation de signature sera exercée par M. Ivan BOUCHIER, sous-préfet de l'arrondissement de Brest ou en cas d'indisponibilité de sa part, par M. Alain CASTANIER, secrétaire général de la préfecture du Finistère ou en cas d'indisponibilité de sa part, par M. Martin LESAGE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère.

Article 4:

Délégation de signature est donnée à Mme Isabelle GUICHARD, attachée principale d'administration de l'Etat, secrétaire générale de la sous-préfecture, et en son absence à M. Bertrand MARECHAL, attaché d'administration de l'Etat, responsable du pôle réglementation et sécurité pour toutes matières relevant de la sous-préfecture de Châteaulin ne requérant pas la signature d'un membre du corps préfectoral.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de Mme Isabelle GUICHARD et de M. Bertrand MARECHAL, délégation de signature est donnée à M. Jeremy GUEGUEN, contractuel, responsable du pôle de l'animation territoriale, en ce qui concerne la délivrance au public de toutes attestations administratives nominatives et tous permis et documents administratifs individuels, ainsi que la signature des correspondances administratives courantes.

Article 5:

L'arrêté préfectoral n° 2017132-0005 du 12 mai 2017 donnant délégation de signature à M. Bernard MUSSET, sous-préfet de l'arrondissement de Châteaulin, est abrogé.

Article 6:

Le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaulin, le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Brest et de Morlaix et le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le 21 DEC. 2017

Pascal LELARGE



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction des ressources humaines,
de la modernisation, des moyens
et de la mutualisation
Bureau d'ordre et de la modernisation

Arrêté préfectoral
donnant délégation de signature à M. Gilles QUENEHERVE,
sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix

AP n° 2017355-0009

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Ivan BOUCHIER en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Brest ;
- VU le décret du 6 avril 2016 portant nomination de M. Bernard MUSSET en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Châteaulin ;
- VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Alain CASTANIER en qualité de secrétaire général de la préfecture du Finistère ;
- VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de préfet du Finistère ;
- VU le décret du 9 mars 2017 portant nomination de M. Martin LESAGE en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;
- VU le décret du 27 avril 2017 portant nomination de M. Gilles QUENEHERVE en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017355-0002 du 21 décembre 2017 portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE :

A compter du 1^{er} janvier 2018,

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à M. Gilles QUENEHERVE, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix, dans le cadre des attributions de la sous-préfecture de Morlaix fixées par l'arrêté préfectoral précité portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère, à l'exception des :

- arrêtés préfectoraux et décisions à portée générale ;
- courriers aux parlementaires, au président du conseil régional et à la présidente du conseil départemental ;
- circulaires et courriers de portée départementale aux maires, présidents d'EPCI et présidents des chambres consulaires faisant part de la position de l'Etat sur une question d'ordre général ;
- réponses aux courriers réservés du préfet, et décisions sur les dossiers faisant l'objet d'une évocation par le préfet ;
- courriers et avis adressés aux ministères hormis dans le cadre des procédures de transmission d'informations demandées ou concernant une fonction unique départementale.

Article 2 :

Pour l'exercice des fonctions uniques départementales « réglementation funéraire » et « police administrative des débits de boisson (hormis les sanctions administratives qui relèvent des sous-préfets territorialement compétents) », délégation de signature est donnée, pour tous les dossiers du département, à M. Gilles QUENEHERVE, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilles QUENEHERVE, la délégation qui lui est conférée par les articles 1 et 2 sera exercée par M. Bernard MUSSET, sous-préfet de l'arrondissement de Châteaulin.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de MM. Gilles QUENEHERVE et Bernard MUSSET, cette même délégation de signature sera exercée par M. Ivan BOUCHIER, sous-préfet de l'arrondissement de Brest, ou en cas d'indisponibilité de sa part, par M. Alain CASTANIER, secrétaire général de la préfecture ou en cas d'indisponibilité de sa part, par M. Martin LESAGE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère.

Article 4 :

Délégation de signature est donnée à Mme Ghislaine BLEHER, attachée hors classe d'administration de l'Etat, secrétaire générale de la sous-préfecture de Morlaix, pour toutes matières relevant de la sous-préfecture ne requérant pas la signature d'un membre du corps préfectoral.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Ghislaine BLEHER, délégation de signature est donnée à Mme Marie-France MINGOT, attachée d'administration de l'Etat, responsable du pôle de l'animation du territoire et d'appui aux mutations économiques.

Article 6 :

L'arrêté préfectoral n° 2017132-0006 du 12 mai 2017 donnant délégation de signature à M. Gilles QUENEHERVE, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix, est abrogé.

Article 7 :

Le sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix, le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfet des arrondissements de Châteaulin et Brest et le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le 21 DEC. 2017

Pascal LELARGE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction des ressources humaines,
de la modernisation, des moyens
et de la mutualisation
Bureau d'ordre et de la modernisation

Arrêté préfectoral
donnant délégation de signature à M. Philippe BOUGUENNEC,
directeur de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture du Finistère

AP n° 2017355-0010

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de préfet du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2017355-0002 du 21 décembre 2017 portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

A compter du 1^{er} janvier 2018

Article 1 :

Délégation est donnée à M. Philippe BOUGUENNEC, directeur de la citoyenneté et de la légalité, à l'effet de signer tout document relevant de la compétence de la direction de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture, à l'exception :

- des arrêté préfectoraux et autres actes valant décision ;
- des courriers aux parlementaires, au président du conseil régional et à la présidente du conseil départemental ;
- des circulaires, ainsi que les courriers aux maires, présidents d'EPCI et présidents de chambres consulaires faisant part de la position de l'Etat sur une question d'ordre général
- des réponses aux courriers réservés du préfet, et les décisions sur les dossiers faisant l'objet d'une évocation par le préfet ou un sous-préfet d'arrondissement ;

- des courriers adressés aux ministères ;
- des lettres d'observation adressées aux collectivités locales dans le cadre du contrôle de légalité, valant recours gracieux contre leurs actes ;
- des déférés et mémoires en défense devant une juridiction administrative
- des actes suivants :
 - o pour les attributions du bureau des élections et de la réglementation :
 - décisions relatives à la tutelle administrative des établissements reconnus d'utilité publique (fondations et associations reconnues d'utilité publique) et des congrégations;
 - rapports et décisions relatifs à la dénomination et au classement des communes touristiques.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe BOUGUENNEC, délégation de signature est donnée, dans les mêmes conditions :

- en ce qui concerne les attributions du bureau des affaires juridiques et du contentieux, à :
 - M. Marc DALIDEC, attaché principal d'administration de l'Etat, chef de bureau ;
 - en son absence, M. Sébastien NICOLAS, attaché d'administration de l'Etat, adjoint au chef de bureau ;
- en ce qui concerne les attributions du bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité, à :
 - M. Daniel RANNOU, attaché principal d'administration de l'Etat, chef de bureau ;
 - en son absence, Mme Karine DALLE, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef de bureau ;
- en ce qui concerne les attributions du bureau des élections et de la réglementation, à :
 - M. Laurent CALBOURDIN, attaché hors classe d'administration de l'Etat, chef du bureau ;
 - en son absence, Mme France BLATRIX, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau.

Article 3 :

L'arrêté préfectoral n° 2016263-0009 du 19 septembre 2016 donnant délégation de signature à M. Philippe BOUGUENNEC, directeur des collectivités territoriales et du contentieux de la préfecture du Finistère est abrogé.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le directeur de la citoyenneté et de la légalité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le 21 DEC. 2017

Pascal LELARGE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction des ressources humaines,
de la modernisation, des moyens
et de la mutualisation
Bureau d'ordre et de la modernisation

Arrêté préfectoral
donnant délégation de signature à M. Stéphane LARRIBE,
directeur des ressources humaines et des moyens
de la préfecture du Finistère

AP n° 2017355-0011

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de préfet du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2017355-0002 du 21 décembre 2017, portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

A compter du 1^{er} janvier 2018

Article 1 :

Délégation est donnée à M. Stéphane LARRIBE, directeur des ressources humaines et des moyens, à l'effet de signer tout document relevant de la compétence de la direction des ressources humaines et des moyens de la préfecture, à l'exception de :

- des arrêté préfectoraux et autres actes valant décision, hormis les arrêtés relatifs aux arrêts maladie du personnel ;
- des courriers aux parlementaires, au président du conseil régional et à la présidente du conseil départemental ;

- des réponses aux courriers réservés du préfet, et les décisions sur les dossiers faisant l'objet d'une évocation par le préfet ou un sous-préfet d'arrondissement ;
- des courriers adressés aux ministères.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane LARRIBE, délégation de signature est donnée, dans les mêmes conditions, à :

- en ce qui concerne les attributions du bureau des ressources humaines, de l'action sociale et de la formation :
 - o Mme Anne-Laure LEDUC-GUGNALONS, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe de bureau ;
 - o Mme Valérie GILMANT, attachée d'administration de l'Etat, adjointe à la cheffe de bureau, chargée de la formation et cheffe du service local d'action sociale ;
- en ce qui concerne les attributions du bureau des relations avec les usagers :
 - o Mme Monique LE GALL, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe de bureau ;
 - o Mme Sonia PERRIER, secrétaire administrative de classe normale, adjointe à la cheffe de bureau ;
- en ce qui concerne les attributions du bureau des budgets, de la logistique et du patrimoine :
 - o M. Claude KERHOAS, attaché d'administration de l'Etat, chef de bureau ;
 - o M. Daniel GOUZIEN, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjoint au chef de bureau.

Article 3 :

Délégation de signature est donnée aux agents du bureau des relations avec les usagers, chargés du courrier, désignés ci-dessous, pour signer la réception des plis simples et recommandés postaux et les notifications diverses :

- M. Charles LAMANDE, adjoint technique principal de 2ème classe ;
- Mme Nelly CARN, adjointe administrative principale de 1^{ère} classe.

Article 4 :

L'arrêté préfectoral n° 2016263-0011 du 19 septembre 2016 donnant délégation de signature à M. Stéphane LARRIBE, directeur des ressources humaines, de la modernisation, des moyens et de la mutualisation de la préfecture est abrogé.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le directeur des ressources humaines et des moyens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le 21 DEC. 2017

Pascal LELARGE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction des ressources humaines,
de la modernisation, des moyens
et de la mutualisation
Bureau d'ordre et de la modernisation

Arrêté préfectoral
donnant délégation de signature à M. Yves LE GOFF,
chef du service interministériel départemental
des systèmes d'information et de communication

AP n° 2017355-0012

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de préfet du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012269-0001 du 25 septembre 2012 portant création du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2017355-0002 du 21 décembre 2017, portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

A compter du 1^{er} janvier 2018

Article 1 :

Délégation est donnée à M. Yves LE GOFF, ingénieur principal des transmissions, chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication, en ce

qui concerne :

- l'authentification des divers documents intéressant son service,
- la correspondance courante concernant son service.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves LE GOFF, délégation de signature est donnée dans les mêmes conditions, à :

- Mme Patricia JEZEQUEL, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef de service et cheffe du pôle affaires générales et gestion ;
- M. Ronan COIC, technicien supérieur principal, adjoint au chef de service et chef du pôle informatique.

Article 3 :

L'arrêté préfectoral n° 2016263-0012 du 19 septembre 2016 donnant délégation de signature M. Yves LE GOFF, chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication est abrogé.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le 21 DEC. 2017

Pascal LELARGE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction des ressources humaines,
de la modernisation, des moyens
et de la mutualisation
Bureau d'ordre et de la modernisation

Arrêté préfectoral
donnant délégation de signature à M. Thierry MEMAIN,
attaché hors classe, chef du centre d'expertise et de ressources titres de Bretagne « cartes
nationales d'identité - passeports »

AP n° 2017355-0013

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de préfet du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2017355-0002 du 21 décembre 2017, portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

A compter du 1^{er} janvier 2018

Article 1 :

Délégation est donnée à M. Thierry MEMAIN, attaché hors classe, chef du centre d'expertise et de ressources titres de Bretagne (CERT) « cartes nationales d'identité - passeports » à l'effet de signer tout document relevant de la compétence du CERT, à l'exception :

- des arrêtés préfectoraux et décisions, à portée générale ;

- des courriers aux parlementaires, au président du conseil régional et à la présidente du conseil départemental ;
- des circulaires, ainsi que les courriers aux maires, présidents d'EPCI et présidents de chambres consulaires faisant part de la position de l'Etat sur une question d'ordre général
- des réponses aux courriers réservés du préfet, et les décisions sur les dossiers faisant l'objet d'une évocation par le préfet ou un sous-préfet d'arrondissement ;
- des courriers adressés aux ministères.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry MEMAIN, délégation de signature est donnée, dans les mêmes conditions à :

- Mme Aurore LEMASSON, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef de CERT, chargée du pôle instruction ;
- M. Florian RIOU, attaché d'administration de l'Etat, adjoint au chef de CERT, référent fraude ;
- Mme Colette LAURAND, secrétaire administrative de classe normale, cheffe de section d'instruction ;
- Mme Christèle PRUDHOMME, secrétaire administrative de classe normale, cheffe de section d'instruction.

Article 3 :

Par ailleurs, M. Thierry MEMAIN, au titre de la réglementation relative à l'entrée, au séjour des étrangers et du droit d'asile, reçoit délégation, dans le cadre des astreintes « étrangers », à effet de signer les actes suivants :

- décisions portant obligation de quitter le territoire à l'encontre des étrangers en situation irrégulière et fixant le pays de destination ;
- décisions refusant d'accorder un délai de départ volontaire à l'étranger visé par une obligation de quitter le territoire ;
- décisions d'interdiction de retour sur le territoire français ;
- décisions de placement initial en rétention administrative des ressortissants étrangers faisant l'objet d'une obligation de quitter le territoire ;
- décision d'assignation à résidence des ressortissants étrangers faisant l'objet d'une obligation de quitter le territoire ;
- décision de maintien en rétention administrative d'un étranger qui sollicite l'asile ;
- demandes adressées au juge de la liberté et de la détention en vue de la prolongation de la rétention administrative ;
- mémoires en défense devant une juridiction administrative pour les litiges relatifs aux obligations de quitter le territoire français, le placement en rétention administrative et l'assignation à résidence des ressortissants étrangers.

Article 4 :

L'arrêté préfectoral n° 2016335-0002 du 30 novembre 2016 donnant délégation de signature à M. Thierry MEMAIN, chef du centre d'expertise et de ressources titres régional « cartes nationales d'identité – passeports » et l'arrêté préfectoral n° 2017181-0004 du 30 juin 2017 donnant délégation de signature à M. Thierry MEMAIN, attaché hors classe, chef du centre d'expertise et de ressources titres régional « cartes nationales d'identité - passeports », faisant fonction de directeur des libertés publiques de la préfecture du Finistère sont abrogés.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le chef du centre d'expertise et de ressources titres de Bretagne « cartes nationales d'identité - passeports » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le 21 DEC. 2017



Pascal LELARGE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFET DU FINISTERE

Direction départementale de la protection
des populations
Service santé et protection des animaux et des
végétaux

Arrêté préfectoral n° 2017353-0004

attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Vanessa CAPELLE

**Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R.242-33.
- VU** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU** le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. LELARGE Pascal, Préfet, en qualité de Préfet du Finistère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016263-0018 du 19 septembre 2016 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID, Inspecteur en chef de la Santé Publique Vétérinaire, Directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2017268-0001 du 25 septembre 2017 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;

CONSIDERANT la demande présentée par Madame Vanessa CAPELLE née le 19 mai 1981 à Uccle (Belgique) et domiciliée professionnellement à la Clinique Ar Men - 71 rue Charles de Gaulle - 29820 GUILERS ;

CONSIDERANT l'arrêté préfectoral n°2009-1093 du 8 juillet 2009 portant attribution de l'habilitation sanitaire à Madame Vanessa CAPELLE,

CONSIDERANT que Madame Vanessa CAPELLE remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations du Finistère,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Vanessa CAPELLE, docteur vétérinaire administrativement domicilié à la Clinique Ar Men - 71 rue Charles de Gaulle - 29820 GUILERS ;

ARTICLE 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans auprès du Préfet du Finistère, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

ARTICLE 3

Madame Vanessa CAPELLE s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4

Madame Vanessa CAPELLE pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et la pêche maritime.

ARTICLE 6

L'arrêté préfectoral n° 2009-1093 du 8 juillet 2009 portant attribution de l'habilitation sanitaire à Madame Vanessa CAPELLE est abrogé.

ARTICLE 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 8

Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère et le Directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.



Fait à Quimper, le 19 décembre 2017,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de la protection des populations,
Le chef du service santé et protection des animaux
et des végétaux.

Alire SCALABRINO

PRÉFET DU FINISTÈRE

Agence régionale de santé
Délégation départementale du Finistère
Pôle santé environnement

Arrêté préfectoral

prorogeant l'arrêté préfectoral n° 2010-0890 du 30 juin 2010 déclarant d'utilité publique

- le prélèvement des eaux des captages de Coat Mocun et de Saint Guinec et leur utilisation pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la population de Huelgoat,
- l'établissement des périmètres de protection desdits captages situés sur la commune de Huelgoat

AP n° 2017354-0004

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU** le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- VU** le Code de la santé publique, notamment les articles L.1321-2, L.1321-3, L.1321-7, R.1321-1 et suivants,
- VU** le Code de l'urbanisme,
- VU** le Code de l'environnement,
- VU** le décret n° 2007-1581 du 7 novembre 2007 relatif aux servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le Code de la santé publique (dispositions réglementaires),
- VU** la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-0890 du 30 juin 2010
 - fixant les prescriptions particulières relatives au prélèvement des eaux des captages de Coat Mocun et de Saint Guinec sur la commune de Huelgoat,
 - déclarant d'utilité publique au bénéfice de la commune de Huelgoat
 - o le prélèvement des eaux des captages de Coat Mocun et de Saint Guinec et leur utilisation pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la population de Huelgoat,
 - o l'établissement des périmètres de protection desdits captages situés sur les communes de Huelgoat et La Feuillée, ainsi que l'institution des servitudes afférentes,
 - déclarant cessibles au profit de la commune de Huelgoat les terrains constituant le périmètre immédiat du captage de Coat Mocun.
- VU** l'arrêté préfectoral n°2015070-0001 en date du 11 mars 2015 prorogeant jusqu'au 31 décembre 2016 l'arrêté préfectoral n°2010-0890 du 30 juin 2010 sus visé,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016313-0001 en date du 8 novembre 2016 modifiant l'arrêté préfectoral n°2010-0890 du 30 juin 2010 sus visé,

VU l'arrêté préfectoral n°2016362-0003 en date du 27 décembre 2016 prorogeant jusqu'au 31 décembre 2017 l'arrêté préfectoral n°2010-0890 du 30 juin 2010 sus visé,

VU le courrier de monsieur le maire de Huelgoat en date du 13 décembre 2017,

CONSIDERANT que la procédure concernant les négociations ne peut aboutir dans les délais prescrits,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE :

Article 1

Un délai d'une année supplémentaire est accordé au maire de Huelgoat à compter du 31 décembre 2017, pour mettre en place la totalité des prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2010-0890 modifié du 30 juin 2010 relatif aux captages de Coat Mocun et Saint Guinec sur la commune de Huelgoat.

Article 2

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°2010-0890 du 30 juin 2010 demeurent inchangées.

Article 3

Un recours contentieux peut-être formé contre cette décision, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du tribunal administratif de Rennes.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous préfet de Châteaulin, le directeur général de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de Huelgoat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le

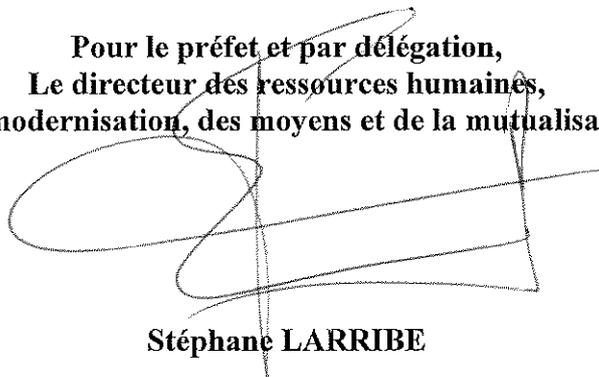
20 DEC. 2017

Le préfet,
Pour le préfet,
Le Secrétaire général,


Alain CASTANIER

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
N° 38 – 22 décembre 2017

**Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des ressources humaines,
de la modernisation, des moyens et de la mutualisation,**

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and lines, positioned over the text of the signature block.

Stéphane LARRIBE